



INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	16
1.1 Plainte du Japon	16
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	16
1.3 Travaux du Groupe spécial	16
1.3.1 Généralités	16
1.3.2 Phase d'organisation – Procédures de travail et calendrier	17
1.3.3 Forme des réunions de fond	19
1.3.3.1 Forme de la première réunion de fond	19
1.3.3.2 Forme de la deuxième réunion de fond	21
1.3.4 Demandes de droits de tierce partie renforcés	21
1.3.5 Divulgence des engagements professionnels d'un membre du Groupe spécial	23
1.3.6 Décision préliminaire	24
1.3.7 Objection en matière de preuve	24
2 ASPECTS FACTUELS	25
2.1 Mesures en cause	25
2.2 Régime douanier de l'Inde	26
2.2.1 Principaux instruments juridiques	26
2.2.2 Pouvoir du Parlement de modifier la première liste	27
2.2.3 Pouvoir du gouvernement de modifier les taux de droits appliqués	27
2.2.3.1 Pouvoir de majorer les taux de droits	27
2.2.3.2 Pouvoir d'exonérer des marchandises des droits d'importation	28
2.2.4 Conclusion	28
2.3 Liste OMC de l'Inde	28
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	32
4 ARGUMENTS DES PARTIES	32
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	32
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	33
6.1 Questions générales concernant les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC	33
6.1.1 Question de savoir si la supposition de l'Inde, selon laquelle la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007 n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI, constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste OMC	34
6.1.2 Question de savoir si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI	36
6.2 Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par l'Inde est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994	38
6.2.1 Positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de la première liste de l'Inde	38
6.2.2 Positions tarifaires 8517.61.00, 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde	39

6.2.3	Allégation additionnelle du Japon au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994.....	39
7	CONSTATATIONS.....	40
7.1	INTRODUCTION	40
7.2	Critère juridique au titre de l'article II:1 a et b) du GATT de 1994.....	41
7.3	Questions d'ordre général concernant les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC	43
7.3.1	Aperçu général	43
7.3.2	Pertinence de l'ATI.....	44
7.3.2.1	Introduction	44
7.3.2.2	Question de savoir si l'ATI énonce les obligations juridiques de l'Inde	46
7.3.2.2.1	Principaux arguments des parties.....	46
7.3.2.2.2	Principaux arguments des tierces parties.....	47
7.3.2.2.3	Évaluation du Groupe spécial	49
7.3.2.3	Question de savoir si l'ATI limite ou modifie la portée des engagements tarifaires énoncés dans la Liste OMC de l'Inde	52
7.3.2.3.1	Principaux arguments des parties.....	52
7.3.2.3.2	Principaux arguments des tierces parties.....	54
7.3.2.3.3	Évaluation du Groupe spécial	56
7.3.2.4	Conclusion	61
7.3.3	Article 48 de la Convention de Vienne	62
7.3.3.1	Introduction	62
7.3.3.2	Article 48.1	65
7.3.3.2.1	Principaux arguments des parties.....	65
7.3.3.2.2	Principaux arguments des tierces parties.....	67
7.3.3.2.3	Évaluation du Groupe spécial	68
7.3.3.2.3.1	Considérations générales.....	68
7.3.3.2.3.2	Question de savoir si, au moment où les changements apportés à sa Liste OMC ont été certifiés à l'issue du processus de transposition dans le SH2007, l'Inde supposait que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI	69
7.3.3.2.3.3	Question de savoir si la supposition de l'Inde concernant l'élargissement allégué de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI porte sur un "fait ou une situation" au sens de l'article 48.1	72
7.3.3.2.3.4	Question de savoir si la supposition de l'Inde, selon laquelle la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007 n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI, constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste OMC	73
7.3.3.2.3.5	Question de savoir si la supposition de l'Inde, selon laquelle ses engagements tarifaires ne seraient pas élargis au-delà de la portée de ses engagements au titre de l'ATI, était erronée	77
7.3.3.2.3.6	Conclusion concernant l'article 48.1	83
7.3.3.3	Article 48.2	83
7.3.3.3.1	Principaux arguments des parties.....	83
7.3.3.3.2	Principaux arguments des tierces parties.....	85
7.3.3.3.3	Évaluation du Groupe spécial	86

7.3.3.3.3.1	Considérations générales.....	86
7.3.3.3.3.2	Question de savoir si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI	87
7.3.3.3.3.3	Question de savoir si l'Inde a contribué par son comportement à l'élargissement allégué de la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI.....	95
7.3.3.3.3.4	Conclusion concernant l'article 48.2.....	97
7.3.3.4	Conclusion	97
7.3.4	Demande de rectification faite par l'Inde au titre de la Décision de 1980.....	98
7.3.4.1	Introduction	98
7.3.4.2	Principaux arguments des parties.....	98
7.3.4.3	Principaux arguments des tierces parties	100
7.3.4.4	Évaluation du Groupe spécial.....	102
7.3.5	Conclusion	106
7.4	Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par l'Inde est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994	106
7.4.1	Aperçu général	106
7.4.2	Position tarifaire 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de la première liste de l'Inde	107
7.4.2.1	Questions générales	107
7.4.2.1.1	Principaux arguments des parties.....	107
7.4.2.1.2	Évaluation du Groupe spécial.....	108
7.4.2.2	Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC.....	109
7.4.2.2.1	Principaux arguments des parties.....	109
7.4.2.2.2	Évaluation du Groupe spécial.....	109
7.4.2.3	Traitement tarifaire accordé par l'Inde.....	110
7.4.2.3.1	Principaux arguments des parties.....	110
7.4.2.3.2	Évaluation du Groupe spécial.....	111
7.4.2.4	Comparaison entre le traitement tarifaire accordé par l'Inde et ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC.....	112
7.4.2.4.1	Questions préliminaires.....	112
7.4.2.4.1.1	Question de savoir si les mesures relèvent du mandat du Groupe spécial	113
7.4.2.4.1.2	Mesures pertinentes devant faire l'objet de constatations	118
7.4.2.4.1.3	Question de savoir si les "smartphones" (téléphones intelligents) sont classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde	119
7.4.2.4.2	Comparaison entre les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés	125
7.4.2.4.2.1	Principaux arguments des parties	125
7.4.2.4.2.2	Évaluation du Groupe spécial	126
7.4.2.5	Conclusion	126
7.4.3	Position tarifaire 8517.61.00 de la première liste de l'Inde.....	127
7.4.3.1	Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC.....	127
7.4.3.1.1	Principaux arguments des parties.....	127

7.4.3.1.2	Évaluation du Groupe spécial	127
7.4.3.2	Traitement tarifaire accordé par l'Inde	127
7.4.3.2.1	Principaux arguments des parties	127
7.4.3.2.2	Évaluation du Groupe spécial	128
7.4.3.3	Comparaison entre les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde	129
7.4.3.4	Conclusion	129
7.4.4	Position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde	129
7.4.4.1	Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC	129
7.4.4.1.1	Principaux arguments des parties	129
7.4.4.1.2	Évaluation du Groupe spécial	130
7.4.4.2	Traitement tarifaire accordé par l'Inde	130
7.4.4.2.1	Principaux arguments des parties	130
7.4.4.2.2	Évaluation du Groupe spécial	131
7.4.4.3	Comparaison entre les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde	134
7.4.4.3.1	Principaux arguments des parties	134
7.4.4.3.2	Évaluation du Groupe spécial	135
7.4.4.4	Conclusion	136
7.4.5	Positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde	136
7.4.5.1	Questions générales	136
7.4.5.1.1	Principaux arguments des parties	136
7.4.5.1.2	Évaluation du Groupe spécial	137
7.4.5.2	Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC	139
7.4.5.2.1	Principaux arguments des parties	139
7.4.5.2.2	Évaluation du Groupe spécial	139
7.4.5.3	Traitement tarifaire accordé par l'Inde	140
7.4.5.3.1	Principaux arguments des parties	140
7.4.5.3.2	Évaluation du Groupe spécial	142
7.4.5.3.2.1	Traitement tarifaire au moment de l'établissement du Groupe spécial	142
7.4.5.3.2.2	Traitement tarifaire au 1 ^{er} janvier 2022	148
7.4.5.4	Comparaison entre le traitement tarifaire accordé par l'Inde et ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC	151
7.4.5.4.1	Principaux arguments des parties	151
7.4.5.4.2	Évaluation du Groupe spécial	152
7.4.5.5	Conclusion	156
7.4.6	Allégation additionnelle au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994	156
7.4.6.1	Principaux arguments des parties	156
7.4.6.2	Principaux arguments des tierces parties	157
7.4.6.3	Évaluation du Groupe spécial	158
7.4.7	Notification n° 69/2011	162

7.4.7.1	Principaux arguments des parties.....	162
7.4.7.2	Principaux arguments des tierces parties	163
7.4.7.3	Évaluation du Groupe spécial.....	164
8	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	167

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du groupe spécial	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la première réunion de fond	13
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la deuxième réunion de fond	16

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

JAPON

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Japon	20
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Japon	31

INDE

Table des matières		Page
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	43
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	56

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	66
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	68
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	71
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	73
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	77
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de Singapour	78
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	81
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye	84
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	88
Annexe C-10	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume-Uni	90
Annexe C-11	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	93

ANNEXE D

COMMUNICATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RÉUNIONS DE FOND

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial aux parties (31 mars 2021)	100
Annexe D-2	Communication du Groupe spécial aux parties (21 avril 2021)	101
Annexe D-3	Communication du Groupe spécial aux parties (31 août 2021)	104
Annexe D-4	Communication du Groupe spécial aux parties (20 septembre 2021)	107

ANNEXE E

AUTRES DÉCISIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe E-1	Décision du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés	111
Annexe E-2	Décision du Groupe spécial concernant l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde	112
Annexe E-3	Décision du Groupe spécial concernant l'exception soulevée par le Japon en matière de preuve	123

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R , adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R , adoptés le 26 janvier 2015
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R , adopté le 20 mars 1997
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/ CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU , adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Hormones (Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par le Canada</i> , WT/DS48/R/CAN , adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R
<i>CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE)</i>	Décision de l'Arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale du Canada – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS48/ARB , 12 juillet 1999
<i>CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)</i>	Décision de l'Arbitre <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale des États-Unis – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/ARB , 12 juillet 1999
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R , WT/DS67/AB/R , WT/DS68/AB/R , adopté le 22 juin 1998
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/R (Brésil) / WT/DS286/R (Thaïlande), adoptés le 27 septembre 2005, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R
<i>CE – Produits des technologies de l'information</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R , adoptés le 21 septembre 2010
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R , adopté le 19 mai 2005
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R , adopté le 23 juillet 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R , adopté le 23 octobre 2002
Chine – Pièces automobiles	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R , adoptés le 12 janvier 2009
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/AB/R , adopté le 19 janvier 2010
Colombie – Textiles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i> , WT/DS461/AB/R et Add.1, adopté le 22 juin 2016
Corée – Marchés publics	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les marchés publics</i> , WT/DS163/R , adopté le 19 juin 2000
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/R , adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R
États-Unis – Énergies renouvelables	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures relatives au secteur des énergies renouvelables</i> , WT/DS510/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juin 2019
États-Unis – EPO	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/R / WT/DS386/R , adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Recours du Canada et du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS384/RW et Add.1 / WT/DS386/RW et Add.1, adoptés le 29 mai 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/RW / WT/DS386/AB/RW
États-Unis – FSC	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/R , adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/R
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW , adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – Lave-linge	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS464/AB/R
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/R et Add.1, adopté le 22 juillet 2014, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS449/AB/R
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R , adopté le 25 octobre 2010

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Grèce – Disques pour phonographe	Rapport du Groupe d'experts, <i>Majoration des droits consolidés sur les disques pour phonographe</i> , L/580, 9 novembre 1956, non adopté
Inde – Automobiles	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R , WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R , adopté le 16 janvier 1998
Inde – Cellules solaires	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires</i> , WT/DS456/R et Add.1, adopté le 14 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS456/AB/R
Inde – Droits d'importation additionnels	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/AB/R , adopté le 17 novembre 2008
Inde – Restrictions quantitatives	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R , adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R , WT/DS55/R , WT/DS59/R , WT/DS64/R , adopté le 23 juillet 1998
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R , adopté le 10 décembre 2003
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/R , adopté le 24 mars 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS308/AB/R
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
République dominicaine – Mesures de sauvegarde	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire</i> , WT/DS415/R , WT/DS416/R , WT/DS417/R , WT/DS418/R et Add.1, adopté le 22 février 2012
Russie – Trafic en transit	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Mesures concernant le trafic en transit</i> , WT/DS512/R et Add.1, adopté le 26 avril 2019
Russie – Traitement tarifaire	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés</i> , WT/DS485/R , Add.1, Corr.1, et Corr.2, adopté le 26 septembre 2016
Thaïlande – Cigarettes (Philippines)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R , adopté le 15 juillet 2011
Turquie – Textiles	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R , adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R
UE – Viande de volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille</i> , WT/DS492/R et Add.1, adopté le 19 avril 2017

LISTE DES PIÈCES FRÉQUEMMENT CITÉES

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre abrégé (le cas échéant)	Titre
Pièce JPN-4	Lettre du Japon à l'Inde (9 novembre 2018)	Letter dated 9 November 2018 from the Permanent Mission of Japan to the Permanent Mission of India, Rectification and Modification of Schedule (India's WTO Schedule XII)
Pièce JPN-5	Loi douanière de 1962	The Customs Act, 1962, Act No. 52 of 1962 (13 December 1962)
Pièce JPN-6	Loi de 1975 sur le tarif douanier	The Customs Tariff Act, 1975, No. 51 of 1975 (18 August 1975)
Pièce JPN-10	Première liste au 12 février 2020	R. K. Jain, <i>Customs Tariff of India: Customs Duty Rates & Exemptions</i> , 71 st edn (Centax Publications, 2020), Vol. 1
Pièce JPN-22	Loi de 1931 sur le recouvrement provisoire des impôts et taxes	The Provisional Collection of Taxes Act, 1931, Act No. 16 of 1931 (28 September 1931)
Pièce JPN-23	Loi de finances de 2018	The Finance Act, 2018, No. 13 of 2018 (28 March 2018)
Pièce JPN-27	Notification n° 57/2017	Notification No. 57/2017 (30 June 2017)
Pièce JPN-28	Exonération générale n° 239	Central Board of Indirect Taxes and Customs, General Exemption No. 239 – Exemption to Goods Seeks to Prescribe BCD Rates on Certain Electronic: Notification No. 57/2017 (30 June 2017) as amended by Notification Nos. 22/2018, 37/2018, 69/2018, 75/2018, 2/2019, 24/2019 and 02/2020 (accessed 28 January 2021)
Pièce JPN-32	Notification n° 50/2017	Notification No. 50/2017 (30 June 2017)
Pièce JPN-33	Exonération générale n° 183	Central Board of Indirect Taxes and Customs, General Exemption No. 183 – Exemption and Effective Rate of Basic and Additional Duty for Specified Goods of Chapters 1 to 99: Notification No. 50/2017 (30 June 2017) as amended by Notification Nos. 65/2017, 66/2017, 70/2017, 71/2017, 74/2017, 76/2017, 77/2017, 84/2017, 85/2017, 87/2017, 89/2017, 92/2017, 93/2017, 2/2018, 5/2018, 6/2018, 24/2018, 26/2018, 27/2018, 29/2018, 31/2018, 32/2018, 40/2018, 44/2018, 46/2018, 47/2018, 49/2018, 52/2018, 54/2018, 56/2018, 57/2018, 62/2018, 68/2018, 72/2018, 77/2018, 80/2018, 3/2019, 6/2019, 11/2019, 13/2019, 14/2019, 15/2019, 17/2019, 25/2019, 30/2019, 31/2019, 34/2019, 37/2019, 01/2020, 23/2020, 26/2020 and 27/2020 (accessed 28 January 2021)
Pièce JPN-40	Notification n° 24/2005	Notification No. 24/2005 (1 March 2005)
Pièce JPN-41	Notification n° 132/2006	Notification No. 132/2006 (30 December 2006)
Pièce JPN-42	Notification n° 58/2017	Notification No. 58/2017 (30 June 2017)
Pièce JPN-43	Notification n° 36/2019	Notification No. 36/2019 (30 December 2019)
Pièce JPN-44	Exonération générale n° 181	Central Board of Indirect Taxes and Customs, General Exemption No. 181 – Exemption to Specified Goods to Chapter 38, 84, 85 and 90 and All Goods for the Manufacture Thereof: Notification No. 24/2005 (1 March 2005) as amended by Notification Nos. 132/2006, 11/2014, 19/2016, 32/2016, 67/2016, 58/2017, 38/2018, 76/2018, 36/2019 and 06/2020 (accessed 28 January 2021)
Pièce JPN-45	Notification n° 22/2018	Notification No. 22/2018 (2 February 2018)
Pièce JPN-46	Notification n° 75/2018	Notification No. 75/2018 (11 October 2018)
Pièce JPN-47	Notification n° 02/2019	Notification No. 02/2019 (29 January 2019)
Pièce JPN-48	Résolution statutaire de la Lok Sabha approuvant la notification n° 36/2018	Statutory Resolution Re: Notification to Increase Basic Customs Duty on Populated, Loaded or Stuffed Printed Circuit Boards, Lok Sabha Official Report, Series 16, Vol. XXXI, 14 th Session, No. 27 (4 April 2018)
Pièce JPN-49	Résolution statutaire de la Rajya Sabha approuvant la notification n° 36/2018	Statutory Resolution Increasing Basic Customs Duty (BCD) on Populated, Loaded or Stuffed Printed Circuit Boards, Falling Under Tariff Item 8517 70 10 of the Customs Tariff Act, 1975 from Nil to 10%, Rajya Sabha Official Report, Vol. 245, No. 29 (5 April 2018)
Pièce JPN-50	Notification n° 36/2018	Notification No. 36/2018 (2 April 2018)
Pièce JPN-51	Projet de loi de finances de 2020	Lok Sabha, The Finance Bill, No. 26 of 2020 (1 February 2020)
Pièce JPN-52	Loi de finances de 2020	The Finance Act, 2020, No. 12 of 2020 (27 March 2020)

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre abrégé (le cas échéant)	Titre
Pièce JPN-53	Notification n° 38/2018	Notification No. 38/2018 (2 April 2018)
Pièce JPN-54	Notification n° 76/2018	Notification No. 76/2018 (11 October 2018)
Pièce JPN-55	Notification n° 02/2020	Notification No. 02/2020 (2 February 2020)
Pièce JPN-56	Notification n° 01/2020	Notification No. 01/2020 (2 February 2020)
Pièce JPN-57	Notification n° 37/2019	Notification No. 37/2019 (30 December 2019)
Pièce JPN-58	Notification n° 37/2018	Notification No. 37/2018 (2 April 2018)
Pièce JPN-60	Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé	World Customs Organization, General Rules for the Interpretation of the Harmonized System
Pièce JPN-68		McGraw-Hill Dictionary of Scientific and Technical Terms (6 th Edition), definitions of "carrier", "carrier current" and "radiotelephony" (McGraw-Hill, 2002)
Pièce JPN-69	Notes explicatives du SH1996 relatives aux positions 8517 et 8525	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature 1996 Explanatory Notes, 2 nd edn (1996), Headings 8517 and 8525
Pièce JPN-72	Notes explicatives du SH2007 relatives à la position 8517	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature 2007 Explanatory Notes, 4 th edn (2007), Heading 8517
Pièce JPN-74	CBIC, Concordance entre le Tarif douanier de 2021 et celui de 2022 (décembre 2021)	Central Board of Indirect Taxes and Customs, Correlation of Customs Tariff between 2021 and 2022 (December 2021)
Pièce JPN-75	Première liste au 1 ^{er} février 2022	R. K. Jain, <i>Customs Tariff of India: Customs Duty Rates & Exemptions</i> , 74 th edn (Centax Publications, 2022), Vol. 1
Pièce JPN-76	Notification n° 55/2021	Notification No. 55/2021 (29 December 2021)
Pièce JPN-77	Notification n° 02/2022	Notification No. 02/2022 (1 February 2022)
Pièce JPN-79	OMD, Avis de classement concernant les "smartphones" (2018)	World Customs Organization, Classification Opinion on "smartphones" (2018)
Pièce IND-2		International Court of Justice, <i>Case concerning Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium v. Netherlands)</i> , Judgment of 20 June 1959: ICJ Reports 1959, p. 209
Pièce IND-3		International Court of Justice, <i>Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)</i> , Merits, Judgment of 15 June 1962: ICJ Reports 1962, p. 6
Pièce IND-6	Notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8525	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature 1996 Explanatory Notes, 2 nd edn (1996), Heading 8525
Pièce IND-9	Notes de section du SH2007 relatives à la section XVI	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature 2007, Section Notes to Section XVI
Pièce IND-13		M. E. Villiger, <i>Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties</i> (Martinus Nijhoff, 2009)
Pièce IND-14		T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), <i>Vienna Convention on the Law of Treaties</i> , 2 nd edn (Springer, 2018)
Pièce IND-18		É. Wyler and R. Samson, "Article 48" in O. Corten and P. Klein (eds.), <i>The Vienna Conventions on the Law of Treaties</i> (Oxford University Press, 2011)
Pièce IND-41	Notification n° 69/2011	Notification No. 69/2011 (29 July 2011)
Pièce IND-42	Notification n° 55/2011	Notification No. 55/2011 (1 August 2011)
Pièce IND-49	Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013)	Email correspondence dated 8 November 2013 from IDB, WTO, to the Permanent Mission of India to the WTO to the Permanent Mission of India to the WTO, Subject: "HS2007 transposition file: India"
Pièce IND-50	Courriel adressé par la Section de l'information sur l'accès aux marchés, OMC, à l'Inde (12 février 2014)	Email correspondence dated 12 February 2014 from Market Access Intelligence Section, WTO, Senior Statistical Officer, to the Permanent Mission of India to the WTO, Subject: "RE: HS2007 transposition file . India"
Pièce IND-60	Loi de finances de 2021	The Finance Act 2021, No. 13 of 2021
Pièce IND-75	Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572	Rectification and Modification of Schedules, Schedule XII – India, Communication to the Secretariat (25 September 2018), G/MA/TAR/RS/572
Pièce IND-76	Professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur	Prof. M. Waibel's Legal Opinion on Error and Curriculum Vitae

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre abrégé (le cas échéant)	Titre
Pièce IND-78		Circular No. 04/2022 (27 February 2022)
Pièce IND-79	Loi indienne de 1933 sur la télégraphie sans fil	The Indian Wireless Telegraphy Act 1933, No. 17 of 1933
Pièce IND-80		Notification No. 71 (25 September 1953)
Pièce IND-82	Notification n° 57/2021	Notification No. 57/2021 (29 December 2021) as amended by Notification Nos. 22/2018, 37/2018, 69/2018, 75/2018, 02/2019, 24/2019, 02/2020, 03/2020, and 57/2021
Pièce IND-83		Cambridge Advanced Learner's Dictionary online, definition of "impair"
Pièce IND-85	Chapitre 85 du SH2022	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature, 7 th edn (2022), Chapter 85
Pièce IND-86		World Customs Organization, Harmonized System Committee, 49 th Session, "Classification of the Machines Commercially Referred to as "Tablet Computers" (13 February 2012) document NC1730E1a; and World Customs Organization, Harmonized System Committee, 50 th Session, "Possible Amendments to the Compendium of Classification Opinions and Explanatory Notes arising from the Decisions taken by the Committee at its 49 th Session" (19 July 2012) document NC1775E1a
Pièce de tierce partie EU-4		Hon'ble Supreme Court in the case of <i>Kasinka Trading and ANR v. Union of India and ANR</i> , 1994 (74) ELT 782 (S.C.)
Pièce de tierce partie EU-5		Hon'ble Supreme Court in the case of <i>Share Medical Care v. Union of India and ORS</i> , 2007 (209) ELT 321 (S.C.)
Pièce de tierce partie EU-6		Hon'ble CESTAT, <i>Cipla Ltd. V. Commissioner of Customs</i> , 2007 (218) ELT 547 (Tri. – Chennai)
Pièce de tierce partie EU-7		Hon'ble CESTAT, <i>Burroughs Wellcome (I) Ltd. V. Commissioner of Central Excise</i> , 2007 (216) ELT 522 (Tri. – Chennai)
Pièce de tierce partie TPKM-3	Lettre du Taipei chinois à l'Inde (19 octobre 2018)	Letter dated 19 October 2018 from the Permanent Mission of the Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu to the Permanent Mission of India

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
ATI	Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, WT/MIN(96)/16
CBIC	Conseil central des douanes et accises
CIJ	Cour internationale de justice
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des traités des Nations Unies, volume 115, page 331
CPJI	Cour permanente de justice internationale
Décision de 1980	Décision du GATT du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires", L/4962
Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2002	Décision du Conseil général du 18 juillet 2001 intitulée "Concessions suivant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises – Procédure pour l'introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions", WT/L/407
Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007	Décision du Conseil général du 15 décembre 2006 intitulée "Procédure pour l'introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions au moyen de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC)", WT/L/673
Élargissement de l'ATI	Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, WT/MIN(15)/25
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GATT de 1947	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Liste OMC de l'Inde	Liste XII – Inde
Loi de 1975 sur le tarif douanier	Loi de 1975 sur le tarif douanier, Loi n° 51 du 18 août 1975
Loi douanière de 1962	Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
Note sur la transposition	Courrier électronique daté du 8 novembre 2013 adressé par la BDI, OMC, à la Mission permanente de l'Inde auprès de l'OMC, objet: "fichier de transposition dans le SH2007: Inde", pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH2007, XII – Inde
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
ORD	Organe de règlement des différends
PCBA	"Printed circuit board assembly" (assemblage de cartes de circuits imprimés)
Règlement douanier de 2017	Règlement douanier de 2017 (importation de marchandises à un taux de droit préférentiel)
SH	Système harmonisé
SH1996	Édition 1996 de la nomenclature du Système harmonisé
SH2002	Édition 2002 de la nomenclature du Système harmonisé
SH2007	Édition 2007 de la nomenclature du Système harmonisé
SH2017	Édition 2017 de la nomenclature du Système harmonisé
SH2022	Édition 2022 de la nomenclature du Système harmonisé
TIC	Technologies de l'information et de la communication

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Japon

1.1. Le 10 mai 2019, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 23 mai 2019 mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 19 mars 2020, le Japon a demandé, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 29 juillet 2020, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme le Japon l'avait demandé dans le document WT/DS584/9, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Japon dans le document WT/DS584/9; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Indonésie, la Norvège, le Pakistan, la République de Corée, le Royaume-Uni, Singapour, le Taipei chinois, la Thaïlande, la Türkiye⁵ et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.⁶

1.6. À la suite de l'accord des parties sur les trois personnes appelées à faire partie du Groupe spécial dans le présent différend, la composition de celui-ci a été arrêtée le 7 octobre 2020, de la manière suivante:

Président M. Paul O'CONNOR

Membres: Mme Samantha ATAYDE ARELLANO
M. Fabián VILLARROEL RÍOS

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Le Groupe spécial a tenu une réunion d'organisation avec les parties le 19 novembre 2020.⁷

¹ WT/DS584/1.

² WT/DS584/9.

³ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue le 29 juin 2020, WT/DSB/M/443, page 13.

⁴ WT/DS584/10.

⁵ Anciennement la "Turquie". (Voir WT/INF/43/Rev.23.)

⁶ Le 28 octobre 2020, l'Ukraine a demandé à participer au présent différend en tant que tierce partie. Invitées par le Groupe spécial à formuler des observations sur la demande de l'Ukraine, les parties ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'objection à la participation de l'Ukraine en tant que tierce partie. (Communications du Groupe spécial du 29 octobre 2020 et réponses des parties du 10 novembre 2020) Le 18 novembre 2020, le Groupe spécial a informé l'Ukraine, ainsi que les parties et les tierces parties, qu'il avait accepté sa demande de participer en tant que tierce partie au présent différend. La note révisée relative à la constitution, qui inclut l'Ukraine dans la liste des tierces parties, a été distribuée sous la cote WT/DS584/10/Rev.1.

⁷ Pour plus de détails concernant la phase d'organisation du différend, voir plus loin la section 1.3.2.

1.8. Le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁸ et son calendrier⁹ le 4 décembre 2020, après avoir consulté les parties.

1.9. Le Japon a présenté sa première communication écrite le 28 janvier 2021. L'Inde a présenté sa première communication écrite le 8 avril 2021.

1.10. Le 22 avril 2021, le Groupe spécial a reçu des communications de tierce partie du Brésil, du Canada, de la Corée, des États-Unis, de la Norvège, du Taipei chinois, de la Türkiye, de l'Ukraine et de l'Union européenne.

1.11. Le 20 juillet 2021, le Groupe spécial a envoyé des questions aux parties et aux tierces parties, en leur demandant de répondre par écrit avant la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties. Les parties et les tierces parties¹⁰ ont présenté leurs réponses écrites le 20 septembre 2021.

1.12. Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties sous forme virtuelle les 7 et 8 octobre 2021.¹¹ Avant la réunion, il avait envoyé aux parties une liste de questions auxquelles il devait être répondu oralement à la réunion.¹² Une séance conjointe avec les tierces parties au présent différend et aux deux autres différends dans lesquels les mêmes membres de groupe spécial avaient été désignés¹³ a eu lieu sous forme virtuelle le 13 octobre 2021. Après ces réunions, le Groupe spécial a adressé des questions écrites aux parties et aux tierces parties le 18 octobre 2021. Les parties et les tierces parties ont envoyé leurs réponses écrites le 24 novembre 2021.

1.13. Les parties ont présenté leur deuxième communication écrite le 15 février 2022.

1.14. Le Groupe spécial a tenu sa deuxième réunion de fond avec les parties le 31 mars et le 1^{er} avril 2022, sous forme hybride.¹⁴ Avant la réunion de fond, il avait envoyé aux parties une liste de questions auxquelles il devait être répondu oralement à la réunion. Après la réunion, il a envoyé des questions écrites aux parties. Des réponses écrites à ces questions ont été reçues le 23 mai 2022 et des observations sur les réponses de l'autre partie ont été reçues le 21 juin 2022.

1.15. Le 5 juillet 2022, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Les parties ont présenté des observations écrites le 26 juillet 2022.

1.16. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 28 octobre 2022 et son rapport final le 27 février 2023.

1.3.2 Phase d'organisation – Procédures de travail et calendrier

1.17. Le 16 octobre 2020, notant que les mêmes personnes faisaient partie des Groupes spéciaux *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (UE)* (DS582), *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Japon)* (DS584) et *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Taipei chinois)* (DS588), et compte tenu de l'article 9:3 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a envoyé un questionnaire préalable à la réunion d'organisation aux parties pour solliciter leurs vues sur la manière d'établir le calendrier et les procédures de travail dans les trois différends.¹⁵ Il a également invité les parties à indiquer si elles

⁸ Le Groupe spécial a révisé ses procédures de travail le 27 janvier et le 12 avril 2021.

⁹ Le calendrier du Groupe spécial a été révisé le 4 mai 2021, le 26 octobre 2021, le 28 avril 2022, le 30 septembre 2022 et le 6 février 2023.

¹⁰ Le Brésil, le Canada, la Corée, les États-Unis, le Taipei chinois, la Türkiye, l'Ukraine et l'Union européenne ont fourni des réponses au Groupe spécial.

¹¹ Pour des détails concernant l'organisation de la première réunion de fond via des moyens de communication à distance, voir plus loin la section 1.3.3.1.

¹² Groupe spécial, communication aux parties (29 septembre 2021).

¹³ Les mêmes membres ont été désignés dans les différends *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (UE)* (DS582), *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Japon)* (DS584) et *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Taipei chinois)* (DS588).

¹⁴ Pour des détails concernant l'organisation de la deuxième réunion de fond sous forme hybride, voir plus loin la section 1.3.3.2.

¹⁵ Dans le questionnaire préalable à la réunion d'organisation, le Groupe spécial a demandé en particulier dans quelle mesure les calendriers des trois procédures dans lesquelles les mêmes membres de

convenaient qu'une seule réunion d'organisation ait lieu pour le présent différend et les deux autres différends examinés par les mêmes personnes, ou si elles préféraient des réunions d'organisation distinctes.

1.18. Le Japon est convenu qu'une seule réunion d'organisation conjointe ait lieu pour les trois différends dans lesquels les mêmes membres de groupe spécial avaient été désignés¹⁶, mais l'Inde a demandé que des réunions d'organisation distinctes consécutives soient tenues pour chaque différend.¹⁷

1.19. De plus, le Japon considérait que le calendrier des trois affaires devrait être harmonisé, et que les réunions de fond et les séances avec les tierces parties devraient être tenues conjointement. Il a ajouté en outre que, dans la mesure où les Groupes spéciaux décidaient de ne pas tenir de réunions de fond conjointes, "les tierces parties qui [étaient] une partie plaignante dans l'une des deux autres procédures [devaient] se voir accorder des droits de tierce partie renforcés dans les deux autres procédures, y compris le droit d'assister à la totalité de la réunion de fond". Il a affirmé que le Groupe spécial devrait, "dans toute la mesure du possible, conduire une procédure de groupe spécial unique, avec un dossier unique, qui donnerait lieu à des rapports distincts figurant dans un seul document, de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties ou les tierces parties auraient joui autrement." Pour le Japon, les documents présentés au Groupe spécial par les parties, ainsi que les questions posées par le Groupe spécial aux parties, devraient aussi être communiqués aux parties aux deux autres différends.¹⁸

1.20. L'Inde a déclaré que "les trois différends concern[ai]ent des allégations et des arguments très différents" et que "les mesures indiquées par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial respectives [étaient] également différentes". Elle n'avait aucune objection à ce que les calendriers des trois procédures soient harmonisés "dans la mesure où ils laissaient à l'Inde, un pays en développement défendeur, suffisamment de temps pour répondre efficacement à trois plaintes différentes". À cette fin, elle est convenue que des dates communes soient fixées pour les communications écrites des plaignants. En outre, "[é]tant donné les différences probables dans la présentation par les plaignants de leurs allégations et arguments", elle a demandé qu'il lui soit ménagé suffisamment de temps pour préparer et présenter ses arguments. Pour ce qui était des réunions, elle a indiqué que "les calendriers ne [pouvaient] pas regrouper les procédures dans un processus unique et identique par la tenue de réunions de fond communes pour les trois différends". L'Inde considérait que "sa capacité de répondre à des allégations et des arguments distincts exige[ait] que des réunions de fond distinctes soient consacrées à chaque différend". Par conséquent, elle a demandé que "les réunions de fond entre les parties respectives soient tenues séparément et successivement plusieurs jours de suite". Elle a indiqué que, "[d]ans un souci d'efficacité, une seule séance consolidée avec les tierces parties [pouvait] être tenue" et elle a "encouragé" chaque tierce partie à présenter une seule communication, "en indiquant le ou les différends auxquels ses vues se rapportaient". Elle a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à ce que le Groupe adopte des procédures de travail identiques pour les trois différends.¹⁹

1.21. Le 23 octobre 2020, le Groupe spécial a invité les parties à formuler des observations sur les réponses de l'autre partie au questionnaire préalable à la réunion d'organisation. Le 26 octobre 2020, l'Inde a informé le Groupe spécial que la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avait fermé ses portes car plusieurs membres du personnel avaient reçu un diagnostic de COVID-19. Elle a demandé que, "[e]n raison de ces circonstances extraordinaires", le Groupe spécial reporte la réunion d'organisation de 10 jours et prolonge de 2 semaines la date limite pour présenter des observations sur les réponses de l'autre partie au questionnaire préalable à la réunion d'organisation.²⁰ Le même jour, le Groupe spécial a reporté la réunion d'organisation et prolongé la date limite pour présenter des observations sur les réponses des parties au questionnaire préalable à la réunion d'organisation.²¹ Les parties ont

groupe spécial avaient été désignés pouvaient et devraient être harmonisés, comment les parties envisageaient la programmation et l'organisation des réunions de fond et de la séance avec les tierces parties dans ces trois différends, et si les parties avaient l'intention de lui demander d'adopter des procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements confidentiels.

¹⁶ Japon, communication (22 octobre 2020).

¹⁷ Inde, communication (22 octobre 2020).

¹⁸ Japon, communication (22 octobre 2020).

¹⁹ Inde, communication (22 octobre 2020), page 1.

²⁰ Inde, communication (26 octobre 2020).

²¹ Groupe spécial, communication aux parties (26 octobre 2020).

présenté leurs observations sur les réponses de l'autre partie au questionnaire préalable à la réunion d'organisation le 10 novembre 2020. Le 19 novembre 2020, le Groupe spécial a tenu une réunion d'organisation avec les parties.²²

1.22. Le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail et son calendrier le 4 décembre 2020.²³ Dans sa communication transmettant les procédures de travail et le calendrier aux parties, il a indiqué qu'il avait pris note de l'accord des parties ainsi que de leurs divergences de vues concernant le déroulement de la procédure dans le présent différend et dans les deux autres différends dans lesquels les mêmes membres de groupe spécial avaient été désignés. En prenant ses décisions concernant les procédures de travail et le calendrier, le Groupe spécial s'est efforcé d'établir un équilibre entre le déroulement efficace des procédures et les droits des parties en matière de régularité de la procédure au titre du Mémoire d'accord, compte tenu de l'article 9:3 du Mémoire d'accord. Il a décidé, entre autres choses, que la première réunion de fond avec les parties serait tenue séparément pour chaque différend et que les réunions auraient lieu à des dates consécutives et dans l'ordre des cotes DS des différends. Une séance avec les tierces parties conjointe serait tenue dans les différends DS582, DS584 et DS588. Le Groupe spécial a ajouté qu'il donnerait son avis sur le déroulement de la deuxième réunion de fond en temps utile, après avoir consulté les parties. Enfin, les dates limites pour les communications ont été harmonisées dans les trois différends.²⁴

1.3.3 Forme des réunions de fond

1.23. La pandémie de COVID-19 a perturbé les travaux du Groupe spécial, en contribuant aux retards dans les procédures. De plus, les restrictions liées à la COVID-19, en particulier s'agissant des voyages internationaux, ont obligé le Groupe spécial à modifier la forme des réunions de fond. La présente section donne un aperçu du processus qui a amené le Groupe spécial à décider de conduire ses première et deuxième réunions de fond sous forme virtuelle et hybride, respectivement.

1.3.3.1 Forme de la première réunion de fond

1.24. Il était initialement prévu que la première réunion de fond du Groupe spécial ait lieu les 3 et 4 juin 2021. Le 31 mars 2021, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties dans laquelle il notait que la pandémie de COVID-19 continuait de causer de sérieuses difficultés pour les voyages internationaux et les réunions en présentiel. Il a conclu qu'en égard à ces difficultés, il ne serait pas possible de tenir la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties de la manière traditionnelle, en présentiel sur place à Genève dans les locaux de l'OMC. Il a indiqué que, dans les circonstances actuelles, et compte tenu de l'objectif du règlement rapide des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord et de la nécessité de préserver les droits des parties en matière de régularité de la procédure, il avait l'intention de tenir à la fois la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties, à distance, via la plate-forme Cisco Webex. Il a fourni aux parties un projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance et a invité ces dernières à formuler des observations sur les arrangements proposés pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties, ainsi que sur le projet de procédures de travail additionnelles.²⁵

1.25. Les parties ont présenté leurs observations sur la forme de la première réunion de fond le 12 avril 2021. Le Japon a indiqué qu'il avait toujours été d'avis que les réunions de fond devraient en principe se tenir en présentiel, mais qu'il était conscient des difficultés que cela posait pendant la pandémie de COVID-19. Il a indiqué qu'"une réunion de fond sous forme virtuelle pourrait être envisagée si le Groupe spécial décidait qu'il serait approprié de procéder ainsi".²⁶ L'Inde a informé le Groupe spécial qu'elle ne pourrait pas participer à la première réunion de fond à distance pour plusieurs raisons. Elle a demandé au Groupe spécial "d'attendre, d'observer la situation [de la

²² Le Groupe spécial a tenu des réunions d'organisation consécutives distinctes dans les affaires DS582, DS584 et DS588.

²³ Lorsqu'il a adopté le calendrier de la présente procédure, le Groupe spécial a tenu compte de l'article 12:10 du Mémoire d'accord et a veillé à ce que l'Inde, un pays en développement Membre et la défenderesse en l'espèce, dispose d'un délai suffisant pour préparer et présenter son argumentation.

²⁴ Groupe spécial, communication aux parties (4 décembre 2020).

²⁵ Groupe spécial, communication aux parties (31 mars 2021). Une copie de cette communication figure à l'annexe D-1 du rapport.

²⁶ Japon, communication (12 avril 2021).

COVID-19] en Inde et de tenir la première réunion de fond dans le présent différend uniquement lorsque la situation s'améliorerait de manière à permettre des réunions en présentiel".²⁷

1.26. Le 13 avril 2021, le Groupe spécial a invité les parties à formuler des observations sur les observations de l'autre partie au sujet des arrangements qu'il avait proposés pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties, et du projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance.²⁸ Le même jour, il a également invité les tierces parties à exprimer leurs vues sur les observations des parties concernant sa communication du 31 mars 2021.²⁹

1.27. Le Japon a estimé comme l'Inde qu'il convenait d'accorder la plus grande importance à la préoccupation de cette dernière concernant certaines questions techniques liées à la tenue d'une réunion sous forme virtuelle, "compte tenu de la nécessité de préserver les droits des parties en matière de régularité de la procédure". Il a observé que, "de par sa nature, [la tenue d'une réunion virtuelle] en soi ne favoris[ait] aucunement une partie par rapport à l'autre, et que les difficultés techniques pouvaient être atténuées dans une certaine mesure par une préparation préalable suffisante, des tests et d'autres mesures pertinentes".³⁰

1.28. L'Inde a informé le Groupe spécial que, depuis la présentation de ses observations le 12 avril 2021, elle avait "assisté à une poussée de 42% des cas positifs [de COVID-19] en l'espace de seulement cinq jours". Elle a réitéré qu'elle n'était "pas en mesure de participer à distance à des procédures en bonne et due forme de règlement des différends". Elle a appelé l'attention sur plusieurs procédures de groupe spécial en cours où les groupes spéciaux avaient décidé de reporter la réunion de fond en raison de la pandémie de COVID-19. Elle a indiqué que "le format de réunion virtuelle sans le consentement de toutes les parties serait incompatible avec l'article 3:1 et 3:2" du Mémoire d'accord et que "[l]a marge discrétionnaire dont dispos[aient] les groupes spéciaux en vertu de l'article 12:1 ne permettait pas de modifier des "dispositions de fond" du Mémoire d'accord". Pour l'Inde, "la manière dont les procédures judiciaires nationales se déroul[ent] n'[était] pas pertinente pour la question dont le Groupe spécial était saisi." L'Inde a réitéré ses préoccupations concernant la sécurité et la confidentialité des procédures, ainsi que la difficulté d'apporter un soutien technique aux membres de sa délégation qui travaillaient à distance. Elle considérait que le Groupe spécial ne pouvait pas "modifier les procédures de travail et conduire la première réunion de fond sous forme virtuelle car cela modifierait des dispositions de fond du Mémoire d'accord et porterait atteinte aux droits du défendeur en matière de régularité de la procédure".³¹

1.29. Le 16 avril 2021, le Canada, la Chine, les États-Unis, Singapour et le Taipei chinois, en tant que tierces parties au différend, ont présenté des observations sur les vues des parties concernant les arrangements proposés par le Groupe spécial pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties.

1.30. Dans une communication datée du 21 avril 2021, le Groupe spécial a noté que le Mémoire d'accord ne prescrivait pas de forme particulière pour les réunions des groupes spéciaux et que, par conséquent, rien ne l'empêchait de modifier ses procédures de travail et de tenir des réunions sous la forme qu'il jugeait appropriée après avoir consulté les parties au différend, comme le prévoyait l'article 12:1 du Mémoire d'accord. Toutefois, conscient du rythme alarmant de l'augmentation des cas de COVID-19 en Inde, il a jugé approprié de reporter la première réunion de fond dans le présent différend, et dans les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes membres avaient été désignés, aux semaines du 4 et du 11 octobre 2021. Il a indiqué en outre qu'il confirmerait la forme de la première réunion de fond au plus tard le 31 août 2021.³²

1.31. Le 31 août 2021, le Groupe spécial a informé les parties et les tierces parties que, compte tenu de la situation épidémiologique, la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties

²⁷ Inde, communication (12 avril 2021).

²⁸ Groupe spécial, communication aux parties (13 avril 2021).

²⁹ Groupe spécial, communication aux tierces parties (13 avril 2021).

³⁰ Japon, communication (16 avril 2021).

³¹ Inde, communication (16 avril 2021) (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92).

³² Groupe spécial, communication aux parties (21 avril 2021). Une copie de cette communication figure à l'annexe D-2 du rapport.

se dérouleraient sous forme virtuelle les 7, 8 et 13 octobre 2021, respectivement.³³ Le 6 septembre 2021, il a invité les parties à formuler des observations sur son projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance.

1.32. Le 20 septembre 2021, le Groupe spécial a confirmé sa décision du 31 août 2021 de conduire la première réunion de fond sous forme virtuelle.³⁴ Le même jour, il a adopté les procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la première réunion de fond.³⁵

1.3.3.2 Forme de la deuxième réunion de fond

1.33. Le 22 février 2022, notant que les mesures liées à la COVID-19 avaient été assouplies dans certaines parties du monde, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties pour s'enquérir de la faisabilité d'une réunion en présentiel à Genève. Il a invité les parties à indiquer si, eu égard aux restrictions restantes concernant les voyages internationaux et à leur politique plus générale en matière de voyage autorisé, elles seraient en mesure d'assister à la deuxième réunion de fond en présentiel dans les locaux de l'OMC les 29 et 30 mars 2022. Compte tenu de sa décision de tenir des réunions distinctes plusieurs jours de suite dans les trois différends dans lesquels les mêmes membres de groupe spécial avaient été désignés, le Groupe spécial a décidé de regrouper les vues des quatre parties concernant l'organisation des deuxième réunions de fond. À cette fin, il a adressé une copie de sa communication aux représentants des plaignants dans les différends DS582 et DS588 et a demandé que les parties fassent de même lorsqu'elles transmettraient leurs vues.³⁶

1.34. Notant l'évolution rapide de la situation concernant la pandémie de COVID-19 et la possibilité qui en résultait que les membres de la délégation japonaise ne puissent pas tous se rendre à Genève, le Japon a proposé que la deuxième réunion de fond soit tenue sous forme hybride.³⁷

1.35. L'Inde a demandé que le Groupe spécial organise une audience hybride, à laquelle les représentants des parties pourraient assister en présentiel dans les locaux de l'OMC ou participer selon des modalités virtuelles.³⁸

1.36. Le 2 mars 2022, le Groupe spécial a informé les parties que, compte tenu des réponses des parties aux différends DS582, DS584 et DS588³⁹, il avait l'intention de tenir la deuxième réunion de fond dans les trois différends sous forme hybride, ce qui permettrait d'y participer aussi bien en présentiel dans les locaux de l'OMC qu'à distance simultanément via la plate-forme Webex.⁴⁰ Le 18 mars 2022, il a adopté les procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la deuxième réunion de fond.⁴¹

1.3.4 Demandes de droits de tierce partie renforcés

1.37. Les 21 et 22 décembre 2020, le Groupe spécial a reçu des demandes de droits de tierce partie renforcés de la part de l'Union européenne et du Taipei chinois, respectivement. Ces derniers ont demandé que le Groupe spécial leur accorde les droits de tierce partie renforcés suivants: i) recevoir

³³ Groupe spécial, communication aux parties et aux tierces parties (31 août 2021). Une copie de la communication aux parties figure à l'annexe D-3 du rapport.

³⁴ Groupe spécial, communication aux parties (20 septembre 2021). Une copie de cette communication figure à l'annexe D-4 du rapport.

³⁵ Les procédures additionnelles du Groupe spécial pour la première réunion de fond figurent à l'annexe A-2 du rapport.

³⁶ Groupe spécial, communication aux parties (22 février 2022).

³⁷ Japon, communication (25 février 2022).

³⁸ Inde, communication (25 février 2022).

³⁹ L'Union européenne a confirmé que ses représentants assisteraient à la deuxième réunion de fond en présentiel dans les locaux de l'OMC les 29 et 30 mars 2022. (Union européenne, communication dans le cadre du DS582 (23 février 2022)) Le Taipei chinois a indiqué que, compte tenu de l'évolution rapide de la situation concernant la pandémie de COVID-19, il n'avait pas l'intention d'envoyer de délégation assister à la deuxième réunion de fond en présentiel dans les locaux de l'OMC. (Taipei chinois, communication dans le cadre du DS588 (25 février 2022))

⁴⁰ Groupe spécial, communication aux parties (2 mars 2022).

⁴¹ Les procédures additionnelles du Groupe spécial pour la deuxième réunion de fond figurent à l'annexe A-3 du rapport.

des copies de toutes les communications écrites des parties, de leurs déclarations orales, de leurs réfutations et de leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial et les autres parties, à tous les stades des procédures; ii) être présents pendant la totalité de toutes les réunions de fond du Groupe spécial avec les parties; iii) être autorisés à faire des déclarations orales, à répondre oralement à des questions et à poser des questions aux parties ou à d'autres tierces parties, selon qu'il serait approprié, au cours de ces réunions; et iv) examiner le projet de résumé de leurs propres arguments dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial.⁴²

1.38. L'Union européenne et le Taipei chinois ont noté que des droits de tierce partie renforcés avaient été accordés dans des différends antérieurs pour tenir compte de "considérations d'ordre pratique découlant du fait qu'une tierce partie était partie à une procédure de groupe spécial parallèle".⁴³ Selon eux, leur intérêt dans les différends parallèles allait au-delà de l'intérêt "substantiel" indiqué à l'article 10:2 du Mémoire d'accord parce qu'ils étaient parties aux différends DS582 et DS588, respectivement.⁴⁴ L'Union européenne et le Taipei chinois ont fait valoir que la décision de composer les groupes spéciaux des mêmes personnes dans les trois différends et la décision du Groupe spécial de tenir une séance avec les tierces parties conjointe dans les différends DS582, DS584 et DS588 – à la demande de l'Inde – confirmaient le fait que les questions faisant l'objet de ces différends se chevauchaient dans une large mesure.⁴⁵ Ils ont indiqué qu'ils étaient "extrêmement intéressés par l'évaluation de la question faisant l'objet des deux différends parallèles effectuée par le Groupe spécial" et que "pour [eux], la possibilité d'entendre et de suivre les discussions dans les réunions de fond des procédures parallèles afin d'être en mesure de défendre correctement [leurs] intérêts pendant [les] réunion[s] de fond de [leur] propre affaire [était] une question de régularité de la procédure".⁴⁶

1.39. Le Groupe spécial a invité les parties et les autres tierces parties à formuler des observations sur les demandes. Le Japon a consenti aux demandes de l'Union européenne et du Taipei chinois⁴⁷, mais l'Inde a demandé au Groupe spécial de les rejeter.⁴⁸

1.40. L'Inde a indiqué que l'octroi des droits de tierce partie renforcés demandés par l'Union européenne et le Taipei chinois exigerait le consentement des parties, de façon à ne pas affecter l'équilibre garanti par le Mémoire d'accord (tel que le droit à la confidentialité) et afin d'éviter tout problème de régularité de la procédure. Elle a affirmé que l'unique raison invoquée dans les demandes (c'est-à-dire le statut de plaignant dans une procédure parallèle) "ne [pouvait] pas être le seul facteur sur la base duquel de tels droits extraordinaires [pouvaient] être accordés" lorsqu'une partie s'y opposait.⁴⁹

1.41. Selon l'Inde, le pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial d'accorder des droits de tierce partie renforcés était limité par les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord⁵⁰ et par des considérations de régularité de la procédure.⁵¹ En soi, le statut de plaignant dans un différend parallèle "ne se tradui[sait] pas automatiquement par un intérêt supérieur à ceux des autres tierces parties dans le présent différend" et les tierces parties requérantes n'avaient pas établi de circonstances impérieuses pour demander ces droits additionnels.⁵² L'Inde a estimé que, sans

⁴² Union européenne, communication (21 décembre 2020), page 1; Taipei chinois, communication (22 décembre 2020), pages 1 et 2.

⁴³ Union européenne, communication (21 décembre 2020), page 2; Taipei chinois, communication (22 décembre 2020), page 2. Les deux communications font référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.17; *États-Unis – EPO*, paragraphe 2.7; *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphes 1.15 et 1.16; et aux décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE) / CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 7.

⁴⁴ Union européenne, communication (21 décembre 2020), page 2; Taipei chinois, communication (22 décembre 2020), page 2.

⁴⁵ Union européenne, communication (21 décembre 2020), page 2; Taipei chinois, communication (22 décembre 2020), page 2.

⁴⁶ Union européenne, communication (21 décembre 2020), page 2; Taipei chinois, communication (22 décembre 2020), page 3.

⁴⁷ Japon, communication (11 janvier 2021).

⁴⁸ Inde, communications (11 janvier 2021).

⁴⁹ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 3.

⁵⁰ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 5 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92; et *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 241).

⁵¹ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 5 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 147).

⁵² Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 6.

préjudice de l'applicabilité de l'article 9 du Mémorandum d'accord au présent différend et aux deux autres différends où les mêmes membres de groupe spécial avaient été désignés, "il [avait] été constaté que [cette disposition] ne portait pas sur la question des droits des tierces parties" dans des différends parallèles.⁵³ Pour l'Inde, "toute considération relative à la régularité de la procédure pour ce qui est du droit d'être entendu et d'avoir une possibilité adéquate d'exercer ce droit est déjà suffisamment prise en compte par l'exercice par [les tierces parties requérantes] de leur droit d'engager des procédures de groupe spécial en vertu du Mémorandum d'accord et de leurs droits de tierce partie ordinaires en vertu de l'article 10 du Mémorandum d'accord en l'espèce".⁵⁴ Les demandes de droits de tierce partie renforcés "brouilleraient indûment la distinction avec le plaignant".⁵⁵ L'Inde était d'avis que les deux premiers droits demandés par l'Union européenne et le Taipei chinois affectaient son "droit à la confidentialité de ses communications et de ses positions au titre de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord" et que les deux derniers droits impliquaient que la "participation active [de ces tierces parties] était équivalente à celle de la partie plaignante, [ce qui] entraînerait également une charge additionnelle" pour l'Inde.⁵⁶

1.42. La Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie et la Türkiye, en tant que tierces parties, ont formulé des observations sur les demandes présentées par l'Union européenne et le Taipei chinois.⁵⁷

1.43. Le 27 janvier 2021, le Groupe spécial a informé les parties et les tierces parties qu'"[a]près avoir examiné attentivement les demandes, ainsi que les vues des parties et des autres tierces parties, [il] [avait] conclu que les circonstances particulières du présent différend justifiaient l'octroi de certains droits de tierce partie renforcés à l'Union européenne et au Taipei chinois." Les droits renforcés accordés par le Groupe spécial comprenaient "l'accès i) aux deuxièmes communications écrites des parties, ii) aux versions écrites finales des déclarations orales faites par les parties pendant la première et la deuxième réunions de fond, iii) aux réponses de chaque partie aux questions du Groupe spécial et à toutes questions posées par l'autre partie après la première et la deuxième réunions de fond, et iv) aux observations de chaque partie sur les réponses de l'autre partie aux questions posées après la deuxième réunion de fond". Le Groupe spécial a rejeté le reste des demandes.⁵⁸ Le même jour, il a révisé les procédures de travail pour rendre compte de sa décision.⁵⁹

1.3.5 Divulgence des engagements professionnels d'un membre du Groupe spécial

1.44. Le 4 février 2021, le Président du Groupe spécial a informé les parties qu'un membre du Groupe spécial avait signé une nouvelle formule de déclaration conformément aux Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord, pour mettre à jour des engagements professionnels. La mise à jour indiquait que le consortium employant ce membre était habilité, ainsi que d'autres cabinets juridiques, à fournir des services juridiques à un Membre de l'OMC dans le domaine du droit international, des négociations commerciales et du règlement des différends, à la demande du gouvernement de ce Membre. Le membre du Groupe spécial a indiqué en outre que ces renseignements étaient accessibles au public et que, à la date de la communication, le consortium n'avait fourni aucun service juridique à ce Membre de l'OMC. Le Groupe spécial a invité les parties à formuler des observations à cet égard.⁶⁰

⁵³ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 7.

⁵⁴ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 9 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 1.12).

⁵⁵ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 11 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.95).

⁵⁶ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphes 14 et 15.

⁵⁷ La Chine et la Türkiye ont soutenu de façon générale les demandes, alors que les États-Unis s'y sont opposés. La Fédération de Russie a indiqué que, s'ils étaient accordés, les droits de tierce partie renforcés devraient être accordés à toutes les tierces parties.

⁵⁸ La décision du Groupe spécial figure à l'annexe E-1 du rapport. Le 24 février 2021, le Groupe spécial a reçu une communication de l'Inde dans laquelle celle-ci formulait des observations sur la décision du Groupe spécial. Dans cette communication, l'Inde a indiqué que "les raisons pour lesquelles les privilèges additionnels avaient été accordés ne figur[ai]ent pas dans la décision [du Groupe spécial]" et qu'"[elle] se réserv[ait] le droit de demander au Groupe spécial de réexaminer cette décision au cours de la présente procédure." (Inde, communication (24 février 2021)) Le Groupe spécial a accusé réception de la communication de l'Inde et pris note de ses vues. (Groupe spécial, communication aux parties et aux tierces parties (25 février 2021))

⁵⁹ La révision a concerné les paragraphes 21*bis* et 30 d) des procédures de travail.

⁶⁰ Groupe spécial, communication aux parties (4 février 2021).

1.45. Le Japon a estimé que les renseignements divulgués ne présentaient pas de problème particulier mais il s'est réservé le droit de formuler des observations au cas où une question relative à un conflit se poserait à l'avenir.⁶¹

1.46. L'Inde a noté que la situation divulguée concernait un Membre de l'OMC qui était une tierce partie au présent différend et elle craignait donc que cette situation ne crée un conflit d'intérêt direct qui devrait être évité. Elle a demandé au membre concerné du Groupe spécial de prendre l'engagement que son employeur éviterait de contracter toute obligation auprès du Membre en question, ou d'accepter tout avantage de la part de ce Membre, qui pourrait entraîner un conflit direct ou indirect ou soulever des doutes sérieux sur la bonne exécution de ses fonctions en matière de règlement des différends, en particulier s'agissant d'instructions liées directement ou indirectement à l'objet du présent différend et aux mesures en cause dans ce différend.⁶²

1.47. Dans une communication envoyée aux parties le 12 février 2021, le Groupe spécial a indiqué qu'il estimait que les renseignements divulgués par le membre concerné du Groupe spécial ne donnaient lieu à aucun conflit d'intérêt direct ou indirect concernant l'objet de la procédure ni à aucun doute sérieux au sujet de l'indépendance ou de l'impartialité de ce membre. Il a noté que, conformément aux prescriptions de l'article III des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord, ce membre avait réitéré l'engagement de divulguer tout nouveau renseignement susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci, et ferait le nécessaire pour éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect concernant l'objet de la procédure.

1.3.6 Décision préliminaire

1.48. Le 8 avril 2021, l'Inde a demandé une décision préliminaire, qui figurait dans sa première communication écrite. Dans sa demande de décision préliminaire, elle a allégué que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.⁶³

1.49. Le 14 avril 2021, le Groupe spécial a invité le Japon à formuler des observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde. Les tierces parties qui souhaitaient formuler des observations à ce sujet ont également été invitées à le faire.

1.50. Le 23 juin 2021, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait l'intention de distribuer une communication concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde le 28 juin 2021. Le 28 juin 2021, l'Inde a demandé au Groupe spécial de reporter sa communication de façon à faire en sorte que ces questions "[soient] dûment discutées et examinées à la première réunion de fond".⁶⁴ Le même jour, le Groupe spécial a informé les parties que, compte tenu de la communication de l'Inde, il suspendrait la distribution de sa communication et a invité le Japon à formuler des observations sur la demande de l'Inde.⁶⁵

1.51. Le Japon a affirmé que les parties et les tierces parties avaient suffisamment exposé leurs vues sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, "et que le moment [était] donc venu pour le Groupe spécial de formuler des constatations et des décisions à cet égard".⁶⁶

1.52. Le 7 juillet 2021, le Groupe spécial a remis une communication aux parties et aux tierces parties concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde.⁶⁷

1.3.7 Objection en matière de preuve

1.53. Le 31 mars 2022, au cours de la deuxième réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial a demandé à l'Inde si l'avis juridique du professeur Michael Waibel, qui avait été présenté en tant qu'annexe II de la deuxième communication écrite de l'Inde, constituait un élément de preuve ou

⁶¹ Japon, communication (9 février 2021).

⁶² Inde, communication (9 février 2021).

⁶³ Inde, première communication écrite, paragraphe 20.

⁶⁴ Inde, communication (28 juin 2021).

⁶⁵ Groupe spécial, communication aux parties (28 juin 2021).

⁶⁶ Japon, communication (1^{er} juillet 2021).

⁶⁷ La décision du Groupe spécial figure à l'annexe E-2 du rapport.

faisait partie de ses arguments.⁶⁸ Dans sa réponse orale, l'Inde a indiqué qu'elle estimait que cet avis juridique était de la nature d'un avis d'expert indépendant de ses communications et que, si le Groupe spécial le souhaitait, elle lui attribuerait un numéro de pièce conformément aux procédures de travail du Groupe spécial. Le Japon a fait objection oralement à la qualification faite par l'Inde de l'avis juridique du Professeur Waibel en tant qu'élément de preuve. Selon le Japon, il convenait de n'accorder aucun poids ou valeur probante à l'avis juridique du professeur Waibel car cet avis n'était ni neutre ni objectif et comportait un certain nombre de graves lacunes juridiques. Le Japon a fait valoir en outre que, dans la mesure où l'avis pouvait être considéré comme un élément de preuve, celui-ci ne devrait pas être pris en compte par le Groupe spécial parce que, entre autres choses, la communication de cet avis en tant qu'élément de preuve était incompatible avec les procédures de travail du Groupe spécial.

1.54. Le 6 avril 2022, à l'issue de la deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties, notant que, dans les observations qu'il avait formulées sur la réponse orale de l'Inde à la question n° 3 du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, le Japon avait fait objection à la communication par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve. Le Groupe spécial a demandé au Japon de présenter son objection par écrit au plus tard le 12 avril 2022 et a invité l'Inde à présenter des observations sur l'objection du Japon au plus tard le 19 avril 2022. De plus, et sans préjudice de l'objection du Japon, il a demandé à l'Inde de présenter l'avis juridique du professeur Waibel en tant que pièce, en se réservant le droit de rendre une décision sur cette objection à un stade ultérieur de la procédure.⁶⁹

1.55. Après avoir reçu l'objection écrite du Japon, ainsi que les observations de l'Inde sur cette objection, le Groupe spécial a remis sa décision aux parties le 16 mai 2022.⁷⁰ Comme il est expliqué dans cette décision, le Groupe spécial a rejeté l'objection du Japon et l'a invité à formuler des observations sur cette pièce dans le cadre de ses observations sur la réponse de l'Inde aux questions du Groupe spécial.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Le Japon conteste les droits appliqués par l'Inde aux importations de certains produits des technologies de l'information et de la communication (TIC), au motif que ces droits sont plus élevés que les consolidations tarifaires pertinentes énoncées dans la Liste OMC de l'Inde.⁷¹ Selon le Japon, au moment de l'établissement du Groupe spécial, les produits des TIC considérés relevaient des positions tarifaires suivantes⁷²: 8517.12.11; 8517.12.19; 8517.12.90; 8517.61.00; 8517.62.90; 8517.70.10; et 8517.70.90 de la première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier de 1975

⁶⁸ Le 11 mars 2022, le Groupe spécial a envoyé des questions, en demandant qu'il y soit répondu oralement à la deuxième réunion de fond. Dans la question n° 3, il a demandé ce qui suit à l'Inde (note de bas de page omise):

Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde indique que ses "communications sont complétées par l'avis d'expert du professeur Michael Waibel joint en tant qu'annexe II". Le Groupe spécial note que l'Inde n'a pas présenté l'annexe II en tant que pièce. Le Groupe spécial devrait-il considérer l'avis du Professeur Waibel comme faisant partie de la deuxième communication écrite de l'Inde et donc, par extension, comme faisant partie des arguments de l'Inde, ou devrait-il considérer cet avis comme étant un élément de preuve à l'appui des arguments de l'Inde?

⁶⁹ Question n° 62 du Groupe spécial, envoyée le 11 avril 2022.

⁷⁰ La décision du Groupe spécial figure à l'annexe E-3 du rapport.

⁷¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon (demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon), WT/DS584/9, pages 1 à 5.

⁷² Nous comprenons que dans la nomenclature du Système harmonisé (SH), les entrées au niveau à 4 chiffres sont appelées "positions", les entrées au niveau à 6 chiffres sont appelées "sous-positions" et les entrées au niveau à 8 chiffres ou plus sont appelées "lignes tarifaires". Nous notons également que les parties n'adhèrent pas toujours à cette nomenclature. (Voir, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphe 101 et note de bas de page 163 y relative; et Inde, première communication écrite, paragraphe 26.) Dans le présent rapport, nous utilisons l'expression "position tarifaire" pour désigner les sous-positions et les lignes tarifaires indiquées dans la Liste OMC et la première liste de l'Inde. Dans les cas où cela est utile à des fins de clarté, nous utilisons les termes "sous-position" et "ligne tarifaire" comme dans la nomenclature du SH.

(première liste).⁷³ Le Japon indique un certain nombre d'instruments juridiques en vertu desquels l'Inde applique le traitement tarifaire allégué aux produits relevant de ces positions tarifaires.⁷⁴

2.2 Régime douanier de l'Inde

2.2.1 Principaux instruments juridiques

2.2. Les principaux instruments législatifs qui régissent l'imposition de droits de douane sur les importations de marchandises en Inde sont la Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962 (Loi douanière de 1962)⁷⁵ et la Loi de 1975 sur le tarif douanier, Loi n° 51 du 18 août 1975 (Loi de 1975 sur le tarif douanier).⁷⁶

2.3. L'article 12 de la Loi douanière de 1962, intitulé "Marchandises passibles de droits", dispose ce qui suit:

Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, les droits de douane seront perçus aux taux indiqués dans la [Loi sur le tarif douanier], ou dans toute autre loi actuellement en vigueur, sur les marchandises importées en Inde ou exportées d'Inde.⁷⁷

2.4. L'article 2 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier est lui-même intitulé "Droits indiqués dans les listes devant être perçus" et dispose ce qui suit:

Les taux auxquels les droits de douane seront perçus au titre de la Loi douanière de 1962 (Loi n° 52 de 1962) sont indiqués dans les première et deuxième listes.⁷⁸

2.5. La première liste annexée à la Loi de 1975 sur le tarif douanier fixe les taux de droits maximaux qui sont exigibles sur les importations de marchandises en Inde.⁷⁹ Cette liste est fondée sur la nomenclature du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).⁸⁰ Au moment de l'établissement du Groupe spécial, la première liste de l'Inde était fondée sur l'édition 2017 de la nomenclature du SH (SH2017).⁸¹ Par la suite, au cours de la procédure du Groupe spécial, l'Inde a modifié sa première liste pour l'aligner sur l'édition 2022 de la nomenclature du SH (SH2022).⁸²

2.6. Les taux de droits indiqués dans la première liste peuvent être modifiés par le Parlement indien ou par le gouvernement central de l'Inde (le gouvernement), comme illustré ci-après.

⁷³ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial. L'Inde a modifié sa première liste pendant la procédure du Groupe spécial. Nous analysons plus loin, dans la section 7, l'effet de ces modifications sur les allégations du Japon.

⁷⁴ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous examinons plus loin, dans la section 7, les affirmations des parties concernant ces instruments juridiques dans le contexte de l'évaluation du bien-fondé des allégations du Japon.

⁷⁵ Loi douanière de 1962 (pièce JPN-5).

⁷⁶ Loi de 1975 sur le tarif douanier (pièce JPN-6).

⁷⁷ Loi douanière de 1962 (pièce JPN-5), article 12.

⁷⁸ Loi de 1975 sur le tarif douanier (pièce JPN-6), article 2.

⁷⁹ Le Japon note que l'Inde n'a pas officiellement publié la première liste dans un document unique. Toutefois, selon le Japon, la première liste la plus récente est disponible sur support matériel dans des publications de tiers et en ligne sur le site Web du Conseil central des douanes et accises (CBIC) du Département des recettes publiques du Ministère des finances de l'Inde. (Japon, première communication écrite, paragraphe 25. Voir aussi Taipei chinois, communication en tant que tierce partie, paragraphe 3.26.) L'Inde ne conteste pas cette affirmation.

⁸⁰ Japon, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphe 24; Inde, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁸¹ Inde, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 78.

⁸² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 105 (faisant référence à la Loi de finances de 2021 (pièce IND-60)).

2.2.2 Pouvoir du Parlement de modifier la première liste

2.7. Le Parlement indien peut modifier la première liste par un projet de loi de finances ou une loi de finances.⁸³ Un projet de loi de finances devient une loi de finances une fois que celle-ci a été adoptée par les deux chambres du Parlement et a reçu l'agrément du Président.⁸⁴

2.2.3 Pouvoir du gouvernement de modifier les taux de droits appliqués

2.8. Le gouvernement a le pouvoir i) de majorer les taux de droits figurant dans la première liste par des modifications ou des notifications douanières et ii) d'accorder des exonérations des droits exigibles, par des notifications douanières.

2.2.3.1 Pouvoir de majorer les taux de droits

2.9. L'article 8A 1) de la Loi de 1975 sur le tarif douanier autorise le gouvernement à majorer les taux de droits indiqués dans la première liste par des notifications douanières. L'article 8A 1), intitulé "Pouvoir du gouvernement central de majorer les droits d'importation en cas d'urgence", dispose ce qui suit:

Dans les cas où, s'agissant de tout article figurant dans la première liste, le gouvernement estime que le droit d'importation exigible sur cet article en vertu de l'article 12 de la Loi douanière de 1962 (Loi n° 52 de 1962) devrait être majoré et qu'il existe des circonstances qui rendent nécessaires une action immédiate, il peut, par notification au Journal officiel, ordonner qu'une modification soit apportée à cette liste en vue de majorer ce droit d'importation dans la mesure qu'il juge nécessaire:

Étant entendu le gouvernement central ne publiera aucune notification en vertu du présent paragraphe pour remplacer le taux du droit d'importation d'un article indiqué dans une notification antérieure qu'il a publiée en vertu du présent paragraphe avant que cette notification antérieure ait été approuvée avec ou sans modification en vertu du paragraphe 2).⁸⁵

2.10. Les notifications publiées par le gouvernement conformément à l'article 8A 1) de la Loi de 1975 sur le tarif douanier sont approuvées par chaque chambre du Parlement par voie de résolution.⁸⁶ Ces notifications peuvent également être annulées à tout moment par le gouvernement par une notification ultérieure.⁸⁷

⁸³ Voir, par exemple, Taipei chinois, communication en tant que tierce partie, paragraphe 3.27. Les parties ne contestent pas cette affirmation. De plus, conformément à l'article 3 de la Loi sur le recouvrement provisoire des impôts et taxes, un projet de loi qui prévoit l'imposition ou la majoration d'un droit de douane peut entrer en vigueur le jour suivant sa présentation au Parlement. Ce projet de loi cesse d'avoir force de loi lorsqu'il prend effet comme texte législatif. (Loi de 1931 sur le recouvrement provisoire des impôts et taxes (pièce JPN-22), articles 3, 4 1) et 4 2) a))

⁸⁴ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 40. Les parties ne contestent pas cette affirmation.

⁸⁵ Loi de 1975 sur le tarif douanier (pièce JPN-6), article 8.

⁸⁶ Loi de 1975 sur le tarif douanier (pièce JPN-6), article 7 3). L'article 7 3) dispose que "[t]oute notification visée au paragraphe 2), pour autant qu'elle concerne la majoration d'un tel droit, sera déposée devant chacune des chambres du Parlement dès que possible après la publication de la notification, si le Parlement est en session, et dans les sept jours de sa nouvelle session, s'il n'est pas en session. Le gouvernement central sollicitera l'approbation de la notification par le Parlement par voie de résolution présentée dans les quinze jours du dépôt de la notification devant la Chambre basse. Si le Parlement apporte une modification à la notification ou ordonne que la notification doit cesser d'avoir effet, celle-ci n'aura effet par la suite que sous sa forme modifiée ou sera sans effet, selon le cas, mais sans préjudice de la validité de tout ce qui aura été accompli préalablement en vertu de cette notification."

⁸⁷ Loi de 1975 sur le tarif douanier (pièce JPN-6), article 7 4). De plus, l'article 11A 1) de la Loi de 1975 sur le tarif douanier habilite le gouvernement à modifier la première liste dans les cas où il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, par notification au Journal officiel. (*Ibid.*, article 11A 1)) Les notifications publiées en vertu de l'article 11A 1) doivent également être approuvées par les deux chambres du Parlement. (*Ibid.*, article 11A 2))

2.2.3.2 Pouvoir d'exonérer des marchandises des droits d'importation

2.11. L'article 25 1) de la Loi douanière de 1962, intitulé "Pouvoir d'accorder une exonération de droit", dispose ce qui suit:

Si le gouvernement central estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de le faire, il peut, par notification au Journal officiel, exonérer généralement, d'une manière absolue ou sous réserve des conditions (à remplir avant ou après le dédouanement) indiquées dans la notification, des marchandises, quelle que soit leur désignation, de tout ou partie du droit de douane exigible sur ces marchandises.⁸⁸

2.12. L'article 25 1) habilite donc le gouvernement à exonérer des marchandises de l'imposition de tout ou partie des droits applicables à l'importation qui sont exigibles. Les exonérations peuvent également être soumises à des conditions.

2.13. Les notifications exonérant des marchandises des droits d'importation (notifications d'exonération) peuvent être modifiées, remplacées ou annulées par d'autres notifications d'exonération publiées par le gouvernement dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 25 1) de la Loi douanière de 1962.⁸⁹ Le gouvernement peut aussi retirer à tout moment des exonérations publiées en vertu de l'article 25 si l'"intérêt public" l'exige" et s'il détermine qu'il n'y a pas lieu de prolonger davantage l'exonération.⁹⁰ Dans certains cas, deux notifications d'exonération ou deux dispositions différentes de la même notification d'exonération peuvent s'appliquer à la même position tarifaire. En pareils cas, l'importateur peut demander le traitement accordé par la disposition ou la notification d'exonération la plus avantageuse.⁹¹

2.2.4 Conclusion

2.14. Compte tenu de ce qui précède, et à la lumière des précisions des parties, nous croyons comprendre que, dans le régime douanier de l'Inde, les taux de droits indiqués dans la première liste ne sont pas nécessairement ceux qui sont appliqués aux produits importés. En fait, le taux de droit appliqué est fondé non seulement sur la première liste mais aussi sur toutes notifications douanières pertinentes qui concernent la position tarifaire en cause.⁹² En résumé, on détermine les taux de droits applicables aux importations de marchandises en Inde en lisant la première liste à la lumière des notifications douanières pertinentes.

2.3 Liste OMC de l'Inde

2.15. La Liste XII – Inde (Liste OMC de l'Inde) énonce les concessions consenties par l'Inde et les engagements qu'elle a pris en ce qui concerne le commerce des marchandises. Bien que les parties contestent un certain nombre de questions liées à la Liste OMC de l'Inde, nous jugeons néanmoins utile de commencer par décrire certains faits de base non contestés concernant cette liste.

⁸⁸ Loi douanière de 1962 (pièce JPN-5), article 25 1).

⁸⁹ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 55. Les parties ne contestent pas cette affirmation.

⁹⁰ Hon'ble Supreme Court in the case of *Kasinka Trading and ANR v. Union of India and ANR*, 1994 (74) ELT 782 (S.C.) (pièce EU-4 présentée par l'Union européenne en tant que tierce partie), pages 462 et 463.

⁹¹ Hon'ble Supreme Court in the case of *Share Medical Care v. Union of India and ORS*, 2007 (209) ELT 321 (S.C.) (pièce EU-5 présentée par l'Union européenne en tant que tierce partie); Hon'ble CESTAT, *Cipla Ltd. v. Commissioner of Customs*, 2007 (218) ELT 547 (Tri. – Chennai) (pièce EU-6 présentée par l'Union européenne en tant que tierce partie); Hon'ble CESTAT, *Burroughs Wellcome (I) Ltd. v. Commissioner of Central Excise*, 2007 (216) ELT 522 (Tri. – Chennai) (pièce EU-7 présentée par l'Union européenne en tant que tierce partie).

⁹² Inde, réponse aux questions du Groupe spécial n° 22, paragraphes 81 et 82, et n° 53, paragraphe 52. Dans sa première communication écrite, l'Inde emploie l'expression "taux du droit de douane de base (BCD)" pour désigner les taux de droits indiqués dans la première liste. (Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphes 131, 147 et 159.) Par la suite, l'Inde a précisé que l'expression "droit de douane de base" figurant dans sa première communication écrite devrait être comprise comme signifiant "taux normal". (Inde, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 52) Dans le présent rapport, lorsque nous faisons référence aux taux de droits indiqués dans la première liste, nous le faisons explicitement. Nous employons l'expression "taux de droit appliqué" pour désigner le taux appliqué aux importations, compte tenu de tous les instruments juridiques pertinents (y compris les notifications douanières pertinentes).

2.16. La Liste OMC de l'Inde est fondée sur la nomenclature du SH, un système convenu au niveau multilatéral de classement des marchandises à des fins douanières.⁹³ La nomenclature du SH, qui est établie en vertu de la Convention sur le SH, est administrée par l'OMD.⁹⁴ L'OMD modifie régulièrement le SH pour actualiser la nomenclature. Lorsqu'une nomenclature actualisée est publiée, l'OMD publie des tables de concordance qui identifient les corrélations entre les produits visés par les positions et sous-positions du SH dans la version précédente de la nomenclature par rapport à la nouvelle version.⁹⁵

2.17. Dans le cadre de l'OMC, les listes des Membres sont actualisées régulièrement afin de refléter les versions plus récentes de la nomenclature du SH. Ce processus d'actualisation de la liste d'un Membre est appelé transposition. Avant l'institution de l'OMC, des procédures avaient été adoptées prescrivant que les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (GATT de 1947) incorporeraient la nomenclature actualisée dans leurs listes et, si nécessaire, mèneraient des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1947 si la transposition entraînait une modification de la portée de la concession.⁹⁶

2.18. Le 13 décembre 1996, un certain nombre de Membres de l'OMC ont conclu la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI). L'Inde a adhéré à l'ATI le 26 mars 1997. Les participants à l'ATI sont convenus entre eux de consolider et d'éliminer les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) du GATT 1994, pour certains produits.⁹⁷ L'Annexe de l'ATI dispose que les participants "incorporer[ont]" ces mesures dans leurs listes annexées au GATT de 1994 et indique que ces listes devraient être modifiées conformément à la Décision du GATT du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires"(Décision de 1980).⁹⁸ En tant que participant à l'ATI, l'Inde a proposé une modification de sa Liste OMC, qui a été distribuée le 2 avril 1997 pour examen par tous les Membres de l'OMC, conformément à la Décision de 1980. Ces modifications de la Liste de l'Inde, qui étaient fondées sur l'édition 1996 de la nomenclature du SH (SH1996), ont été certifiées le 2 octobre 1997.⁹⁹

2.19. Par la suite, les Membres de l'OMC sont convenus d'actualiser leurs listes OMC pour les aligner sur l'édition 2002 de la nomenclature du SH (SH2002). Le Conseil général a adopté des procédures additionnelles pour le processus de transposition dans le SH2002, mais il incombait toujours aux Membres d'effectuer ce processus.¹⁰⁰

2.20. En 2006, en préparation de la transposition des listes des Membres du SH2002 dans le SH2007, le Conseil général a adopté une décision concernant une "[p]rocédure pour l'introduction

⁹³ Inde, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 9 et 10.

⁹⁴ L'Inde est une partie contractante à la Convention sur le SH. (Japon, première communication écrite, paragraphe 17; Taipei chinois, communication en tant que tierce partie, paragraphe 3.24) Cette affirmation n'est pas contestée par les parties.

⁹⁵ Voir, par exemple, la Décision du Conseil général du 18 juillet 2001 intitulée "Concessions suivant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises – Procédure pour l'introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions (Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2002), WT/L/407, Appendice A, page 2; et la Décision du Conseil général du 15 décembre 2006 intitulée "Procédure pour l'introduction des modifications du SH2007 dans les listes de concessions au moyen de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC)" (Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007), WT/L/673, Annexe 2, paragraphe 7.

⁹⁶ GATT, Procédures de mise en application des modifications apportées au SH, L/6905, Annexe, paragraphes 2 à 4. En vertu de ces procédures, les transpositions "n'entraînent[ont] aucune altération de la portée des concessions ni aucun relèvement des taux de droits consolidés à moins que leur maintien ne rende les tarifs douaniers nationaux indûment complexes". (*Ibid.*, paragraphe 1. Voir aussi OMC, Décision intitulée "Établissement des listes codifiées sur feuillets mobiles concernant les marchandises", G/L/138.)

⁹⁷ Les produits pertinents sont identifiés dans l'ATI comme étant "a) tous les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du [SH1996] dont la liste figure dans l'appendice A de l'Annexe [de l'ATI]; et b) tous les produits spécifiés dans l'appendice B de l'Annexe [de l'ATI], qu'ils soient ou non inclus dans l'appendice A". (Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2).

⁹⁸ Paragraphes 1 et 2 de l'Annexe de l'ATI. Voir aussi Décision du GATT du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" (Décision de 1980), L/4962. Conformément au paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI, la modification que chaque participant à l'ATI propose d'apporter à sa Liste OMC est soumise à l'examen, et à l'approbation par consensus, de tous les participants à l'ATI.

⁹⁹ WT/Let/181.

¹⁰⁰ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2002, WT/L/407.

des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions au moyen de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC)" (Décision sur les procédures de transposition dans le SH2007).¹⁰¹ Conformément à cette décision, les pays développés Membres devaient établir leurs propres transpositions du SH2002 dans le SH2007 et le Secrétariat de l'OMC était invité à "transposer[] les listes des pays en développement Membres, sauf pour ceux qui établiss[aient] leur propre transposition et qui présent[aient] une notification à cet effet".¹⁰²

2.21. Comme l'Inde n'a pas indiqué qu'elle avait l'intention d'entreprendre la transposition de sa Liste du SH2002 dans le SH2007, le Secrétariat de l'OMC a établi la transposition de l'Inde. Le 8 novembre 2013, le Secrétariat a adressé un courriel à l'Inde dans lequel il lui a communiqué les projets de fichiers pour la transposition de sa Liste dans le SH2007.¹⁰³

2.22. Après avoir reçu les projets de fichiers de transposition établis par le Secrétariat de l'OMC, l'Inde a formulé des observations à leur sujet.¹⁰⁴ Le Secrétariat lui a ensuite communiqué un fichier révisé pour approbation.¹⁰⁵ Une session d'examen multilatéral a eu lieu au Comité de l'accès aux marchés le 23 avril 2015, au cours de laquelle les projets de fichiers ont été approuvés par les Membres.¹⁰⁶ Les projets de modifications de la Liste ont été distribués le 12 mai 2015 et, comme aucune objection n'a été reçue dans les trois mois suivant la distribution, les modifications apportées à la Liste ont été certifiées le 12 août 2015.¹⁰⁷

2.23. Le 25 septembre 2018, l'Inde a demandé que sa liste soit rectifiée, conformément à la Décision de 1980, afin de corriger "certaines erreurs figurant dans sa liste établie selon le SH2007".¹⁰⁸ Spécifiquement, elle a demandé que ses engagements concernant 15 positions tarifaires soient rectifiés pour y inclure la mention "non consolidé", y compris certaines des positions tarifaires en cause dans le présent différend.¹⁰⁹ Dans sa demande, elle a indiqué que "[I]ors de la transposition de la liste établie selon le SH2002 dans la liste établie selon le SH2007 pour les produits considérés, des erreurs [s'étaient] produites, ce qui [avait] entraîné l'inscription erronée d'engagements tarifaires consolidés pour certaines lignes qui [avaient] été incluses par inadvertance dans la Liste."¹¹⁰ Selon elle, "les différentes sous-positions tarifaires pour lesquelles [elle] souhait[ait] rectifier sa liste établie selon le SH2007" n'étaient pas couvertes par les engagements figurant dans l'ATI et "[l]es nouveaux produits [avaient] été incorporés dans la liste du fait de la transposition du SH2002 dans le SH2007, effectuée dans le cadre de l'OMD."¹¹¹ L'Inde estimait que la rectification ne modifiait pas les engagements qu'elle avait pris "au titre du GATT de 1994 et de l'ATI[]"¹¹² et que "[l]es erreurs dans l'établissement de la liste selon le SH2007 [devaient] être considérées comme

¹⁰¹ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673.

¹⁰² Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 2.

¹⁰³ Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-49).

¹⁰⁴ L'Inde n'a pas formulé d'observations ni cherché à obtenir de clarifications concernant la transposition des positions tarifaires en cause dans le présent différend. (Courriel adressé par la Section de l'information sur l'accès aux marchés, OMC, à l'Inde (12 février 2014) (pièce IND-50)).

¹⁰⁵ Inde, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphes 60 et 61.

¹⁰⁶ Comité de l'accès aux marchés, Rectification et modification de listes, Liste XII – Inde, communication du Secrétariat, G/MA/TAR/RS/409, 12 mai 2015.

¹⁰⁷ Comité de l'accès aux marchés, Rectification et modification de listes, Liste XII – Inde, communication du Secrétariat, G/MA/TAR/RS/409, 12 mai 2015, telle que certifiée dans le document WT/Let/1072 (la Liste a pris effet le 12 août 2015); Inde, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 61.

¹⁰⁸ Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-75), page 1.

¹⁰⁹ L'Inde a demandé, entre autres choses, que les positions tarifaires ci-après soient rectifiées pour y inclure la mention "non consolidé": 8517.12 ("telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)); 8517.61 ("base stations" (stations de base)); ex 8517.62 ("other machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data including switching and routing apparatus" (autres appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage)); ex 8517.70 ("parts of 8517.12, 8517.61, ex 8517.62 and ex 8517.69" (parties de 8517.12, 8517.61, ex 8517.62 et d'ex 8517.69)); et ex 8517.70 ("other parts" (autres parties)). (Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-75), appendice 2, page 3).

¹¹⁰ Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-75), page 1.

¹¹¹ Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-75), appendice 1, page 2.

¹¹² Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-75), page 1.

des erreurs [qu'elle avait] commises par inadvertance en consolidant à zéro des produits non visés par l'ATI[.]".¹¹³

2.24. Plusieurs Membres, y compris le Canada¹¹⁴, la Chine¹¹⁵, les États-Unis¹¹⁶, le Japon¹¹⁷, la Suisse¹¹⁸, le Taipei chinois¹¹⁹ et l'Union européenne¹²⁰, ont fait objection à la rectification proposée par l'Inde au titre de la Décision de 1980. Eu égard à ces objections, et conformément à la Décision de 1980¹²¹, la demande de rectification de l'Inde n'a pas été certifiée à ce jour.

2.25. Compte tenu de ce qui précède, la Liste OMC de l'Inde indique actuellement, entre autres choses, les engagements tarifaires suivants¹²²:

	Ex	Désignation	Taux consolidé
85		Electrical machinery and equipment and parts thereof; sound recorders and reproducers, television image and sound recorders and reproducers, and parts and accessories of such articles (machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils)	
8517		Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of heading 84.43, 85.25, 85.27 or 85.28 (postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28)	
8517.12		-- Telephones for cellular networks or for other wireless networks (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	0%
8517.61		-- Base stations (stations de base)	0%
8517.62		-- Machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage)	0%
8517.70.00		- Parts (parties)	

¹¹³ Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-75), appendice 1, page 2.

¹¹⁴ Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 11 et 12 avril 2019, G/C/M/134, page 40; et Comité de l'accès aux marchés, compte rendu de la réunion tenue le 11 novembre 2019, G/MA/M/71, paragraphe 15.4.

¹¹⁵ Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 11 et 12 avril 2019, G/C/M/134, paragraphe 12.5; et Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 14 mai 2019, G/IT/M/70, paragraphe 1.14.

¹¹⁶ Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 12 et 13 novembre 2018, G/C/M/133, paragraphes 18.7 et 18.8; et Comité de l'accès aux marchés, compte rendu de la réunion tenue le 9 octobre 2018, G/MA/M/68, paragraphe 131.

¹¹⁷ Lettre du Japon à l'Inde (9 novembre 2018) (pièce JPN-4); Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 12 et 13 novembre 2018, G/C/M/133, paragraphe 18.13.

¹¹⁸ Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 11 et 12 avril 2019, G/C/M/134, paragraphe 12.12.

¹¹⁹ Lettre du Taipei chinois à l'Inde (19 octobre 2018) (pièce TPKM-3 présentée par le Taipei chinois en tant que tierce partie); Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 30 octobre 2018, G/IT/M/69, paragraphe 1.36.

¹²⁰ Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 12 et 13 novembre 2018, G/C/M/133, paragraphe 18.4; Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 30 octobre 2018, G/IT/M/69, paragraphes 1.19 à 1.21; et Comité de l'accès aux marchés, compte rendu de la réunion tenue le 9 octobre 2018, G/MA/M/68, paragraphe 134.

¹²¹ La Décision de 1980 indique que les changements proposés deviendront Certifications à condition que, dans un délai de trois mois suivant leur communication à tous les Membres, aucun Membre n'y ait fait objection. (GATT, Décision de 1980, L/4962, paragraphe 3)

¹²² WT/Let/181; WT/Let/1072.

	Ex	Désignation	Taux consolidé
8517.70.00	01	-- Parts and accessories of the machines of heading 84.71: For populated PCBs (parties et accessoires des machines de la position 84.71: pour les cartes de circuits imprimés précâblées)	0%
8517.70.00	02	-- Parts and accessories of the machines of heading 84.71: Other (parties et accessoires des machines de la position 84.71: autres)	0%
8517.70.00	03	-- Other (autres)	0%

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Japon demande que le Groupe spécial constate que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.¹²³ Il demande également, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que l'Inde rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.¹²⁴

3.2. L'Inde demande que le Groupe spécial constate que:

- a. l'Inde n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 parce que le taux de droit appliqué aux produits en cause était "nul" dans les cas où ces produits étaient importés du Japon¹²⁵;
- b. les produits en cause ne sont pas couverts par l'ATI et que la Liste de 2007, qui a été certifiée par erreur, comprenait des produits qui n'étaient pas initialement couverts par l'ATI¹²⁶;
- c. puisque les produits en cause ne sont pas couverts par l'ATI, le projet de demande de rectification communiqué par l'Inde est de "pure forme"¹²⁷ et, par conséquent, l'objection soulevée par le Japon concernant le projet de rectification n'était pas fondée, allait à l'encontre du paragraphe 3 de la Décision de 1980 et faisait obstacle au droit de l'Inde de rectifier sa Liste au titre de cette décision¹²⁸; et
- d. les engagements pris pour les sous-positions contestées de la Liste OMC de l'Inde sont invalides en raison d'une "erreur" au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne).¹²⁹

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1, B-2, B-3 et B-4).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, du Canada, des États-Unis, de la Norvège, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de Singapour, du Taipei chinois, de la Türkiye, de l'Ukraine et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les

¹²³ Japon, première communication écrite, paragraphe 142; deuxième communication écrite, paragraphe 279.

¹²⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 142; deuxième communication écrite, paragraphe 279.

¹²⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 263 c); deuxième communication écrite, paragraphe 135 d).

¹²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 263 d); deuxième communication écrite, paragraphe 135 b).

¹²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 263 e); deuxième communication écrite, paragraphe 135 c).

¹²⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 122; réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 43.

¹²⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 263 f); deuxième communication écrite, paragraphe 135 a).

annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-7, C-8, C-9, C-10 et C-11). La Chine, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Pakistan et la Thaïlande n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 28 octobre 2022, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 18 novembre 2022, le Japon et l'Inde ont chacun demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Le 9 décembre 2022, chaque partie a présenté des observations sur la demande de réexamen de l'autre partie. Aucune des parties n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial aux demandes présentées pendant la phase de réexamen intérimaire, y compris certaines demandes qui sont examinées plus en détail ci-après. Les numéros de certains des paragraphes et notes de bas de page figurant dans le rapport final ont changé par rapport à ceux du rapport intérimaire.

6.3. Certaines des demandes de réexamen du rapport intérimaire présentées par les parties comprennent des demandes visant à ce que des résumés plus détaillés de leurs arguments soient fournis. Dans certains cas, nous avons jugé utile et approprié de modifier les résumés des arguments des parties en réponse à ces demandes. Nous tenons à souligner à cet égard que, tout au long du rapport, nous avons résumé les arguments des parties en vue de procéder à une évaluation objective de la question dont nous sommes saisis, afin de formuler des constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés pertinents. Le rapport ne reprend donc pas de manière détaillée chaque aspect des arguments des parties, ceux-ci étant exposés de manière plus complète dans les résumés analytiques annexés au présent rapport.

6.4. Certaines des demandes de réexamen du rapport intérimaire présentées par les parties comprennent aussi des demandes qui visent à modifier ou à clarifier certains aspects du raisonnement de fond du Groupe spécial. Dans certains cas, nous avons cherché à préciser ou à simplifier notre raisonnement. Dans d'autres cas, toutefois, nous avons estimé que le rapport intérimaire était suffisamment clair, tel qu'il était libellé, et qu'aucune modification n'était nécessaire. Dans plusieurs cas (à la fois en ce qui concerne les résumés des arguments des parties et notre propre raisonnement), nous avons modifié le rapport en réponse à la demande d'une partie, mais sans nécessairement employer le libellé précis demandé par les parties, ou en rectifiant des paragraphes/notes de bas de page autres que ceux mentionnés spécifiquement par les parties.

6.5. Nous avons également apporté des modifications typographiques et autres modifications rédactionnelles au rapport, y compris en réponse aux demandes de réexamen des parties.

6.6. Nous examinons plus loin certaines questions spécifiques soulevées par les parties dans leurs demandes de réexamen.

6.1 Questions générales concernant les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC

6.7. Le Japon demande une clarification de l'exposé de ses arguments qui figure aux paragraphes **7.14**, **7.22**, **7.85** et **7.90** du rapport intérimaire, en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 48 de la Convention de Vienne ainsi que la pertinence de l'ATI, afin d'indiquer qu'il s'agit d'arguments spécifiques au présent différend qui ne concernent pas, d'une manière générale, l'applicabilité de l'article 48 ni l'ATI.¹³⁰ L'Inde considère que le Japon fait effectivement valoir que l'article 48 de la Convention de Vienne ne s'applique pas dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.¹³¹ En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 48, les arguments du Japon, selon nous, ne semblent pas spécifiques aux circonstances du présent différend, mais semblent plutôt avoir des implications sur l'applicabilité de l'article 48 de façon plus générale.¹³² Néanmoins, le Japon a raison

¹³⁰ Japon demande de réexamen intérimaire, paragraphes 3, 4, 6, 20 et 22. En particulier, le Japon demande à ce qu'il soit rendu compte des arguments qu'il a formulés concernant ce point.

¹³¹ Inde, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire du Japon, paragraphe 3.

¹³² Nous notons que les arguments du Japon concernant la question de l'applicabilité de l'article 48 sont les suivants: i) la Convention de Vienne n'est pas un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord

de dire que, dans ses communications, il fait constamment référence à la question de l'applicabilité dans le cadre du *présent différend*. Sur cette base, et compte tenu du fait que nous n'examinons pas, effectivement, le fond de cette question, nous estimons qu'il est approprié d'accéder à la demande du Japon.¹³³

6.8. Le Japon demande l'ajout de certains termes pour décrire les arguments de l'Inde concernant la pertinence interprétative de l'ATI.¹³⁴ L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande du Japon. Nous estimons que le résumé des arguments de l'Inde est suffisant. Nous observons que les arguments de l'Inde concernant la pertinence interprétative de l'ATI sont examinés de manière approfondie aux paragraphes **7.75** à **7.79** du rapport intérimaire.

6.9. Le Japon demande à ce que certaines modifications mineures soient apportées au raisonnement du Groupe spécial au paragraphe **7.123** du rapport intérimaire.¹³⁵ L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande du Japon. Nous estimons que les modifications demandées pourraient créer une ambiguïté involontaire et nous rejetons donc cette demande.

6.1.1 Question de savoir si la supposition de l'Inde, selon laquelle la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007 n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI, constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste OMC

6.10. La section 7.3.3.2.3.4 du rapport examine si la supposition de l'Inde, selon laquelle la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007 n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI, constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste OMC.

6.11. Dans sa demande de réexamen intérimaire, l'Inde affirme que le raisonnement du Groupe spécial exposé aux paragraphes **7.137** à **7.139** du rapport intérimaire "inverse les arguments de l'Inde plutôt qu'il ne les examine".¹³⁶ Elle considère que "les indications (le cas échéant) que [son] comportement ... a données aux Membres de l'OMC ne sont pas pertinentes" et que "[c]e qui est pertinent c'est la question de savoir si [elle] a reçu le signalement requis pour les lignes tarifaires pertinentes – dont l'absence a conduit à une supposition erronée".¹³⁷ Elle demande au Groupe spécial de "donner des précisions sur son raisonnement et sa conclusion, y compris la base qu'il a utilisée pour demander à l'Inde des éléments de preuve additionnels concernant le "caractère conditionnel de l'acceptation des changements apportés à ses Listes" pour confirmer l'existence d'une supposition".¹³⁸

6.12. Le Japon considère que, dans le rapport, le Groupe spécial a fourni une explication suffisante de la façon dont il est arrivé à la conclusion selon laquelle l'Inde n'avait pas démontré que sa supposition (à savoir que la portée de ses engagements tarifaires énoncés dans sa Liste OMC ne serait pas élargie au-delà de la portée de ses engagements au titre de l'ATI) constituait une base essentielle de son consentement.¹³⁹ Il considère également que l'observation formulée par l'Inde concernant "l'absence de signalement de la part du Secrétariat de l'OMC pendant le processus de

d'accord et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial; ii) l'article 48 ne fait pas partie des "règles coutumières d'interprétation" au sens de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord; iii) l'article 48 ne constitue pas une "règle pertinente de droit international" au sens de l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne; iv) le Groupe spécial ne peut pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord; et v) les procédures spécifiques prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994 doivent être suivies lorsque les concessions tarifaires des Membres sont modifiées. (Voir Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 32, 33 et 36 à 67; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 10 à 12; déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 6 à 8; et demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20). Il apparaîtrait que l'ensemble des arguments du Japon concernant le Mémorandum d'accord s'appliquent à toute invocation de l'article 48 dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.

¹³³ Étant donné qu'il n'est pas nécessaire que nous examinions le fond de cette question, il n'est pas non plus nécessaire d'inclure un exposé complet des arguments du Japon concernant cette question à la section 7 du rapport.

¹³⁴ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

¹³⁵ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 29.

¹³⁶ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.

¹³⁷ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.

¹³⁸ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 16.

¹³⁹ Japon, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 24.

transposition apparaît comme étant pertinente pour l'analyse des prescriptions de l'article 48.2 de la Convention de Vienne et n'est donc pas pertinente pour ce que le Groupe spécial aborde aux paragraphes 7.137 à 7.139."¹⁴⁰ Il note également que le Groupe spécial a examiné cette question aux paragraphes **7.179** à **7.196** du rapport intérimaire.¹⁴¹

6.13. Tout d'abord, nous rappelons qu'il n'est pas contesté que la charge de la preuve au titre de l'article 48.1 de la Convention de Vienne incombe à la partie invoquant l'article 48. Compte tenu de cela, nous notons que, tout au long de la présente procédure, l'Inde a fait valoir que l'"erreur" (au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne) qui s'était produite pendant la transposition de sa Liste était un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ceux qui étaient énoncés dans l'ATI.¹⁴² Sur cette base, l'Inde a fait valoir que la "supposition" qui, selon les allégations, constituait une "base essentielle" de son consentement à être liée par sa Liste était que ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne seraient pas élargis au-delà de l'ATI.¹⁴³

6.14. Ainsi, en appliquant les éléments distincts de l'article 48.1, nous avons évalué, entre autres, si l'Inde avait démontré que sa supposition (à savoir que la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007 n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI) constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste OMC.¹⁴⁴ Après avoir examiné les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties, y compris s'agissant du comportement de l'Inde au moment de la transposition, nous avons conclu que l'Inde ne s'était pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne cet élément de l'analyse au titre de l'article 48.1. En bref, nous ne disposons pas d'éléments de preuve convaincants montrant que, lors du processus de transposition, une base essentielle du consentement de l'Inde à être liée par sa Liste OMC transposée était que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas plus large que ce qui était énoncé dans l'ATI (pour ce qui était des produits des TIC pertinents). En réponse à la demande de l'Inde, nous avons modifié le paragraphe **7.139** du rapport intérimaire pour clarifier ce point.

6.15. S'agissant des autres aspects de la demande de l'Inde, nous notons tout d'abord son affirmation selon laquelle nous avons exigé qu'elle fournisse des "éléments de preuve additionnels" "pour confirmer l'existence d'une supposition". Cela est incorrect. Dans la première étape de notre analyse au titre de l'article 48.1 (à la section 7.3.3.2.3.2), nous examinons l'"existence" de la supposition faite par l'Inde et, en définitive, acceptons de bonne foi l'affirmation de l'Inde selon laquelle elle a fait cette supposition au moment de l'exercice de transposition. En tant qu'étape distincte, pour évaluer le troisième élément du critère énoncé à l'article 48.1 (à la section 7.3.3.2.3.4), nous examinons si l'Inde a démontré que sa supposition constituait une "base essentielle de son consentement à être liée". Nous considérons à cet égard spécifique que l'Inde ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait.

6.16. Quant à l'observation de l'Inde selon laquelle son comportement au cours du processus de transposition n'est pas pertinent pour la question de savoir si sa supposition déclarée constituait une base essentielle de son consentement à être liée, nous n'y souscrivons pas. Au contraire, les actions de l'Inde au cours du processus de transposition donnent une indication de ce qui constituait les bases essentielles de son consentement à être liée par sa Liste transposée.

6.17. Nous notons en outre que l'Inde fait également valoir que ce qui importe dans ce contexte c'est de savoir si elle "a reçu le signalement requis pour les lignes tarifaires pertinentes".¹⁴⁵ Nous ne sommes pas de cet avis. Nous rappelons que cette étape de l'analyse permet d'évaluer si la supposition faite par l'Inde concernant la portée de l'ATI et la portée de sa Liste OMC constituait une base essentielle de son consentement à être liée par cette liste. Indépendamment de la question de

¹⁴⁰ Japon, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 25.

¹⁴¹ Japon, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 25.

¹⁴² Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphe 40; et deuxième communication écrite, paragraphe 20.

¹⁴³ L'Inde indique qu'elle "supposait, au moment de la certification de sa Liste de 2007, que la transposition dans le SH2007 n'élargissait pas ses engagements tarifaires au-delà de ses obligations au titre de l'ATI-1". (Inde, première communication écrite, paragraphe 42). De même, l'Inde indique que "sa supposition erronée était que le SH2007 n'élargissait pas ses engagements tarifaires au-delà de ses obligations au titre de l'ATI-1. Telle est toujours la position clairement exprimée de l'Inde." (Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 26).

¹⁴⁴ Voir plus loin la section 7.3.3.2.3.4.

¹⁴⁵ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.

savoir si les positions tarifaires pertinentes ont été signalées de manière adéquate par le Secrétariat de l'OMC, rien ne nous indique que le consentement de l'Inde à être liée par sa Liste OMC était subordonné à la condition que le champ des produits visés par ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne dépasserait pas le champ des produits visés par l'ATI. En d'autres termes, même si le Secrétariat de l'OMC n'avait pas signalé les positions tarifaires pertinentes, cela ne prouverait pas (ou ne semblerait même pas pertinent en ce qui concerne) les affirmations de l'Inde selon lesquelles sa supposition *déclarée* était une base essentielle de son consentement à être liée.¹⁴⁶ Par conséquent, l'argument de l'Inde concernant le fait allégué que le Secrétariat n'a pas signalé les positions tarifaires pertinentes n'est pas pertinent pour notre évaluation de cet aspect spécifique des arguments de l'Inde au titre de l'article 48.1.

6.1.2 Question de savoir si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI

6.18. La section 7.3.3.3.2 du rapport examine si les circonstances de la transposition de la Liste de l'Inde ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI (l'un des deux éléments découlant de l'article 48.2 de la Convention de Vienne).

6.19. L'Inde relève la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Secrétariat de l'OMC "s'est acquitté de son obligation de signaler les transpositions techniques complexes ... averti[ssant] ainsi [l'Inde] de l'erreur", nonobstant l'observation formulée par le Groupe spécial au paragraphe **7.195** du rapport intérimaire selon laquelle "les deux parties ... lisent peut-être différemment le document G/MA/283".¹⁴⁷ Elle indique qu'on ne voit pas très bien "comment un document comme le document G/MA/283 peut être lu différemment par différentes parties en ce qui concerne une question contestée, et réussir toutefois à atteindre légitimement son objectif".¹⁴⁸ Elle demande au Groupe spécial de "remédier aux contradictions qui apparaissent dans son raisonnement juridique et [d']apporter les modifications appropriées".¹⁴⁹

6.20. Le Japon considère que l'Inde donne une lecture erronée du rapport intérimaire et que sa demande devrait être rejetée. Il estime que le Groupe spécial indique de façon appropriée les arguments de l'Inde concernant le fait allégué que le Secrétariat de l'OMC n'a pas signalé les positions tarifaires pertinentes. Il considère que le Groupe spécial fait correctement référence à la différence d'interprétation entre les parties et explique pourquoi l'interprétation donnée par le Groupe spécial du document G/MA/283 est différente. Il considère donc qu'il n'y a pas de contradictions dans le rapport intérimaire.¹⁵⁰

6.21. Même si nous pensons comme le Japon que le rapport intérimaire transmettait convenablement le raisonnement du Groupe spécial concernant cette question, nous avons, en tout état de cause, modifié les paragraphes **7.194** à **7.195** du rapport intérimaire pour expliciter davantage ce raisonnement. Par souci de clarté, nous jugeons utile d'indiquer en l'espèce que, même s'il apparaît que les parties conviennent que le document G/MA/283 ne signale aucune position tarifaire, elles disent en fait deux choses différentes dans leurs affirmations respectives. Le Japon fait valoir que "si les sous-positions contestées n'ont pas été signalées par le Secrétariat de l'OMC, ce fait indique qu'il n'y a pas eu de modification de la portée des concessions pour les sous-positions contestées".¹⁵¹ Par conséquent, il affirme que le Secrétariat de l'OMC aurait seulement signalé des

¹⁴⁶ Les arguments avancés par l'Inde pendant le réexamen intérimaire pourraient être interprétés comme laissant entendre que sa "supposition" aux fins de l'article 48 était que le Secrétariat de l'OMC signifierait les positions tarifaires pertinentes. Nonobstant le fait que l'Inde n'a pas énoncé son erreur alléguée au titre de l'article 48 de cette manière, nous rappelons que, dans le contexte de l'application de l'article 48.2, nous avons effectivement évalué ses arguments concernant le fait allégué que le Secrétariat de l'OMC n'avait pas signalé les positions tarifaires pertinentes et nous avons conclu que le Secrétariat de l'OMC avait signalé correctement et convenablement *toutes* les positions tarifaires pertinentes. (Voir plus loin les paragraphes 7.178 à 7.196). Par conséquent, si l'Inde avait allégué que l'"erreur" au titre de l'article 48.1 était que le Secrétariat de l'OMC n'avait pas signalé les positions tarifaires pertinentes (*quod non*), nos constatations indiquent qu'une telle erreur ne s'est pas produite.

¹⁴⁷ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.

¹⁴⁸ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

¹⁴⁹ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

¹⁵⁰ Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de l'Inde, paragraphe 28.

¹⁵¹ Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de l'Inde, paragraphe 28.

positions tarifaires s'il y avait eu des modifications effectives de la portée des concessions pour ces positions tarifaires. Or cette affirmation ne concorde pas avec les termes mêmes de l'obligation du Secrétariat de l'OMC en matière de signalement – "[t]oute ligne tarifaire pour laquelle il *pourra y avoir eu* modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition sera clairement signalée."¹⁵² Le Japon ne concilie pas, d'une part, son affirmation selon laquelle le Secrétariat aurait seulement signalé une position tarifaire s'il y avait eu une modification de la portée, avec, d'autre part, l'obligation faite au Secrétariat de signaler toute position tarifaire pour laquelle il *pourra y avoir eu* modification de la portée. En tout état de cause, aux fins de notre analyse, nous considérons que, lorsqu'il dit que le Secrétariat de l'OMC n'a signalé aucune position tarifaire, le Japon veut dire que le Secrétariat de l'OMC n'a signalé aucune des positions tarifaires pour lesquelles le champ des produits visés avait en fait été modifié.

6.22. Cette affirmation du Japon, selon laquelle le Secrétariat de l'OMC n'a signalé aucune position tarifaire car le champ des produits qu'elles visaient n'avait, en réalité, pas été modifié, n'est pas identique aux affirmations de l'Inde selon lesquelles le Secrétariat de l'OMC n'a signalé aucune des positions tarifaires pour lesquelles le champ des produits visés par la concession *pourrait avoir été* modifié. Contrairement au Japon, l'Inde reconnaît que l'obligation du Secrétariat de l'OMC en matière de signalement s'appliquait aux *possibles* modifications de la portée, mais soutient que, d'une manière contraire à cette obligation, le Secrétariat de l'OMC n'a signalé aucune des positions tarifaires pertinentes. Ainsi, lorsqu'elle dit que le document G/MA/283 ne signale aucune position tarifaire, l'Inde veut dire que le document G/MA/283 ne signale aucune des positions tarifaires pour lesquelles le champ des produits visés par les concessions pourrait avoir été modifié.

6.23. En résumé, même s'il apparaît qu'elles conviennent que le Secrétariat de l'OMC n'a signalé aucune des positions tarifaires pertinentes, les parties formulent en fait des affirmations différentes. Dans nos constatations concernant cette question, nous avons examiné séparément: i) les arguments de l'Inde concernant la question de savoir si le Secrétariat s'était acquitté de son obligation de signaler les positions tarifaires pour lesquelles le champ des produits visés par la concession *pourrait avoir été* modifié¹⁵³; et ii) l'argument du Japon selon lequel le Secrétariat n'a signalé aucune des positions tarifaires pour lesquelles le champ des produits visés par la concession a effectivement été modifié.¹⁵⁴

6.24. L'Inde note également qu'au paragraphe **7.199** du rapport intérimaire, le Groupe spécial "conclut que l'argument de l'Inde supprime le mot "possibilité" qui figure à l'article 48.2 ... et, de fait, exige que l'État en question ait "indubitablement connaissance de l'erreur réelle"¹⁵⁵. Elle considère que "le mot "possibilité" n'a pas grand-chose à voir avec la règle du droit international coutumier qui s'applique dans le cas d'espèce "selon laquelle aucune partie intéressée ne pourrait manquer de remarquer l'erreur" ou en fait la "possibilité d'une erreur".¹⁵⁶ Elle indique que l'"élément central de cette règle juridique internationale concerne la mesure dans laquelle l'erreur (ou la possibilité d'une erreur) doit être évidente pour qu'un État en soit averti au titre de l'article 48.2".¹⁵⁷ Selon l'Inde, "cette règle est applicable dans le contexte où l'erreur, ou la possibilité d'une erreur, est notable, et non dans le contexte de l'éventail des erreurs qui pourraient être couvertes par son champ d'application".¹⁵⁸ L'Inde demande au Groupe spécial de donner "des précisions" sur les conclusions qu'il a formulées concernant cette question.¹⁵⁹

6.25. Le Japon estime que la demande de l'Inde devrait être rejetée. Il considère que le Groupe spécial résume avec exactitude les arguments des parties et examine l'interprétation que l'Inde donne du critère juridique au titre de l'article 48, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de "donner davantage de précisions". Il considère que, dans sa demande, l'Inde cherche à faire valoir à nouveau, et à développer, ses arguments concernant le critère juridique.¹⁶⁰

¹⁵² Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁵³ Voir plus loin les paragraphes 7.178 à 7.194.

¹⁵⁴ Voir plus loin le paragraphe 7.195.

¹⁵⁵ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

¹⁵⁶ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

¹⁵⁷ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

¹⁵⁸ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

¹⁵⁹ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20.

¹⁶⁰ Japon, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphes 29 à 31.

6.26. Nous notons que la question examinée aux paragraphes pertinents est l'argument de l'Inde selon lequel, "pour qu'un État soit averti de la possibilité d'une erreur, les circonstances devraient être telles qu'aucune partie intéressée ne pourrait manquer de remarquer l'erreur ou se méprendre à ce sujet."¹⁶¹ Le rapport examine cet argument et conclut en fin de compte que le critère pertinent au titre de cet élément de l'article 48.2 est le point de savoir si l'État a été averti de la *possibilité* d'une erreur, et non d'une erreur *réelle*. Ce sont deux choses tout à fait différentes. Nous ne jugeons pas nécessaire de modifier ou de clarifier davantage notre raisonnement concernant cette question.

6.27. Le Japon demande l'ajout d'un nouveau paragraphe dans le raisonnement du Groupe spécial relatif au fond, à la suite du paragraphe **7.202** du rapport intérimaire, qui examinerait l'argument de l'Inde selon lequel le "comportement antérieur [de l'Inde] ne pouvait susciter aucune attente de bonne foi de la part du Japon" et n'importe quelle partie aurait su que l'Inde n'avait pas l'intention de contracter des obligations allant au-delà de celles de l'ATI.¹⁶²

6.28. L'Inde ne souscrit pas à l'ajout suggéré et estime que le "Japon cherche à écrire et à réécrire les conclusions de fond formulées par le Groupe spécial".¹⁶³

6.29. Selon nous, les arguments avancés par l'Inde (et mentionnés par le Japon dans sa demande de réexamen) ne sont pas pertinents dans cette section du rapport, où nous examinons si l'Inde a été avertie de l'éventualité d'une erreur. Nous rappelons que l'article 48.2 de la Convention de Vienne contient deux éléments distincts: i) la question de savoir si les circonstances ont été telles que l'État concerné devait être averti de la possibilité d'une erreur; et ii) la question de savoir si l'État en question a contribué à l'erreur par son comportement. Dans sa première communication écrite, l'Inde a présenté divers arguments dans une sous-section qui examinait les deux éléments de l'article 48.2 sans distinction. À notre avis, les arguments de l'Inde selon lesquels d'autres Membres avaient eu connaissance de ses intentions au moment de la transposition ne sont pas pertinents pour la question de savoir si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie. En fait, ces arguments concernent la question de savoir si l'Inde a contribué à l'erreur par son comportement, et nous les avons examinés dans la section pertinente du rapport qui traite de cette question distincte.¹⁶⁴ Nous rejetons donc la demande du Japon.¹⁶⁵

6.2 Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par l'Inde est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994

6.2.1 Positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de la première liste de l'Inde

6.30. L'Inde estime que la description des arguments des parties concernant le traitement tarifaire accordé aux produits classés sous la position tarifaire 8517.12 n'est "pas exacte lorsqu'elle est considérée au niveau à huit chiffres du SH".¹⁶⁶ Elle demande la suppression, au paragraphe **7.268** du rapport intérimaire, du libellé selon lequel il n'est pas contesté qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la première liste de l'Inde imposait un taux de droit standard de 20% sur les produits classés sous la position tarifaire 8517.12. Elle indique qu'une représentation plus exacte des arguments des parties est qu'il n'est pas contesté que la première liste de l'Inde imposait un

¹⁶¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 30. Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphe 56.

¹⁶² Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 35 et 36. Le Japon suggère que le Groupe spécial constate qu'"il n'y a pas lieu de déterminer si le Japon savait ... parce que ce qui est en cause c'est la question de savoir si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de l'erreur alléguée" et non celle de savoir si le Japon avait connaissance des intentions alléguées de l'Inde. (*Ibid.*, paragraphe 36).

¹⁶³ Inde, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire du Japon, paragraphe 6.

¹⁶⁴ Voir plus loin les paragraphes 7.211 et 7.212.

¹⁶⁵ Dans la mesure où l'une ou l'autre partie considère que la connaissance que les autres Membres avaient des intentions de l'Inde pourrait être pertinente pour la question de savoir si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie, nous ne sommes pas d'accord. Selon nous, la connaissance que les autres Membres avaient des intentions de l'Inde concernant le processus de transposition ne permet pas de déterminer si les circonstances de la transposition ont averti l'Inde de la possibilité d'un élargissement de ses concessions tarifaires au-delà des engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'ATI.

¹⁶⁶ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21.

taux de droit standard de 20% sur les produits classés sous les positions tarifaires 8517.12.11 et 8517.12.19, et que ces positions tarifaires "relèveraient de la position tarifaire 8517.12".¹⁶⁷

6.31. Le Japon demande au Groupe spécial de rejeter les observations de l'Inde parce que le libellé figurant dans le rapport intérimaire décrit correctement les faits.¹⁶⁸

6.32. Nous rappelons que les parties conviennent qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la première liste de l'Inde imposait un taux de droit standard de 20% sur les produits classés sous les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 (relevant toutes de la position tarifaire 8517.12).¹⁶⁹ Par conséquent, le paragraphe 7.268 du rapport intérimaire rend compte avec exactitude des arguments des parties. En outre, ce même paragraphe indique également que le traitement tarifaire accordé aux produits relevant de la position tarifaire 8517.12.90 diffère de celui qui est énoncé dans la première liste, puisque les produits relevant de cette position étaient exonérés de droits de douane. Cette affirmation n'est pas non plus contestée par les parties.¹⁷⁰ Nous nous abstenons donc d'apporter les changements demandés par l'Inde.

6.2.2 Positions tarifaires 8517.61.00, 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde

6.33. Le Japon nous demande de modifier certaines constatations de fait concernant le numéro n° 425 de la notification n° 50/2017.¹⁷¹ Le 14 décembre 2022, nous avons adressé aux parties une question à ce sujet. Le 21 décembre 2022, les parties ont répondu à cette question. Le 11 janvier 2023, le Japon a formulé des observations sur la réponse de l'Inde à cette question. L'Inde a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur la réponse du Japon.

6.34. Nous considérons, au vu des réponses des parties à notre question, et sur la base de la notification n° 02/2022, que le n° 425 de la notification n° 50/2017 a été omis de cette notification à la notification n° 02/2022.¹⁷² Par conséquent, à compter du 1^{er} février 2022, le traitement tarifaire applicable aux "base station controllers" (contrôleurs de stations de base), "base transceiver stations" (stations émettrices réceptrices de base) et "antenna systems" (systèmes d'antennes), ainsi qu'aux "*parts*" (*parties*) de ces produits, conformément audit n°, n'est plus applicable.¹⁷³ Nous avons modifié en conséquence les paragraphes pertinents des sections 7.4.3 et 7.4.5.

6.2.3 Allégation supplémentaire du Japon au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994

6.35. Le Japon demande que certains termes soient ajoutés au résumé de ses arguments figurant au paragraphe **7.422** du rapport intérimaire, en ce qui concerne les "raisons pour lesquelles [il] estime que les mesures en cause manquent de prévisibilité", de façon à "rendre le résumé de[] [ses] arguments ... plus complet".¹⁷⁴ L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande du Japon. Nous notons qu'un libellé presque identique à celui que le Japon souhaite inclure dans le résumé de ses arguments figure déjà au paragraphe 7.427 du rapport intérimaire. Par souci de concision, nous ne jugeons pas nécessaire de répéter cet aspect des arguments du Japon dans le rapport et, par conséquent, nous rejetons cette demande.

6.36. Le Japon demande la suppression de certains aspects des constatations et observations du Groupe spécial figurant au paragraphe **7.441**, et de la note de bas de page **1024** y relative, du rapport intérimaire pour "rendre compte avec exactitude de [son] allégation ... axée sur les cas spécifiques dans lesquels les produits concernés sont exonérés des droits applicables".¹⁷⁵ L'Inde "ne

¹⁶⁷ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21.

¹⁶⁸ Japon, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 33.

¹⁶⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 38; Inde, première communication écrite, paragraphe 131.

¹⁷⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 39; Inde, réponse à la question n° 75 a) du Groupe spécial, paragraphe 58.

¹⁷¹ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 41 à 45.

¹⁷² Inde, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial; Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 8.

¹⁷³ Notification n° 02/2022 (pièce JPN-77).

¹⁷⁴ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 64.

¹⁷⁵ Japon, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 70. Le Japon "suggère que les constatations du Groupe spécial mettent par conséquent l'accent sur les circonstances spécifiques du différend au lieu de faire référence au système de notifications douanières de l'Inde en général". (*Ibid.*)

souscrit pas à la suppression suggérée par le Japon" qui, selon elle, vise à remplacer les constatations et les conclusions du Groupe spécial par les propres conclusions du Japon.¹⁷⁶ Nous jugeons approprié de formuler les observations que le Japon nous demande de supprimer. Nous rejetons donc sa demande.

7 CONSTATATIONS

7.1 INTRODUCTION

7.1. Le Japon allègue que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en imposant un traitement tarifaire à certains produits des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui est incompatible avec les engagements inscrits dans la Liste OMC de l'Inde.¹⁷⁷ Il conteste spécifiquement le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevaient des positions tarifaires suivantes¹⁷⁸ de la première liste figurant dans son régime douanier national: 8517.12.11; 8517.12.19; 8517.12.90; 8517.61.00; 8517.62.90; 8517.70.10; et 8517.70.90. Il considère que ce traitement tarifaire est accordé au moyen du régime douanier national de l'Inde, qui comprend en particulier la première liste de l'Inde et diverses notifications douanières. En substance, il estime que le traitement tarifaire accordé par l'Inde est incompatible avec sa Liste OMC car: i) les droits qu'elle applique à certains de ces produits sont plus élevés que les taux en franchise de droits qu'elle est obligée d'appliquer au titre de sa Liste de concessions dans le cadre de l'OMC; et ii) la franchise de droits qu'elle accorde à certains produits tient compte de conditions qui ne sont pas stipulées dans sa Liste de concessions dans le cadre de l'OMC. De plus, le Japon fait valoir que les mesures en cause dans le présent différend entraînent "un manque de prévisibilité pour les négociants qui exercent des activités sur le marché, ce qui a de graves effets sur la concurrence", d'une manière qui est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.¹⁷⁹

7.2. L'Inde fait valoir que lorsque sa Liste OMC a été transposée du SH2002 dans le SH2007, "une erreur de l'Inde et une omission probable d'autres Membres [de l'OMC]" se sont produites, de sorte que la "liste de concessions" de l'Inde "a été certifiée par erreur".¹⁸⁰ Elle fait valoir qu'elle avait "précédemment dit à l'ensemble des Membres de l'OMC qu'elle n'avait pas l'intention d'élargir ses engagements tarifaires au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI" et qu'elle n'aurait pas accepté la certification de sa liste de concessions si elle avait eu conscience que cette certification allait de fait élargir ses engagements au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI[.]".¹⁸¹ Elle déclare que, conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne, les engagements tarifaires pris pour ces positions tarifaires dans sa Liste OMC ont été certifiés par erreur et sont donc à la fois invalides et non consolidés.¹⁸² Elle fait référence à l'avis juridique du professeur Michael Waibel, qui affirme que le Secrétariat de l'OMC "est au moins en partie responsable des erreurs".¹⁸³ Elle affirme également que le plaignant a violé le paragraphe 3 de la Décision du GATT du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" (Décision de 1980) en s'opposant à la demande faite par l'Inde en vue de rectifier sa Liste au moyen de cette décision.¹⁸⁴ Elle fait valoir aussi qu'"[e]n supposant sans l'admettre que sa Liste de 2007 n'[était] pas erronée, ... les taux des droits de douane proprement dits appliqués aux produits du Japon n'[étaient] pas plus élevés" que ceux de sa Liste OMC parce que l'importation des "produits en cause du Japon en Inde [était] soumise à un droit NUL conformément à l'Accord global de coopération économique" entre le Japon et l'Inde.¹⁸⁵ De plus, s'agissant de certains aspects spécifiques des allégations du Japon, l'Inde allègue que celui-ci n'a pas indiqué les produits en cause de manière

¹⁷⁶ Inde, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire du Japon, paragraphe 7.

¹⁷⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 3; deuxième communication écrite, paragraphe 1.

¹⁷⁸ Comme indiqué plus haut, nous utilisons l'expression "position tarifaire" pour désigner les sous-positions et les lignes tarifaires indiquées dans la Liste OMC et la première liste de l'Inde. Dans les cas où cela est utile à des fins de clarté, nous utilisons les termes "sous-position" et "ligne tarifaire" comme dans la nomenclature du SH. (Voir plus haut la note de bas de page 72 et le paragraphe 2.1.)

¹⁷⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 19.

¹⁸⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 1.

¹⁸¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 3 et 25. Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphe 40.

¹⁸² Inde, première communication écrite, paragraphes 73 et 74.

¹⁸³ Inde, réponse à la question n° 60 b) du Groupe spécial, paragraphe 15 (citant professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur (pièce IND-76), paragraphe 39).

¹⁸⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 116.

¹⁸⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 12.

adéquate.¹⁸⁶ Elle fait également valoir qu'un certain nombre des conditions contestées par le Japon ne sont pas du type de celles qui doivent être inscrites dans une liste OMC.¹⁸⁷

7.3. Nous effectuons notre analyse en plusieurs étapes. Nous allons d'abord décrire le critère juridique au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Ayant présenté le critère juridique, nous examinerons trois questions d'ordre général concernant les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC et l'application de l'article II:1 a) et b) dans les circonstances du présent différend, à savoir: i) la pertinence de l'ATI; ii) l'invocation par l'Inde d'une erreur au regard de l'article 48 de la Convention de Vienne; et iii) les arguments de l'Inde concernant sa demande de rectification au titre de la Décision de 1980. Ayant traité ces questions d'ordre général, nous examinerons ensuite si l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) en ce qui concerne les positions tarifaires en cause. Nous traiterons alors une troisième allégation formulée par le Japon au titre de l'article II:1 a). Enfin, nous passerons aux arguments de l'Inde selon lesquels la notification n° 69/2011, qui met en œuvre les engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'Accord global de coopération économique (AGCE) entre elle et le Japon, met l'Inde en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

7.2 Critère juridique au titre de l'article II:1 a et b) du GATT de 1994

7.4. L'article II:1 a) et b) prévoit ce qui suit:

a) Chaque Membre accordera aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'un membre et qui sont les produits du territoire d'autres Membres ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

7.5. Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que "l'article II, en général, ... protégeait les attentes concernant le rapport compétitif (ou les conditions de concurrence) et non les attentes concernant un quelconque volume d'échanges en particulier."¹⁸⁸ En outre, l'Organe d'appel a dit que l'article II:1 "[avait] pour importante fonction d'empêcher les Membres d'appliquer des droits qui sont plus élevés que les taux consolidés convenus lors des négociations tarifaires et incorporés dans leurs listes de concessions".¹⁸⁹

7.6. Nous souscrivons aux interprétations antérieures de l'article II:1 a) et b) voulant que, si le paragraphe a) de l'article II:1 "interdit d'une manière générale d'accorder un traitement moins favorable aux importations que celui qui est prévu dans la liste d'un Membre"¹⁹⁰, le paragraphe b) "interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec le paragraphe a): à savoir l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste."¹⁹¹ De même, lorsqu'une mesure est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), au motif que le traitement tarifaire tient compte de "conditions ou clauses spéciales" qui ne sont pas stipulées dans la liste OMC pertinente, ce traitement tarifaire constituerait nécessairement un traitement moins favorable que celui qui est indiqué dans la Liste. En résumé, lorsqu'une mesure est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), elle est aussi

¹⁸⁶ Voir, par exemple, Inde, réponse aux questions du Groupe spécial n° 75, paragraphe 60, et n° 83, paragraphe 72.

¹⁸⁷ Voir, par exemple, Inde, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphes 47 à 49.

¹⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.18 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.757).

¹⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.34 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45).

¹⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45.

¹⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45.

incompatible avec l'article II:1 a).¹⁹² Ainsi, dans une situation où une mesure est contestée à la fois au titre de l'article II:1 a) et au titre de la première phrase de l'article II:1 b), il est logique de commencer l'analyse par l'évaluation de la compatibilité de la mesure avec l'article II:1 b) car le libellé de la première phrase de l'article II:1 b) "est plus adapté".¹⁹³

7.7. L'application de la première phrase de l'article II:1 b), dans le contexte du présent différend, suppose une comparaison entre le traitement que l'Inde est obligée d'accorder dans sa Liste OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde aux produits en cause dans le cadre des mesures contestées.¹⁹⁴ Si nous déterminons que l'Inde impose, sur des produits, des droits de douane proprement dits¹⁹⁵ plus élevés que le taux consolidé indiqué dans sa Liste OMC ou, autrement, accorde le traitement tarifaire requis à ces produits mais en tenant compte de conditions ou clauses spéciales qui ne sont pas stipulées dans la Liste, alors nous concluons que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b).¹⁹⁶

7.8. Nous notons en outre que, en réponse à une question du Groupe spécial, les deux parties conviennent que la référence faite dans la première phrase de l'article II:1 b) aux "conditions ou clauses spéciales" ne s'étend pas aux conditions générales pour l'importation.¹⁹⁷ De fait, à notre avis, dans la mesure où un Membre impose une condition générale à l'importation (c'est-à-dire une condition qui doit être remplie pour que le produit puisse entrer sur le marché), cela ne signifie pas nécessairement que cette condition constitue une condition ou clause spéciale qu'il faut respecter pour bénéficier d'un certain traitement tarifaire. Il n'apparaît pas qu'une telle condition générale, lorsqu'elle n'est pas rattachée au traitement tarifaire, soit une condition ou clause spéciale qui doit être inscrite dans la liste d'un Membre, conformément à la première phrase de l'article II:1 b). Cependant, lorsqu'une condition est rattachée à un certain traitement tarifaire, de sorte qu'un produit donné doit remplir cette condition pour être admissible au bénéfice du traitement tarifaire prévu dans la liste d'un Membre, la première phrase de l'article II:1 b) exige que cette condition soit inscrite dans la liste du Membre.

7.9. Conformément à l'article II:7 du GATT de 1994, les listes OMC de concessions des Membres font partie intégrante du GATT de 1994. Elles font donc aussi partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et sont contraignantes pour tous les Membres, conformément à l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC. En outre, elles font partie des accords visés énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. Conformément à l'article 1:2 du Mémoire d'accord, les règles et procédures du Mémoire d'accord s'appliquent à ces accords visés. Par conséquent, l'article 3:2 du Mémoire d'accord,

¹⁹² Rapports des Groupes spéciaux *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.64; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.747.

¹⁹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.48 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45).

¹⁹⁴ Dans leur examen d'allégations au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b), les groupes spéciaux antérieurs ont examiné si le plaignant avait établi les trois éléments suivants: a) le traitement accordé aux produits en cause dans la liste pertinente; b) le traitement accordé aux produits en cause dans le cadre des mesures contestées en cause; et c) la question de savoir si les mesures contestées entraînent un traitement des produits en cause moins favorable que celui qui est prévu dans la liste pertinente et, plus spécifiquement, si les mesures contestées entraînent l'application sur les produits en cause de droits de douane et d'impositions plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste pertinente. (Rapports des Groupes spéciaux *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.65; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.100)

¹⁹⁵ Les parties ne contestent pas que, lorsque le traitement tarifaire en cause dans le présent différend concerne des "droits" appliqués par l'Inde, ces droits constituent des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 b). Nous notons qu'un groupe spécial antérieur a constaté que l'expression "droits de douane proprement dits" se réfère aux "droits perçus à la frontière qui constituent des "droits de douane" au sens strict du terme (*stricto sensu*)" et que "cette expression n'engloberait pas d'éventuels droits extraordinaires ou exceptionnels perçus en douane". (Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.85) Selon nous, les droits en cause dans le présent différend sont effectivement des droits de douane proprement dits au sens de la première phrase de l'article II:1 b).

¹⁹⁶ Nous notons également qu'il n'est pas nécessaire de constater que tous les produits relevant d'une position tarifaire spécifique sont traités d'une manière incompatible avec la liste OMC pour conclure que l'Inde agit d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b). Comme le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* l'a constaté, "si nous devons déterminer que certains produits relèvent des concessions accordant une exonération de droits prévues dans la Liste des CE, et si les mesures contestées prévoyaient l'application de droits aux produits visés par la concession, ce traitement serait suffisant pour constater qu'il a été contrevenu à l'article II." (Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.116)

¹⁹⁷ Voir les réponses des parties à la question n° 69 du Groupe spécial.

qui indique que les dispositions des accords visés doivent être clarifiées "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public", s'applique à l'interprétation des listes OMC des Membres et aux concessions qui y sont énoncées.¹⁹⁸ Lors de l'interprétation des listes des Membres conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités, il a été constaté que le Système harmonisé (SH) et ses notes explicatives constituaient un "contexte" pertinent conformément à l'article 31.1 de la Convention de Vienne.¹⁹⁹ Toutefois, la pertinence du SH dépend de la question d'interprétation spécifique qui se pose, y compris le point de savoir si les concessions visées étaient fondées sur le SH.²⁰⁰

7.10. Selon nous, les éléments d'interprétation du critère juridique au titre de l'article II:1 a) et de la première phrase de l'article II:1 b) susmentionnés ne sont pas contestés par les parties. Nous allons maintenant examiner certaines questions contestées relatives à la portée et au contenu des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC.

7.3 Questions d'ordre général concernant les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC

7.3.1 Aperçu général

7.11. Comme il est expliqué plus haut, au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, les Membres de l'OMC sont obligés d'accorder un traitement tarifaire qui soit conforme aux engagements énoncés dans "la liste correspondante annexée au [GATT de 1994]". Ainsi, pour examiner si un Membre agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b), un groupe spécial doit comparer les obligations du Membre telles qu'elles sont énoncées dans la liste OMC pertinente au traitement tarifaire appliqué par ce Membre dans le cadre des mesures en cause.²⁰¹

7.12. Dans le présent différend, il n'est pas contesté que la "liste correspondante" aux fins d'examiner si l'Inde respecte l'article II:1 a) et b) est la Liste OMC de l'Inde. Cependant, les parties ne sont pas d'accord sur le contenu des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC.

7.13. Tout au long de la présente procédure, l'Inde a fait valoir ce qui suit: i) les engagements tarifaires contraignants pertinents sont énoncés dans l'Accord sur les technologies de l'information (ATI), et ils sont statiques et n'ont pas changé du fait de leur incorporation dans la Liste OMC de l'Inde²⁰²; ii) conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne, certains aspects de la Liste OMC de l'Inde sont invalides (et les engagements tarifaires correspondants sont non consolidés) du fait d'une erreur faite par l'Inde lors de la transposition de la Liste du SH2002 dans le SH2007²⁰³; et

¹⁹⁸ Dans le même ordre d'idées, l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* que les listes de concessions des Membres devaient être interprétées conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne. Il a dit ce qui suit:

Le but de l'interprétation des traités conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne est d'établir les intentions communes des parties. Ces intentions communes ne peuvent pas être établies sur la base des "attentes" subjectives et déterminées de manière unilatérale d'une des parties à un traité. Les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre – dont l'interprétation est en cause dans la présente affaire – sont réciproques et résultent d'une négociation mutuellement avantageuse entre Membres importateurs et Membres exportateurs. Une liste devient partie intégrante du GATT de 1994 en vertu de l'article II:7 du GATT de 1994. En conséquence, les concessions reprises dans cette liste font partie des termes du traité. De ce fait, les seules règles qui peuvent être appliquées pour interpréter une concession sont les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne.

(Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 167; et les rapports du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.87.)

¹⁹⁹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 195 à 197; et *Chine – Pièces automobiles*, paragraphes 146 et 149.

²⁰⁰ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.443.

²⁰¹ Nous comprenons que les positions tarifaires pour lesquelles un Membre n'a pas fait de consolidation tarifaire n'ont pas besoin de figurer dans la liste OMC. (Voir, par exemple, Japon, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 28.)

²⁰² Voir, par exemple, Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48.

²⁰³ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphes 38 à 74.

iii) les erreurs figurant dans la Liste OMC de l'Inde ont un caractère formel et étaient donc susceptibles de rectification conformément à la Décision de 1980.²⁰⁴

7.14. Pour sa part, le Japon considère: i) que les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC sont énoncés dans la Liste OMC de l'Inde et l'ATI n'a pas rendu les engagements pris dans cette liste statiques²⁰⁵; ii) que l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable dans le présent différend et, en tout état de cause, qu'il n'y a pas eu d'erreur dans la transposition de la Liste de l'Inde dans le SH2007 et, même si une telle erreur s'était produite, l'Inde y avait contribué ou avait été avertie de la possibilité de cette erreur, de sorte qu'il n'est pas satisfait aux prescriptions de l'article 48 dans le présent différend²⁰⁶; et iii) que rien ne permet au Groupe spécial de formuler les constatations demandées par l'Inde concernant l'objection du Japon à la demande de rectification de l'Inde au titre de la Décision de 1980.²⁰⁷

7.15. Nous allons maintenant examiner, tour à tour, les arguments des parties concernant: i) l'ATI; ii) l'article 48 de la Convention de Vienne; et iii) la demande de rectification de l'Inde au titre de la Décision de 1980.

7.3.2 Pertinence de l'ATI

7.3.2.1 Introduction

7.16. Comme il est indiqué plus haut dans la section 2.3, le 13 décembre 1996, un certain nombre de Membres de l'OMC ont conclu l'ATI. L'Inde a adhéré à l'ATI le 26 mars 1997. Les participants à l'ATI sont convenus entre eux de consolider et d'éliminer les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) du GATT 1994, pour certains produits.²⁰⁸ L'Annexe de l'ATI dispose que les participants "incorporer[ont]" ces mesures dans leurs listes annexées au GATT de 1994 et indique que ces listes devraient être modifiées conformément à la Décision de 1980.²⁰⁹ En tant que participant à l'ATI, l'Inde a proposé une modification de sa Liste OMC, qui a été distribuée le 2 avril 1997 pour examen par tous les Membres de l'OMC, conformément à la Décision de 1980. Ces changements dans la Liste de l'Inde, qui étaient fondés sur le SH1996, ont été certifiés le 2 octobre 1997.²¹⁰

7.17. Dans la section III (intitulée "Contexte factuel") de sa première communication écrite dans le présent différend, le Japon décrit certains aspects de la participation de l'Inde à l'ATI, entre autres choses. Il note que l'ATI a été conclu en décembre 1996, que l'Inde participe à l'Accord et que la prescription énoncée au paragraphe 2 de l'ATI impose à tous les participants de consolider et d'éliminer les droits de douane et autres droits et impositions, au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour tous les produits indiqués dans les Appendices A et B.²¹¹ Il note en outre que, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI, l'Inde a présenté une proposition de modification de sa Liste OMC et que cette modification a été certifiée le 2 octobre 1997.²¹² Il fait également référence à deux transpositions ultérieures de la Liste OMC de l'Inde, y compris la transposition dans le SH2007.²¹³ Par la suite, lorsqu'il expose l'argument juridique qui sous-tend ses allégations selon lesquelles l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, le Japon ne fait pas référence à l'ATI, mais compare les engagements de l'Inde dans sa

²⁰⁴ Voir, par exemple, Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 43. De l'avis de l'Inde, l'objection du Japon à la demande faite par l'Inde en vue de rectifier sa Liste au titre de la Décision de 1980 n'était pas fondée en droit, était incompatible avec la Décision de 1980, et a entravé le droit de l'Inde de rectifier sa Liste, et l'Inde demande au Groupe spécial de formuler des constatations dans ce sens.

²⁰⁵ Voir, par exemple, Japon, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 18 à 24; deuxième communication écrite, paragraphes 209 à 263; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

²⁰⁶ Voir, par exemple, Japon, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 25 à 42; et deuxième communication écrite, paragraphes 31 à 144.

²⁰⁷ Voir, par exemple, Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 169 à 179.

²⁰⁸ Les produits pertinents sont identifiés dans l'ATI comme étant "a) tous les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du [SH1996] dont la liste figure dans l'Appendice A de l'Annexe [de l'ATI]; et b) tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de l'Annexe [de l'ATI], qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A". (ATI, WT/MIN(96)/16, paragraphe 2)

²⁰⁹ Paragraphes 1 et 2 de l'Annexe de l'ATI. Voir aussi la Décision de 1980, L/4962.

²¹⁰ WT/Let/181.

²¹¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 14 à 16.

²¹² Japon, première communication écrite, paragraphe 16.

²¹³ Japon, première communication écrite, paragraphe 17.

Liste OMC actuelle au traitement tarifaire qu'elle accorde à certains produits importés conformément à sa première liste et aux notifications douanières pertinentes.²¹⁴

7.18. Dans sa première communication écrite, l'Inde indique que le Japon a laissé entendre que les concessions de l'Inde étaient fondées sur l'ATI, "mais sans établir réellement que les produits en cause étaient couverts par l'ATI[]".²¹⁵ L'Inde a expliqué qu'elle chercherait ensuite à établir que les produits en cause n'étaient pas couverts par l'ATI et que, par conséquent, la Liste de 2007 avait été certifiée par erreur et les objections contre la demande de rectification faite par l'Inde au titre de la Décision de 1980 étaient dénuées de fondement.²¹⁶ Elle affirme en outre que "la charge de la preuve incombe au Japon, qui doit établir *prima facie* que les produits en cause étaient couverts par l'ATI[]" et que "le Japon ne donne pas même un indice indiquant quelles entrées dans l'ATI[] couvraient les produits en cause, d'après les allégations".²¹⁷ L'Inde consacre environ 29 pages²¹⁸ de sa première communication écrite à démontrer que les produits en cause ne sont pas couverts par l'ATI.²¹⁹ Un élément important de son argument est son avis selon lequel "l'intention des parties [à l'ATI] n'était pas d'inclure la vaste gamme des produits des technologies de l'information qui seraient développés dans l'avenir".²²⁰

7.19. En réponse aux questions du Groupe spécial, le Japon a précisé que son allégation était présentée au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, et qu'"[e]n l'espèce les concessions en cause [étaient] celles qui figuraient dans la Liste actuellement certifiée de l'Inde" et que bien que l'ATI "puisse constituer un contexte pertinent aux fins de l'interprétation de concessions figurant dans une liste de concessions ... il ne [pouvait] en être ainsi pour la Liste en cause dans la présente affaire, qui n'[était] pas fondée sur la même version de la nomenclature du SH que celle sur laquelle l'ATI[] était fondé."²²¹ Selon le Japon, "[l]'Inde elle-même n'a pas expliqué quelle serait l'incidence de l'interprétation des dispositions de l'ATI[] sur la portée des concessions figurant dans sa Liste en cause ni comment cela pourrait réfuter les allégations d'incompatibilité avec l'article II du GATT de 1994 formulées par le Japon."²²²

7.20. En réponse aux questions du Groupe spécial, l'Inde a en outre précisé ses vues concernant la pertinence de l'ATI dans le contexte du présent différend. Elle a expliqué que, selon elle, ses "obligations au titre de l'ATI[] [étaient] statiques, c'est-à-dire limitées aux produits visés tels que définis dans l'ATI[]", et "[l]a transposition de sa liste du SH1996 dans le SH2002 ou le SH2007 n'affect[ait] ni ne modifi[ait] ses obligations au titre de l'ATI[]".²²³ Elle a expliqué que "l'ATI[] n'incluait pas la gamme des produits additionnels qui pourraient être développés dans l'avenir".²²⁴ Elle estimait en outre que cela était pertinent pour le présent différend car "le Japon expos[ait] des arguments concernant les sous-positions 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70, qui concernent actuellement des produits qui n'étaient pas couverts par l'ATI[] puisqu'ils se situaient au-delà de la portée des engagements pris au titre de l'ATI[]".²²⁵ L'Inde a fait valoir que ses "obligations au titre de l'ATI[] se distingu[aient] et [étaient] "séparées" des engagements pris pour les sous-positions contestées de la Liste de 2007", et qu'elle "n'[avait] pris aucun engagement concernant les produits contestés, étant donné que ces produits contestés [n'étaient] pas couverts par l'ATI[]".²²⁶

7.21. Tout au long de la présente procédure de règlement des différends, les parties ont continué d'échanger des vues sur la pertinence de l'ATI en l'espèce. Selon l'Inde, le Japon lui-même affirme

²¹⁴ Japon, première communication écrite, section IV.

²¹⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 75.

²¹⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 93.

²¹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 109.

²¹⁸ Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 75 à 194.

²¹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 109.

²²⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 85. En plus de faire référence au sens ordinaire du texte de l'ATI, l'Inde considère que la pratique ultérieurement suivie indique que le champ de l'ATI ne s'étend pas aux nouveaux produits. (*Ibid.*, paragraphes 86 à 106) Elle souligne, en particulier, que les participants à l'ATI "sont convenus que le champ des produits visés par l'ATI[] ne permettait pas de couvrir de manière adéquate la croissance rapide des produits des technologies de l'information et qu'un élargissement de l'ATI[] était donc nécessaire pour libéraliser le secteur des produits des technologies de l'information". (*Ibid.*, paragraphe 92 (souligné dans l'original))

²²¹ Japon, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 11.

²²² Japon, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 11.

²²³ Inde, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²²⁴ Inde, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 5.

²²⁵ Inde, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 7.

²²⁶ Inde, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 8.

que la "source des engagements de l'Inde pour les produits en cause est l'ATI[]" et les allégations du Japon doivent être rejetées car "les produits en cause ne sont pas couverts par l'ATI[]".²²⁷ L'Inde considère qu'"une solution à cette question consiste à interpréter le champ de l'ATI[] qui est pertinent pour le présent différend de différentes manières".²²⁸ En réponse à une question du Groupe spécial concernant la pertinence juridique de l'ATI, l'Inde a répondu que: i) "[l']ATI[] est un instrument essentiel pour le présent différend et s'applique de différentes manières pour le Japon et l'Inde. En effet, il est fondamental pour analyser l'allégation de l'Inde au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne"; et ii) "l'ATI est aussi un point de repère comparatif important pour déterminer si la demande relative au projet de rectification de la Liste de 2007 faite par l'Inde en 2018 était de pure forme".²²⁹

7.22. Pour sa part, le Japon continue d'insister sur le fait qu'"en indiquant que l'ATI[] est la source d'obligations statiques en ce qui concerne les produits des technologies de l'information et des communications, qui ne couvriraient pas les produits considérés, l'Inde continue d'assimiler l'ATI[] aux concessions tarifaires qui figurent dans sa Liste".²³⁰ Il insiste sur le fait que "la source des obligations de l'Inde est le GATT 1994 et sa Liste" et que l'ATI "n'est pas la source des obligations de l'Inde en cause dans le présent différend".²³¹ Le Japon considère que l'ATI n'est pas un accord visé et que "le Groupe spécial n'est pas compétent pour clarifier les droits et obligations des Membres de l'OMC au titre de l'ATI[]".²³² Il considère en outre que, dans le présent différend, ni l'ATI ni l'élargissement de l'ATI ne peuvent servir de contexte pertinent pour l'interprétation de la Liste OMC de l'Inde, conformément à l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne, et qu'ils ne constituent pas non plus des moyens complémentaires d'interprétation, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne.²³³ Il considère aussi que l'Inde n'a pas expliqué quel effet l'ATI et l'élargissement de l'ATI devraient avoir sur l'interprétation de la Liste OMC de l'Inde par le Groupe spécial.²³⁴ À son avis, ils "n'ont aucune pertinence juridique pour l'interprétation de la Liste de l'Inde".²³⁵

7.23. Les références que font les parties (et en particulier l'Inde) à l'ATI soulèvent plusieurs questions liminaires concernant certains des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC. Spécifiquement, il apparaît que les parties sont en désaccord, dans le présent différend, sur le point de savoir si certains des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC sont énoncés dans l'ATI, ainsi que sur le point de savoir si l'ATI limite la portée des engagements tarifaires énoncés dans la Liste OMC de l'Inde (y compris en ce qui concerne les nouveaux produits qui n'ont vu le jour qu'après la signature de l'ATI).

7.24. Nous allons donc examiner, dans la présente section: i) si l'ATI énonce les engagements tarifaires de l'Inde aux fins de l'application de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994; et ii) si l'ATI limite d'une autre manière la portée des engagements tarifaires figurant dans la Liste OMC de l'Inde.

7.3.2.2 Question de savoir si l'ATI énonce les obligations juridiques de l'Inde

7.3.2.2.1 Principaux arguments des parties

7.25. L'Inde fait valoir que la question juridique qui est au "cœur du présent différend" est de savoir si les produits indiqués par le Japon sont couverts par l'ATI.²³⁶ Elle déclare qu'"il est clair que les parties au différend conviennent que la source des prétendus engagements ne peut être que

²²⁷ Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32. Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphe 109; et réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 18.

²²⁸ Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32.

²²⁹ Inde, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphes 24 et 26. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 44.

²³⁰ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

²³¹ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

²³² Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 24. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 190 à 196; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 2 à 7; et observation sur la réponse de l'Inde à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 37.

²³³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 199 et 203.

²³⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 207.

²³⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 197.

²³⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 8.

l'ATI[.]"²³⁷ Elle déclare qu'elle "se consid[ère] comme liée par les obligations au titre de l'ATI[]" mais fait valoir que ces obligations sont "séparées des engagements relevant des sous-positions contestées qui [ont] été certifiés par erreur via la transposition dans le SH2007".²³⁸

7.26. Le Japon fait valoir que "l'Inde fait erreur en faisant référence à l'ATI[] et à ses obligations comme étant ce qu'il convient d'interpréter aux fins du présent différend", parce que "[l]es obligations pertinentes sont celles qui sont énoncées à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et dans la Liste de l'Inde qui est incorporée au GATT de 1994 par l'article II:7 du GATT de 1994."²³⁹ Le Japon considère que "l'ATI[] et ses appendices sont juridiquement distincts des concessions faites par l'Inde dans sa Liste et c'est uniquement la Liste de l'Inde qui doit être examinée pour déterminer si l'Inde viole ses obligations au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994".²⁴⁰ Il considère en outre que l'ATI n'est pas un accord visé au sens du Mémoire d'accord et que le Groupe spécial n'est pas compétent pour interpréter l'ATI.²⁴¹

7.3.2.2 Principaux arguments des tierces parties

7.27. Le Brésil considère que l'ATI "n'est pas un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord et le Groupe spécial n'a donc pas autorité pour l'interpréter".²⁴² À son avis, "la principale question dans le présent différend concerne l'interprétation correcte de la Liste de l'Inde, non l'interprétation de l'ATI[.]"²⁴³

7.28. Le Canada fait valoir que l'ATI "n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord car il ne s'agit pas d'un accord énuméré à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord".²⁴⁴ Il estime qu'"il n'est pas nécessaire en l'espèce d'interpréter l'ATI[] lui-même" mais que "[l]a tâche du Groupe spécial consiste plutôt à interpréter les engagements tarifaires de l'Inde qui sont énoncés dans sa Liste de concessions annexée au GATT de 1994".²⁴⁵ Le Canada considère que l'ATI "peut ... être considéré comme un contexte pertinent au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne aux fins de l'interprétation des termes des concessions en cause, mais l'ATI[] lui-même n'est pas l'objet de l'analyse du Groupe spécial en l'espèce."²⁴⁶

7.29. L'Union européenne affirme que puisque l'ATI n'est pas indiqué dans la liste des accords visés énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord, l'ATI, conformément à l'article 1.1 du Mémoire d'accord, n'est pas un "accord visé" au sens du Mémoire d'accord.²⁴⁷ Selon elle, le présent Groupe spécial a uniquement le pouvoir d'appliquer, "et donc d'interpréter", les accords visés.²⁴⁸ L'Union européenne précise toutefois que "[c]ela n'exclut pas que, dans l'interprétation et l'application de ces accords visés, le Groupe spécial puisse utiliser l'ATI[] comme contexte au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne."²⁴⁹ Elle affirme en outre que les obligations juridiques en cause sont "l'article II:1 du GATT de 1994, ainsi que les Listes de l'Inde et les consolidations tarifaires prévues dans ces Listes".²⁵⁰ Elle affirme que l'ATI "n'est *pas* la source des obligations juridiques de l'Inde qui sont pertinentes dans les présentes affaires".²⁵¹

²³⁷ Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.

²³⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 75.

²³⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 190.

²⁴⁰ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

²⁴¹ Japon, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24; deuxième communication écrite, paragraphes 191 à 195.

²⁴² Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁴³ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁴⁴ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²⁴⁵ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁴⁶ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁴⁷ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²⁴⁸ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁴⁹ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁵⁰ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 10. Voir aussi Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphes 1 et 2.

²⁵¹ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 10. (mise en relief dans l'original)

7.30. La Corée "est d'avis que l'accord en cause dans le présent différend n'est pas l'ATI[] mais le GATT de 1994."²⁵² Elle considère que l'ATI "peut être utilisé comme "contexte" pour interpréter les concessions tarifaires de l'Inde en cause dans le présent différend".²⁵³

7.31. La Norvège estime que l'ATI n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord, mais pourrait servir de contexte pertinent au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne. Pour elle, la principale tâche du Groupe spécial en l'espèce est d'interpréter les engagements de l'Inde qui figurent dans sa Liste OMC.²⁵⁴

7.32. Le Taipei chinois fait valoir que l'ATI n'est pas un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord et qu'en conséquence, rien ne permet au Groupe spécial de l'interpréter conformément aux règles de la Convention de Vienne.²⁵⁵ Il considère que "le Groupe spécial doit interpréter les concessions tarifaires pertinentes énoncées dans la Liste de l'Inde conformément aux règles de la Convention de Vienne", et que "les concessions tarifaires accordées par l'Inde au titre de l'ATI[] sont dûment inscrites dans sa Liste de concessions actuellement certifiée correspondant à la nomenclature du SH de 2007".²⁵⁶ Selon lui, c'est sur "la base de l'ATI[] que l'Inde a pris les engagements d'accorder la franchise de droits aux produits visés par les concessions tarifaires en cause et, de ce fait, il constitue une partie importante du contexte factuel du présent différend".²⁵⁷ Le Taipei chinois indique en outre que le "traité pertinent pour l'interprétation des concessions tarifaires en cause dans le présent différend est la Liste de concessions actuellement certifiée de l'Inde correspondant à la nomenclature du SH de 2007".²⁵⁸

7.33. La Türkiye estime que les allégations formulées dans le présent différend "doivent être analysées dans l'optique de faire en sorte que les droits des membres de l'ATI ne soient pas compromis par une interprétation incorrecte du champ de cet accord" et que le Groupe spécial "devrait décider si les produits faisant intervenir des technologies nouvellement développées relèvent de [l']ATI sans aucune négociation additionnelle." Pour elle, le présent différend soulève "des questions importantes au sujet de l'interprétation des concessions tarifaires faites par les Membres de l'OMC au titre de l'ATI".²⁵⁹

7.34. L'Ukraine note que "[l]es concessions dans le cadre de l'ATI sont incluses dans les listes de concessions OMC des participants et font partie des obligations du Membre concerné au titre des Accords de l'OMC visés".²⁶⁰ Elle fait valoir que, "compte tenu du lien entre l'ATI[] et le GATT de 1994, à son avis, l'ATI[] est un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord."²⁶¹

7.35. Les États-Unis considèrent que l'ATI n'est pas un accord visé au titre du Mémoire d'accord et, conformément à son mandat, le Groupe spécial "n'est pas chargé d'interpréter l'ATI[]

²⁵² Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, page 1.

²⁵³ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, page 1.

²⁵⁴ Norvège, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 2.

²⁵⁵ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2, incorporant la réponse du Taipei chinois à la question n° 2 du Groupe spécial dans l'affaire *Inde – Droits de douane visant les produits du secteur des TIC (Taipei chinois)* (DS588). (Dans ses réponses du 20 septembre 2021 aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties avant la première réunion de fond, le Taipei chinois a répondu ce qui suit aux questions n° 1 à 12 du Groupe spécial: "Veuillez vous reporter à notre réponse à cette question posée aux parties dans le différend DS588". Dans une communication qu'il a adressée aux parties au présent différend, le Groupe spécial a confirmé qu'il comprenait que les réponses données par le Taipei chinois aux questions du Groupe spécial en tant que partie au différend DS588 figuraient dans le dossier du présent différend, le DS584. Les parties n'ont pas formulé d'objection ni d'autres observations. (Voir Japon, communication (7 juillet 2022); et Inde, communication (7 juillet 2022).)

²⁵⁶ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial n° 1, paragraphe 1, et n° 2, paragraphe 2, incorporant la réponse du Taipei chinois aux questions du Groupe spécial n° 2, paragraphe 4, et n° 3, paragraphe 7 dans l'affaire *Inde – Droits de douane visant les produits du secteur des TIC (Taipei chinois)* (DS588).

²⁵⁷ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 2, incorporant la réponse du Taipei chinois à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 11, dans l'affaire *Inde – Droits de douane visant les produits du secteur des TIC (Taipei chinois)* (DS588).

²⁵⁸ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 2, incorporant la réponse du Taipei chinois à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 11, dans l'affaire *Inde – Droits de douane visant les produits du secteur des TIC (Taipei chinois)* (DS588).

²⁵⁹ Türkiye, communication en tant que tierce partie, paragraphes 2, 4 et 9.

²⁶⁰ Ukraine, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 8.

²⁶¹ Ukraine, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 9.

dans le présent différend".²⁶² Selon eux, "le Groupe spécial est chargé d'interpréter les dispositions pertinentes du GATT de 1994, y compris les concessions tarifaires énoncées dans la Liste de l'Inde, plutôt que l'ATI[]".²⁶³ Les États-Unis considèrent donc que "l'Inde se trompe lorsqu'elle dit que ses engagements sont pris "au titre de l'ATI[]".²⁶⁴

7.3.2.2.3 Évaluation du Groupe spécial

7.36. À notre avis, les arguments des parties soulèvent la question de savoir si certaines des obligations juridiques de l'Inde, en cause dans le présent différend, sont énoncées dans l'ATI.

7.37. Nous rappelons que l'allégation du Japon dans le présent différend est que l'Inde agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.²⁶⁵ Le Japon n'a formulé, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ou dans aucune de ses communications, aucune allégation fondée sur une disposition de l'ATI. Nous reconnaissons que, dans sa première communication écrite, il a décrit l'ATI comme étant un contexte *factuel* pertinent permettant d'expliquer l'historique des engagements tarifaires de l'Inde en cause dans le présent différend. Cependant, nous n'interprétons pas les références qu'il fait à l'ATI comme énonçant une quelconque allégation d'incompatibilité ou comme nous demandant de constater que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'ATI. Ainsi, à notre avis, le Japon n'a pas affirmé que l'Inde agissait d'une manière incompatible avec l'ATI et ne nous a pas demandé non plus de formuler une telle constatation.²⁶⁶

7.38. Comme il est indiqué plus haut²⁶⁷, le critère juridique au titre l'article II:1 a) et b) suppose une comparaison entre le traitement que l'Inde est obligée d'accorder dans sa Liste OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde aux produits en cause. Cette disposition ne fait pas référence à l'ATI, pas plus qu'aucune autre disposition du GATT de 1994. Nous ne voyons donc aucun lien textuel dans le GATT de 1994 indiquant que les obligations juridiques des Membres, aux fins de l'application de l'article II:1 a) et b), pourraient figurer dans l'ATI.

7.39. En ce qui concerne l'ATI lui-même, nous notons que son paragraphe 2 indique ce qui suit:

Conformément aux modalités énoncées dans l'Annexe de la présente déclaration, chaque partie consolidera et éliminera les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, pour les produits ci-après: a) tous les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé de 1996 ("SH") dont la liste figure dans l'Appendice A de l'Annexe de la présente déclaration; et b) tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de l'Annexe de la présente déclaration, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A, par le jeu de réductions égales des taux des droits de douane qui commenceront en 1997 et se termineront en 2000, en reconnaissant qu'un échelonnement des réductions sur une période plus longue et, avant la mise en œuvre, un élargissement du champ des produits visés pourront être nécessaires dans des circonstances limitées.

7.40. En ce qui concerne les "modalités énoncées dans l'Annexe", le paragraphe 1 de l'Annexe de l'ATI indique ce qui suit:

Chaque participant incorporera les mesures décrites au paragraphe 2 de la Déclaration dans sa liste annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et aussi, soit au niveau de la ligne tarifaire de son propre tarif soit au niveau à six chiffres du Système harmonisé de 1996 ("SH"), dans son tarif officiel ou dans toute

²⁶² États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 2 et 3.

²⁶³ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 3.

²⁶⁴ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 9.

²⁶⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 3 à 142. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 279; et demande d'établissement d'un groupe spécial, page 5.

²⁶⁶ De fait, dans la mesure où une telle allégation a été formulée, nous avons du mal à voir comment elle relèverait de notre mandat, lu à la lumière de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon dans le présent différend.

²⁶⁷ Voir plus haut la section 7.2.

autre version publiée du tarif douanier, selon ce qu'utilisent normalement les importateurs et les exportateurs. Chaque participant non Membre de l'OMC mettra en œuvre ces mesures sur une base autonome en attendant d'avoir achevé son processus d'accession à l'OMC et les incorporera dans sa liste concernant l'accès au marché pour les marchandises établie dans le cadre de l'OMC.

7.41. Ainsi, l'ATI exige spécifiquement des Membres de l'OMC qui sont des participants à l'ATI qu'ils incorporent leurs engagements au titre de l'ATI dans leurs listes OMC annexées au GATT de 1994. Il nous apparaît donc que les engagements pris au titre de l'ATI quels qu'ils soient ne deviennent des obligations dans le cadre de l'OMC contraignantes au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 que s'ils sont incorporés dans les listes OMC des Membres. Une fois incorporés dans la liste OMC d'un Membre, ces concessions ne seront pas traitées différemment de toute autre concession figurant dans cette liste. Par conséquent, c'est la liste OMC de chaque participant à l'ATI qui énonce ces obligations juridiques dans le cadre de la structure juridique plus large de l'OMC – et non l'ATI.

7.42. À cet égard, nous observons que l'ATI ne constitue pas un accord visé au sens de l'Accord sur l'OMC et du Mémoire d'accord. Le Mémoire d'accord indique que ses règles et procédures s'appliquent aux différends soumis conformément aux dispositions relatives au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord et concernant les droits et obligations des Membres au titre des dispositions de l'Accord sur l'OMC.²⁶⁸ L'ATI n'est pas énuméré à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord, pas plus qu'il ne l'est dans les Annexes 1 à 4 de l'Accord sur l'OMC. Ainsi, contrairement à la Liste OMC de l'Inde²⁶⁹, l'ATI n'est pas un "accord visé" au sens de l'Accord sur l'OMC et du Mémoire d'accord.²⁷⁰

7.43. Nous reconnaissons que, de l'avis de l'Inde, l'ATI est l'instrument pertinent qui impose les obligations juridiques lui incombant dans le présent différend. Nous reconnaissons également que la signature de l'ATI fait partie du contexte factuel et historique du présent différend. Le fait que l'ATI ait pu inciter l'Inde, d'un point de vue factuel, à prendre certains engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne signifie pas que, d'un point de vue juridique, l'ATI énonce les obligations juridiques de l'Inde dans le cadre de l'OMC en cause dans le présent différend. En outre, après avoir examiné les communications de l'Inde, nous ne voyons pas d'argument qui explique comment il est possible de lire à l'article II:1 a) et b) que l'ATI est la "source" des obligations juridiques d'un Membre au titre de ces dispositions. Dans la mesure où les arguments de l'Inde relatifs à l'ATI sont axés sur la pertinence de l'Accord aux fins de l'interprétation des obligations énoncées dans la Liste OMC de l'Inde, nous examinons ces arguments plus loin.²⁷¹ Nous notons le point de vue de l'Inde selon lequel le Japon fait référence à l'ATI comme étant la source de droit pertinente dans le présent différend.²⁷²

²⁶⁸ L'article 1:1 du Mémoire d'accord indique que les règles et procédures du Mémoire d'accord s'appliqueront aux "différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1" du Mémoire d'accord, ainsi qu'"aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ... et du présent mémorandum d'accord considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé."

²⁶⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.9.

²⁷⁰ Nous notons l'argument de l'Inde selon lequel "à tout le moins, le contenu de l'Appendice A et de l'Appendice B de l'ATI[] a été incorporé dans le document WT/LET/181 daté du 2 juillet 1997, qui est un accord visé au sens de l'article premier du [Mémoire d'accord]". (Inde, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 13) Nous comprenons que le document WT/Let/181 contenait certains changements apportés à la Liste OMC de l'Inde et certifiés le 2 octobre 1997. Pour les raisons déjà expliquées plus haut, nous comprenons que la Liste OMC de l'Inde est bien un accord visé. Cela ne fait pas de l'ATI un accord visé. Nous notons également l'argument de l'Inde selon lequel si l'ATI n'est pas un accord visé, alors "le Japon doit établir le fait impossible que la Liste de l'Inde fondée sur le SH2002 continue d'être un accord visé même si elle n'est plus en vigueur." (Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 4) Nous examinons cet argument plus loin aux paragraphes 7.44 et 7.45.

²⁷¹ Voir plus loin la section 7.3.2.3.

²⁷² En réponse à une question du Groupe spécial lui demandant pourquoi elle considérait que le Japon avait la charge de démontrer que les produits en cause étaient couverts par l'ATI, l'Inde répond ce qui suit: L'Inde répète que le Japon ne présente pas clairement la source précise des engagements pris par l'Inde pour les sous-positions contestées. Par exemple, comme nous l'avons également signalé précédemment, le Japon fait valoir que l'Inde a commencé à imposer "des droits de douane sur les produits considérés qui étaient incompatibles avec les consolidations tarifaires figurant dans la Liste de 2007, qui reflète les concessions de l'Inde dans le cadre de l'ATI". À la lumière de cette déclaration du Japon, l'Inde soutient que la charge de la preuve incombe au Japon, qui devrait étayer son allégation et démontrer *prima facie* que les produits en cause étaient couverts par

Cependant, comme expliqué plus haut, nous ne sommes pas d'accord avec cette interprétation des arguments et allégations du Japon.

7.44. Pour conclure sur cette question, nous relevons l'argument de l'Inde selon lequel le Japon "se prononce contre l'utilisation de l'ATI[] comme base de comparaison au motif que le "Groupe spécial n'est pas compétent pour clarifier les droits et obligations des Membres de l'OMC au titre de l'ATI[], s'il en existe, car l'ATI[] n'est pas un accord visé".²⁷³ L'Inde considère que, "de la même manière, le Japon doit établir le fait impossible que les Listes de l'Inde fondées sur le SH2002 continuent d'être un accord visé même si elles ne sont plus en vigueur".²⁷⁴ Elle considère que "[c]et argument n'a aucun fondement juridique et que le Japon n'étaye guère cette affirmation contradictoire."²⁷⁵

7.45. L'argument de l'Inde selon lequel sa Liste établie selon le SH2002 n'est "plus en vigueur" implique qu'à son avis une liste nouvellement transposée remplace l'ancienne liste.²⁷⁶ Nous avons examiné les documents pertinents entourant chaque transposition de la Liste OMC de l'Inde et nous comprenons qu'après un exercice de transposition, une "nouvelle" liste ne vient pas remplacer "l'ancienne". En fait, les documents qui sont convenus par les Membres, adoptés comme contraignants et certifiés comme tels par le Directeur général contiennent certains *changements* apportés aux listes pertinentes.²⁷⁷ En effet, le processus par lequel ces changements sont certifiés est prévu dans la Décision de 1980.²⁷⁸ Cette décision n'énonce pas de procédures pour le *remplacement* de la liste d'un Membre, mais énonce plutôt des procédures pour la "modification" et la "rectification", et pour l'adoption de "changements".²⁷⁹ Ainsi, les fichiers qui sont certifiés après chaque processus de transposition n'énoncent pas *toutes* les concessions tarifaires de l'Inde, mais seulement les positions tarifaires qui ont changé à la suite de l'exercice de transposition.²⁸⁰ L'Inde a donc tort lorsqu'elle indique que sa Liste établie selon le SH2002 a été remplacée par sa Liste établie selon le SH2007. Au contraire, elle n'a qu'une liste OMC concernant le commerce des marchandises, qui est en effet un accord visé et qui a été modifiée à plusieurs reprises au fil des années par divers recours à la Décision de 1980.²⁸¹ Le fait que la Liste OMC de l'Inde est un accord visé n'implique pas *ipso facto* que l'ATI est un accord visé. La Liste OMC de l'Inde est explicitement reconnue comme faisant partie intégrante des accords visés.²⁸² L'ATI, qui est un instrument juridique distinct de la Liste OMC de l'Inde, ne l'est pas.

7.46. En conclusion, nous comprenons que les allégations du Japon dans le présent différend sont exclusivement présentées au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Ayant examiné l'ATI, nous comprenons que les engagements qui y figurent ont seulement été mis en œuvre dans le système juridique de l'OMC au moyen de leur incorporation dans les listes des Membres. Nous notons également que l'ATI n'est pas un accord visé au sens de l'Accord sur l'OMC et du Mémoire d'accord.²⁸³ Nous reconnaissons que l'ATI peut avoir été pertinent pour la décision de l'Inde de prendre certains engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC, mais nous considérons que ces obligations juridiques dans le cadre de l'OMC sont distinctes de l'ATI. En outre, ce sont ces engagements tarifaires pris dans le cadre de l'OMC, énoncés dans la Liste OMC de l'Inde, qui sont la source des obligations juridiques de l'Inde aux fins de l'application de l'article II:1 a) et b). En

l'ATI[] s'il devait formuler de quelconques arguments concernant l'ATI[] dans ses communications ultérieures.

(Inde, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 20)

²⁷³ Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 59 b) du Groupe spécial, paragraphe 4.

²⁷⁴ Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 59 b) du Groupe spécial, paragraphe 4.

²⁷⁵ Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 59 b) du Groupe spécial, paragraphe 4.

²⁷⁶ Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 59 b) du Groupe spécial, paragraphe 4.

²⁷⁷ Voir les documents WT/Let/181; WT/Let/886; et WT/Let/1072.

²⁷⁸ Voir les documents WT/Let/181; WT/Let/886; et WT/Let/1072.

²⁷⁹ Décision de 1980, paragraphes 1 à 3 et 5.

²⁸⁰ Voir les documents WT/Let/181; WT/Let/886; et WT/Let/1072.

²⁸¹ Dans le présent rapport, nous jugeons utile d'utiliser les expressions "Liste OMC de l'Inde établie selon le SH1996", "Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2002" et "Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007" pour désigner la Liste de l'Inde telle qu'elle existait après chaque transposition dans la version en question de la nomenclature du SH. Les références faites dans le présent rapport à la Liste OMC de l'Inde, sans indication d'aucune version de la nomenclature du SH, renvoient à sa Liste OMC après sa dernière transposition (c'est-à-dire la liste fondée sur le SH2007). Toutefois, cette terminologie ne devrait pas être interprétée comme impliquant que l'Inde a été liée par trois Listes OMC distinctes.

²⁸² Voir plus haut le paragraphe 7.9.

²⁸³ Nous rappelons également que l'ATI n'a pas été invoqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon.

résumé, nous considérons que les obligations juridiques de l'Inde, aux fins d'évaluer si elle respecte l'article II:1 a) et b), sont les engagements tarifaires énoncés dans sa Liste OMC.²⁸⁴

7.3.2.3 Question de savoir si l'ATI limite ou modifie la portée des engagements tarifaires énoncés dans la Liste OMC de l'Inde

7.3.2.3.1 Principaux arguments des parties

7.47. L'Inde considère que l'ATI "représente une source statique d'engagements concernant les produits des TIC".²⁸⁵ Selon elle, ces engagements "ont été négociés et convenus dans le contexte du SH1996, et ont ensuite été incorporés dans les listes de concessions des pays membres – y compris l'Inde."²⁸⁶ L'Inde considère que "[c]es engagements statiques ne sont pas devenus élastiques du fait de leur incorporation dans les listes de concessions."²⁸⁷ À son avis, l'ATI "était un instrument *sui generis* assorti d'engagements concernant un champ de produits limité et exigeait que ces engagements soient reflétés dans les sous-positions tarifaires pertinentes de la liste de concessions des parties."²⁸⁸ L'Inde considère qu'"[a]u titre de l'article 31.4 de la Convention de Vienne, il faudrait que ces sous-positions soient interprétées conformément au sens particulier que les parties ont eu l'intention de leur donner – au moyen d'un examen du SH1996 et de ses notes explicatives, lus dans le contexte de l'ATI[.]".²⁸⁹ D'une manière générale, elle considère que l'ATI constitue "un contexte interprétatif pour la liste de concessions de l'Inde".²⁹⁰

7.48. À l'appui de ses arguments concernant la nature statique de ses engagements concernant ces produits des TIC, l'Inde se réfère, à titre d'exemple, aux "Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie" (qui relevaient de la position 8525 du SH1996 et étaient couverts par l'Appendice A de l'ATI). Elle dit que le champ des produits visés par ses engagements en ce qui concerne ces produits "était limité par les notes explicatives du SH en vigueur à ce moment-là aux dispositifs permettant l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes, ou 3) d'images inanimées".²⁹¹ Elle note que cette "limitation [était] également reflétée dans le SH2002".²⁹² Elle estime qu'"[é]videmment, cette définition de produit statique est une définition fermée et limitée qui n'aurait pas pu couvrir les téléphones cellulaires capables de transmettre des vidéos, les stations de base et les équipements LTE."²⁹³

7.49. Par ailleurs, à l'appui de ses arguments concernant la nature statique de ses engagements au titre de l'ATI, l'Inde se réfère aux listes de concessions OMC de divers participants à l'ATI qui ont par la suite également participé à la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (élargissement de l'ATI).²⁹⁴ Elle affirme qu'"[u]ne analyse des Listes de concessions de 36 de ces participants à l'ATI[.] révèle qu'ils n'ont accordé aucune concession pour certains produits en cause avant d'avoir modifié leurs concessions conformément à

²⁸⁴ En ce qui concerne l'argument de l'Inde selon lequel le Japon a la charge de démontrer que certains produits entrent dans le champ de l'ATI, puisque nous ne considérons pas que l'ATI constitue une source des obligations juridiques de l'Inde dans le présent différend, nous ne considérons pas non plus que, pour faire prévaloir ses allégations au titre de l'article II:1 a) et b), le Japon doit démontrer que les produits en cause entrent dans le champ de l'ATI. Le Japon doit plutôt démontrer que les produits en cause entrent dans le champ des engagements tarifaires pertinents énoncés dans la Liste OMC de l'Inde.

²⁸⁵ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48.

²⁸⁶ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48.

²⁸⁷ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48.

²⁸⁸ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 56. (mise en relief dans l'original)

²⁸⁹ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 56.

²⁹⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 38.

²⁹¹ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 57. Voir aussi Inde, première communication écrite; réponse à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 17; et deuxième communication écrite, paragraphe 43.

²⁹² Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

²⁹³ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

²⁹⁴ Au titre de l'élargissement de l'ATI, les participants sont convenus de "consolider[] et [d']éliminer[] les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) [du GATT] de 1994, ... pour [certains] produits [spécifiés]. (Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, WT/MIN(15)/25, annexe, paragraphe 1; WT/L/956, paragraphe 1) Nous comprenons que les participants à l'élargissement de l'ATI n'incluent pas tous les participants à l'ATI. En particulier, l'Inde n'est pas un participant à l'élargissement de l'ATI. (Voir Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.)

l'élargissement de l'ATI.²⁹⁵ Selon elle, "le but même de l'élargissement de l'ATI était d'étendre les concessions à une gamme plus large de produits prenant en compte le progrès technologique et l'évolution du marché qui ne pouvaient pas être couverts par l'ATI[]", et "[l]e fait que l'élargissement de l'ATI couvre presque tous les produits en cause en l'espèce – explicitement ceux qui relèvent des sous-positions 8517.61, 8517.62 et 8517.70 – confirme clairement que ces produits s'ajoutent au champ de l'ATI[] et se situent au-delà de ce champ".²⁹⁶ L'Inde se réfère également à ce qu'elle considère comme une "pratique ultérieurement suivie" pour appuyer son interprétation, à savoir: "les Listes de certains Membres de l'OMC établies selon le SH2007 indiquent un droit NUL pour certaines lignes tarifaires contestées, et pourtant ces Membres continuent d'imposer des droits sur ces lignes tarifaires"; "certains participants à l'ATI[] n'ont pas pris d'engagement de droit NUL pour certaines lignes tarifaires contestées"; et "certains participants à l'ATI[] qui ne sont pas participants à l'élargissement de l'ATI continuent d'imposer des droits sur les produits visés relevant de certaines lignes tarifaires contestées."²⁹⁷

7.50. Le Japon considère que l'ATI et l'élargissement de l'ATI "n'ont aucune pertinence juridique pour l'interprétation de la Liste de l'Inde".²⁹⁸ Il note que bien que le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* "[ait] constaté que l'ATI[] [pouvait] servir de contexte au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne pour l'interprétation de concessions tarifaires, cette constatation a été formulée dans le contexte spécifique de cette affaire".²⁹⁹ Il note que, dans ce différend, "la Liste pertinente en cause était fondée sur la même version de la nomenclature du SH que celle qui a été utilisée pour l'ATI[]" alors que, "dans la présente affaire, la Liste de l'Inde est fondée sur le SH2007, tandis que l'ATI[] est fondé sur le SH1996".³⁰⁰ Il observe aussi que "la version de la Liste des Communautés européennes qui a été examinée dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information* faisait explicitement référence à l'ATI[], ce qui n'est pas le cas pour la Liste de l'Inde en cause".³⁰¹ Il considère donc que l'ATI "ne peut pas faire partie du contexte conformément à l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne aux fins de l'interprétation de la Liste de l'Inde en l'espèce".³⁰²

7.51. Le Japon considère en outre que "ni l'ATI[] ni l'élargissement de l'ATI ne peuvent être envisagés comme "moyens complémentaires d'interprétation" au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne, parce que les conditions à remplir pour invoquer ces moyens complémentaires ne sont pas réunies".³⁰³ Il fait valoir que l'Inde n'a "nullement laissé entendre que les termes de sa Liste étaient ambigus ou obscurs, ou que leur interprétation conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne conduisait à un résultat qui était manifestement absurde ou déraisonnable".³⁰⁴ Il affirme que, "[p]ar conséquent, il n'est pas nécessaire de "confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31"" et qu'"il n'est pas satisfait aux prescriptions relatives au recours à des moyens complémentaires d'interprétation en l'espèce".³⁰⁵

²⁹⁵ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50.

²⁹⁶ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.

²⁹⁷ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 54.

²⁹⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 197.

²⁹⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 201 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.383). (mise en relief dans l'original; note de bas de page omise) Le Japon fait valoir que le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a constaté que la portée des concessions tarifaires devait être déterminée en interprétant le sens ordinaire des termes mêmes de l'engagement pertinent et, selon le Groupe spécial, "il n'[était] pas nécessaire de considérer plus avant la situation particulière de la technologie au moment de la négociation de la concession pour évaluer la portée de la concession". (*Ibid.*, paragraphes 187 et 188 (citant les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.600)). Le Japon considère que les constatations de ce Groupe spécial indiquent que le fait que des produits n'existaient pas au moment où les concessions ont été accordées n'est pas pertinent aux fins de l'interprétation de la portée des concessions.

³⁰⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 201. Voir aussi Japon, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 11; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 26.

³⁰¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 201. Voir aussi Japon, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 17.

³⁰² Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 201. Voir aussi Japon, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 10 et 11.

³⁰³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 203.

³⁰⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 206.

³⁰⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 206. Voir aussi Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 27.

7.52. Enfin, le Japon fait valoir qu'«[e]n fait, l'Inde n'a pas non plus formulé d'argument quant à l'effet que l'ATI[] et l'élargissement de l'ATI devraient avoir sur l'interprétation des termes mêmes de la Liste de l'Inde par le Groupe spécial.»³⁰⁶ Il considère que, "lorsque le Groupe spécial lui a demandé d'expliquer si et comment l'ATI[] et l'élargissement de l'ATI [étaient] pertinents aux fins de l'interprétation de sa Liste, l'Inde n'a pas fourni de réponse adéquate à cette question" mais "a simplement répondu qu'elle n'avait aucune obligation d'accorder la franchise de droits aux produits considérés en vertu de l'ATI[]".³⁰⁷ Il estime aussi que, contrairement à ce que l'Inde fait valoir, le texte de l'ATI n'indique pas un "champ de produits statique" et ni les déclarations des Membres de l'OMC citées par l'Inde ni l'élargissement de l'ATI ne constituent une "pratique ultérieurement suivie" concernant l'ATI.³⁰⁸ De plus, le Japon réitère que l'ATI, y compris ses appendices, est juridiquement distinct des concessions faites par l'Inde dans sa Liste et n'est donc pas pertinent pour l'interprétation de cette liste.³⁰⁹

7.3.2.3.2 Principaux arguments des tierces parties

7.53. Le Brésil dit que "la tâche du Groupe spécial concerne l'interprétation de la Liste de l'Inde conformément à l'objectif d'assurer la prévisibilité et la sécurité des concessions réciproques et mutuellement convenues qui sont la pierre angulaire de l'architecture de l'OMC."³¹⁰ Il considère en outre que "l'évolution technologique ne peut pas conduire les Membres importateurs à effectuer des reclassements unilatéraux d'une manière qui leur permettrait de contourner les engagements tarifaires qu'ils ont négociés et inscrits dans leurs listes OMC".³¹¹ Il fait valoir que, "[s]inon, la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires figurant dans les listes seront gravement compromises".³¹²

7.54. Le Canada considère que "le champ d'application d'une concession est déterminé par un examen du sens des termes figurant dans les engagements inscrits dans la liste d'un Membre".³¹³ Il considère que l'ATI "peut être considéré comme un contexte pertinent aux fins de l'interprétation du sens de ces termes".³¹⁴ Il fait en outre valoir que "les concessions tarifaires issues du Cycle d'Uruguay et de l'ATI[] ne sont pas statiques et n'englobent pas seulement les produits qui existaient à ce moment-là".³¹⁵ Il considère que "[l]e SH est actualisé pour tenir compte des nouveaux produits, et les obligations ainsi que les consolidations tarifaires des Membres s'appliqueront à ces nouveaux produits dans la mesure où ils relèvent des lignes tarifaires existantes, ou ne s'appliqueront pas à ces nouveaux produits si un Membre les exclut du champ d'application".³¹⁶ Il fait valoir que "la tâche du Groupe spécial dans la présente affaire consiste à déterminer si l'Inde a pris des engagements tarifaires concernant les produits en cause et, dans l'affirmative, si des droits plus élevés que les consolidations tarifaires énoncées dans sa Liste de 2007 ont été imposés sur ces produits en l'espèce."³¹⁷ Il considère qu'une interprétation selon laquelle les engagements tarifaires d'un Membre dans le cadre de l'OMC "sont statiques et ne peuvent pas prendre en compte des avancées technologiques porterait atteinte au système de concessions tarifaires de l'OMC en permettant que les Membres puissent simplement ne pas tenir compte des engagements tarifaires au motif qu'un produit incorpore, ou constitue désormais, une nouvelle technologie".³¹⁸

7.55. L'Union européenne estime que l'ATI pourrait être considéré comme un contexte interprétatif au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne, mais fait valoir que, bien que l'ATI "fourni[sse] certainement le contexte historique des obligations contractées par l'Inde ... la pertinence de l'ATI[] comme contexte pour interpréter les textes juridiques pertinents en cause en l'espèce ... est très limitée".³¹⁹ Elle souligne que dans l'affaire *CE – Produits des technologies de*

³⁰⁶ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 207.

³⁰⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 207.

³⁰⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 209 et 215 à 227.

³⁰⁹ Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 37.

³¹⁰ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 10.

³¹¹ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 15.

³¹² Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 15.

³¹³ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 4.

³¹⁴ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 4.

³¹⁵ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 10.

³¹⁶ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 10.

³¹⁷ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 13.

³¹⁸ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 14.

³¹⁹ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 15.

l'information le Groupe spécial s'était appuyé sur l'ATI comme contexte "dans une situation où *toutes* les parties principales considéraient qu'il était satisfait à l'article 31.2 de la Convention de Vienne et où le document particulier à interpréter comprenait une référence explicite" à l'ATI.³²⁰

7.56. La Corée considère que l'ATI "peut être utilisé comme "contexte" pour interpréter les concessions tarifaires de l'Inde en cause dans le présent différend".³²¹ Elle affirme que, "d'une manière générale, on ne peut modifier la portée des droits et obligations d'un Membre au titre de certaines listes de concessions qu'en modifiant en réalité la liste elle-même."³²² Elle précise cependant que "cela ne veut pas dire que le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits ne peut pas être incorporé dans le champ précédemment établi des concessions tarifaires de la liste OMC d'un Membre en tant que question d'*interprétation*."³²³ Elle note également que "la simple existence de produits dans le champ de l'élargissement de l'ATI n'amène pas à conclure que ces produits n'étaient pas pris en compte dans l'ATI[]." ³²⁴

7.57. La Norvège fait valoir qu'"il faut évidemment partir des engagements pris dans les listes".³²⁵ En outre, à son avis, "une interprétation impliquant qu'un segment de produit pourrait être automatiquement libéré des engagements de consolidation en raison des avancées technologiques porterait gravement atteinte au système".³²⁶ Par conséquent, la Norvège "conteste vivement l'affirmation de l'Inde telle que perçue selon laquelle l'inclusion des avancées technologiques dans un segment de produit relevant de la ligne tarifaire figurant dans l'Appendice A impliquerait une extension des "nouveaux" produits".³²⁷

7.58. Le Taipei chinois fait valoir que "l'ATI[] et la Liste de concessions de l'Inde sont deux documents distincts et séparés" et que "[l]e présent différend concerne la *mise en œuvre* des concessions de l'Inde telles que prévues dans sa Liste".³²⁸ À son avis, "si les concessions tarifaires ne pouvaient pas faire l'objet de transpositions du SH, elles se figeraient", ce qui "leur ferait perdre leur sens avec le temps, étant donné que les produits concernés peuvent ne plus exister ou devenir obsolètes".³²⁹ Le Taipei chinois considère que "les Membres seraient forcés de renégocier constamment les concessions concernant les "nouveaux" produits, et la portée des concessions tarifaires serait incertain", ce qui "n'est pas la façon dont les concessions tarifaires sont censées fonctionner pour assurer la sécurité et la prévisibilité".³³⁰

7.59. La Türkiye estime que, "bien qu'un grand nombre de produits de haute technologie soient couverts [par l'ATI, celui-ci] envisage l'incorporation de produits additionnels parallèlement aux progrès technologiques, à condition que les parties à l'ATI négocient et acceptent par consensus."³³¹ Elle considère en outre que les produits en cause dans le présent différend ne sont pas couverts par l'ATI et que "[t]ous les produits nouvellement développés au plan technologique ne peuvent pas automatiquement être considérés comme couverts par l'ATI[], ... la franchise de droits ne peut être accordée à toutes les variantes des produits."³³² Elle considère que "l'interprétation [par le Groupe spécial] des concessions figurant dans l'ATI[] ne devrait pas perturber l'équilibre négocié par les parties".³³³ Elle partage l'avis de l'Inde selon lequel le champ des produits visés par l'ATI "est resté le même depuis 1997" et est "défini conformément aux produits visés envisagés dans le SH1996 à ce moment-là".³³⁴ Elle pense également comme l'Inde que les nouveaux "produits issus de progrès

³²⁰ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 14. (mise en relief dans l'original)

³²¹ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, page 1.

³²² Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 7 du Groupe spécial, page 2.

³²³ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 7 du Groupe spécial, page 2. (mise en relief dans l'original)

³²⁴ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 10 du Groupe spécial, page 3.

³²⁵ Norvège, communication en tant que tierce partie, paragraphe 7.

³²⁶ Norvège, communication en tant que tierce partie, paragraphe 8.

³²⁷ Norvège, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9.

³²⁸ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 1. (mise en relief dans l'original)

³²⁹ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 2.

³³⁰ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 2.

³³¹ Türkiye, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, page 2.

³³² Türkiye, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, page 3.

³³³ Türkiye, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, page 3.

³³⁴ Türkiye, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 4 et 5 du Groupe spécial, page 4.

technologiques ne sont pas couverts par l'ATI[]".³³⁵ Elle estime que les plaignants cherchent à établir "une interprétation trop large ou trop générale des engagements au titre de l'ATI[], menaçant ainsi l'équilibre établi pendant le processus de négociation de l'ATI[]".³³⁶ Elle affirme que "l'Inde n'est pas obligée d'étendre les concessions à des produits qui n'ont pas été inclus dans le champ d'une position ou sous-position du SH au moment où les concessions au titre de l'ATI[] ont été négociées".³³⁷

7.60. Les États-Unis considèrent que "le Groupe spécial peut considérer l'ATI[] comme un contexte pertinent au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne".³³⁸ Ils considèrent également que "[l]es concessions tarifaires figurant dans la liste d'un Membre de l'OMC s'appliquent à tous les produits – indépendamment de l'évolution technologique – qui correspondent aux termes de la concession, interprétés suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994".³³⁹ Ils font valoir que "[l]a position de l'Inde amoindrirait les obligations fondamentales énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 en permettant aux Membres de ne pas tenir compte des engagements tarifaires au motif qu'un produit incorpore ou constitue une nouvelle technologie perçue".³⁴⁰ À leur avis, "[l]'élargissement de l'ATI n'est pas pertinent pour l'interprétation par le Groupe spécial des concessions de l'Inde conformément aux règles coutumières d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne".³⁴¹ Les États-Unis font également valoir que "l'Inde se trompe lorsqu'elle dit que le fait qu'un produit est couvert par l'élargissement de l'ATI exclut nécessairement ce produit du champ de l'ATI[]".³⁴²

7.3.2.3.3 Évaluation du Groupe spécial

7.61. Nous comprenons que, de l'avis de l'Inde, ses engagements au titre de l'ATI sont "statiques" et, par conséquent, elle considère que ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC excluent les nouveaux produits résultant d'innovations technologiques qui se sont produites après la conclusion de l'ATI.³⁴³

7.62. Nous avons examiné plus haut la question de savoir si l'ATI énonce les obligations juridiques de l'Inde dans le présent différend et avons conclu qu'il ne le fait pas. Afin d'évaluer les allégations du Japon et d'appliquer l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, nous n'examinerons pas l'ATI mais plutôt les obligations juridiques de l'Inde telles qu'elles sont énoncées dans ces dispositions et dans sa Liste OMC. Par conséquent, dans une large mesure, les affirmations de l'Inde concernant la question de savoir si l'ATI impose des obligations "statiques" ou "élastiques" ne sont pas pertinentes pour la tâche qui est la nôtre.

7.63. Cela étant dit, nous notons l'argument de l'Inde selon lequel ses "engagements statiques" dans le cadre de l'ATI "ne sont pas devenus élastiques du fait de leur incorporation dans les listes de concessions".³⁴⁴ Nous notons également l'argument de l'Inde selon lequel certaines positions tarifaires de sa Liste OMC ont un "sens particulier" selon l'intention des parties, conformément à l'article 31.4 de la Convention de Vienne. Nous jugeons donc pertinent d'examiner si, du point de vue de l'interprétation du droit, l'ATI limite ou modifie la portée des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC (nonobstant le fait que l'ATI n'énonce pas ces engagements tarifaires).

7.64. Nous commençons par rappeler que les listes OMC des Membres, qui font partie intégrante du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC, doivent être interprétées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, conformément à l'article 3:2 du

³³⁵ Türkiye, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 8 à 10 du Groupe spécial, page 8 (citant Inde, première communication écrite, paragraphe 28).

³³⁶ Türkiye, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 8 à 10 du Groupe spécial, page 9.

³³⁷ Türkiye, réponse en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial, page 2.

³³⁸ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 4.

³³⁹ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 13.

³⁴⁰ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 14.

³⁴¹ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 18.

³⁴² États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 21.

³⁴³ De l'avis de l'Inde, l'ATI "n'incluait pas la gamme des produits additionnels qui pourraient être développés dans l'avenir". (Inde, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 5)

³⁴⁴ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48.

Mémorandum d'accord.³⁴⁵ Nous comprenons également qu'une concession tarifaire figurant dans la liste OMC d'un Membre s'applique à tous les produits relevant des termes de la concession, tels qu'ils sont interprétés suivant leur sens ordinaire lorsqu'ils sont lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord. Cela inclut les nouveaux produits qui voient le jour du fait de l'innovation technologique et qui n'existaient pas au moment où la concession figurant dans la liste a été convenue. À cet égard, nous souscrivons aux interprétations antérieures de la portée des obligations des Membres au titre de leurs listes OMC.³⁴⁶

7.65. Nous rappelons en outre que, lors de l'interprétation les listes des Membres conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités, il a été constaté que le SH constituait un "contexte" pertinent conformément à l'article 31.1 de la Convention de Vienne.³⁴⁷ Toutefois, la pertinence du SH dépend de la question d'interprétation spécifique qui se pose (y compris le point de savoir si les concessions visées étaient fondées sur le SH).³⁴⁸ Les parties ne contestent pas non plus que, conformément aux règles d'interprétation du SH, tout produit doit entrer, à tout moment, dans le champ des produits visés par une position tarifaire de la nomenclature du SH.³⁴⁹ Cela inclut nécessairement les nouveaux produits qui voient le jour, par exemple comme conséquence

³⁴⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.9. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84; *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 167; et les rapports du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.87.

³⁴⁶ Dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, la Chine a fait valoir que le principe de la libéralisation progressive prévu à l'article XIX de l'AGCS "n'autoris[ait] pas à élargir le champ des engagements d'un Membre de l'OMC en interprétant les termes utilisés dans la Liste sur la base du sens de ces termes au moment de l'interprétation." (Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 390) L'Organe d'appel a déclaré que "les termes employés dans la Liste AGCS de la Chine ("enregistrement sonore" et "distribution") [étaient] suffisamment génériques pour que ce à quoi ils s'appliqu[aient] puisse évoluer avec le temps." (*Ibid.*, paragraphe 396) Selon lui, "les Listes AGCS, comme l'AGCS lui-même et tous les Accords de l'OMC, constitu[aient] des traités multilatéraux contenant des obligations permanentes que les Membres de l'OMC ont contractées pour une durée indéterminée, qu'ils soient Membres originels ou qu'ils aient accédé après 1995." (*Ibid.*) Il a expliqué ce qui suit:

[I]nterpréter les termes des engagements spécifiques AGCS sur la base de l'idée que le sens ordinaire à attribuer à ces termes ne peut être que le sens qu'ils avaient au moment où la Liste a été conclue signifierait que l'on pourrait donner à des engagements libellés de façon très semblable ou identique des sens, un contenu et une portée différents en fonction de la date de leur adoption ou de la date de l'accession d'un Membre au traité. Une telle interprétation compromettrait la prévisibilité, la sécurité et la clarté des engagements spécifiques AGCS, qui sont contractés dans le cadre de séries de négociations successives et qui doivent être interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

(*Ibid.*, paragraphe 397 (notes de bas de page omises))

De même, dans l'affaire *Grèce – Disques pour phonographe*, un groupe d'experts du GATT de 1947 a examiné si les "disques microsillons" étaient visés par le droit consolidé pour les "disques pour phonographes", étant donné que "les disques de l'espèce n'existaient pas [lorsque le Gouvernement hellénique] [avait] octroyé la concession [en cause]; ces disques [avaient] une durée d'enregistrement qui [pouvait] atteindre jusqu'au quintuple de celle des anciens; ils [étaient] plus légers que les disques ordinaires; ils [étaient] faits d'une matière différente; en conséquence, comme il s'agi[ssait] d'un nouveau produit, ils [n'étaient] pas visés par les droits consolidés" dans la Liste de la Grèce. (Rapport du groupe d'experts *Grèce – Disques pour phonographe*, page 1) Le groupe d'experts "a estimé que la pratique généralement suivie pour la classification des nouveaux produits consistait à les reprendre dans la position tarifaire, s'il en [était], qui désign[ait] nommément les produits ou, s'il n'exist[ait] pas de telle position, à assimiler lesdits produits à ceux qui [étaient] repris sous des positions existantes, conformément au principe établi par la législation douanière nationale." (*Ibid.*, page 1) Le groupe a constaté que les disques microsillons pour phonographes, développés après l'octroi par la Grèce de la concession tarifaire correspondante, étaient visés par la désignation relative aux "disques et cylindres pour phonographes" figurant dans la Liste de la Grèce. (*Ibid.*, page 2)

³⁴⁷ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 195 à 197; et *Chine – Pièces automobiles*, paragraphes 146 et 149.

³⁴⁸ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.443.

³⁴⁹ Inde, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 29 ("[I]es Règles générales pour l'interprétation, annexées à la [Convention sur le SH], permettent de classer **tous** les produits dans l'une ou l'autre des positions de n'importe quelle version du SH, et donc aussi dans la liste de concessions de n'importe quel pays donné (si des lignes tarifaires non consolidées sont aussi incluses dans la liste de concessions)" (mise en relief dans l'original)); Japon, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 26 ("Le Japon est d'accord et il est en fait bien établi que tous les produits doivent relever d'une sous-position de toute édition de la nomenclature du SH").

d'innovations technologiques, après la conclusion d'une nomenclature du SH donnée. Nous sommes d'accord avec les parties sur ce point.³⁵⁰

7.66. Ainsi, pour les Membres dont les listes OMC sont fondées sur le SH, comme l'Inde³⁵¹, lorsqu'un produit est classé sous une position ou sous-position particulière du SH dans la liste d'un Membre, ce produit entrerait aussi dans le champ des obligations de ce Membre, sauf indication contraire dans la liste. Cela inclut les nouveaux produits qui ne voient le jour qu'après la consolidation des engagements d'un Membre en ce qui concerne la position ou la sous-position visée.

7.67. Il ressort clairement de ce qui précède qu'en règle générale, le champ des produits visés par les concessions tarifaires des Membres évolue avec le temps pour englober les produits qui peuvent voir le jour du fait des progrès technologiques. La seule question qui se pose dans le présent différend est de savoir si cette règle générale est modifiée en vertu de l'existence de l'ATI. À cet égard, l'Inde fait essentiellement valoir que, comme le champ des produits visés par l'ATI est statique, la portée de ses engagements tarifaires inscrits dans sa Liste OMC en ce qui concerne les engagements pris au titre de l'ATI l'est aussi.

7.68. À notre avis, l'argument de l'Inde repose sur deux prémisses: i) le champ des produits visés par l'Appendice A de l'ATI est statique, de sorte qu'il "n'inclut pas les avancées technologiques"³⁵²; et ii) l'ATI limite de même le champ des produits visés par la Liste OMC de l'Inde.³⁵³ Nous notons qu'il faudrait seulement interpréter l'ATI aux fins d'évaluer la première prémisse de l'Inde si celle-ci a raison en ce qui concerne la seconde prémisse. Comme l'ATI n'est pas un accord visé et n'énonce pas les concessions tarifaires en cause dans le présent différend, nous allons maintenant examiner, pour les besoins de l'argumentation, si, à supposer que le champ des produits visés par l'ATI soit bien statique, l'ATI limite le champ des produits visés par la Liste OMC de l'Inde.

7.69. Nous allons donc maintenant examiner si, à supposer que le champ des produits visés par l'ATI soit statique, il limite la portée des engagements tarifaires de certains Membres dans le cadre de l'OMC. Nous rappelons la règle générale selon laquelle, si, à un moment donné, un produit entre dans le champ des engagements tarifaires d'un Membre dans le cadre de l'OMC conformément aux règles générales d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne, alors les obligations de ce Membre s'appliquent à ce produit. Nous comprenons que, d'après l'interprétation donnée par l'Inde de la relation entre l'ATI et sa Liste OMC, la règle générale décrite ci-dessus continuerait de s'appliquer aux Membres de l'OMC qui ne sont *pas* des participants à l'ATI, tandis que les Membres de l'OMC qui *sont* des participants seraient soumis à une règle différente. En d'autres termes, suivant l'approche de l'Inde, une concession tarifaire énoncée dans la liste OMC d'un participant à l'ATI couvrirait un champ de produits différent de celui couvert par *la même concession tarifaire* énoncée dans la liste d'un non-participant à l'ATI.

7.70. À notre avis, l'interprétation de l'Inde va à l'encontre des principes multilatéraux de réciprocité et d'avantages mutuels qui sous-tendent le système commercial multilatéral.³⁵⁴ Le fait d'interpréter le champ des produits visés par les listes OMC des participants à l'ATI différemment des listes des Membres qui ne sont *pas* des participants à l'ATI, lorsque ce champ des produits visés par ces engagements est à première vue identique, compromettrait aussi substantiellement la sécurité et la prévisibilité des engagements tarifaires des Membres.

7.71. Nous notons que l'Inde n'a signalé aucune disposition de l'ATI indiquant que cet accord excluait du champ des engagements tarifaires des participants dans le cadre de l'OMC les nouveaux produits résultant des progrès technologiques, dans le cas où ces nouveaux produits entreraient dans le champ des engagements tarifaires pertinents des listes des Membres interprétés conformément aux règles générales d'interprétation des traités. Nous avons connaissance de l'argument de l'Inde selon lequel l'ATI exige spécifiquement que les participants à l'Accord "se réunissent] périodiquement" et modifient le champ des produits visés par l'ATI "compte tenu des

³⁵⁰ Nous observons que les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, en plus d'établir des règles détaillées pour le classement, énoncent une règle interprétative résiduelle selon laquelle les marchandises qui ne peuvent pas être classées autrement "sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues". (Voir Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (pièce JPN-60), règle 4.)

³⁵¹ Voir plus haut le paragraphe 2.16.

³⁵² Inde, première communication écrite, sous-titre IV.A.

³⁵³ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48.

³⁵⁴ Voir le troisième considérant du préambule de l'Accord sur l'OMC.

progrès technologiques".³⁵⁵ Selon nous, la prescription selon laquelle les parties devraient se réunir périodiquement pour examiner le champ des produits visés par l'ATI donne à penser que les participants à l'ATI avaient prévu d'élargir le champ de l'ATI afin d'inclure des positions tarifaires additionnelles qui n'étaient pas initialement incluses. Nous ne voyons pas comment cette prescription pourrait impliquer que les produits voyant le jour après la conclusion de l'ATI et entrant par ailleurs dans le champ des engagements tarifaires des Membres tels qu'ils sont énoncés dans leurs listes OMC seraient exclus du champ des engagements existants des Membres dans le cadre de l'OMC.

7.72. Nous notons également l'argument de l'Inde selon lequel il faudrait donner à sa Liste OMC un "sens particulier", conformément à l'article 31.4 de la Convention de Vienne, parce que les participants à l'ATI "avaient eu l'intention de limiter le champ de l'Appendice A à la nomenclature du SH1996".³⁵⁶ L'article 31 de la Convention de Vienne énonce la "Règle générale d'interprétation" des traités internationaux. Le paragraphe 4 de l'article 31 indique ce qui suit:

Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

7.73. Selon nous, la référence faite dans cette disposition aux "parties" comprend *toutes* les parties à un traité, et non *certaines* de ces parties.³⁵⁷ Nous notons que la Liste OMC de l'Inde fait partie du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. Les "parties" au GATT de 1994 et à l'Accord sur l'OMC comprennent tous les Membres de l'OMC. En outre, la Liste OMC de l'Inde régit ses obligations tarifaires en ce qui concerne toutes les importations en provenance de *tous* les Membres de l'OMC, et pas seulement des participants à l'ATI. Nous comprenons que l'ATI n'a pas été signé par tous les Membres de l'OMC. Comme l'ATI n'a été convenu que par certains des Membres de l'OMC, nous ne voyons pas comment il pourrait indiquer les intentions des parties à l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne l'un quelconque de ses termes conventionnels (y compris les termes figurant dans la Liste OMC de l'Inde). Nous considérons donc que les circonstances actuelles ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 31.4 puisque l'ATI n'exprime pas les intentions des parties à l'Accord sur l'OMC.

³⁵⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 84 (citant l'Annexe de l'ATI: Modalités et produits visés, paragraphe 3).

³⁵⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 51. Dans certains aspects des arguments de l'Inde à cet égard, l'invocation de l'article 31.4 est formulée comme concernant le sens particulier que les participants à l'ATI ont eu l'intention d'attribuer à l'ATI, d'après les allégations. Pour les raisons exposées plus haut, nous ne considérons pas que l'ATI énonce les obligations juridiques de l'Inde et, par conséquent, nous n'avons pas besoin d'examiner si les participants à l'ATI ont eu l'intention de donner un sens particulier à certains termes de cet accord. Néanmoins, nous comprenons que les références faites par l'Inde à l'article 31.4 peuvent aussi être lues comme préconisant une interprétation de la Liste OMC de l'Inde selon laquelle l'ATI limite le champ des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC. Nous rappelons l'argument de l'Inde établissant que les "engagements statiques" figurant dans l'ATI "ne sont pas devenus élastiques du fait de leur incorporation dans les listes de concessions, et que l'ATI "était un instrument *sui generis* assorti d'engagements concernant un champ de produits limité et exigeait que ces engagements soient reflétés dans les sous-positions tarifaires pertinentes de la liste de concessions des parties." (Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 56 (mise en relief dans l'original)) Il semblerait qu'il s'ensuive que, si l'Inde considère que l'intention des parties à l'ATI était de donner un sens particulier aux termes de cet accord, conformément à l'article 31.4 de la Convention de Vienne, et si elle considère que les termes de l'ATI limitent les termes de sa Liste OMC, alors, à son avis, les termes de sa Liste OMC ont également un sens particulier selon l'intention des parties, conformément à l'article 31.4 de la Convention de Vienne. Par souci d'exhaustivité, nous examinons cette question plus loin.

³⁵⁷ Le libellé même de l'article 31.4 fait référence à "des parties" et non à "quelques-unes" ou à "certaines" des parties au traité. Nous notons également que l'article 41 de la Convention de Vienne concerne les "[a]ccords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement". Nous trouvons qu'il est significatif que cette disposition emploie l'expression "certaines parties" dans son titre. Les rédacteurs de la Convention de Vienne auraient pu utiliser un libellé similaire à l'article 31.4, mais ils ont choisi de ne pas le faire. En outre, s'agissant du contenu de l'article 41, les rédacteurs de la Convention de Vienne ont spécifiquement considéré une situation dans laquelle *certaines parties* à un traité souhaitent modifier le traité dans leurs relations mutuelles. Dans le cadre de la Convention de Vienne, cette situation est traitée différemment d'une situation dans laquelle les parties à un traité souhaitent donner un "sens particulier" à un terme de ce traité. Ces deux dispositions ne devraient pas être amalgamées. En outre, l'existence de l'article 41 donne à penser que l'article 31.4 n'est pas un mécanisme par lequel *certaines parties* à un traité peuvent modifier le traité pour *toutes* les parties au traité.

7.74. Pour ces raisons, nous ne voyons rien qui permette d'interpréter la Liste OMC de l'Inde différemment de la manière dont nous interpréterions la liste d'un Membre de l'OMC qui n'était pas un participant à l'ATI. Par conséquent, un certain nombre d'arguments interprétatifs de l'Inde concernant la nature statique de l'ATI ne sont pas pertinents aux fins de l'interprétation de sa Liste OMC, comme expliqué ci-après.

7.75. L'Inde fait valoir que les intentions des Membres de maintenir un champ de produits statique pour l'ATI sont démontrées par le contenu de l'ATI lui-même, par diverses pratiques ultérieurement suivies par les participants à l'ATI, et par le champ des produits visés par l'élargissement de l'ATI. En ce qui concerne le contenu de l'ATI lui-même, l'Inde fait valoir que "[r]ien dans le libellé [de l'ATI] ne permet de penser que tous les produits des TIC pouvant exister au moment de la signature ou dans l'avenir seront inclus dans le champ des produits visés par l'ATI[]".³⁵⁸ L'Inde se réfère également au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI, qui dispose que "[l]es participants se réuniront périodiquement sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises pour examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait de modifier les Appendices pour y incorporer des produits additionnels".³⁵⁹ En ce qui concerne la pratique ultérieurement suivie par les participants à l'ATI, l'Inde fait valoir que "diverses déclarations faites par de nombreux participants en tant que "pratique ultérieurement suivie" concernant l'ATI[] ... établissent que les participants conviennent que le champ des produits visés par l'ATI[] est limité et n'est pas actualisé automatiquement".³⁶⁰ En ce qui concerne l'élargissement de l'ATI, l'Inde fait valoir que le champ de l'ATI et le champ de l'élargissement de l'ATI s'excluent mutuellement et que, par conséquent, les produits couverts par l'élargissement de l'ATI n'entrent pas dans le champ de l'ATI.³⁶¹

7.76. Nous comprenons que les arguments de l'Inde à cet égard concernent le champ et le contenu respectifs de l'ATI et de l'élargissement de l'ATI. Ainsi, l'Inde s'appuie sur deux accords conclus par *certain*s Membres pour interpréter les droits et obligations de *tous* les Membres. Comme cela a été expliqué plus haut, l'interprétation préconisée par l'Inde lirait différemment, en substance, les engagements tarifaires identiques de divers Membres de l'OMC, selon que ces Membres seraient des participants à l'ATI et à l'élargissement de l'ATI. Selon nous, le champ et le contenu de l'ATI et de l'élargissement de l'ATI ne peuvent pas modifier le champ et le contenu des engagements tarifaires de l'Inde tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC.

7.77. De même, les déclarations mentionnées par l'Inde en tant que "pratique ultérieurement suivie" pertinente se rapportent à l'ATI et non au contenu de la Liste OMC de l'Inde. Si nous devons prendre en considération les actions de certains participants à l'ATI aux fins de l'interprétation de la Liste OMC de l'Inde, ces deux accords seraient amalgamés d'une manière qui est juridiquement incorrecte. Les participants à l'ATI peuvent débattre de la portée et du contenu de leurs obligations au titre de l'ATI. Toutefois, même à supposer que ces débats constituent une "pratique ultérieurement suivie" concernant l'ATI – question sur laquelle nous nous abstenons de prendre position – ils ne concernent pas la Liste OMC de l'Inde et excluent nécessairement une partie importante des Membres de l'OMC qui ne sont *pas* des participants à l'ATI. Comme nous l'avons dit plus haut, nous ne considérons pas qu'un groupe de Membres de l'OMC puisse définir des termes conventionnels pour tous les Membres de l'OMC.

7.78. Cela étant dit, étant donné l'importance que l'Inde paraît attribuer au champ des produits visés par l'élargissement de l'ATI, nous souhaitons noter brièvement qu'il n'est pas indiqué dans l'élargissement de l'ATI que le champ des produits visés par cet accord n'empiète pas sur l'ATI. Nous comprenons, en fait, que l'historique de la négociation de l'élargissement de l'ATI donne à penser que cet empiètement des produits existe bel et bien.³⁶² Nous ne jugeons pas nécessaire, aux fins du

³⁵⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 82.

³⁵⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 84 (citant l'Annexe de l'ATI, paragraphe 3).

³⁶⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 62.

³⁶¹ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphes 122 à 130; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50; et réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 20.

³⁶² Le document G/IT/SPEC/15 intitulé "Produits visés: adjonctions proposées, compilation des communications des participants" contient une compilation des adjonctions proposées et note que, pour certaines positions tarifaires qu'il est proposé d'inclure dans l'élargissement de l'ATI, "une partie de la ligne tarifaire est déjà couverte par l'ATI". (Produits visés: adjonctions proposées, compilation des communications des participants, G/IT/SPEC/15, page 1) Nous notons l'argument de l'Inde établissant que ce document "a été

règlement du présent différend, d'aborder la question de savoir quels produits sont couverts par l'ATI par rapport à l'élargissement de l'ATI. Nous notons simplement qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que le fait qu'un produit est couvert par l'élargissement de l'ATI implique que ce produit n'entraîne pas déjà dans le champ de l'ATI lui-même (ou, plus important encore, des concessions énoncées dans les listes OMC des Membres pertinents).

7.79. Enfin, nous notons l'argument de l'Inde selon lequel l'ATI "peut être considéré comme un contexte aux fins de[s] liste[s] de concessions au titre de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne et est donc pertinent pour l'interprétation des concessions tarifaires en cause dans le présent différend".³⁶³ Toutefois, à notre avis, l'Inde ne s'appuie pas sur l'ATI en tant que contexte pour interpréter sa Liste OMC mais cherche plutôt à remplacer le contenu de cette liste OMC par le contenu de l'ATI. L'application de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 implique l'application des obligations des Membres telles qu'elles figurent dans leurs listes OMC, et non dans l'ATI. Ces instruments juridiques ne sont pas les mêmes et, pour les raisons exposées plus haut, nous ne considérons pas que l'existence de l'ATI remplace ou modifie le contenu de la Liste OMC de l'Inde, ni appelle une approche interprétative spécifique de certains engagements tarifaires figurant dans cette liste. Nous rappelons également que la pertinence des aides contextuelles pour l'interprétation des listes des Membres peut varier en fonction de la question d'interprétation qui se pose.³⁶⁴

7.80. Nous comprenons que l'Inde s'appuie sur l'ATI en tant que contexte pour interpréter sa Liste OMC en vue spécifiquement de montrer que les concessions énoncées dans sa Liste OMC couvrent des produits qui n'étaient pas couverts par l'ATI. Selon nous, dans la mesure où un produit est à première vue couvert par la Liste OMC de l'Inde, cette obligation juridique ne serait pas modifiée simplement parce que ce produit n'est pas couvert par l'ATI. Étant donné que les arguments de l'Inde invoquant l'ATI en tant que "contexte" aux fins de l'interprétation de sa Liste sont centrés sur le remplacement du contenu de la Liste OMC par le contenu de l'ATI (plutôt que sur l'interprétation des engagements tarifaires figurant dans cette liste à l'aide de l'ATI en tant que contexte), et puisqu'aucune différence de portée ne modifierait la portée de la Liste OMC de l'Inde, nous ne jugeons pas nécessaire de continuer à prendre en compte de l'ATI en tant que "contexte" aux fins de la détermination de la portée des engagements tarifaires de l'Inde tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC.

7.81. Pour les raisons qui précèdent, nous jugeons approprié d'évaluer la portée des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC en examinant sa Liste OMC. Si nécessaire, nous interpréterons la portée de cette liste en appliquant les règles générales d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous ne jugeons pas pertinent d'examiner le champ des produits visés par l'ATI en tant que "contexte" pour interpréter la Liste OMC de l'Inde. De plus, nous ne considérons pas que la pratique ultérieurement suivie par les Membres en ce qui concerne l'ATI (comme le champ de l'élargissement de l'ATI) puisse modifier la portée de la Liste OMC de l'Inde.³⁶⁵

7.3.2.4 Conclusion

7.82. Nous avons examiné plus haut les affirmations de l'Inde selon lesquelles l'ATI est la source des obligations juridiques de l'Inde dans le présent différend. Nous ne sommes pas d'accord avec ces affirmations. Nous avons également examiné plus haut si l'ATI modifie ou limite la portée des

publié au cours des négociations au titre du paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI[...], et que "ces négociations n'ont finalement pas abouti à un consensus" et ont été "relancées en 2012". (Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 50) L'Inde elle-même indiquant que "les négociations ont été relancées", nous ne voyons pas pourquoi elle considère que ce document "ne fait pas partie de l'historique de la négociation de l'élargissement de l'ATI". (*Ibid.*)

³⁶³ Inde, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 17. Nous notons la constatation des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information* selon laquelle l'ATI "peut ... servir de contexte au sens de l'article 31.2) b) de la Convention de Vienne" aux fins de l'interprétation des concessions tarifaires. (Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.383) Les Groupes spéciaux chargés de cette affaire ont considéré que l'ATI représentait un instrument "établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité". (*Ibid.*, paragraphe 7.384)

³⁶⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.65.

³⁶⁵ Nous notons que l'Inde s'appuie également sur l'ATI en tant qu'élément de preuve pour démontrer qu'une erreur s'est produite dans la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007. Nous examinons plus loin ces arguments, qui concernent l'interprétation de l'ATI en tant que question de fait, et non en tant que question de droit. (Voir plus loin la section 7.3.3.2.3.5.)

engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC énoncés dans sa Liste OMC. Sans prendre position sur le point de savoir si la portée des concessions de l'Inde au titre de l'ATI est de nature "statique", nous considérons que l'ATI ne peut pas annuler les engagements tarifaires énoncés dans la Liste OMC de l'Inde (qui ne sont *pas* de nature statique). Nous allons donc maintenant appliquer l'article II:1 a) et b) en comparant, d'une part, le traitement tarifaire accordé par l'Inde à certains produits et, d'autre part, les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC. Toutefois, avant de le faire, nous allons examiner les arguments de l'Inde concernant l'article 48 de la Convention de Vienne et sa demande de rectification au titre de la Décision de 1980.³⁶⁶

7.3.3 Article 48 de la Convention de Vienne

7.3.3.1 Introduction

7.83. Comme il est indiqué plus haut dans la section 2.3, en 2006, en préparation de la transposition des listes des Membres du SH2002 dans le SH2007, le Conseil général a adopté une Décision sur les procédures de transposition du SH2007. Conformément à cette décision, les pays développés Membres devaient établir leurs propres transpositions du SH2002 dans le SH2007 et le Secrétariat de l'OMC était invité à "transposer[] les listes des pays en développement Membres, sauf pour ceux qui établiss[aient] leur propre transposition et qui présent[aient] une notification à cet effet".³⁶⁷ Comme l'Inde n'a pas indiqué qu'elle avait l'intention d'entreprendre la transposition de sa Liste du SH2002 dans le SH2007, le Secrétariat de l'OMC a établi la transposition de l'Inde, à qui il a communiqué le 8 novembre 2013, par courriel, les projets de fichiers pour la transposition de sa Liste dans le SH2007.³⁶⁸ Après avoir reçu les projets de fichiers de transposition établis par le Secrétariat de l'OMC, l'Inde a formulé des observations sur ces projets.³⁶⁹ Le Secrétariat lui a ensuite communiqué un fichier révisé pour approbation.³⁷⁰ Une session d'examen multilatéral a eu lieu au Comité de l'accès aux marchés le 23 avril 2015, au cours de laquelle les projets de fichiers ont été approuvés par les Membres.³⁷¹ Les projets de modifications de la Liste ont été distribués le 12 mai 2015 et, comme aucune objection n'a été reçue dans les trois mois suivant la distribution, les modifications apportées à la Liste ont été certifiées le 12 août 2015.³⁷²

7.84. L'Inde affirme qu'au moment de la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007, elle avait cru comprendre que la portée de ses concessions tarifaires ne serait pas élargie au-delà des engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'ATI. Elle estime toutefois que la transposition de sa Liste a entraîné un élargissement de ses engagements tarifaires découlant de l'ATI. Elle soutient qu'elle "n'a pas été avertie clairement (par une communication de l'OMC ou d'une autre manière) des modifications exactes qui étaient effectuées en raison de la complexité croissante des produits visés par l'ATI au titre des sous-positions contestées".³⁷³ Elle fait valoir que l'article 48 de la Convention de Vienne est une règle de droit applicable qui codifie le principe du droit international coutumier en vertu duquel "la liberté du consentement [est] une condition essentielle de la validité des traités" de sorte qu'"un État ne peut pas avoir conclu librement un traité si, au moment où il a donné son consentement, il avait une interprétation erronée de l'objet du traité".³⁷⁴ Elle considère que "la question fondamentale dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si les produits en

³⁶⁶ En plus des arguments qui précèdent concernant l'ATI, l'Inde invoque aussi l'ATI dans le contexte de son argument selon lequel certains aspects de sa Liste OMC sont invalides conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne. En outre, elle considère que l'ATI est pertinent pour sa demande de constatations concernant sa demande de rectification au titre de la Décision de 1980. Nous examinons ces arguments ci-dessous. (Voir les sections 7.3.3 et 7.3.4 ci-après.)

³⁶⁷ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 2.

³⁶⁸ Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-49).

³⁶⁹ L'Inde n'a pas formulé d'observations ni cherché à obtenir de clarifications concernant la transposition des positions tarifaires en cause dans le présent différend. (Courriel adressé par la Section de l'information sur l'accès aux marchés, OMC, à l'Inde (12 février 2014) (pièce IND-50)).

³⁷⁰ Inde, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphes 57 et 58.

³⁷¹ Comité de l'accès aux marchés, Rectification et modification de listes, Liste XII – Inde, Communication du Secrétariat, G/MA/TAR/RS/409, 12 mai 2015.

³⁷² Comité de l'accès aux marchés, Rectification et modification de listes, Liste XII – Inde, Communication du Secrétariat, G/MA/TAR/RS/409, 12 mai 2015, telle que certifiée dans le document WT/Let/1072, avec prise d'effet le 12 août 2015; Inde, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 58.

³⁷³ Inde, première communication écrite, note de bas de page 81 relative au paragraphe 48.

³⁷⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 38.

cause peuvent bénéficier d'une exonération de droits de douane par suite du consentement éclairé et libre de l'Inde ou par suite des arguties juridiques invoquées par" le plaignant.³⁷⁵ Elle estime en outre que, même si l'article 48 devrait normalement déboucher sur la nullité de l'ensemble du traité, dans les circonstances de l'espèce, les positions tarifaires contestées sont séparables du reste de la Liste, de sorte que seules les positions tarifaires contestées sont invalides, conformément à l'article 44 de la Convention de Vienne.³⁷⁶ Elle estime que, puisque les positions tarifaires contestées sont invalides, elles "devien[nent] non consolidées".³⁷⁷

7.85. Le Japon fait valoir que l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable en l'espèce.³⁷⁸ Il considère également que les présentes circonstances ne satisfont pas aux prescriptions de fond des paragraphes 1 et 2 de l'article 48. Spécifiquement, il fait valoir que l'erreur alléguée ne porte pas sur un "fait ou une situation" au sens de l'article 48.1. Il fait en outre valoir que, en tout état de cause, l'Inde ne peut pas se prévaloir de l'article 48.1 car elle a contribué à cette erreur par son comportement et les circonstances ont été telles qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une erreur au sens de l'article 48.2.³⁷⁹ Il considère aussi que l'Inde n'a pas démontré qu'il était satisfait aux prescriptions des articles 44 et 45 de la Convention de Vienne dans la présente procédure.³⁸⁰

7.86. L'article 48 de la Convention de Vienne est intitulé "Erreur" et dispose ce qui suit:

1. Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.
3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

7.87. Dans un commentaire sur la Convention de Vienne, il est indiqué que l'article 48 "repose sur l'idée que la liberté du consentement ... est une condition indispensable pour la validité d'un traité" et qu'"il ne saurait être considéré qu'un État a conclu librement un traité si, au moment où il a donné son consentement, il avait une compréhension erronée de l'objet du traité".³⁸¹ Le commentaire indique également que "l'invocation d'une erreur comme cause de vice du consentement peut facilement donner lieu à des abus" et que l'article 48 vise donc à "préserver la "réalité du consentement" tout en protégeant la stabilité des traités et la bonne foi des autres parties en définissant clairement les conditions dans lesquelles une erreur est susceptible de vicier le consentement".³⁸²

7.88. Le paragraphe 1 de l'article 48 énonce le critère essentiel auquel il doit être satisfait pour qu'un État puisse alléguer que son consentement à être lié par un traité était vicié par suite d'une erreur portant sur un fait ou une situation, y compris les prescriptions selon lesquelles l'erreur doit à la fois être une erreur i) que l'État en question supposait exister au moment où le traité a été conclu, et qui ii) constituait une base essentielle du consentement de l'État à être lié par le traité. Le paragraphe 2 établit que, dans certaines circonstances, un État ne peut invoquer une erreur comme cause de vice de son consentement à être lié par le traité, même s'il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Spécifiquement, ledit État ne peut pas tirer parti du

³⁷⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 5.

³⁷⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 69 à 73.

³⁷⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 74.

³⁷⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 36 à 67.

³⁷⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 99 à 144.

³⁸⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 145 à 168.

³⁸¹ T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary* (2nd edn., Springer, 2018), (pièce IND-14), page 879.

³⁸² T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary* (2nd edn., Springer, 2018), (pièce IND-14), pages 879 et 880. (mise en relief omise)

paragraphe 1 i) lorsqu'il a "contribué à cette erreur par son comportement" ou ii) lorsque les circonstances ont été "telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur".

7.89. Nous comprenons que les prescriptions des paragraphes 1 et 2 sont cumulatives – s'il n'est pas satisfait à l'une quelconque des prescriptions de l'un ou l'autre paragraphe, alors l'invocation d'une erreur par une partie au titre de l'article 48 est dénuée de fondement. Le paragraphe 3, qui distingue l'article 48 de l'article 79 de la Convention de Vienne, n'est pas pertinent dans le présent différend.³⁸³

7.90. Une question liminaire se pose concernant le point de savoir si l'article 48 de la Convention de Vienne constitue une règle de droit applicable qui peut être invoquée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. L'applicabilité de l'article 48 est contestée par les parties, ainsi que par plusieurs tierces parties.³⁸⁴ Nous notons qu'un groupe spécial a déjà constaté que le droit international coutumier concernant l'erreur dans l'élaboration du traité était applicable dans le cadre du règlement des différends à l'OMC et que l'article 48 était une codification de ce droit international coutumier.³⁸⁵ Selon nous, il serait uniquement nécessaire que nous nous prononcions sur cette question s'il était effectivement satisfait aux prescriptions de fond de l'article 48. S'il n'est pas satisfait aux prescriptions de fond de l'article 48, alors le point de savoir si l'article 48 est une règle de droit applicable dans le cadre du règlement des différends à l'OMC est une question sans intérêt. Par conséquent, nous différons notre examen de la question de l'applicabilité jusqu'à ce que nous ayons examiné les prescriptions de fond de l'article 48. Plusieurs groupes spéciaux antérieurs ont adopté une approche analogue.³⁸⁶

³⁸³ Cela étant dit, nous notons, sans autre observation, que l'argument de l'Inde selon lequel les erreurs figurant dans sa Liste ne sont que des "erreurs formelles", de sorte que les objections concernant sa demande de rectification étaient dénuées de fondement (voir plus loin la section 7.3.4), est difficile à concilier avec le recours de l'Inde à l'article 48 de la Convention de Vienne, qui indique explicitement, à l'article 48.3, que les erreurs ne concernant que la rédaction d'un traité ne portent pas atteinte à la validité de ce traité et sont traitées dans le cadre de l'article 79 de la Convention de Vienne et non de l'article 48. À cet égard, nous avons tendance à penser comme l'Union européenne que "l'erreur que l'Inde invoque au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne dans la présente procédure et l'erreur qu'elle invoque à l'appui de sa demande de rectification dans le cadre des Procédures de 1980 sont juridiquement distinctes et manifestement incompatibles l'une avec l'autre." (Voir Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 21.)

³⁸⁴ Voir, par exemple, Inde, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphes 45 à 51 et deuxième communication écrite, paragraphes 16 à 19; Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 36 à 67; Taïpei chinois, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 11 à 13; Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 42; Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphes 7 à 9 et communication en tant que tierce partie, paragraphes 11 et 12; et États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 42 et 43.

³⁸⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, paragraphe 7.123. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que le "droit international ... s'appliqu[ait] dans la mesure où les Accords de l'OMC ne cont[enaient] pas de clauses qui les exclu[aient] de son champ d'application" et que "dans la mesure où il n'y [avait] pas de conflit ni d'incompatibilité, ni d'expression dans un accord visé de l'OMC donnant à entendre qu'il en [allait] autrement, [il] estim[ait] que les règles coutumières du droit international s'appliqu[aient] au traité de l'OMC et au processus d'élaboration des traités à l'OMC". (*Ibid.*, paragraphe 7.96) Le Groupe spécial a en outre indiqué que "le lien entre les Accords de l'OMC et le droit international coutumier [était] plus large que" ce qui était indiqué à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. (*Ibid.*)

³⁸⁶ Par exemple, dans l'affaire *Russie – Traitement tarifaire*, le Groupe spécial a noté les prescriptions de fond de l'article 79 de la Convention de Vienne et a conclu qu'il n'était "pas nécessaire d'examiner si l'article 79 s'appliqu[ait] dans le présent différend" puisque, dans ces circonstances, il n'y avait "pas de raison pour laquelle l'erreur alléguée dans la Liste de la Russie pourrait être considérée comme ayant été corrigée au titre de l'un des deux paragraphes de l'article 79". (Rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.55) De même, dans l'affaire *Inde – Automobiles*, le Groupe spécial a considéré que "la pertinence éventuelle de la notion de chose jugée en l'espèce n'apparaîtrait que si, au vu des faits, les conditions communément admises de son application étaient remplies". (Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.59) Le Groupe spécial a précisé que s'il devait constater que les conditions factuelles de l'application du principe de la chose jugée pourraient être remplies dans les circonstances propres à cette affaire, alors "il n'aurait pas à se prononcer de manière générale sur le rôle de la notion de chose jugée dans les procédures de règlement des différends de l'OMC". (*Ibid.*, paragraphe 7.60) Le Groupe spécial a finalement conclu que le principe de la chose jugée ne pourrait pas s'appliquer aux faits de ce différend et ne s'est donc "[pas] prononc[é] sur le point de savoir si ce principe pourrait éventuellement s'appliquer au règlement des différends dans le cadre de l'OMC". (*Ibid.*, paragraphe 7.103. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 6.22; et *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.182.)

7.91. Nous prenons également note du désaccord des parties concernant l'article 45 de la Convention de Vienne.³⁸⁷ L'article 45 concerne la perte du droit d'invoquer, entre autres, une cause de nullité d'un traité.³⁸⁸ Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si, même à supposer qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 48, l'Inde a néanmoins perdu son droit d'invoquer l'article 48 parce que, conformément à l'article 45 b), elle "[devait], à raison de sa conduite, être considéré[e] comme ayant acquiescé ... à la validité du traité". Comme pour la question de l'applicabilité de l'article 48, nous considérons qu'il serait uniquement nécessaire d'examiner l'applicabilité et l'application de l'article 45 si nous devons conclure qu'il est satisfait aux prescriptions de fond de l'article 48 et que l'article 48 est applicable dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.

7.92. Nous observons en outre le désaccord des parties concernant l'article 44 de la Convention de Vienne.³⁸⁹ Nous comprenons que, selon la structure et la logique de la Convention de Vienne, si les prescriptions cumulatives des articles 45 et 48 étaient applicables et respectées, alors, conformément aux termes de l'article 44.2 de la Convention de Vienne, le consentement de l'État considéré à être lié par *l'ensemble du traité* – et non par des *aspects* spécifiques de ce traité – serait vicié.³⁹⁰ En l'espèce, l'erreur alléguée concerne la Liste OMC de l'Inde, qui est annexée au GATT de 1994, lequel fait partie de l'ensemble plus large des accords visés qui constituent, ensemble, l'Accord sur l'OMC.³⁹¹ L'Inde soutient cependant que, conformément aux prescriptions de l'article 44.3 de la Convention de Vienne, et étant donné qu'elle invoque une erreur "seulement en ce qui concerne les sous-positions contestées[,] ... ces sous-positions contestées sont séparables des sous-positions constituant la Liste de 2007 dans son ensemble" et, par conséquent, seules certaines positions tarifaires de la Liste OMC de l'Inde devraient être invalidées.³⁹² Bien que cette question soit contestée par les parties, nous considérons, conformément à notre approche des questions découlant de l'article 45, qu'il serait uniquement nécessaire que nous examinions l'applicabilité et l'application de l'article 44.3 si nous devons nous prononcer en faveur de l'Inde en ce qui concerne les prescriptions de fond de l'article 48, et l'applicabilité de cet article, ainsi que l'applicabilité et l'application de l'article 45.

7.93. Nous passons donc à l'évaluation des arguments des parties concernant tour à tour l'article 48.1 et l'article 48.2.

7.3.3.2 Article 48.1

7.3.3.2.1 Principaux arguments des parties

7.94. L'Inde fait valoir que certaines positions tarifaires de sa Liste OMC sont invalides, et donc non consolidées, parce qu'elle "a fait erreur en ce qui concerne la portée des engagements pris pour la

³⁸⁷ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphes 62 à 68; Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 152 à 168.

³⁸⁸ L'article 45 de la Convention de Vienne, intitulé "Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application", dispose ce qui suit:

Un État ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet État: a) A explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou b) Doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

³⁸⁹ Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 69 à 74; Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 145 à 151.

³⁹⁰ L'article 44 de la Convention de Vienne, intitulé "Divisibilité des dispositions d'un traité", énonce dans son deuxième paragraphe le principe général selon lequel "[u]ne cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60."

³⁹¹ Voir l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC.

³⁹² Inde, première communication écrite, paragraphe 70. L'article 44.3 dispose ce qui suit:

Si la cause [de nullité ou d'extinction, de retrait ou de suspension d'un traité] ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque: a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution; b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

sous-position contestée de la Liste de 2007, au moment de sa certification, en raison de la nature complexe de la transposition du SH2002 dans le SH2007".³⁹³ Elle affirme qu'elle "n'aurait pas accepté les engagements pris pour la sous-position contestée s'il avait été clair que la transposition dans le SH2007 élargissait de fait ses engagements au-delà de ses obligations au titre de l'ATI[]".³⁹⁴ Elle fait valoir qu'il en est ainsi "car ... elle n'a jamais eu l'intention d'adhérer à l'[élargissement de l'ATI] et a fait plusieurs déclarations concernant celui-ci".³⁹⁵ Elle présente de nombreux arguments visant à démontrer que ses engagements, tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC certifiée, couvrent des produits qui ne sont pas couverts par l'ATI[]".³⁹⁶ Elle considère que son erreur "en ce qui concerne la portée matérielle des engagements pris pour les sous-positions contestées au moment où la Liste de 2007 a été certifiée" est "un fait ou une situation", au sens de l'article 48.1, car le mot "situation" couvre "les conditions ou les circonstances générales existant à un moment donné".³⁹⁷ Elle note qu'"un commentaire célèbre ... indique que l'"article 48 n'exclut pas les questions de fait et de droit mixtes et la frontière entre ces deux choses n'est peut-être pas toujours facile à établir"". ³⁹⁸ Elle considère que "le fait qu'une erreur peut avoir des conséquences juridiques (comme, de fait, toutes les erreurs contestées) ne fait pas de cette erreur une erreur de droit".³⁹⁹

7.95. Le Japon fait valoir qu'il n'y a pas eu d'erreur dans le processus de transposition parce que les "produits considérés étaient déjà visés par les concessions accordant une exonération de droits prévues dans la Liste certifiée de l'Inde fondée sur le SH2002".⁴⁰⁰ Il note que "l'Inde ne dit rien sur le niveau des concessions tarifaires qui auraient été accordées aux produits considérés dans sa Liste fondée sur le SH2002", de sorte que celle-ci n'a pas démontré que la portée de ses concessions tarifaires a changé au cours du processus de transposition.⁴⁰¹ Il estime que "la transposition de la Liste de l'Inde dans le SH2007 ne peut pas avoir été la source de la moindre "erreur" de la part de l'Inde quant à la portée des engagements lorsqu'elle a certifié la Liste fondée sur le SH2007 parce qu'il n'y a eu aucune modification de la portée des concessions en question".⁴⁰² Il estime en outre qu'une erreur de droit n'est pas un motif valable pour invalider un traité conformément à l'article 48, comme le démontre le fait que les termes "fait ou état de fait" figurant dans le projet d'article 48 ont été remplacés par les termes "fait ou ... situation" pour éviter que la version française puisse être interprétée comme incluant les erreurs de droit.⁴⁰³ Il considère qu'"[e]n l'espèce, l'erreur alléguée de l'Inde constitue clairement une erreur de droit" car cette erreur concerne "la "portée matérielle" des droits et obligations [de l'Inde] au titre de sa Liste" et que cette erreur de droit "ne peut pas être utilisée par l'Inde pour invoquer l'article 48".⁴⁰⁴ Il considère aussi que "le traité dans son ensemble auquel l'Inde donnait son consentement, et qui aurait été affecté par l'erreur alléguée, était la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007".⁴⁰⁵ Il estime que l'Inde "n'a jamais fait valoir qu'elle n'aurait pas accepté la transposition de sa liste fondée sur le SH2007 "dans son ensemble" si elle avait eu connaissance de l'interprétation erronée alléguée" et que, par conséquent, elle n'a pas démontré que l'erreur alléguée constituait une base essentielle de son consentement à être liée par le traité.⁴⁰⁶ De plus, il estime que "le seuil permettant d'invoquer une erreur comme viciant le

³⁹³ Inde, première communication écrite, paragraphe 40.

³⁹⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 46.

³⁹⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 46 (faisant référence à OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 1^{er} novembre 2012, G/IT/M/56). Voir aussi *Ibid.*, paragraphe 42 et note de bas de page 70 y relative (faisant référence à Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphes 1.5 et 3.11).

³⁹⁶ Inde, première communication écrite, section IV.

³⁹⁷ Inde, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 28.

³⁹⁸ Inde, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 29 (citant M. E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff, 2009), (pièce IND-13), page 608).

³⁹⁹ Inde, réponse à la question n° 44, paragraphe 29.

⁴⁰⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 95.

⁴⁰¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 97.

⁴⁰² Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 98. Voir aussi Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁴⁰³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 103 à 105 (faisant référence à T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018), (pièce IND-14), pages 886 et 887, paragraphe 19). Voir aussi Japon, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 71.

⁴⁰⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 106 et 107. Voir aussi Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁴⁰⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

⁴⁰⁶ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

consentement est très élevé⁴⁰⁷ et que le rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics* est d'une "pertinence limitée" car, dans cette affaire, l'article 48 a été invoqué dans le contexte d'une allégation en situation de non-violation.⁴⁰⁸

7.3.3.2 Principaux arguments des tierces parties

7.96. Le Brésil considère que "la "portée matérielle des engagements" résultant des transpositions [du SH] est un "fait" ou une "situation" par rapport auquel un État pourrait hypothétiquement être dans l'erreur."⁴⁰⁹ Il fait référence à la nature complexe du processus de transposition à l'appui de son point de vue selon lequel un "changement potentiel de la portée d'une concession découlant d'une transposition du SH pourrait être considéré comme un fait ou une situation objectif au sens de l'article 48".⁴¹⁰ Il indique également que "la jurisprudence internationale actuelle en ce qui concerne l'erreur dans le consentement aux traités et l'article 48 fixe un seuil très élevé pour ce qui est de démontrer que le consentement d'une partie à un accord a été donné par erreur".⁴¹¹

7.97. Le Canada fait valoir qu'"il est possible que la certification de la Liste de 2007 de l'Inde puisse être considérée comme la conclusion d'un traité et, en outre, que l'interprétation qu'un État donne de la portée de ses concessions tarifaires avant la certification de sa Liste puisse être qualifiée de "fait ou [de] situation que cet État supposait exister [à ce] moment" au sens de l'article 48."⁴¹² Il considère que "le "fait ou [la] situation" qui, selon les allégations, était supposé par l'Inde en l'espèce ... englobe les produits en cause, les termes utilisés pour les décrire avec exactitude ainsi que le contexte entourant la décision d'accepter, ou de choisir, les termes utilisés pour décrire la concession", de telle manière qu'"il apparaît qu'il s'agit d'une erreur qui inclut des éléments factuels".⁴¹³ Il se demande également si des "modifications de traités de pure forme ou techniques, comme celles effectuées lors de la certification des listes tarifaires à l'issue d'un processus de transposition, pourraient satisfaire à la prescription imposant de constituer une "base essentielle" du consentement d'un État à être lié par le traité."⁴¹⁴

7.98. L'Union européenne fait valoir que l'erreur alléguée de l'Inde "implique une interprétation erronée par l'Inde des termes du traité sur lequel les parties plaignantes fondent leurs allégations" et qu'"[u]ne telle erreur est une pure erreur de droit et ne relève clairement pas de l'article 48.1 de la Convention de Vienne."⁴¹⁵ Elle fait également aussi valoir que l'Inde "n'a pas prouvé qu'elle a fait l'erreur qu'elle allègue maintenant" parce qu'"[elle] n'a pas eu tort de supposer que la transposition dans le SH2007 ne pouvait pas "élargir" la portée de ses concessions préexistantes"; "[l]'Inde a plutôt eu tort de supposer que ses concessions préexistantes se limitaient aux produits qui existaient déjà en 1997."⁴¹⁶

⁴⁰⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 87 (faisant référence à É. Wyler and R. Samson, "Article 48" in O. Corten and P. Klein (eds.), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties* (Oxford University Press, 2011), (pièce IND-18), page 1121, paragraphe 8 ("invoking error as a means of invalidating a treaty has persistently failed to succeed" (l'invoquant d'une erreur pour invalider un traité n'a jamais réussi)); et T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018), (pièce IND-14), page 880, paragraphe 1 ("The main purpose of Art 48 is therefore to preserve the "reality of consent" while at the same time protecting the stability of treaties and the good faith of the other parties by clearly defining the conditions under which an error is capable of invalidating consent." (Le but principal de l'article 48 est donc de préserver la "réalité du consentement" tout en protégeant la stabilité des traités et la bonne foi des autres parties en définissant clairement les conditions auxquelles une erreur est susceptible de vicier le consentement)))

⁴⁰⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 88.

⁴⁰⁹ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁴¹⁰ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁴¹¹ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 21 (faisant référence à Cour internationale de justice (CIJ), *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, Arrêt du 15 juin 1962: C. I. J. Recueil 1962, page 6; CIJ, *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, Arrêt, C. I. J. Recueil 1999, page 1045; Cour permanente de justice internationale (CPJI), *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, Arrêt du 5 septembre 1933, CPJI (Série A/B) n° 53; et CIJ, *Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, Arrêt du 20 juin 1959: C.I.J. Recueil 1959, page 209).

⁴¹² Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁴¹³ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁴¹⁴ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁴¹⁵ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 8.

⁴¹⁶ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 6.

7.99. La Corée fait valoir qu'il ressort clairement des déclarations de l'Inde que l'erreur alléguée de l'Inde ne semble pas consister en une erreur portant sur un "fait ou une situation" et a plutôt trait à la portée des obligations ou des engagements pris par l'Inde dans sa Liste.⁴¹⁷ Elle fait valoir que "la portée de l'engagement d'un Membre ne peut pas être "l'existence d'un fait"" mais "est [plutôt] une question de droit qui requiert l'interprétation de la disposition conventionnelle".⁴¹⁸

7.100. Le Taipei chinois estime qu'"il n'y a eu aucune erreur, et [que] l'Inde n'a pas démontré le contraire".⁴¹⁹ Il fait en outre valoir que, si elle existe, l'erreur alléguée de l'Inde est en fait une erreur de droit qui ne relève pas de l'article 48.⁴²⁰ Il considère que "le point de vue erroné allégué par l'Inde en ce qui concerne la "portée matérielle des engagements" au titre des concessions tarifaires en cause n'est rien d'autre qu'un point de vue erroné sur ses obligations en matière de concessions tarifaires" et que "[l]es erreurs de droit ne sont pas visées par l'article 48.1 de la Convention de Vienne".⁴²¹

7.101. Le Royaume-Uni convient avec le Brésil que l'article 48 fixe un seuil très élevé pour démontrer que le consentement d'une partie à être liée par un traité a été donné par erreur.⁴²²

7.102. Les États-Unis font valoir qu'"il apparaît que l'erreur alléguée concerne l'interprétation juridique que l'Inde donne de ses engagements dans le cadre de l'OMC et des termes de sa Liste OMC, et non "un fait ou une situation" spécifique".⁴²³ Ils notent la qualification de l'erreur par l'Inde "comme ayant trait à "la nature complexe de la transposition du SH2002 dans le SH2007"" ainsi que sa position "selon laquelle elle "n'a jamais eu l'intention d'élargir ses engagements tarifaires concernant les produits des TIC au-delà des obligations qui découlaient pour elle de l'ATI["".⁴²⁴

7.3.3.2.3 Évaluation du Groupe spécial

7.3.3.2.3.1 Considérations générales

7.103. L'article 48.1 indique ce qui suit:

Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité.

7.104. L'article 48.1 énonce quatre éléments dont l'existence doit être démontrée: i) au moment où le traité a été conclu, l'État invoquant la disposition faisait une supposition; ii) portant sur un "fait ou une situation"; iii) qui constituait une base essentielle du consentement de l'État à être lié par le traité; et iv) la supposition était erronée.

7.105. Il n'est pas contesté que la charge de démontrer qu'il est satisfait aux prescriptions de l'article 48.1 dans une affaire donnée incombe à la partie invoquant l'article 48.⁴²⁵ Nous rappelons que l'affirmation par l'Inde de l'existence d'une erreur renvoie au fait que l'Inde avait supposé que la transposition de sa Liste dans le SH2007 n'entraînait pas un élargissement de ses engagements tarifaires au-delà de ceux qui étaient énoncés dans l'ATI, alors que, selon elle, cet élargissement a en fait bien eu lieu.

⁴¹⁷ Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 13.

⁴¹⁸ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 6.

⁴¹⁹ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁴²⁰ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphes 5 à 9.

⁴²¹ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁴²² Royaume-Uni, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 14.

⁴²³ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁴²⁴ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 9 (citant Inde, première communication écrite, paragraphe 40).

⁴²⁵ Japon, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 37 ("[l]a charge de la preuve incombe au défendeur qui allègue l'erreur"); Inde, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 55 ("la partie qui invoque l'erreur a la charge de prouver que les conditions prévues par l'article 48.1 ont été remplies").

7.106. Ainsi, pour obtenir gain de cause au titre de l'article 48.1, l'Inde doit démontrer: i) qu'au moment où les changements apportés à sa Liste OMC ont été certifiés à l'issue du processus de transposition dans le SH2007, elle supposait que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI; ii) que cette supposition portait sur un "fait ou une situation" au sens de l'article 48 1; iii) que cette supposition constituait une base essentielle de son consentement à être liée par ces changements apportés à sa Liste; et iv) que cette supposition était incorrecte car à l'issue du processus de transposition dans le SH2007, la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC a été élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI. Nous examinons chaque question l'une après l'autre.

7.3.3.2.3.2 Question de savoir si, au moment où les changements apportés à sa Liste OMC ont été certifiés à l'issue du processus de transposition dans le SH2007, l'Inde supposait que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI

7.107. Le premier élément du critère énoncé à l'article 48.1 exige de la partie qui invoque la disposition qu'elle démontre qu'au moment où le traité a été conclu, elle faisait une certaine supposition. Dans le présent différend, l'Inde affirme qu'au moment où elle a certifié sa Liste OMC établie selon le SH2007, elle supposait que "la transposition dans le SH2007 n'élargissait pas ses engagements tarifaires au-delà de ses obligations au titre de l'ATI[]".⁴²⁶ Nous allons donc évaluer si l'Inde a fait cette supposition.

7.108. L'Inde fait valoir que l'existence de sa supposition est démontrée par le fait que, au moment de la certification des changements apportés à sa Liste, "[elle] avait déjà clairement indiqué son intention de ne pas élargir ses obligations au titre de l'ATI[] au moyen de la transposition dans le SH2007 ou autrement" et "percevait déjà, au début de 2014, des droits sur certains produits des TIC qui étaient visiblement contraires aux engagements qu'elle contractait en même temps pour les sous-positions contestées au moyen de la transposition dans le SH2007".⁴²⁷ Elle se réfère à "plusieurs [de ses] déclarations" indiquant qu'elle n'avait pas eu l'intention d'adhérer à l'élargissement de l'ATI.⁴²⁸ Elle affirme que "[c]lairement, [son] intention ... n'a jamais été d'élargir ses obligations au titre de l'ATI[], cette intention ayant été communiquée à l'avance lors de diverses réunions de comités et confirmée, dans la pratique, par certains prélèvements de droits de douane."⁴²⁹

7.109. Le Japon ne prend pas position concernant l'affirmation par l'Inde de la supposition qu'elle a faite au moment où les changements apportés à sa Liste OMC ont été certifiés. Le Japon estime qu'il n'y a aucune erreur concernant la portée des concessions en cause, car la transposition n'a pas modifié la portée des concessions préexistantes de l'Inde pour les produits considérés.⁴³⁰

7.110. Nous notons pour commencer que les éléments de preuve présentés par l'Inde n'indiquent pas de manière concluante qu'au moment de la transposition, elle supposait que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI. L'Inde indique principalement le passage ci-après du compte rendu de la réunion tenue le 1^{er} novembre 2012⁴³¹:

2.10 Le représentant de l'Inde a remercié la Corée d'avoir organisé les discussions techniques ainsi que la réunion sur la transparence. La position de l'Inde concernant les effets de l'ATI était bien connue et avait été exposée en détail à l'occasion du symposium en mai. La production manufacturière de produits des technologies de l'information avait chuté considérablement en Inde par suite de l'ATI I. Dans un esprit constructif, l'Inde avait consulté les parties prenantes sur l'ensemble de son territoire. D'une manière générale, les préoccupations exprimées concernaient la pertinence de nombreux

⁴²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 11.

⁴²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 47.

⁴²⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 46.

⁴²⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 47.

⁴³⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 93 à 98.

⁴³¹ Inde, première communication écrite, note de bas de page 68 relative au paragraphe 40, note de bas de page 70 relative au paragraphe 42, notes de bas de page 76 à 78 relatives aux paragraphes 46 et 47, note de bas de page 82 relative au paragraphe 49, note de bas de page 88 relative au paragraphe 53 et note de bas de page 193 relative au paragraphe 125.

produits des technologies de l'information ou du secteur des TIC. La liste récapitulative (JOB/IT/7/Rev.1) pourrait entraîner l'inversion de la structure tarifaire; de nombreux produits comportaient de multiples usages et il était difficile pour les douanes de contrôler bon nombre de produits à usages multiples. L'intervenant a fourni au Comité des renseignements au sujet de la politique indienne dans le secteur de l'électronique, qui comportait des objectifs ambitieux concernant la production manufacturière dans ce secteur ainsi que dans l'ensemble du secteur manufacturier du pays. Les parties prenantes avaient donc exprimé de profondes réserves et l'intervenant souhaitait qu'il en soit fait état dans le compte rendu de la réunion en cours.⁴³²

7.111. Nous considérons que les "discussions techniques" mentionnées dans ce passage concernaient un examen des produits visés par l'ATI. Selon nous, ce compte rendu révèle que l'Inde avait émis des "réserves" quant à l'accroissement du champ des produits visés par l'ATI. Nous ne voyons aucune mention des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC, ni du processus de transposition dans le SH2007, ni aucune indication des intentions de l'Inde en ce qui concerne ce processus.

7.112. L'Inde se réfère également aux passages ci-après du compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012⁴³³:

1.5 Le représentant de l'Inde a remercié le Président pour son rapport sur le Symposium sur les technologies de l'information et a demandé que le nom de son pays soit supprimé de la phrase qui indiquait que certains pays avaient tiré profit de l'ATI sur le plan de la croissance de l'emploi, des dépenses de TI et des investissements dans ce secteur.

...

3.11 Le représentant de l'Inde a remercié la délégation des États Unis et les autres coauteurs pour le document conceptuel. Il appuyait la déclaration faite par El Salvador, s'exprimant également au nom d'autres pays (Guatemala, Honduras, Nicaragua et République dominicaine) au sujet du fait que le Comité devrait tenir compte des flexibilités dont avaient besoin de nombreux pays en développement dans le cadre de l'élargissement du champ des produits des TI visés. Il a posé aux États Unis et aux autres coauteurs une question sur le document conceptuel, concernant la masse critique. Il se demandait s'il existait des chiffres spécifiques s'agissant de la masse critique pour l'élargissement du champ des produits visés tel que le proposaient les coauteurs. Il a posé une deuxième question concernant le mandat que les coauteurs avaient cité, à savoir le paragraphe 3 de l'annexe de la Décision ministérielle. Il a demandé s'il était fait mention à la fois des droits de douane et des obstacles non tarifaires dans le même paragraphe, ou comment les États Unis et les autres coauteurs essayaient de dissocier les droits de douane des obstacles non tarifaires. Au Symposium, bon nombre de participants venant de la branche de production des États Unis avaient affirmé catégoriquement que seuls les droits de douane devaient être examinés. S'agissant des obstacles non tarifaires, l'intervenant voulait savoir si l'un quelconque des Participants à l'ATI souhaitait soumettre à des disciplines les normes applicables aux produits des TI qui, à son avis, représentaient un domaine crucial pour les obstacles non tarifaires et constituaient en fait les obstacles fondamentaux à l'accès aux marchés pour ces produits. Les droits de douane appliqués n'étaient pas assez élevés pour créer ces obstacles à l'accès aux marchés, et bon nombre de sociétés réussissaient à exporter leurs produits. Pour ce qui était de la question des divergences dans la classification, l'intervenant a dit qu'il s'agissait d'une question qui concernait 55 produits et qui n'avait pas été résolue au cours des 15 dernières années. Il doutait que l'on puisse simplement en faire abstraction en disant que les divergences avaient été compliquées par les modifications de la nomenclature du SH96, du SH2002 ou du SH2007 car alors, les Participants auraient en fait déjà résolu le problème. L'intervenant a posé une question au Secrétariat sur les procédures régissant les consultations concernant la décision énoncée au paragraphe 3 de l'annexe de la Déclaration

⁴³² Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 1^{er} novembre 2012, G/IT/M/56, paragraphe 2.10.

⁴³³ Inde, première communication écrite, note de bas de page 70 relative au paragraphe 42.

ministérielle, qui confiait le mandat au CCM. Il a dit qu'une décision avait été prise plus tard sur la mise en œuvre de la Déclaration ministérielle (G/L/160). À son avis, cette décision traitait du mandat de ce Comité en particulier ainsi que du fait que le premier examen serait effectué en 1997 et en 1998. Cependant, il n'existait aucune procédure pour les examens ultérieurs. L'intervenant souhaitait donc obtenir du Secrétariat des précisions à ce sujet.⁴³⁴

7.113. Il apparaît que le paragraphe 1.5 de ce compte rendu laisse entendre que l'Inde ne partageait pas le sentiment de plusieurs autres Membres quand ceux-ci disaient avoir tiré certains avantages économiques de leur participation à l'ATI. Ce paragraphe ne permet pas de penser qu'au moment de la transposition de sa Liste OMC, l'Inde supposait que la transposition dans le SH2007 n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI.

7.114. S'agissant du paragraphe 3.11, nous observons que le délégué de l'Inde a souligné que la question des divergences dans le classement (vraisemblablement en relation avec les produits couverts par l'ATI) était une question qui concernait 55 produits et qui n'avait pas été résolue depuis la signature de l'ATI, et qu'il "doutait que l'on puisse simplement en faire abstraction en disant que les divergences avaient été compliquées par les modifications de la nomenclature du SH96, du SH2002 ou du SH2007 car alors, les Participants auraient en fait déjà résolu le problème".⁴³⁵ Ce passage nous indique que l'Inde était parfaitement consciente des divergences d'opinions entre les Membres concernant le classement dans le SH de certains produits visés par l'ATI. Il ne nous indique pas que l'Inde supposait que la transposition de sa Liste n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI.

7.115. Nous notons également l'argument de l'Inde selon lequel son interprétation et ses intentions en ce qui concerne sa Liste étaient mises en évidence par le fait qu'en 2014, avant la certification des changements apportés à la Liste, elle avait déjà commencé à percevoir des droits sur certains produits qui relevaient des positions tarifaires contestées. Nous estimons toutefois que cet argument est partiellement affaibli par le fait qu'avant 2014, l'Inde avait effectivement accordé la franchise de droits à presque tous les produits en cause dans le présent différend.⁴³⁶ En outre, nous considérons que la plupart des produits en cause dans le présent différend ont continué de bénéficier de la franchise de droits jusqu'à récemment, en 2017 (et 2018 pour certains d'entre eux).⁴³⁷

7.116. Nous ne souhaitons pas spéculer sur les raisons pour lesquelles l'Inde a appliqué certains droits en 2014, quelques mois avant que sa liste transposée ne soit certifiée. Nous nous gardons toutefois d'accepter l'acte d'un Membre potentiellement incompatible avec les règles de l'OMC comme élément de preuve que le Membre a mal interprété la portée de ses obligations dans le cadre de l'OMC.⁴³⁸ Dans une certaine mesure, si les parties invoquant l'article 48 de la Convention de Vienne pouvaient s'appuyer sur leur manquement aux obligations découlant d'un traité pour démontrer qu'elles ont commis une "erreur" en acceptant d'être liées par ce traité, cela constituerait un raisonnement circulaire. Nous ne considérons donc pas que l'application de droits sur certains produits en cause dans le présent différend par l'Inde démontre qu'au moment où les changements apportés à sa Liste OMC ont été certifiés à l'issue du processus de transposition dans le SH2007,

⁴³⁴ Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphes 1.5 et 3.11.

⁴³⁵ Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphe 3.11.

⁴³⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 18, 33, 42, 49, 56 et 63. Voir aussi Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 67 et 68; Taipei chinois, communication en tant que tierce partie, paragraphe 3.29 et section 4.

⁴³⁷ Voir Japon, première communication écrite, paragraphes 33, 42, 56 et 63. En faisant ces observations, nous reconnaissons que même si ses engagements tarifaires concernant ces produits étaient "non consolidés" avant la conclusion de l'exercice de transposition, l'Inde était naturellement libre d'appliquer la franchise de droits si elle le souhaitait. Néanmoins, le fait que l'Inde a appliqué la franchise de droits à la très grande majorité des produits en cause dans le présent différend jusqu'en 2017 affaiblit effectivement son affirmation selon laquelle son application de droits à partir de 2014 démontre l'existence de sa supposition concernant le processus de transposition.

⁴³⁸ Nous renvoyons également aux constatations que nous formulons plus loin, dans la section 7.4, selon lesquelles l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

elle supposait que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI.

7.117. Nonobstant nos réserves concernant les éléments de preuve présentés par l'Inde, nous reconnaissons qu'il peut être difficile d'obtenir des éléments de preuve indiquant une "supposition". Dans la mesure où une telle supposition est une idée largement implicite, les éléments de preuve documentaires peuvent être peu nombreux, voire inexistant. Nous ne considérons donc pas que le manque d'éléments de preuve documentaires de la part de l'Inde soit suffisant pour conclure que celle-ci ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne l'existence de sa supposition. Nous notons également les arguments et les affirmations avancés par l'Inde au cours de la présente procédure en ce qui concerne les suppositions qu'elle faisait pendant le processus de transposition.⁴³⁹

7.118. Globalement, compte tenu des limitations concernant les éléments de preuve nécessaires pour ce qui est d'apporter la preuve d'une supposition, nous acceptons de bonne foi les arguments et les explications avancés par l'Inde au cours de la présente procédure de règlement des différends. Par conséquent, nous constatons qu'au moment de la transposition, l'Inde supposait que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC était limitée à celle de ses engagements au titre de l'ATI, pour ce qui était des engagements tarifaires qu'elle avait adoptés en vue de mettre en œuvre ses engagements au titre de l'ATI, et que la portée de ces engagements tarifaires ne serait pas élargie au moyen du processus de transposition dans le SH2007.⁴⁴⁰

7.3.3.2.3.3 Question de savoir si la supposition de l'Inde concernant l'élargissement allégué de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI porte sur un "fait ou une situation" au sens de l'article 48.1

7.119. Le deuxième élément à évaluer aux fins de l'application de l'article 48.1 est la question de savoir si la supposition de la partie invoquant la disposition porte sur un "fait ou une situation" au sens de l'article 48.1. En l'espèce, cela implique d'évaluer si la supposition de l'Inde (à savoir que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI) porte sur "un fait ou une situation" au sens de l'article 48.1.

7.120. L'Inde fait valoir que "la difficulté de formuler une distinction viable entre erreurs de droit et erreurs de fait a été manifeste dès la rédaction de la Convention de Vienne".⁴⁴¹ Selon elle, l'idée "qu'un "fait ou une situation" faisant l'objet d'une méprise peut avoir des conséquences juridiques (comme, de fait, toutes les erreurs contestées) ne fait pas de cette erreur une erreur de droit".⁴⁴² L'Inde affirme que son "erreur factuelle ou situationnelle portait sur l'élargissement par inadvertance de la portée de ses engagements via la transposition de 2007, lequel était contraire à sa position et à son intention déclarées de ne pas élargir ses engagements au titre de l'ATI[.]".⁴⁴³ Selon elle, "des erreurs semblables concernant des entrées techniques ont déjà été considérées comme un motif potentiel de nullité en droit international".⁴⁴⁴

7.121. Le Japon fait observer que les termes "fait ou état de fait" figurant dans le projet d'article 48 ont été remplacés par les termes "fait ou ... situation" pour éviter que la version française puisse être interprétée comme incluant les erreurs de droit.⁴⁴⁵ Il considère qu'"[e]n tant que partie

⁴³⁹ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphe 46; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁴⁴⁰ En parvenant à cette conclusion, nous notons que l'application du critère juridique au titre de l'article 48 exige non seulement que la partie invoquant la disposition ait fait une supposition, mais aussi qu'elle démontre que cette supposition constituait une base essentielle de son consentement. (Voir plus loin la section 7.3.3.2.3.4.) Selon nous, cette dernière question impose à la partie invoquant la disposition une charge de la preuve additionnelle, qui s'ajoute à celle de devoir démontrer qu'elle avait fait une supposition. C'est pourquoi, selon nous, croire l'Inde sur parole en ce qui concerne cette première étape de l'analyse n'allège pas la charge de la preuve qui lui incombe au titre de l'article 48.

⁴⁴¹ Inde, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 30. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 7, et 21 à 23.

⁴⁴² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 23. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 30.

⁴⁴³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 23.

⁴⁴⁴ Inde, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 30.

⁴⁴⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 105 (faisant référence à T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018), (pièce IND-14), pages 886 et 887, paragraphe 19).

intégrante de l'Accord sur l'OMC, la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007 est un traité international, et fait partie d'un traité international, et constitue donc du droit international".⁴⁴⁶ Il affirme que l'erreur alléguée de l'Inde constitue clairement une erreur de droit " car cette erreur concerne "la portée matérielle" des droits et obligations [de l'Inde] au titre de sa Liste" et que cette erreur de droit "ne peut pas être utilisée par l'Inde pour invoquer l'article 48".⁴⁴⁷

7.122. Nous notons que l'Inde ne conteste pas que des erreurs purement juridiques (par exemple l'interprétation erronée d'une obligation juridique énoncée dans un traité) ne peuvent pas être considérées comme des erreurs portant sur un fait ou une situation, au sens de l'article 48.1.⁴⁴⁸ De fait, nous convenons avec les parties qu'une pure erreur de droit ne relève pas de l'article 48.1.⁴⁴⁹ Dans le même temps, nous reconnaissons qu'un commentaire sur la Convention de Vienne laisse entendre qu'"[u]ne erreur de droit peut ... être considérée comme une cause viciant le consentement si elle soulève aussi des questions de fait."⁴⁵⁰

7.123. Nous avons conclu plus haut que l'ATI n'était *pas* un accord visé et n'énonçait pas les obligations juridiques de l'Inde en cause dans le présent différend. Par conséquent, dans la mesure où nous prenons en considération l'ATI dans le présent différend, nous le faisons sur le plan factuel. Selon nous, l'erreur alléguée de l'Inde concerne la portée des engagements tarifaires énoncés dans sa Liste OMC et, par conséquent, concerne ses obligations juridiques. Toutefois, cela ne signifie pas, en soi, que l'erreur sort nécessairement du champ d'application de l'article 48.1. Étant donné que l'ATI fait partie du contexte factuel pertinent de l'inscription par l'Inde de certains engagements tarifaires dans sa Liste OMC et que l'erreur alléguée de l'Inde concerne les produits visés par l'ATI, il ne nous apparaît pas clairement de prime abord que l'erreur alléguée peut être qualifiée soit d'erreur exclusivement juridique soit, à titre subsidiaire, de question de fait et de droit mixte.

7.124. Nous rappelons que, pour que l'Inde obtienne gain de cause au titre de l'article 48.1, elle doit obtenir gain de cause pour chacun des éléments de cet article. Par conséquent, à la lumière de nos constatations concernant l'élément suivant de l'article 48.1 (plus loin dans la section 7.3.3.2.3.4), nous ne jugeons pas nécessaire de faire une détermination sur le point de savoir si l'erreur alléguée de l'Inde porte sur un fait ou une situation, au sens de l'article 48.1.

7.3.3.2.3.4 Question de savoir si la supposition de l'Inde, selon laquelle la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007 n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI, constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste OMC

7.125. Le troisième élément à évaluer au titre de l'article 48.1 est la question de savoir si la supposition de la partie invoquant la disposition constituait une base essentielle du consentement de l'État à être lié par le traité. Dans le présent différend, cela implique d'évaluer si la supposition de l'Inde (à savoir que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas

⁴⁴⁶ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 106.

⁴⁴⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 106 et 107. Voir aussi Japon, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 71; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁴⁴⁸ Voir, par exemple, Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 22 et 23; réponse à la question n° 44 du Groupe spécial.

⁴⁴⁹ Le principe selon lequel les erreurs de droit ne relèvent pas de l'article 48.1 est décrit dans le commentaire sur la Convention de Vienne. Dans un commentaire sur la Convention de Vienne, il est indiqué qu'"[e]n règle générale, une erreur de droit ne peut pas en elle-même être considérée comme "une erreur portant sur un fait ou une situation"" et que "[l]es erreurs en droit international sont de véritables erreurs de droit et sont, en tant que telles, dénuées de pertinence dans le cadre de l'article 48, paragraphe 1". (T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018) (pièce IND-14), pages 886 et 888) Nous souscrivons à ce raisonnement. Nous notons en outre que, dans les affaires *Groënland oriental, Petroleum Development c. Cheikh d'Abou Dhabi* et *Temple de Préah Vihéar*, les tribunaux internationaux compétents ont invariablement constaté que les erreurs de droit ne pouvaient pas être invoquées comme viciant le consentement à être lié par un traité. (*Ibid.* page 887 (faisant référence à CPJI, *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, Arrêt du 5 septembre 1933, CPJI (Série A/B) n° 53; à *Petroleum Development (Trucial Coast) Ltd c. Sheikh of Abu Dhabi* (1951) 18 ILR 144; et à CIJ, *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 26 mai 1961: C. I. J. Recueil 1961, page 17, à la page 30))

⁴⁵⁰ T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018) (pièce IND-14), page 888. (mise en relief omise)

élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI) constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste établie selon le SH2007.

7.126. L'Inde fait valoir qu'"il devrait être évident qu'[elle] n'aurait pas certifié les sous-positions contestées dans sa Liste de 2007 si elle n'avait pas été dans l'erreur" et qu'"[elle] avait précédemment communiqué à l'ensemble des Membres de l'OMC qu'elle n'avait pas l'intention d'élargir ses engagements tarifaires au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI[]".⁴⁵¹ Comme preuve de ces communications, l'Inde renvoie aux mêmes éléments de preuve et arguments que ceux qu'elle a présentés pour démontrer l'existence de sa supposition, en particulier à "plusieurs [de ses] déclarations" indiquant qu'elle n'avait pas l'intention d'adhérer à l'élargissement de l'ATI.⁴⁵² Elle fait valoir que "[c]lairement, [son] intention ... n'a jamais été d'élargir ses obligations au titre de l'ATI[] – cette intention ayant été communiquée à l'avance lors de diverses réunions de comités et confirmée, dans la pratique, par certains prélèvements de droits de douane."⁴⁵³ Elle fait valoir que "si [elle] avait déjà été consciente que la transposition dans le SH2007 allait élargir ses engagements au-delà de l'ATI[] et était arrivée à un point où elle aurait mis spécifiquement en garde contre cet élargissement potentiel, elle n'aurait pas certifié la Liste erronée comme elle l'a fait."⁴⁵⁴

7.127. Le Japon considère que "le traité dans son ensemble auquel l'Inde donnait son consentement, et qui aurait été affecté par l'erreur alléguée, était la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007".⁴⁵⁵ Il fait valoir que l'Inde "n'a jamais fait valoir qu'elle n'aurait pas accepté la transposition de sa Liste fondée sur le SH2007 "dans son ensemble" si elle avait eu connaissance de l'interprétation erronée alléguée" et que, par conséquent, elle n'a pas démontré que l'erreur alléguée constituait une base essentielle de son consentement à être liée par le traité.⁴⁵⁶ Il fait valoir en outre que "puisque l'erreur alléguée par l'Inde n'existe pas, il n'y a pas eu d'erreur au moment où le traité a été conclu".⁴⁵⁷

7.128. Nous observons que les procédures à suivre pour transposer les listes des Membres dans le SH2007 étaient énoncées dans une série de documents approuvés par les Membres de l'OMC et accessibles au public. Le cadre procédural général du processus de transposition a été établi dans la Décision du Conseil général du 15 décembre 2006 sur la Procédure pour l'introduction des modifications du SH2007 dans les Listes de concessions au moyen de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) (WT/L/673) (Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007).⁴⁵⁸ La Décision du Conseil général indique en outre certaines étapes procédurales devant être suivies par le Secrétariat. Plus précisément, le Secrétariat devait "se conformer[] aux procédures techniques décrites à l'annexe 2 de la Décision".⁴⁵⁹ L'annexe 2 de cette décision indique, entre autres, que "[l]a transposition sera fondée sur les renseignements communiqués par l'[OMD], qui figurent dans les documents G/MA/W/67 et G/MA/W/76 de l'OMC" et qu'"[u]ne table de concordance détaillée entre la nomenclature du SH2002 et celle du SH2007 sera établie par le Secrétariat sur la base de ces documents".⁴⁶⁰ Nous notons que les documents G/MA/W/67 et G/MA/W/76 ont été distribués par le Comité de l'accès aux marchés et contiennent certaines communications de l'OMD, y compris (dans le document G/MA/W/76) des tables de concordance établies par le Secrétariat de l'OMD pour mettre en œuvre les changements entre le SH2002 et le SH2007, conformément aux instructions reçues du Comité du SH.⁴⁶¹

⁴⁵¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 25.

⁴⁵² Inde, première communication écrite, paragraphe 46.

⁴⁵³ Inde, première communication écrite, paragraphe 47.

⁴⁵⁴ Inde, réponse à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphe 32.

⁴⁵⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

⁴⁵⁶ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

⁴⁵⁷ Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 42.

⁴⁵⁸ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, note de bas de page 32 relative au paragraphe 21, note de bas de page 51 relative au paragraphe 31 et note de bas de page 100 relative au paragraphe 48; et Japon, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 37 et note de bas de page 31 y relative.

⁴⁵⁹ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 5.

⁴⁶⁰ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, annexe 2, paragraphe 7.

⁴⁶¹ Comité de l'accès aux marchés, Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises – Modifications du Système harmonisé qui seront introduites le 1^{er} janvier 2007, G/MA/W/67; et Comité de l'accès aux marchés, Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises – Modifications du Système harmonisé devant entrer en vigueur au

7.129. Nous notons également que, dans le cadre de la préparation par le Secrétariat de l'OMC de la transposition des listes des pays en développement Membres, le Comité de l'accès aux marchés a approuvé le document G/MA/283, intitulé "Transposition des fichiers LTC des Membres dans la nomenclature du SH2007 – Notes sur la méthode utilisée" (ci-après le "document G/MA/283").⁴⁶² Ce document explique dans son introduction qu'il "décrit les lignes directrices que le Secrétariat entend[ait] suivre pour la mise en œuvre de la transposition du SH2007" et "donne une description détaillée de la méthode que le Secrétariat [devrait] suivr[e] pour l'exercice de transposition du SH2007".⁴⁶³ En outre, l'annexe I du document G/MA/283 contient les tables de concordance entre le SH2002 et le SH2007 établies par le Secrétariat de l'OMC sur la base du document G/MA/W/76, mais actualisées pour tenir compte "[d]e nouvelles modifications apportées par l'OMD au SH".⁴⁶⁴

7.130. Ayant examiné ces documents qui régissent la conduite du processus de transposition, nous ne voyons aucune mention de l'ATI. Nous considérons donc qu'à toutes fins utiles, les Membres de l'OMC et le Secrétariat de l'OMC n'ont pas jugé l'ATI pertinent pour le processus de transposition. En fait, il est apparu que les Membres de l'OMC étaient d'accord sur le fait que l'exercice de transposition suivrait les tables de concordance établies au niveau multilatéral par l'OMD, actualisées par le Secrétariat de l'OMC, et approuvées au niveau multilatéral par les Membres de l'OMC eux-mêmes au Conseil général ainsi qu'au Comité de l'accès aux marchés.⁴⁶⁵ Il importe de noter que ces tables de concordance indiquaient les "concordances" entre les positions tarifaires du SH2007 et celles du SH2002 – autrement dit, la façon dont les produits couverts par les positions tarifaires du SH2002 coïncidaient avec ceux qui étaient couverts par les positions tarifaires du SH2007.⁴⁶⁶ Étant donné que ces procédures ne prévoyaient aucun type de comparaison ni d'examen de l'ATI, nous considérons que si l'Inde, ou en réalité n'importe quel Membre, avait estimé que l'ATI était pertinent pour la transposition de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC, elle aurait dû l'indiquer clairement.

7.131. Ces documents indiquent qu'en l'absence de tout élément de preuve à l'effet contraire, la supposition et l'intention guidant l'Inde, lors de la transposition de sa Liste, étaient que le Secrétariat de l'OMC suivrait les procédures convenues, y compris les tables de concordance pertinentes convenues. Le fait que l'Inde a approuvé le contenu des documents qui régissaient le processus de transposition, y compris au Conseil général et au Comité de l'accès aux marchés, sans soulever

1^{er} janvier 2007, G/MA/W/76. Nous notons qu'il apparaît qu'aucune des parties n'a fait référence au document G/MA/W/76 dans ses communications au Groupe spécial. Toutefois, le document est explicitement mentionné dans la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, reproduite dans le document WT/L/673, auquel se réfèrent les parties. (Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, note de bas de page 80 relative au paragraphe 48.) Nous considérons donc que les parties et le Groupe spécial étaient avertis de la pertinence potentielle de ce document pour les questions soulevées dans le présent différend. En outre que, puisque le document WT/L/673 est utilisé par les parties et fait explicitement référence au document G/MA/W/76, nous considérons qu'en tant que document de l'OMC accessible au public, le document G/MA/W/76 fait partie du dossier officiel. Selon nous, cette approche est conforme à celle qu'un groupe spécial antérieur a suivie dans des circonstances analogues. (Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 7.370.) Nous notons en outre que, même dans la mesure où ce document de l'OMC accessible au public n'a pas été spécifiquement mentionné dans les éléments de preuve présentés par les parties, nous ne considérons pas que cela devrait nous empêcher d'en tenir compte. À notre avis, les groupes spéciaux ne sont pas obligés de faire abstraction des documents de l'OMC accessibles au public dont ils ont connaissance, et qui ont un rapport direct avec les questions dont ils sont saisis, simplement parce que ces documents n'ont pas été évoqués par les parties au différend.

⁴⁶² Comité de l'accès aux marchés, Transposition des fichiers LTC des Membres dans la nomenclature du SH2007 – Notes sur la méthode utilisée, Document approuvé le 26 avril 2012, G/MA/283. Nous notons qu'aucune des parties n'a fait référence au document G/MA/283 dans ses communications au Groupe spécial, jusqu'à ce que ce dernier l'évoque dans une question posée aux parties. Ce document est toutefois mentionné à de nombreuses reprises dans une pièce présentée au Groupe spécial par l'Inde. (Voir le courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-49), pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH 2007, XII – Inde.) Conformément à l'approche que nous avons suivie pour le document G/MA/W/76, nous considérons que le document G/MA/283 fait partie du dossier officiel. (Voir plus haut la note de bas de page 462 relative au paragraphe 7.129.)

⁴⁶³ G/MA/283, paragraphes 1 et 2.

⁴⁶⁴ G/MA/283, annexe I, note de bas de page 1 à la page 28.

⁴⁶⁵ Voir le document WT/L/673, annexe 2, paragraphes 1 à 7. Voir aussi les documents G/MA/W/67; G/MA/W/76; et G/MA/283.

⁴⁶⁶ La communication de l'OMD souligne qu'"il ne faut pas ... considérer [les tables de concordance] comme constituant des décisions de classement" prises par le Comité du SH, que ces tables représentent "un guide publié par le Secrétariat [de l'OMD]" et qu'elles "n'ont pas de statut légal". (G/MA/W/76, page 1) (mise en relief omise)

d'objection, a indiqué à ce moment-là aux Membres de l'OMC et au Secrétariat de l'OMC (et nous indique maintenant) qu'elle avait l'intention, pour la transposition de sa Liste, de suivre ces procédures approuvées au niveau multilatéral, y compris les tables de concordance pertinentes.⁴⁶⁷

7.132. C'est dans ce contexte que nous notons l'affirmation de l'Inde selon laquelle "[l]es Membres de l'OMC, dans leur ensemble, y compris le Japon, ne pouvaient pas ignorer la position très publique et sans équivoque de l'Inde contre l'élargissement de l'ATI[], y compris le fait qu'elle percevait déjà des droits par dérogation à la Liste de 2007 au moment de sa certification".⁴⁶⁸ Comme preuve qu'elle a "continuellement exprimé sa position, à savoir ne pas être liée par des engagements allant au-delà de l'ATI[] via un quelconque processus qui aurait un tel effet", l'Inde se réfère à "plusieurs déclarations" qu'elle a faites.⁴⁶⁹ Spécifiquement, elle se réfère aux comptes rendus des deux réunions du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information qui se sont tenues le 15 mai 2012 et le 1^{er} novembre 2012.

7.133. Nous avons examiné les comptes rendus de ces réunions plus haut aux paragraphes 7.110 à 7.114. Nous ne voyons rien, dans aucune des déclarations faites par l'Inde au cours de ces réunions, qui indiquerait que sa volonté d'être liée par les changements apportés à sa Liste OMC par suite de sa transposition en liste établie selon le SH2007 était subordonnée à la condition que le champ des produits visés par cette liste serait limité à ses engagements au titre de l'ATI. Une simple comparaison entre les arguments formulés par l'Inde dans la présente procédure de règlement des différends et les déclarations qu'elle a faites au cours de ces réunions ne fait apparaître aucun recoupement. Nous ne voyons donc aucun élément de preuve du fait allégué que l'Inde "a constamment exprimé sa position, à savoir ne pas être liée par des engagements allant au-delà de l'ATI[] via un quelconque processus qui aurait un tel effet".⁴⁷⁰

7.134. Selon nous, certains aspects de ces comptes rendus montrent que les Membres n'étaient pas d'accord avec le classement tarifaire des produits relevant de l'ATI.⁴⁷¹ Par conséquent, l'Inde était avertie qu'il existait une divergence d'opinions entre les participants à l'ATI au sujet de certaines questions de classement, y compris en ce qui concerne la portée de leurs engagements au titre de l'ATI. Cela rend encore plus flagrant le fait qu'elle n'a pas signalé sa supposition alléguée concernant la relation entre l'ATI et ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC pendant le processus de transposition, attendu qu'elle affirme à présent que cette supposition constituait une *base essentielle* de son consentement à être liée par sa Liste transposée.

7.135. Nous notons également que, dans la présente procédure de règlement des différends, l'Inde n'a pas cherché à démontrer que des erreurs *techniques* quelles qu'elles soient s'étaient produites pendant le processus de transposition.⁴⁷² L'Inde fait bien valoir qu'en établissant ses fichiers de transposition, le Secrétariat de l'OMC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 4 de la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007 car il n'a pas clairement signalé certaines positions tarifaires "pour [lesquelles] il pourra[it] y avoir eu modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition".⁴⁷³ Nous examinons cette question plus en détail plus loin.⁴⁷⁴ Toutefois, pour les fins qui nous occupent, nous notons que l'Inde n'a pas cherché à démontrer que le Secrétariat avait incorrectement appliqué les tables de concordance convenues par les Membres (en particulier les tables de concordance approuvées par le Conseil général et le Comité de l'accès aux marchés).

7.136. Ainsi, nonobstant le fait que la transposition a été effectuée conformément aux tables de concordance convenues, l'Inde n'est pas (et affirme qu'à l'époque elle n'était pas non plus) disposée à être liée par la Liste transposée. Elle fait valoir qu'elle était disposée à être liée par sa Liste uniquement si la portée de ses concessions dans la Liste transposée dans le SH2007 n'était pas plus

⁴⁶⁷ WT/L/673; G/MA/W/67; G/MA/W/76; et G/MA/283.

⁴⁶⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 31.

⁴⁶⁹ Inde, réponse à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphe 31; première communication écrite, paragraphe 46; et note de bas de page 193 relative au paragraphe 125.

⁴⁷⁰ Inde, réponse à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphe 31.

⁴⁷¹ C'est ce que l'on peut lire dans la déclaration du délégué de l'Inde selon laquelle les divergences d'opinions au sujet du classement "concernai[ent] 55 produits et ... n'avai[ent] pas été résolue[s] au cours des 15 dernières années". (Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphe 3.11)

⁴⁷² Voir Inde, réponse à la question n° 64 b) du Groupe spécial.

⁴⁷³ Inde, première communication écrite, note de bas de page 81 relative au paragraphe 48.

⁴⁷⁴ Voir plus loin la section 7.3.3.3.3.2.

large que celle de ses obligations énoncées dans l'ATI. Selon nous, si l'Inde avait estimé que cette condition était un élément fondamental de sa volonté d'être liée par le résultat du processus de transposition, elle aurait fait connaître cette condition. De fait, comme il est expliqué de façon plus détaillée plus loin, l'Inde a eu de nombreuses occasions de le faire.⁴⁷⁵ Sur la base des éléments de preuve dont nous disposons, nous considérons qu'à aucun moment elle n'a fait une telle déclaration ni exprimé d'une autre manière cette intention.

7.137. Nous notons qu'à l'appui de ses arguments au titre de l'article 48, l'Inde présente un avis juridique du professeur Waibel comme élément de preuve.⁴⁷⁶ Selon nous, l'avis juridique du professeur Waibel n'est pas pertinent dans la mesure où il traite de la question de la preuve consistant à savoir si la supposition de l'Inde (pendant le processus de transposition et au moment de la certification des changements apportés à sa Liste par suite de ce processus), selon laquelle la portée de ses concessions tarifaires serait limitée à la portée de ses engagements dans le cadre de l'ATI, constituait une base essentielle de sa volonté d'être liée par les changements apportés à sa Liste. Rien dans l'avis juridique du professeur Waibel n'indique que celui-ci a une quelconque connaissance de cette question factuelle.

7.138. Nous entendons l'affirmation du professeur Waibel selon laquelle "[c]ompte tenu du désir contraire qu'elle a continuellement exprimé, rien n'indique que l'Inde souhaitait élargir la portée de ses consolidations tarifaires existantes dans le cadre de l'ATI[]".⁴⁷⁷ Toutefois, comme cela a été expliqué plus haut, l'acceptation par l'Inde des tables et procédures de concordance ainsi que le fait qu'elle n'a pas mentionné l'ATI dans le contexte du processus de transposition ont indiqué aux Membres de l'OMC et au Secrétariat de l'OMC qu'elle voulait que le Secrétariat suive ces tables et procédures. Si l'Inde avait souhaité autre chose, elle aurait pu et aurait dû le dire. D'après les éléments de preuve dont nous disposons, elle ne l'a pas fait. En résumé, rien dans les éléments de preuve dont nous disposons n'indique que la supposition de l'Inde, selon laquelle la portée de ses concessions concernant certains produits des TIC serait limitée au champ des produits visés par l'ATI, constituait une base essentielle de son consentement à être liée par les changements apportés à sa Liste.

7.139. Pour résumer, nous rappelons qu'au titre de l'article 48.1, la charge de la preuve incombe à l'Inde. En ce qui concerne cet élément de l'article 48.1, l'Inde n'a pas fourni d'élément de preuve convaincant indiquant que sa supposition constituait une base essentielle de son consentement à être liée par la Liste certifiée. Au contraire, sa conduite tout au long du processus de transposition indique qu'une telle condition n'était pas une base essentielle de son consentement. Sur la base des éléments de preuve dont nous disposons, nous considérons que l'Inde ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer que sa supposition (à savoir que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI) constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste établie selon le SH2007.

7.3.3.2.3.5 Question de savoir si la supposition de l'Inde, selon laquelle ses engagements tarifaires ne seraient pas élargis au-delà de la portée de ses engagements au titre de l'ATI, était erronée

7.140. Le quatrième élément du critère énoncé à l'article 48.1 est la question de savoir si la supposition de la partie invoquant la disposition était erronée. Dans le présent différend, cela implique d'évaluer si la portée des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC a été élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI.

7.141. L'Inde fait valoir que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC a été élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI car les produits couverts par les positions tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70 de sa Liste OMC établie selon le SH2007 n'étaient pas couverts par l'ATI.⁴⁷⁸ Elle explique que si elle "n'a jamais eu l'intention de prendre des engagements tarifaires concernant les produits des TIC au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI[] (et les engagements pris pour les sous-positions contestées vont au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI[]), elle n'a fait que rester cohérente dans sa perception des droits de douane, sauf en ce qui

⁴⁷⁵ Voir plus loin le paragraphe 7.206.

⁴⁷⁶ Professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur (pièce IND-76).

⁴⁷⁷ Professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur (pièce IND-76), paragraphe 37.

⁴⁷⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 49 et 75 à 194.

concerne l'erreur commise par inadvertance dans l'interprétation de la portée de [sa] transposition complexe dans le SH2007 (l'acceptation involontaire d'obligations allant au-delà de celles énoncées dans l'ATI[]).⁴⁷⁹ Elle souligne aussi qu'elle n'a jamais eu l'intention d'accorder des concessions pour les produits couverts par l'élargissement de l'ATI, et qu'["i]l n'y a tout simplement pas eu de négociations ni d'engagements de sa part en ce qui concerne les produits qui sont spécifiquement couverts par [l'élargissement de] l'ATI".⁴⁸⁰

7.142. Le Japon fait valoir que "l'Inde n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle la portée des concessions tarifaires concernant les produits considérés a été modifiée lorsque sa Liste a été transposée du SH2002 dans le SH2007" et, "[q]u'étant donné qu'il n'y a eu aucune modification de la portée des concessions en question, cette transposition ne pouvait pas avoir été la source de la *moindre* "erreur" de la part de l'Inde quant à la portée des engagements."⁴⁸¹ Il fait valoir qu'il n'y a aucune erreur en ce qui concerne la portée des engagements de l'Inde parce que la transposition dans le SH2007 a constitué "un simple processus de transposition de la version précédente qui ne modifiait pas la portée des concessions préexistantes de l'Inde".⁴⁸² Il considère que le fait que les concessions de l'Inde couvraient déjà les produits en cause "est démontré par les tables de concordance entre le SH2002/SH1996 et le SH2007 qui avaient été établies par le Secrétariat de l'OMC et distribuées aux Membres de l'OMC".⁴⁸³ Il considère en outre qu'un document établi par le Secrétariat de l'OMC à la demande du Président du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, qui a été distribué aux Membres de l'OMC, "indique clairement que les produits considérés étaient inclus dans les concessions accordant une exonération de droits prévues dans la Liste de l'Inde fondée sur le SH2002".⁴⁸⁴

7.143. Nous rappelons que l'ATI n'est pas un accord visé. En outre, compte tenu du caractère cumulatif des éléments prévus par l'article 48.1 et de notre constatation selon laquelle l'Inde ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne le troisième élément, il n'est pas strictement nécessaire que nous examinions le quatrième élément du critère. Néanmoins, étant donné que cette question est largement débattue par les parties, nous souhaitons formuler quelques observations en vue de les aider à résoudre leur différend.

7.144. Premièrement, nous soulignons que l'affirmation par l'Inde de l'existence d'une erreur concerne un prétendu élargissement de la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à l'ATI. Nous rappelons que le processus de transposition dans le SH2007 n'a pas pris en compte les engagements des Membres au titre de l'ATI et n'avait pas pour objet de les transposer. En fait, le processus de transposition dans le SH2007 visait à transposer les engagements tarifaires des Membres dans le cadre de l'OMC du SH2002 dans le SH2007. À cet égard, l'Inde ne fait pas valoir que des erreurs techniques quelles qu'elles soient se sont produites dans la transposition de sa Liste dans le SH2007.⁴⁸⁵ Comme il a été indiqué plus haut, il n'est pas contesté que le Secrétariat de l'OMC a correctement suivi les tables de concordance communiquées par l'OMD, actualisées par le Secrétariat de l'OMC et approuvées par le Conseil général et le Comité de l'accès aux marchés.⁴⁸⁶

⁴⁷⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 49.

⁴⁸⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 51.

⁴⁸¹ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 95.

⁴⁸² Japon, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁴⁸³ Japon, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 70 (faisant référence au document JOB(07)/96 (25 juin 2007)).

⁴⁸⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 96 (faisant référence au document JOB(07)/96 (25 juin 2007)).

⁴⁸⁵ Voir Inde, réponses à la question n° 64 du Groupe spécial. Spécifiquement, bien qu'elle considère que certains changements n'ont pas été signalés par le Secrétariat de l'OMC, comme l'exigent les procédures pertinentes, l'Inde "n'examine ni ne souligne aucun autre aspect de l'exercice technique de transposition de ses Listes conformément aux procédures convenues et approuvées au niveau multilatéral et aux tableaux de concordance". (*Ibid.*, paragraphe 33) Elle convient également qu'il n'y a eu aucune erreur dans aucune des transpositions antérieures de sa Liste OMC. (Inde, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial)

⁴⁸⁶ Nous ne voyons donc pas la nécessité d'examiner l'exactitude des tables de concordance de l'OMD ou des tables de concordance actualisées établies par le Secrétariat de l'OMC et approuvées par le Conseil général et le Comité de l'accès aux marchés, ni le processus de transposition tel que mené par le Secrétariat de l'OMC. (Voir aussi plus loin le paragraphe 7.206.)

7.145. Toutefois, comme il a été indiqué, l'Inde fait valoir que la "supposition erronée" qu'elle a faite au moment où elle a accepté d'être liée par sa Liste établie selon le SH2007 ne concernait pas la transposition de ses engagements tarifaires du SH2002 dans le SH2007, mais plutôt la portée de ses engagements au titre de l'ATI par rapport à sa Liste OMC.⁴⁸⁷ À cet égard, nous avons déjà conclu plus haut que l'Inde était dans l'erreur en ce qui concerne la relation entre l'ATI et sa Liste OMC.⁴⁸⁸ Spécifiquement, nous avons conclu qu'en règle générale, le champ des produits visés par les concessions tarifaires des Membres figurant dans leurs listes OMC évoluait avec le temps pour englober les produits qui pouvaient voir le jour du fait des progrès technologiques, et que cette règle générale ne changeait pas pour certains Membres de l'OMC en vertu de leur participation à l'ATI.⁴⁸⁹

7.146. Deuxièmement, nous notons également que les parties ont eu un échange de vues substantiel sur la question de savoir si l'ATI et les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC qui figuraient dans sa Liste établie selon le SH1996 couvraient les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil). Nous notons en particulier qu'il apparaît que les arguments de l'Inde concernant plusieurs autres produits en cause dans le présent différend reposent sur son argument selon lequel les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) n'étaient pas couverts par l'ATI.⁴⁹⁰ Compte tenu de l'importance que les parties attachent à cette question, nous jugeons utile d'examiner leurs arguments concernant le point de savoir si ces produits étaient couverts par les concessions tarifaires de l'Inde figurant dans sa Liste OMC établie selon le SH1996.

7.147. À cet égard, l'Inde fait valoir qu'elle n'est pas obligée d'accorder la franchise de droits aux "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) dans sa Liste OMC établie selon le SH2007 car ses engagements au titre de l'ATI ne s'étendaient pas à ces produits.⁴⁹¹ Elle fait valoir que les "transmission apparatus" (appareils d'émission) au sens de la position tarifaire 8525.20 du SH1996 faisaient spécifiquement référence aux "transmission apparatus for radio-telephony or radio telegraphy" (appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie).⁴⁹² Elle affirme que ces appareils d'émission étaient définis dans les notes explicatives du SH1996 "comme permettant l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes ou 3) d'images inanimées" (en anglais, "which allowed the transmission of signals representing 1) speech, 2) messages or 3) still pictures."⁴⁹³ Elle considère qu'un appareil qui pourrait émettre à distance des vidéos ou tout média (autre que les trois énumérés ci-dessus) ne pourrait pas être inclus dans le champ de la sous-position 8525.20 au titre du SH1996.⁴⁹⁴ S'agissant d'une modification des notes explicatives du SH1996 adoptée en 1998, elle fait valoir qu'"[é]tant donné que le document LET/181 a été certifié le 2 octobre 1997, les produits visés convenus par l'Inde sont ceux qui sont définis par les notes explicatives au 2 octobre 1997" et que cette modification est subordonnée à la définition principale de l'expression "Transmission Apparatus for Radio Telephony or Radio Telegraphy" (appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie).⁴⁹⁵ Elle affirme que les téléphones mobiles capables d'émettre à distance des vidéos ont en fait été classés sous la position tarifaire 8543.89 du SH1996, qui couvre les "autres" produits relevant de la position 8543, laquelle couvre les "electrical machines and apparatus, having

⁴⁸⁷ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁴⁸⁸ Voir plus haut la section 7.3.2.3.

⁴⁸⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.67.

⁴⁹⁰ Il apparaît que les arguments des parties concernant les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) sont déterminants pour la question de savoir si les produits relevant des positions tarifaires 8517.12, 8517.61 et 8517.70 de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007 étaient déjà couverts par l'ATI. (Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 131 à 158 et 176 à 194)

⁴⁹¹ L'Inde estime que "[l]a question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.20 [du SH1996] – 'Transmission apparatus incorporating reception apparatus' (appareils d'émission incorporant un appareil de réception) – pourrait viser les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires)." (Inde, première communication écrite, paragraphe 133)

⁴⁹² Inde, première communication écrite, paragraphe 134. L'Inde souligne que la position tarifaire 8525 du SH1996 faisait mention des "transmission apparatus for radio-telephony, radio-telegraphy, ..., whether or not incorporating reception apparatus or sound recording or reproducing apparatus" (appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, ..., même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son). (*Ibid.* (faisant référence aux notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8525 (pièce IND-6))

⁴⁹³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 87.

⁴⁹⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 43.

⁴⁹⁵ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48.

individual functions, not specified or included elsewhere in this Chapter" (machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre).⁴⁹⁶

7.148. Le Japon fait valoir que les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) étaient classés comme "transmission apparatus incorporating reception apparatus" (appareils d'émission incorporant un appareil de réception) sous la position tarifaire 8525.20 du SH1996 et étaient donc couverts par l'engagement pris par l'Inde dans le cadre de l'ATI pour cette position tarifaire.⁴⁹⁷ Il considère que c'est ce qui ressort du sens ordinaire de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH1996.⁴⁹⁸ Il fait également valoir qu'il ressort des notes explicatives relatives aux positions 8517 et 8525 du SH1996 que les "cellular telephones or mobile phones" (téléphones cellulaires ou téléphones mobiles), y compris les "car telephones" (téléphones de voiture) étaient classés sous la position 8525.⁴⁹⁹

7.149. Il n'est pas contesté que, dans le cadre de l'ATI, l'Inde s'est engagée à accorder la franchise de droits aux "transmission apparatus incorporating reception apparatus" (appareils d'émission incorporant un appareil de réception) relevant de la position tarifaire 8525.20 du SH1996.⁵⁰⁰ L'Inde a mis en œuvre cet engagement dans sa Liste OMC établie selon le SH1996, de sorte qu'un taux de droit consolidé de 0% a été inscrit pour les "[t]ransmission apparatus incorporating reception apparatus" (appareils d'émission incorporant un appareil de réception) relevant de la position tarifaire 8525.20 du SH1996.⁵⁰¹ La question débattue par les parties est celle de savoir si les téléphones cellulaires ou les téléphones mobiles (actuellement classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007) étaient classés sous la position tarifaire 8525.20 de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH1996.

7.150. Nous comprenons qu'à première vue, les téléphones mobiles sont effectivement des "transmission apparatus incorporating reception apparatus" (appareils d'émission incorporant un appareil de réception).⁵⁰² D'après le sens ordinaire, nous ne voyons donc aucune raison de considérer

⁴⁹⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 104; réponse à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 27.

⁴⁹⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 232.

⁴⁹⁸ Le Japon considère que les ""telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) désignent les "devices which are used for the transmission of voice by means of a wireless system distributed over cells which are served by radio signal transmission machines"" (dispositifs utilisés pour l'émission ou la transmission de la voix au moyen d'un système sans fil reposant sur des cellules alimentées par des appareils d'émission de signaux radio) et que les ""telephones for other wireless networks" (téléphones pour autres réseaux sans fil) désignent un "unspecified group of devices which are used for the transmission of voice data on the basis of a wireless network which is distinct from a cellular network"" (groupe non spécifié de dispositifs qui sont utilisés pour l'émission ou la transmission de la voix et des données sur un réseau sans fil distinct d'un réseau cellulaire). (Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 233). Le Japon note que l'expression "transmission apparatus" (appareil d'émission), qui figure à la position tarifaire 8525.20 de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH1996, "désigne une "piece of equipment which is designed for transmitting, that is transferring a form of intelligence by means of a communication system"" (pièce d'équipement conçue pour l'émission ou la transmission, c'est-à-dire le transfert d'une forme de renseignement au moyen d'un système de communication". (*Ibid.* paragraphe 234) Il observe en outre que le libellé de la position 8525 de cette liste désigne un "transmission apparatus for "radio-telephony"" (appareil de transmission pour la radiotéléphonie), qui s'entend d'une "two-way transmission of sounds by means of modulated radio waves, without interconnecting wires" (transmission bidirectionnelle de sons au moyen d'ondes radio modulées, sans fils d'interconnexion). (*Ibid.* (faisant référence à McGraw-Hill Dictionary of Scientific and Technical Terms (6th edn), définitions de "carrier", "carrier current" et "radiotelephony" (McGraw-Hill, 2002) (pièce JPN-68), page 1740)).

⁴⁹⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 236 à 238 (faisant référence aux notes explicatives du SH1996 relatives aux positions 8517 et 8525 (pièce JPN-69), page 1487a).

⁵⁰⁰ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphe 132.

⁵⁰¹ WT/Let/181.

⁵⁰² Un téléphone mobile est ainsi défini: "[o]riginally: a radio telephone installed in a vehicle. In later use: a portable wireless telephone that transmits and receives signals via a cellular ... network; a cell phone; esp. (in later use) a smartphone" (à l'origine: radiotéléphone monté à bord d'un véhicule. Acception ultérieure: téléphone portable sans fil qui émet et reçoit des signaux via un réseau cellulaire ...; téléphone cellulaire; *spéc.* (acception plus récente) smartphone). (Oxford English Dictionaries online, définition de "mobile phone" <https://www.oed.com/view/Entry/253434?redirectedFrom=mobile+phone&> (consulté le 17 octobre 2022)); "a phone that is connected to the phone system by radio instead of by a wire, and can be used anywhere its signals can be received" (téléphone connecté au système de téléphonie par radio, et non par câble, qui peut être utilisé partout où la réception de ses signaux est possible (Cambridge Dictionary online, définition de "mobile phone" <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/mobile-phone> (consulté le

que les "telephones for cellular networks or other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil) ne relèveraient pas de la position tarifaire 8525.20 de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH1996.

7.151. Il n'est pas non plus contesté que le SH1996 et ses notes explicatives apportent une aide contextuelle pertinente pour l'interprétation de la portée des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste établie selon le SH1996. Nous notons l'argument de l'Inde selon lequel les notes explicatives du SH1996 ont défini de manière exhaustive les "transmission apparatus" (appareils d'émission) relevant de la position tarifaire 8525.20 "comme permettant l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes ou d'images inanimées" (en anglais, "which allowed the transmission of signals representing (1) speech, (2) messages or (3) still pictures), de sorte qu'un "appareil qui pourrait émettre à distance des vidéos ou tout média (autre que les trois énumérés ci-dessus) ne pourrait pas être inclus dans le champ de la sous-position 8525.20 au titre du SH1996".⁵⁰³ Selon l'Inde, comme "les "[t]elephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) peuvent émettre à distance des données autres que de la parole, des textes ou des images inanimées", ils ne relèvent pas de la position 8525 du SH1996.⁵⁰⁴

7.152. Les parties ne contestent pas que les téléphones mobiles sont bien des appareils permettant l'émission à distance de la parole, de textes ou d'images inanimées. Selon nous, le fait que les téléphones mobiles peuvent également émettre d'autres signaux ne change rien au fait qu'ils permettent l'émission à distance de la parole, de textes ou d'images inanimées.

7.153. Nous notons en outre qu'en juin 1998, les notes explicatives du SH1996 indiquaient sans équivoque que les téléphones cellulaires et mobiles étaient bien classés sous la position tarifaire 8525.20 du SH1996.⁵⁰⁵ S'agissant de l'argument de l'Inde, selon lequel ces notes explicatives ne sont pas pertinentes parce qu'elles sont fondées sur une modification qui a été adoptée en 1998, et "les produits visés convenus par l'Inde sont ceux qui sont définis par les notes explicatives au 2 octobre 1997"⁵⁰⁶, comme nous l'avons expliqué plus haut, nous considérons que les engagements des Membres dans le cadre de l'OMC ne sont pas statiques et que l'Inde n'a signalé aucune disposition de l'ATI indiquant que les engagements tarifaires pris par les Membres dans le cadre de l'OMC en relation avec l'ATI excluraient les produits qui voient le jour ultérieurement du fait des progrès technologiques et qui, autrement, relèveraient de cette position tarifaire. En résumé, nous ne voyons aucune raison d'exclure de notre examen une modification des notes explicatives. Comme il a été indiqué, les notes explicatives du SH1996 donnent à penser que la position tarifaire 8525.20 du SH1996 couvrirait les téléphones mobiles.

7.154. Nous notons que l'Inde affirme qu'au lieu d'être classés sous la position tarifaire 8525.20, les téléphones mobiles étaient en fait classés sous la position tarifaire 8543.89 du SH1996, qui couvre les "autres" produits relevant de la position 8543 (couvrant les "electrical machines and apparatus, having individual functions, not specified or included elsewhere in this Chapter" (machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre)).⁵⁰⁷ En vertu des Règles générales pour l'interprétation du SH, lorsque les marchandises peuvent être classées dans deux ou plusieurs positions, "[l]a position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale."⁵⁰⁸ En outre, si les marchandises ne peuvent pas être classées autrement, elles seront "classées dans la position afférente aux articles

17 octobre 2022)); "a phone that you can carry with you and use to make or receive calls wherever you are" (téléphone que l'on peut porter sur soi et utiliser pour émettre ou recevoir des appels où que l'on soit (Collins Dictionary online, définition de "mobile phone" <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/mobile-phone> (consulté le 17 octobre 2022)).

⁵⁰³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 43.

⁵⁰⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 43.

⁵⁰⁵ En juin 1998, les notes explicatives du SH1996 indiquaient que "[l]es téléphones cellulaires ou portables, y compris les téléphones de voiture [relevaient] du n° 85.25" et que parmi les appareils du groupe constituant les "[a]ppareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie" on pouvait citer les "émetteurs et émetteurs-récepteurs portatifs, fonctionnant généralement sur piles, du genre *walkie-talkie*, ainsi que les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs (*téléphones cellulaires*), y compris les radiotéléphones mobiles du type de ceux destinés à être montés à bord d'un véhicule". (Notes explicatives du SH1996 relatives aux positions 8517 et 8525 (pièce JPN-69))

⁵⁰⁶ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 58.

⁵⁰⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 104; réponse à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 27.

⁵⁰⁸ Voir Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (pièce JPN-60), règle 3 a).

les plus analogues".⁵⁰⁹ Selon nous, la position 8525 de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH1996 fournit une désignation des "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) plus spécifique que celle fournie par la position 8543 de cette liste et, en tout état de cause, ces produits s'apparentent davantage à des appareils d'émission permettant l'émission à distance de la parole, de textes ou d'images inanimées qu'à la définition plus générique des "electrical machines and apparatus, having individual functions" (machines et appareils électriques ayant une fonction propre).

7.155. Nous comprenons donc que les engagements tarifaires pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC qui figuraient dans sa Liste établie selon le SH1996 en ce qui concerne les "[t]ransmission apparatus incorporating reception apparatus" (appareils d'émission incorporant un appareil de réception) relevant de la position tarifaire 8525.20 couvraient, entre autres choses, les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil). Nous notons que, lorsque la Liste de l'Inde a été transposée dans le SH2002, ces engagements sont restés inchangés.⁵¹⁰ À la suite de la transposition de la Liste de l'Inde dans le SH2007, les engagements pris pour la position tarifaire 8525.20 du SH2002 ont été séparés en quatre positions tarifaires distinctes dans le SH2007, y compris la position tarifaire 8517.12 du SH2007, qui couvre les "[t]elephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁵¹¹ Ainsi, les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) ont été initialement énoncés comme un engagement dans le cadre de l'ATI, sont devenus des engagements tarifaires contraignants dans le cadre de l'OMC conformément à certaines modifications introduites dans la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH1996, n'ont pas été affectés par les changements apportés à la Liste de l'Inde au cours du processus de transposition dans le SH2002 et, à l'issue de l'exercice de transposition dans le SH2007, figurent actuellement sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste de l'Inde établie selon le SH2007.⁵¹²

7.156. Pour conclure, nous rappelons que, compte tenu de nos constatations concernant le troisième élément de l'article 48.1, il n'est pas nécessaire que nous formulions une conclusion définitive au sujet du quatrième élément. Nous avons néanmoins jugé utile de formuler certaines observations sur les arguments des parties concernant le point de savoir si l'Inde avait fait erreur en supposant que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC n'avait pas été élargie par rapport à l'ATI. À cette fin, nous avons observé, premièrement, que l'Inde n'avait pas fait valoir que l'une quelconque des transpositions de sa Liste OMC avait été effectuée d'une manière incompatible avec les tables de concordance pertinentes convenues par les Membres. Nous avons en outre observé que l'argument relatif à l'"erreur" que l'Inde a avancé en invoquant l'article 48 concernait le champ des produits visés par l'ATI par rapport à sa Liste OMC établie selon le SH2007 et, à cet égard, nous avons déjà conclu que l'Inde interprétait mal la relation entre l'ATI et sa Liste OMC. Deuxièmement, nous avons observé que les engagements tarifaires de l'Inde qui figuraient dans sa Liste établie selon le SH2007 en ce qui concerne les produits qui sont à présent classés sous la position tarifaire 8517.12 n'avaient pas été élargis au-delà de ses engagements tarifaires figurant dans sa Liste OMC établie selon le SH1996.⁵¹³ Même si nous ne jugeons pas ces constatations nécessaires pour régler les questions de droit qui se posent dans le présent différend, nous espérons néanmoins qu'elles pourront être utiles aux parties.

⁵⁰⁹ Voir Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (pièce JPN-60), règle 4.

⁵¹⁰ WT/Let/886.

⁵¹¹ Voir les documents G/MA/283; et WT/Let/1072.

⁵¹² Nous comprenons également que, par suite de l'interprétation qui précède, les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les produits qui relèvent des positions tarifaires 8517.61 et 8517.70 de sa Liste OMC établie selon le SH2007 n'ont pas non plus été élargis. Cela s'explique par le fait que les arguments de l'Inde selon lesquels les produits relevant des positions tarifaires 8517.61 et 8517.70 de sa Liste OMC n'entrent pas dans le champ de l'ATI reposent directement sur son interprétation selon laquelle les produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC n'entrent pas dans le champ de l'ATI. (Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 156, 184 et 192)

⁵¹³ Nous avons également noté que cette interprétation des engagements tarifaires de l'Inde en ce qui concerne la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC établie selon le SH2007 impliquait que les engagements tarifaires de l'Inde en ce qui concerne les produits relevant des positions tarifaires 8517.61 et 8517.70 de sa Liste OMC établie selon le SH2007 n'avaient pas non plus été élargis. (Voir plus haut la note de bas de page 512 relative au paragraphe 7.155)

7.3.3.2.3.6 Conclusion concernant l'article 48.1

7.157. En conclusion, nous considérons que l'Inde n'a pas démontré que sa supposition, selon laquelle la portée de ses concessions tarifaires figurant dans sa Liste OMC serait limitée à celle de ses engagements au titre de l'ATI, constituait une base essentielle de sa volonté d'être liée par les changements apportés à sa Liste. Par conséquent, nous estimons que l'Inde ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne l'article 48.1 de la Convention de Vienne et nous rejetons donc son invocation d'une erreur au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne comme motif d'invalidation de certains aspects de sa Liste OMC.

7.158. Maintenant que nous avons formulé cette conclusion concernant l'article 48.1, il pourrait être suffisant pour nous de conclure notre analyse de l'article 48 ici.⁵¹⁴ Nous jugeons néanmoins utile, pour régler le différend entre les parties, de poursuivre notre examen des arguments des parties concernant l'article 48.2.

7.3.3.3 Article 48.2

7.3.3.3.1 Principaux arguments des parties

7.159. L'Inde affirme que la charge de "prouver les circonstances viciant le consentement" qui sont décrites à l'article 48.2 incombe à la "partie qui s'oppose à l'invocation d'une erreur" (c'est-à-dire au plaignant).⁵¹⁵ En tout état de cause, elle fait valoir que son erreur "a été commise dans le contexte d'un exercice de transposition complexe et technique entrepris par le Secrétariat de l'OMC", qu'elle "n'a pas contribué activement à cette erreur et qu'il n'y a pas eu non plus de circonstance telle qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une telle erreur".⁵¹⁶ Elle estime que "pour qu'un État soit averti de la possibilité d'une erreur, les circonstances devraient être telles qu'aucune partie intéressée ne pourrait manquer de remarquer l'erreur ou se méprendre à ce sujet."⁵¹⁷ Elle estime en outre que l'article 48.2 exige que la partie qui allègue une erreur "[ait] employé tous les moyens raisonnables (et non possibles) d'établir les faits lors de la conclusion du traité et d'avoir pris des précautions pour éviter toute erreur".⁵¹⁸

7.160. L'Inde estime que son erreur "n'était pas improbable compte tenu des circonstances en présence (y compris celle d'une transposition technique certainement complexe qui n'a pas été signalée)".⁵¹⁹ Elle note également que "la communication (note sur la transposition) reçue du Secrétariat qui accompagnait les fichiers de transposition mentionnait spécifiquement certaines "questions techniques" et "modifications complexes" – mais ... ces notations du Secrétariat ne visaient pas les lignes tarifaires en cause dans le présent différend".⁵²⁰ Elle estime aussi qu'avant la

⁵¹⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.88.

⁵¹⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 26 (faisant référence à T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018) (pièce IND-14), page 893).

⁵¹⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 53.

⁵¹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 56. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 30.

⁵¹⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 52 (citant M. E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff, 2009) (pièce IND-13), page 609; et faisant référence à T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018) (pièce IND-14), page 894). (mise en relief omise) Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 29.

⁵¹⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 31. Dans un avis juridique présenté par l'Inde en tant qu'élément de preuve à l'appui de ses affirmations, le professeur Waibel a estimé que, "pour l'essentiel, l'erreur n'a pas été le fait de l'Inde et [q]ue toute contribution de l'Inde à l'erreur était mineure et excusable, et non substantielle". (Professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur (pièce IND-76), paragraphe 39) Le professeur Waibel indique que "le Secrétariat de l'OMC a effectué la transposition avec une contribution limitée de l'Inde ... C'était le Secrétariat et non l'Inde qui tenait la plume. Par conséquent, le Secrétariat porte au moins une partie de la responsabilité des erreurs dans ce processus de transposition". (*Ibid.*) Le professeur Waibel souligne que "[m]ême si la procédure [de transposition] n'était pas censée modifier la portée des concessions et d'autres engagements, il en est quand même résulté des modifications, sans que le Secrétariat de l'OMC ne signale les modifications contestées à l'Inde." (*Ibid.* (faisant référence à WT/L/673, paragraphe 3) (mise en relief omise))

⁵²⁰ Inde, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 57 (faisant référence au courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-49), pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH2007, XII – Inde).

certification de la Liste, sa "position publique sans équivoque" avait été qu'"elle ne contracterait pas d'obligations allant au-delà de celles de l'ATI[]".⁵²¹ Elle considère que les constatations du Groupe spécial *Corée – Marchés publics* permettent de penser que "toutes les parties aux négociations ont le devoir de vérifier les concessions offertes" et, "[d]ans le présent contexte, cela impliquerait que le Japon aurait dû concilier la position de l'Inde consistant à ne pas avoir l'intention de prendre d'autres engagements concernant les produits des TIC au regard de sa certification de la Liste de 2007."⁵²²

7.161. Le Japon indique que la partie qui allègue une erreur assume la charge de la preuve au titre de l'article 48, y compris l'article 48.2.⁵²³ Il fait valoir en outre que "le critère applicable en ce qui concerne la diligence raisonnable d'un État est celle que l'on attend de fonctionnaires gouvernementaux compétents".⁵²⁴ Il considère également que "l'article 48 de la Convention de Vienne n'exige pas que la contribution à l'erreur soit "substantielle"". ⁵²⁵ Il souligne que lors du processus "qui a abouti à la certification de la Liste de 2007, les représentants de l'Inde ont procédé à plusieurs examens des documents pertinents et ont eu d'amples possibilités d'éviter ou de corriger l'erreur alléguée".⁵²⁶ Selon le Japon, "l'Inde ne peut pas se libérer de ses obligations en se réfugiant derrière le processus de transposition "complexe" allégué."⁵²⁷ Le Japon souligne que l'Inde "a choisi de demander l'aide du Secrétariat de l'OMC", avec pour conséquence que "l'Inde assumait la responsabilité de vérifier l'exactitude d[u] fichier".⁵²⁸ Il note que, conformément à la procédure de transposition, des "tables de concordance décrivant les changements intervenus entre le SH2002 et le SH2007" ont été fournies aux Membres par le Secrétariat de l'OMC en janvier 2007, "bien avant le processus de certification de l'Inde en 2015".⁵²⁹ Il note que l'Inde "n'a demandé aucun renseignement ni formulé aucune objection au sujet des lignes tarifaires en cause, même lorsqu'il lui a été demandé d'examiner le fichier révisé contenant ces lignes tarifaires".⁵³⁰ Par conséquent, le Japon estime que "l'Inde, du fait de son comportement négligent et parce qu'elle n'a pas dûment vérifié ses engagements tarifaires, a causé l'erreur alléguée ou du moins y a contribué, en supposant pour les besoins de l'argumentation que cette erreur existe".⁵³¹

7.162. Le Japon fait également valoir que même si l'Inde n'a pas contribué à l'erreur alléguée, "il est clair qu'[elle] devait être avertie de ce qui constituerait son erreur d'après les allégations".⁵³² Spécifiquement, le Japon considère que "l'Inde a disposé d'assez de temps et de matériaux pour étudier attentivement le fichier de transposition proposé, y compris toutes les modifications de ses concessions qui auraient lieu par suite de la transposition, le cas échéant, et qu'elle savait ce qu'elle devait faire si elle n'acceptait pas que sa Liste actualisée soit certifiée."⁵³³ Il considère aussi que le fait que les positions tarifaires contestées n'ont pas été signalées ne démontre pas que l'Inde n'était pas avertie de l'erreur alléguée.⁵³⁴ Il estime que "le fait que les sous-positions contestées n'ont pas été signalés indique qu'il n'y a eu *aucune modification* de la portée des concessions" et, en tout état

⁵²¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 58.

⁵²² Inde, première communication écrite, paragraphe 60.

⁵²³ Japon, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 84; deuxième communication écrite, paragraphe 76; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16. Le Japon note que "l'Inde dispose de la plupart des renseignements et éléments de preuve pertinents pour prouver que les conditions de l'article 48.2 de la Convention de Vienne sont remplies et qu'il est difficile pour lui d'avoir accès à ces renseignements et éléments de preuve". (Japon, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 86. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 85.)

⁵²⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 124.

⁵²⁵ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁵²⁶ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 126. Le Japon déclare qu'"[e]n tant qu'État souverain participant au commerce international et concluant des traités internationaux, l'Inde est liée par les actions de ses représentants compétents." (*Ibid.*)

⁵²⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 126.

⁵²⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 128.

⁵²⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 131 (faisant référence à la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 1; Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 13 et 15).

⁵³⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 132.

⁵³¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 133.

⁵³² Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 135.

⁵³³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 137.

⁵³⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 138.

de cause, "l'Inde a été informée de la manière dont le processus de transposition se déroulerait", de sorte qu'"[elle] devait avoir connaissance de ... l'erreur alléguée".⁵³⁵

7.3.3.3.2 Principaux arguments des tierces parties

7.163. Le Brésil ne prend pas position sur l'application de l'article 48.2 en l'espèce, mais considère que "la jurisprudence internationale actuelle en ce qui concerne l'erreur dans le consentement aux traités et l'article 48 fixe un seuil très élevé pour ce qui est de démontrer que le consentement d'une partie à un accord a été donné par erreur".⁵³⁶

7.164. Le Canada fait valoir qu'"[a]près avoir examiné le projet de fichier SH07, l'Inde n'a pas examiné plus avant la portée des concessions, en dépit des renseignements disponibles, et qu'on peut donc soutenir qu'elle a pu, par son comportement, contribuer à l'erreur alléguée concernant la portée de ces concessions."⁵³⁷ De plus, selon lui, "la disponibilité [des] ... documents relatifs à la concordance [du SH] de 2007 permet en outre de penser que les circonstances étaient telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'une erreur dans l'interprétation de la portée des concessions".⁵³⁸ Il considère que, "[d]ans le projet de fichier SH07 établi pour l'Inde par le Secrétariat, ce dernier n'a pas signalé les lignes tarifaires en cause dans la présente affaire comme modifiant éventuellement la portée des concessions".⁵³⁹ Il considère aussi que "[l]a jurisprudence relative à l'article 48 permet en outre de penser qu'il est difficile d'invoquer l'article 48 dans les cas où le personnel qualifié d'un État examine les documents en cause".⁵⁴⁰ Il considère qu'"en l'absence de toute indication contraire de l'Inde, il est présumé que le personnel qualifié a examiné le projet de fichier SH07 avant sa certification par l'Inde".⁵⁴¹ Il considère aussi que la jurisprudence relative à l'article 48 "permet de penser qu'un certain degré de diligence est exigé de la part de l'État qui invoque l'erreur pour démontrer que son comportement n'a pas contribué à l'erreur".⁵⁴² Il estime que "le Secrétariat a présenté les résultats de ses procédures de transposition à l'Inde et celle-ci, en échange, était tenue d'examiner et de vérifier la Liste, et de demander tous renseignements pertinents si quelque chose était incertain ou peu clair".⁵⁴³

7.165. L'Union européenne considère qu'"il a été ménagé [à l'Inde] d'amples possibilités d'examiner les projets, de demander des éclaircissements, de formuler des observations et, le cas échéant, de s'opposer à la transposition dans le SH2007 établie par le Secrétariat de l'OMC" et, qu'à défaut de le faire, "[l]'Inde a contribué à l'erreur alléguée par son comportement".⁵⁴⁴ L'Union européenne fait valoir en outre qu'"[i]l ressortait clairement des termes du projet de transposition établi par le Secrétariat de l'OMC que les concessions pour les sous-positions du SH2007 en cause dans le présent différend couvraient les "nouveaux produits" qui n'existaient pas lorsque l'ATI[] a été négocié" et, de plus, que "les constatations formulées par le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, ainsi que les vues exprimées par un grand nombre de Membres en l'espèce, auraient dû avertir l'Inde de la possibilité que sa supposition selon laquelle les concessions dans le cadre du GATT liées à l'ATI[] ne visaient pas les "nouveaux produits" soit erronée".⁵⁴⁵ L'Union européenne

⁵³⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 138 et 139. (mise en relief dans l'original)

⁵³⁶ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 21 (faisant référence à CIJ, *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, Arrêt du 15 juin 1962: C. I. J. Recueil 1962, page 6; CIJ, *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, Arrêt, C. I. J. Recueil 1999, page 1045; CPJI, *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, Arrêt du 5 septembre 1933, CPJI (Série A/B) n° 53; et CIJ, *Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, Arrêt du 20 juin 1959: C.I.J. Recueil 1959, page 209). Voir aussi Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 17 du Groupe spécial.

⁵³⁷ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 13.

⁵³⁸ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 13.

⁵³⁹ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15.

⁵⁴⁰ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19 (faisant référence à CIJ, *Affaire concernant le temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, Arrêt du 15 juin 1962: C.I.J. Recueil 1962, page 6 (pièce IND-3), page 26).

⁵⁴¹ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19.

⁵⁴² Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 16 (faisant référence à CIJ, *Affaire concernant le temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, Arrêt du 15 juin 1962: C.I.J. Recueil 1962, page 6, page 26 (pièce IND-3)).

⁵⁴³ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 18.

⁵⁴⁴ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 10.

⁵⁴⁵ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 11.

considère donc que l'erreur alléguée par l'Inde est "clairement inexcusable au regard de l'article 48.2 de la Convention de Vienne".⁵⁴⁶

7.166. La Corée soutient qu'"[i]l apparaît que l'Inde a contribué à l'erreur alléguée et a été dûment avertie de son existence."⁵⁴⁷ Selon elle, "[l]'Inde a eu d'amples possibilités d'éviter l'erreur alléguée et de la corriger, ainsi que l'accès à des mécanismes de recours appropriés pour le faire."⁵⁴⁸ La Corée note que "le processus de transposition a été mené conformément à une procédure détaillée qui permettait à l'Inde d'examiner attentivement les mises à jour proposées et de formuler des observations à leur sujet".⁵⁴⁹ Elle note aussi que les procédures de transposition "prévoient un processus d'examen multilatéral au cours duquel des modifications pouvaient être apportées aux listes mises à jour" mais qu'"au cours de l'examen multilatéral, l'Inde ne s'est pas opposée aux lignes tarifaires maintenant contestées".⁵⁵⁰ À son avis, "l'Inde ne devrait pas être en droit de déplacer la responsabilité de son erreur vers le Secrétariat de l'OMC car il ne lui avait pas été interdit d'établir sa propre transposition dans le SH2007 et l'Inde a négligé de vérifier les détails des effets de la transposition même si elle savait que celle-ci pouvait modifier la portée de ses concessions."⁵⁵¹

7.167. Le Royaume-Uni ne prend pas position sur l'application de l'article 48.2 en l'espèce, mais convient avec le Brésil que l'article 48 fixe un "seuil très élevé" pour vicier le consentement d'une partie à être liée par un traité sur la base d'une erreur alléguée.⁵⁵²

7.168. Les États-Unis font observer que "[l]'Inde a participé au processus de transposition de sa Liste dans la nomenclature du SH2007 conformément aux procédures établies de l'OMC et ... n'a soulevé aucune préoccupation ou objection spécifique au cours de ce processus en ce qui concerne les sous-positions tarifaires en cause."⁵⁵³ Selon eux, "[l]'Inde n'a pas établi qu'elle n'avait pas contribué à l'erreur alléguée par son comportement ni que les circonstances étaient telles qu'elle n'était pas avertie de l'erreur alléguée."⁵⁵⁴

7.3.3.3 Évaluation du Groupe spécial

7.3.3.3.1 Considérations générales

7.169. L'article 48.2 dispose comme suit:

Le paragraphe 1 [de l'article 48] ne s'applique pas lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

7.170. Aux fins de l'application de l'article 48.2, nous procédons sur la base des besoins de l'argumentation et supposons que l'Inde a effectivement fait erreur au moment où elle a accepté les modifications apportées à sa Liste qui résultaient de la transposition dans le SH2007. Spécifiquement, nous supposons: i) qu'une base essentielle du consentement de l'Inde à être liée par les changements apportés à sa Liste était sa supposition selon laquelle la transposition de cette liste dans le SH2007 n'élargissait pas la portée de ses engagements tarifaires au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI; et ii) que cet élargissement a eu lieu.

7.171. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'Inde a contribué à cette erreur par son comportement et/ou si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'une erreur. Les parties ont exprimé des avis divergents sur la charge de la preuve au titre de l'article 48.2. Le Japon considère que l'Inde, en tant que partie invoquant l'article 48, doit démontrer qu'elle n'a pas contribué à l'erreur et que les circonstances n'ont pas été telles qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une erreur.⁵⁵⁵ L'Inde considère que c'est au Japon, en tant que

⁵⁴⁶ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9.

⁵⁴⁷ Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 14.

⁵⁴⁸ Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15.

⁵⁴⁹ Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15.

⁵⁵⁰ Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphes 16 et 17.

⁵⁵¹ Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19.

⁵⁵² Royaume-Uni, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 14.

⁵⁵³ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁵⁵⁴ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁵⁵⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 76 à 82.

partie contestant l'invocation de l'article 48, qu'incombe la charge de démontrer que l'Inde a contribué à l'erreur ou que les circonstances ont été telles qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une erreur.⁵⁵⁶ À notre avis, nous disposons de renseignements suffisants (sous la forme d'arguments et d'éléments de preuve fournis par les parties) pour appliquer l'article 48.2, quelle que soit la partie à qui incombe la charge de la preuve. Comme cela est expliqué plus loin, nous ne considérons pas que les arguments et éléments de preuve des parties s'équilibrent. Nous ne jugeons donc pas nécessaire de résoudre la question de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve au titre de l'article 48.⁵⁵⁷

7.172. Nous évaluerons successivement: i) si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI; ou ii) si l'Inde a contribué par son comportement à l'élargissement allégué de la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI.

7.3.3.3.2 Question de savoir si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI

7.173. Nous évaluons d'abord si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'une erreur. Compte tenu de la manière dont l'Inde définit l'erreur alléguée, nous examinons si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI.

7.174. Nous rappelons que les éléments de preuve fournis par l'Inde en l'espèce indiquent qu'en 2012, trois ans avant la certification des modifications apportées à la Liste OMC de l'Inde qui résultaient du processus de transposition dans le SH2007, celle-ci était consciente des divergences d'opinion entre les Membres concernant le classement dans le SH de certains produits relevant de l'ATI.⁵⁵⁸ Spécifiquement, d'après le compte rendu d'une réunion du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information: "[p]our ce qui était de la question des divergences dans la classification, [le délégué indien] a dit qu'il s'agissait d'une question qui concernait 55 produits et qui n'avait pas été résolue au cours des 15 dernières années."⁵⁵⁹ Ce délégué "doutait que l'on puisse simplement en faire abstraction en disant que les divergences avaient été compliquées par les modifications de la nomenclature du SH96, du SH2002 ou du SH2007 car alors, les Participants auraient en fait déjà résolu le problème".⁵⁶⁰ Cette déclaration de l'Inde permet de penser qu'elle était consciente non seulement des divergences dans le classement des produits entre les participants à l'ATI, mais aussi du fait que les transpositions du SH (y compris le processus de transposition dans le SH2007) pourraient avoir des incidences substantielles sur ces divergences.

7.175. Nous rappelons en outre que les Membres sont convenus des procédures à suivre dans ce processus de transposition, y compris les tables de concordance pertinentes établies par l'OMD, mises à jour par le Secrétariat de l'OMC et approuvées par les Membres de l'OMC.⁵⁶¹ En plus de prévoir les tables de concordance indiquant les chevauchements pertinents des produits visés entre le SH2002 et le SH2007, ces procédures indiquent aussi que la portée des concessions tarifaires des Membres pourrait *potentiellement* changer par suite du processus de transposition.

⁵⁵⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 26 (faisant référence à T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018) (pièce IND-14), page 893).

⁵⁵⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*, note de bas de page 269 relative au paragraphe 7.104.

⁵⁵⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.114.

⁵⁵⁹ Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphe 3.11. Nous rappelons que l'Inde a fourni ces comptes rendus. (Voir Inde, première communication écrite, paragraphe 42 et note de bas de page 70 y relative)

⁵⁶⁰ Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphe 3.11.

⁵⁶¹ Voir plus haut les paragraphes 7.128 à 7.130.

7.176. À cet égard, la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007 donne pour instruction que, "*dans la mesure du possible, la portée des concessions et autres engagements demeurera inchangée*".⁵⁶² La Décision indique en outre que "[t]oute ligne tarifaire pour laquelle il pourra y avoir eu modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition sera clairement signalée."⁵⁶³ Elle prévoit aussi les procédures à suivre dans les cas où un Membre est en désaccord sur la façon dont la portée d'une concession a changé.⁵⁶⁴ Spécifiquement, le paragraphe 15 de la Décision du Conseil général dispose que "*[l]orsque la portée d'une concession a été modifiée* par suite de la transposition d'une façon qui porte atteinte à la valeur de la concession, le Membre concerné engagera les consultations et renégociations prévues à l'article XXVIII du GATT."⁵⁶⁵

7.177. Ainsi, à notre avis, l'Inde était avertie que la portée de ses concessions tarifaires pourrait, potentiellement, être modifiée par le processus de transposition. Étant donné que l'Inde, en tant que Membre de l'OMC, est également membre du Conseil général, nous estimons qu'elle connaissait la teneur de la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007 et savait qu'il était possible que ses concessions tarifaires soient modifiées par le processus de transposition, même si cela devait être évité "dans la mesure du possible".

7.178. De fait, l'Inde reconnaît que, conformément au paragraphe 15 de la Décision du Conseil général, "[d]ans des circonstances ordinaires, ce serait le Membre de l'OMC ... concerné, à l'aide des procédures de l'exercice de transposition, qui serait chargé de déterminer si un processus de transposition a entraîné des modifications de la portée de ses concessions."⁵⁶⁶ Elle fait toutefois valoir qu'"en l'espèce, le rôle du Secrétariat de l'OMC était néanmoins pertinent aussi, dans la mesure où il a participé activement au processus de transposition."⁵⁶⁷ Elle fait référence à l'avis juridique du professeur Waibel, qui indique que puisque "c'était le Secrétariat et non l'Inde qui a tenu la plume ... le Secrétariat port[ait] au moins une partie de la responsabilité des erreurs dans ce processus de transposition".⁵⁶⁸ Cet avis juridique fait écho à de multiples communications de l'Inde dans lesquelles celle-ci fait valoir que "les lignes tarifaires contestées – qui ont toutes fait l'objet de transpositions techniques complexes qui ont modifié la portée de ses concessions – devaient être signalées de manière adéquate conformément à la procédure de transposition".⁵⁶⁹

7.179. Nous observons qu'en faisant référence à l'avis juridique du professeur Waibel, l'Inde affirme qu'étant donné que le Secrétariat de l'OMC a effectué la transposition de la Liste OMC de l'Inde au nom de l'Inde, s'il y avait une modification dans la portée des concessions des Membres, alors la charge d'identifier cette modification incombait au Secrétariat de l'OMC. Une lecture attentive de la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, toutefois, n'indique pas que le Secrétariat de l'OMC devait identifier d'une manière affirmative toutes modifications des concessions, mais plutôt qu'il devait signaler clairement "[t]oute ligne tarifaire pour laquelle il

⁵⁶² Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁶³ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4.

⁵⁶⁴ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4.

⁵⁶⁵ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 15. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁶⁶ Inde, réponse à la question n° 60 b) du Groupe spécial, paragraphe 14. Nous prenons note de l'argument de l'Inde concernant le paragraphe 15 de la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, selon lequel "le membre de phrase "la portée [de la] concession a été modifiée ... d'une façon qui porte atteinte à la valeur de la concession" ne s'applique pas nécessairement à la circonstance présente" parce que "le sens ordinaire de l'expression "porter atteinte" est "weaken or damage something so that it is less effective" (affaiblir ou endommager quelque chose de telle sorte qu'il est moins efficace) ... [et qu']en l'espèce, il n'a pas été porté atteinte à la valeur des concessions accordées par l'Inde car, en fait, celle-ci a été étendue sans aucun avantage réciproque." (*Ibid.*, paragraphe 16 (citant Cambridge Advanced Learner's Dictionary online, définition de "impair" <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/impair> (consulté le 22 mai 2022) (pièce IND-83)) Nous ne jugeons pas nécessaire de prendre position sur le point de savoir si le paragraphe 15 était applicable à l'Inde. Nous notons plutôt que l'existence du paragraphe 15 (ainsi que du paragraphe 4) devait avertir l'Inde de la possibilité que le processus de transposition puisse entraîner une modification de la valeur des concessions tarifaires.

⁵⁶⁷ Inde, réponse à la question n° 60 b) du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁵⁶⁸ Inde, réponse à la question n° 60 b) du Groupe spécial, paragraphe 15 (citant le professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur (pièce IND-76), paragraphe 39).

⁵⁶⁹ Inde, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 49.

pourr[ait] y avoir eu modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition".⁵⁷⁰ En d'autres termes, la Décision du Conseil général n'imposait pas d'une manière affirmative au Secrétariat de l'OMC – ni d'ailleurs aux Membres établissant leurs propres transpositions – la charge de décider de la question de savoir s'il y avait eu modification de la portée des concessions. Au lieu de cela, chaque fois que la portée de la concession "pourr[ait]" avoir changé en raison de la "complexité technique de la transposition", cette possibilité devait être signalée. Dans la mesure où le Secrétariat de l'OMC suivait fidèlement les tables de concordance approuvées par le Conseil général et le Comité de l'accès aux marchés, la possibilité qu'il y ait un quelconque désaccord sur le point de savoir si la portée des concessions d'un Membre était modifiée par suite du processus de transposition serait, semble-t-il, grandement atténuée. Comme ces tables de concordance ont été spécifiquement établies et approuvées pour indiquer les chevauchements des produits visés entre le SH2002 et le SH2007, il semblerait qu'il s'ensuive que si le Secrétariat suivait ces tables (et il n'est pas contesté qu'il l'a fait), alors il n'y aurait *aucune modification* de la portée des concessions des Membres.

7.180. Néanmoins, nous reconnaissons que la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007 prévoyait que cette possibilité pouvait se produire et exigeait que le Secrétariat de l'OMC (ainsi que les Membres dans l'établissement de leurs propres transpositions) signale clairement toute ligne tarifaire pour laquelle il pourr[ait] y avoir eu modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition.⁵⁷¹

7.181. Dans ce contexte, nous rappelons que le 8 novembre 2013 le Secrétariat de l'OMC a transmis à l'Inde par courriel les projets de fichiers de transposition dans le SH2007 qu'il avait établis.⁵⁷² Le courriel de présentation du Secrétariat faisait référence à quatre documents joints: i) le projet de fichier SH07; ii) une version Excel de la base de données; iii) les notes et observations du Secrétariat, intitulées "Note sur la transposition dans le SH2007" (ci-après dénommée "note sur la transposition"); et iv) "le document G/MA/283 décrivant en détail la méthode utilisée par le Secrétariat pour [l']exercice".⁵⁷³ La troisième pièce jointe à ce courriel, qui contient la note sur la transposition du Secrétariat pour la Liste de l'Inde, fait aussi référence au document G/MA/283. Spécifiquement, cette note sur la transposition, sous le titre "Déroulement du processus", indique qu'"[une] description détaillée de la méthode de transposition est présentée dans les documents G/MA/283 du 22 mai 2012 et WT/L/673 du 18 décembre 2006."⁵⁷⁴

7.182. Le document G/MA/283, intitulé "Transposition des fichiers LTC des Membres dans la nomenclature du SH2007 – Notes sur la méthode utilisée", a été approuvé par le Comité de l'accès aux marchés le 26 avril 2012. Dans son introduction, il est indiqué que ce document "décrit les lignes directrices que le Secrétariat entend suivre pour la mise en œuvre de la transposition du SH2007" et qu'il "donne une description détaillée de la méthode que le Secrétariat suivra pour l'exercice de transposition du SH2007".⁵⁷⁵

7.183. Au niveau le plus général, il est indiqué dans le document G/MA/283 que deux types de modifications des listes des Membres pourraient résulter du processus de transposition: i) des "modifications explicatives" (qui ne modifiaient pas la portée des sous-positions du SH); et ii) des "modifications structurelles" (qui modifiaient *toujours* les produits visés par une ou plusieurs sous-positions du SH).⁵⁷⁶ Spécifiquement, en ce qui concerne les modifications structurelles, le document G/MA/283 identifie 196 modifications de ce type, qui sont définies par 355 groupes de correspondances, et précise que chacune de ces modifications peut être classée comme suit: i) rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne, où une sous-position du SH2002 correspond exactement à une sous-position du SH2007; ii) fractionnement d'une sous-position du SH2002 en deux ou plusieurs sous-positions nouvelles du SH2007; iii) fusionnement de deux ou plusieurs sous-positions du SH2002 en une seule sous-position nouvelle du SH2007; ou iv) cas plus complexes, comportant le fractionnement et le fusionnement de la totalité ou de parties de

⁵⁷⁰ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁷¹ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4.

⁵⁷² Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-49).

⁵⁷³ Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-49), page 1.

⁵⁷⁴ Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-49), pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH 2007, XII – Inde, page 1.

⁵⁷⁵ G/MA/283, paragraphes 1 et 2.

⁵⁷⁶ G/MA/283, paragraphe 1.2.

sous-positions différentes du SH2002.⁵⁷⁷ En ce qui concerne la dernière de ces catégories, à savoir les "modifications complexes", le document G/MA/283 explique ce qui suit:

Une modification complexe comprend à la fois le fractionnement et le fusionnement de la totalité ou de parties de sous-positions différentes. Comme une modification donnée peut combiner les fractionnements et les fusionnements de manières différentes, il est difficile de trouver une méthode normalisée d'effectuer la transposition comme dans les cas précédents. C'est pour cette raison qu'il faut effectuer des interventions manuelles pour la plupart des modifications complexes. Par ailleurs, certaines modifications complexes peuvent concerner pas moins de 20 ou 30 sous-positions de positions différentes, de chapitres différents et même de sections différentes du SH2002. Afin de conserver toutes ces concessions dans la nouvelle nomenclature du SH2007, des structures de codification et de désignation complexes doivent être introduites. Et la situation peut être encore plus compliquée s'il existe des subdivisions nationales.⁵⁷⁸

7.184. Le document G/MA/283 précise que "[l]a catégorie de chaque correspondance est indiquée à l'Annexe I."⁵⁷⁹ Cette annexe du document G/MA/283 contient une table de concordance établie par le Secrétariat de l'OMC qui identifie, entre autres choses, 355 groupes de correspondances (entre les positions tarifaires du SH2002 et les positions tarifaires du SH2007), la "catégorie" du groupe de correspondances et toutes observations figurant dans la table de concordance de l'OMD.

7.185. Nous observons que toutes les positions tarifaires qui ont changé au cours du processus de transposition dans le SH2007, et en ce qui concerne lesquelles l'Inde invoque l'article 48 en l'espèce, sont indiquées dans la table de concordance figurant à l'annexe I du document G/MA/283.⁵⁸⁰ Leur inclusion dans cette table indique que ces modifications sont de nature "structurelle". De plus, la table identifie explicitement les modifications apportées à ces positions tarifaires qui sont "complexes" et comprend certaines observations sur les modifications apportées à ces positions, à savoir que "[l]a structure du n° 85.17 a été revue suite à l'évolution des produits de la haute technologie" et "[d]ans le même temps, l'élargissement de la portée du n° 85.17 et le remaniement du n° 85.25 entraînent le transfert de certains produits dans le n° 85.17."⁵⁸¹ Nous notons que ces observations sur les modifications apportées à ces positions tarifaires figurent aussi dans le document G/MA/W/76, qui contient les tables de concordance communiquées à l'OMC par l'OMD.⁵⁸²

7.186. Nous souhaitons reprendre certains points essentiels de ce qui précède. Premièrement, s'agissant de la communication du Secrétariat de l'OMC à l'Inde des projets de fichiers de transposition: i) dans son courriel de présentation, le Secrétariat a souligné que le document G/MA/283 décrivait en détail la méthode qu'il a utilisée pour effectuer la transposition; ii) dans la note sur la transposition jointe à ce courriel, le Secrétariat a de nouveau souligné qu'une description détaillée de sa méthode de transposition était présentée dans le document G/MA/283; et iii) le document G/MA/283 était l'une des quatre pièces jointes que le Secrétariat a incluses dans ce courriel à l'Inde. Nous estimons donc que l'Inde ne pouvait pas ignorer la teneur de ce document et, en fait, son importance pour le processus de transposition.

7.187. Deuxièmement, s'agissant de la teneur du document G/MA/283 lui-même: i) ce document indique sans ambiguïté que les modifications découlant du processus de transposition qui ont donné lieu aux positions tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70 du SH2007 étaient à la fois "structurelles" et "de nature complexe"; et ii) les observations jointes à ces positions tarifaires indiquent explicitement que la portée de la position 8517 a été élargie et comprenait le transfert de certains produits vers cette position. Nous notons à cet égard que cela ne signifie pas nécessairement que la portée des *concessions tarifaires* des Membres a été élargie. Au contraire, la référence faite dans le document G/MA/283 à un élargissement de la portée de la position 8517 signifie simplement que des produits qui relevaient auparavant d'*autres* positions tarifaires du SH2002 avaient été transférés à la position 8517 du SH2007. Il est tout à fait plausible (et c'était effectivement l'intention de l'exercice de transposition) qu'il n'y ait eu *aucune* modification de la portée des concessions tarifaires, dans la mesure où les taux de droits consolidés inscrits dans les listes des Membres pour

⁵⁷⁷ G/MA/283, paragraphe 1.5.

⁵⁷⁸ G/MA/283, paragraphe 2.10.

⁵⁷⁹ G/MA/283, paragraphe 1.6.

⁵⁸⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.129.

⁵⁸¹ G/MA/283, annexe I, entrées 299 et 300, page 41.

⁵⁸² G/MA/W/76, page 30.

les produits relevant de ces positions tarifaires du SH2007, au titre de la position 8517, étaient identiques aux taux de droits consolidés inscrits dans les positions tarifaires correspondantes pertinentes de la Liste établie selon le SH2002. Néanmoins, il est souligné dans le document G/MA/283 que ces modifications étaient de nature complexe et que le nombre de produits visés par la position 8517 avait augmenté. Selon nous, ce faisant, le document G/MA/283 signale clairement que la portée des concessions des Membres figurant dans leurs Listes établies selon le SH2007, en ce qui concerne les produits relevant de la position 8517 (et spécifiquement des positions tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70 de leurs Listes établies selon SH2007), *peut* avoir changé par suite des modifications complexes apportées à ces positions tarifaires.

7.188. Nous prenons note des affirmations de l'Inde selon lesquelles "le libellé du [document G/MA/283] est au mieux ambigu, et indique une restructuration (entre la sous-position 85.17 et la sous-position 85.25) mais ne signale pas un élargissement clair de la portée en raison d'une transposition technique complexe".⁵⁸³ L'Inde considère que "la complexité technique de la transposition était telle qu'elle n'a pas été avertie clairement (par une communication du Secrétariat de l'OMC ou d'une autre manière) des modifications exactes qui étaient effectuées en raison de la complexité croissante des produits visés par l'ATI[] au titre des sous-positions contestées".⁵⁸⁴

7.189. Nous rappelons que la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007 n'exigeait pas que le Secrétariat de l'OMC détermine s'il y avait eu un "élargissement clair" de la portée des concessions. Ce dernier était plutôt censé signaler clairement "[t]oute ligne tarifaire pour laquelle *il pourr[ait] y avoir eu* modification de la portée de la concession *en raison de la complexité technique de la transposition*".⁵⁸⁵ Le document G/MA/283 identifie les modifications apportées aux positions tarifaires pertinentes qui sont de nature complexe, indique que de nouveaux produits ont été ajoutés à la portée de la position 8517 et souligne que la portée de cette position a été élargie. À notre avis, cela suffit pour indiquer aux Membres que les modifications apportées à ces positions tarifaires *pouvaient* avoir eu une incidence sur la portée des concessions prévues par ces positions.

7.190. Nous prenons aussi note de l'argument de l'Inde voulant que la note sur la transposition figurant dans le courrier électronique du Secrétariat "décrivait certaines modifications complexes apportées à la Liste de l'Inde en rapport spécifique avec les sous-positions 28.52 et 3006.10", et qu'elle "a demandé des éclaircissements et présenté des observations au Secrétariat sur la sous-position 28.52 du SH2007 par courrier électronique".⁵⁸⁶ Selon l'Inde, cette note sur la transposition était un "document exhaustif en ce qui concerne les entrées que l'on a cherché à "signaler clairement" pour l'exercice de transposition".⁵⁸⁷

7.191. Nous soulignons à cet égard que le document G/MA/283 est lui-même mentionné explicitement dans cette même note sur la transposition. Cette note, le courriel de présentation et le document G/MA/283 inclus dans le courriel du Secrétariat à l'Inde conseillaient tous à l'Inde d'examiner minutieusement le document G/MA/283, qui indiquait sans ambiguïté qu'un nombre important de modifications ayant eu lieu au cours du processus de transposition était de nature "complexe". De plus, un très bref examen des "observations" incluses dans la table de concordance figurant dans le document G/MA/283 aurait permis à l'Inde d'observer que, selon l'OMD, le champ des produits visés par de nombreuses positions et sous-positions avait été élargi par suite du processus de transposition, y compris la position 85.17.⁵⁸⁸ Le fait que ces possibles modifications de

⁵⁸³ Inde, réponse à la question n° 60 a) du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁵⁸⁴ Inde, réponse à la question n° 60 a) du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁵⁸⁵ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁸⁶ Inde, réponse à la question n° 60 a) du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁵⁸⁷ Inde, réponse à la question n° 60 a) du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁵⁸⁸ Le document G/MA/283 indique, entre autres choses, ce qui suit: "[l]a portée de la sous-position 3006.10 a été élargie pour couvrir également les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire et les barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non"; "[l]a portée du n° 38.21 a été élargie pour couvrir les milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes et les milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des cellules végétales, humaines ou animales"; "[l]a portée des nouveaux n° 7321.19 et 7321.89 a été élargie afin de couvrir les autres appareils de cuisson et chauffe-plats du n° 73.21"; "l'élargissement de la portée du n° 85.17"; "[l]a portée du n° 9030.20 a été élargie pour couvrir tous les oscilloscopes et les oscillographes"; "[l]a portée des instruments et appareils couverts par les n° 9030.31 et 9030.39 n'est plus limitée aux seuls instruments et appareils qui ne comportent pas de dispositif enregistreur". (G/MA/283, annexe I, pages 28, 30, 37, 41 et 43)

la portée, qui avaient toutes trait à des modifications explicitement *complexes*, ont été signalées de manière exhaustive dans le document G/MA/283 signifie que l'Inde a tort de dire que les seules modifications complexes signalées par le Secrétariat étaient celles qui étaient identifiées dans sa note sur la transposition.

7.192. De plus, nous notons que la section spécifique de la note sur la transposition du Secrétariat, qui selon l'Inde contient cette liste "exhaustive"⁵⁸⁹ alléguée de modifications complexes modifiant éventuellement la portée des concessions, apparaît sous le titre "Questions techniques additionnelles". C'est l'un des six titres de la note sur la transposition: i) "Introduction"; ii) "Sources"; iii) "Déroulement du processus"; iv) "Questions techniques additionnelles"; v) "Problèmes rencontrés au cours du processus"; et vi) "Teneur de la base de données sur la transposition dans le SH07".⁵⁹⁰ Sous le titre "Questions techniques additionnelles", la note sur la transposition identifie certaines questions concernant: i) la "[v]entilation AG – non-AG"; et ii) les "[c]oncordanances simplifiées".⁵⁹¹ Au titre des "[c]oncordanances simplifiées", la note sur la transposition indique que "[s]ur la base d'une analyse des modifications du SH2017 figurant dans la table de concordance de l'OMD, le Secrétariat a proposé de simplifier certaines concordances ainsi qu'il est indiqué en détail à l'annexe I du document G/MA/283. Les Membres qui ont l'intention d'utiliser la table de concordance type ou d'appliquer d'autres approches devraient en informer le Secrétariat."⁵⁹² La note sur la transposition indique en outre ce qui suit:

Deux cas sont décrits dans le document G/MA/283 pour la nouvelle position 28.52 et la nouvelle sous-position 3006.10 du SH2007. Bien que la portée de la sous-position 3006.10 du SH2007 ait été élargie à des articles classés dans 34 sous-positions différentes du SH2002, la principale caractéristique de cette sous-position est restée la même. Ainsi, la nouvelle sous-position 3006.10 du SH2007 est maintenue en tant que ligne tarifaire unique sans ajouter de nouvelles subdivisions pour les mentions "ex". En ce qui concerne la sous-position 2852.00, une moyenne simple de toutes les lignes tarifaires du SH2002 au titre des 29 sous-positions candidates du SH2002 a été utilisée pour le droit de la nouvelle sous-position du SH2007. La portée des consolidations a été élargie si la sous-position est partiellement

⁵⁸⁹ Inde, réponse à la question n° 60 a) du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁵⁹⁰ Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-49), pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH2007, XII – Inde, pages 1 à 3.

⁵⁹¹ Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-49), pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH2007, XII – Inde, page 1. Les questions techniques découlant de la "ventilation AG – non-AG" concernaient des questions spécifiques découlant des textes de négociation ainsi que deux cas "où la transposition dans le SH2007 aboutissait à un mélange de produits AG et non-AG". (*Ibid.*)

⁵⁹² Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-49), pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH2007, XII – Inde, page 2. Nous observons que le document G/MA/283 décrit en détail la "nécessité d'une simplification" pour éviter des listes excessivement complexes qui compromettent le but de l'exercice de transposition. Spécifiquement, d'après ce document:

Lors de la transposition du SH2002, de nombreuses opérations manuelles effectuées par le Secrétariat ont porté sur un certain nombre de modifications concernant les déchets des industries chimiques relevant du chapitre 38 du SH et les papiers relevant du chapitre 48. Ces modifications concernaient de nombreuses sous-positions et impliquaient des concordances très compliquées entre le SH1996 et le SH2002. Comme la méthode utilisée par le Secrétariat consistait en une transposition purement technique sans modification des concessions pour ces sous-positions, il en a résulté des structures de codification complexes et des désignations techniques parfois très complexes, qui ont dû être introduites pour conserver tous les détails des concessions. L'avantage de cette méthode est qu'elle est techniquement correcte (en ce sens qu'elle fait apparaître exactement les mêmes concessions qu'avant), et permet ainsi d'éviter des différends et de longues négociations entre les Membres au sujet de modifications des concessions résultant de la transposition. Cependant, son inconvénient est que, dans de nombreux cas, elle peut aboutir à des codes et désignations de produits très compliqués, qui diffèrent souvent de ceux qui figurent dans les listes tarifaires nationales appliquées et sont source de difficultés au moment d'établir des liens entre les tarifs consolidés et les tarifs appliqués. En outre, cette pratique a mené à une multiplication de taux de droits selon le SH1996 pour des lignes tarifaires du SH2002 qui pouvaient en fait représenter des classements plutôt théoriques, correspondant à des échanges minimes ou nuls. En fait, certaines nouvelles subdivisions pourraient être presque vides car aucun produit faisant l'objet d'échanges ne relèverait de celles-ci. On pourrait donc faire valoir que la complication des listes de concessions de l'OMC va à l'encontre de l'objectif initial des modifications du SH, à savoir simplifier la structure tarifaire pour mieux répondre aux besoins actuels et permettre une comparaison entre les droits consolidés et les droits appliqués.

(G/MA/283, paragraphe 4.2)

consolidée, c'est-à-dire que la nouvelle sous-position du SH2007 est entièrement consolidée.

7.193. Nous ne voyons pas très bien pourquoi l'Inde a interprété ce paragraphe comme établissant une liste exhaustive des positions tarifaires dont la portée pourrait avoir changé en raison de modifications complexes ayant eu lieu au cours du processus de transposition. Nonobstant le fait que ce paragraphe de la note sur la transposition ne prétend pas le faire, un examen sommaire du document G/MA/283 aurait montré à l'Inde de nombreuses autres positions tarifaires dont le Secrétariat a signalé qu'elles avaient fait l'objet de modifications complexes et dont l'OMD a indiqué que la portée avait changé. D'après la teneur de la note sur la transposition, nous considérons que la raison pour laquelle deux de ces cas sont spécialement identifiés dans ce paragraphe de la note est qu'ils ont fait l'objet d'une question très spécifique examinée par le Secrétariat, à savoir la simplification des modifications complexes. Nous considérons qu'il convenait donc que ces modifications soient mentionnées tout particulièrement. Cela ne signifiait pas – et la note sur la transposition n'a pas affirmé ni déclaré le contraire – qu'il s'agissait des deux seuls cas de modifications complexes qui pourraient avoir modifié la portée des concessions.

7.194. Ainsi, en ce qui concerne la question de savoir si le Secrétariat de l'OMC s'est conformé à ses obligations procédurales, par exemple avertir l'Inde de possibles modifications de la portée, nous considérons que: i) conformément à la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, le Secrétariat de l'OMC était tenu de signaler toute position tarifaire pour laquelle "il *pourra[it]* y avoir eu" modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition⁵⁹³; et ii) au moyen du document G/MA/283 (et des nombreuses références faites à ce document dans sa communication à l'Inde), le Secrétariat de l'OMC a satisfait à cette prescription. À notre avis, le Secrétariat de l'OMC a clairement signalé toutes les positions tarifaires (y compris celles qui sont en cause dans le présent différend) pour lesquelles "il *pourra[it]* y avoir eu" modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition.⁵⁹⁴

7.195. Nous reconnaissons que les deux parties au présent différend affirment que le Secrétariat de l'OMC n'a *pas* signalé les positions tarifaires pertinentes en cause.⁵⁹⁵ Nous avons examiné plus haut les arguments de l'Inde. Pour ce qui est du Japon, nous notons son avis selon lequel, "dans le cas où les sous-positions contestées n'ont pas été signalées"⁵⁹⁶, cela indiquerait qu'il n'y a eu aucune modification de la portée des concessions tarifaires. Il apparaît que l'argument du Japon implique que le Secrétariat de l'OMC était tenu de signaler les positions tarifaires pour lesquelles il y avait eu, en fait, modification de la portée des concessions tarifaires. Nous rappelons toutefois que le Secrétariat était tenu de signaler les positions tarifaires pour lesquelles il *pourrait y avoir eu* modification du champ des produits visés *en raison de la complexité technique de la transposition*.⁵⁹⁷ À notre avis, c'est exactement ce que le Secrétariat a fait en ce qui concerne toutes les modifications structurelles complexes pertinentes. Il incombait ensuite aux Membres, en examinant ces modifications complexes, d'évaluer s'ils considéraient que "la portée d'une concession [avait] été modifiée par suite de la transposition d'une façon qui port[ait] atteinte à la valeur de la concession".⁵⁹⁸ Donc, conformément à la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, le Secrétariat de l'OMC était seulement tenu de signaler les positions tarifaires pour lesquelles le champ des produits visés par la concession *pourrait* avoir été modifié. À notre avis, c'est précisément ce que le Secrétariat de l'OMC a fait et les arguments du Japon n'impliquent pas autre chose.

7.196. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'Inde a été avertie, avant et pendant le processus de transposition, que le processus de transposition dans le SH2007 pourrait avoir des

⁵⁹³ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁹⁴ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4.

⁵⁹⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 31; Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 138.

⁵⁹⁶ Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 60 a) du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁵⁹⁷ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4.

⁵⁹⁸ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 15.

incidences substantielles sur les divergences dans le classement entre les participants à l'ATI pour ce qui était de leurs engagements au titre de l'ATI. En outre, d'une manière générale, l'Inde a été avertie, tout au long du processus de transposition, que la portée de ses concessions tarifaires pourrait changer. De plus, nous considérons que le Secrétariat de l'OMC a signalé clairement que les positions tarifaires pertinentes en cause dans le présent différend avaient fait l'objet de modifications complexes qui pourraient avoir modifié la portée des concessions de l'Inde.

7.197. Avant de conclure sur la question de savoir si la circonstance factuelle qui précède satisfait aux prescriptions de l'article 48.2, nous notons l'interprétation donnée par l'Inde du critère juridique énoncé à l'article 48 selon laquelle, "pour qu'un État soit averti de la possibilité d'une erreur, les circonstances devraient être telles qu'aucune partie intéressée ne pourrait manquer de remarquer l'erreur ou se méprendre à ce sujet".⁵⁹⁹ Pour étayer cette interprétation, l'Inde fait référence à deux arrêts de la Cour internationale de justice (CIJ) dans lesquels l'erreur a été invoquée comme base pour vicier le consentement d'un État à être lié par un traité. L'Inde fait référence à l'*affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, où "[d]ans le plan parcellaire "qui devait faire partie de la Convention de délimitation, il était clairement montré, et d'une façon qui ne pouvait échapper à l'attention, que les parcelles litigieuses appartenaient à la Belgique."⁶⁰⁰ Elle fait aussi référence à l'*affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, où la CIJ a conclu que "la carte ... attirait si nettement l'attention sur la région de Préah Vihéar qu'aucune personne intéressée ou chargée d'examiner cette carte n'aurait pu manquer de remarquer ce qu'elle indiquait pour cette région".⁶⁰¹ Elle indique aussi que "l'article 48 de la Convention de Vienne ne juge pas pertinente la question de savoir si l'erreur était le résultat d'un acte intentionnel ou d'une négligence, ou d'une mauvaise foi".⁶⁰²

7.198. Nous notons que les deux constatations sur lesquelles l'Inde s'est appuyée pour étayer son interprétation sont toutes deux des constatations de *fait* concernant les *circonstances* de ces affaires. Dans aucune de ces deux affaires, la CIJ n'a conclu, du point de vue de l'interprétation du droit, qu'un État pouvait uniquement invoquer une erreur s'il ne pouvait pas ne pas avoir eu connaissance de l'existence de cette erreur. Au contraire, les constatations de fait de la CIJ indiquent qu'indépendamment du point de savoir si ce critère juridique était élevé ou faible, les circonstances de ces affaires étaient telles que les États en question devaient avoir eu connaissance de l'erreur.

7.199. Nous notons également qu'aucune des deux affaires citées par l'Inde ne porte sur l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne. En fait, nous constatons que les termes mêmes de l'article 48.2 sont impossibles à concilier avec l'interprétation donnée par l'Inde du critère juridique applicable à cet article. L'article 48.2 fait référence à l'État invoquant la disposition qui est averti de "la possibilité d'une erreur". L'Inde affirme que pour qu'un État soit averti de la *possibilité d'une erreur*, les circonstances devraient être telles qu'"aucune partie intéressée ne pourrait manquer de remarquer l'erreur".⁶⁰³ Cette interprétation de l'article 48.2 supprime le mot "possibilité" et exige que l'État en question ait indubitablement connaissance de l'erreur réelle.

7.200. À notre avis, l'article 48.2 est clair tel qu'il est libellé. Contrairement à ce que l'Inde fait valoir, à savoir qu'un État doit nécessairement avoir eu connaissance de l'erreur pour satisfaire au critère consistant à "être averti de la possibilité d'une erreur", nous estimons que l'article 48.2 exige simplement que l'État soit averti de la possibilité qu'une telle erreur puisse se produire.

7.201. Appliquant ce critère juridique aux faits, comme il est indiqué plus haut, nous rappelons que l'Inde allègue que son "erreur" au moment de la certification de sa Liste a été de supposer à tort que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de

⁵⁹⁹ Inde, réponse à la question n° 60 a) du Groupe spécial, paragraphe 11. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 30.

⁶⁰⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 30 (citant CIJ, *Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, Arrêt du 20 juin 1959: C. I. J. Recueil 1959, page 209 (pièce IND-2), pages 225 à 227).

⁶⁰¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 30 (citant CIJ, *Affaire concernant le temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, Arrêt du 15 juin 1962: C.I.J. Recueil 1962, page 6 (pièce IND-3), page 26).

⁶⁰² Inde, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 64. En réponse, le Japon fait référence à l'*affaire concernant le temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* à titre d'exemple qui démontre que les critères à utiliser pour examiner le respect des conditions de l'article 48.2 sont devenues de plus en plus strictes. (Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 121).

⁶⁰³ Inde, première communication écrite, paragraphe 56. (pas de mise en relief dans l'original)

la portée de ses engagements au titre de l'ATI. Nous estimons que l'Inde était avertie que l'exercice de transposition dans le SH2007 pourrait avoir des incidences sur les divergences des participants à l'ATI dans le classement pour ce qui était de leurs engagements au titre de l'ATI. De plus, dans les circonstances de l'exercice de transposition dans le SH2007, l'Inde était avertie de la possibilité que la portée des concessions énoncées dans les positions tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70 de sa Liste SH2007 ait pu être élargie du fait des modifications complexes apportées à ces positions tarifaires. Si l'Inde était avertie de la possibilité que ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC qui figuraient dans sa Liste établie selon le SH2007 aient pu être élargis par rapport à la portée des engagements énoncés dans sa Liste établie selon le SH2002, elle était aussi nécessairement avertie que ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC aient pu être élargis par rapport à la portée de ses engagements figurant dans sa Liste établie selon le SH1996 et à la portée de ses engagements au titre de l'ATI. A notre avis, par conséquent, l'Inde a été avertie de la possibilité d'une "erreur", ainsi qu'elle définit son erreur, au sens de l'article 48.2.

7.202. Il s'ensuit que même si l'Inde avait satisfait aux prescriptions de l'article 48.1, les prescriptions de l'article 48.2 n'auraient pas été respectées. Ainsi, conformément aux termes de l'article 48.2, le paragraphe 1 de l'article 48 "ne s'applique pas" et l'invocation par l'Inde d'une erreur au regard de l'article 48 est rejetée. Étant parvenus à cette conclusion, il n'est pas nécessaire que nous déterminions si l'Inde "a contribué [à l'erreur alléguée] par son comportement". Néanmoins, dans les circonstances de l'espèce, nous jugeons utile de formuler certaines observations à ce sujet.

7.3.3.3.3 Question de savoir si l'Inde a contribué par son comportement à l'élargissement allégué de la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI

7.203. Passant à l'évaluation de la question de savoir si l'Inde a contribué à l'erreur alléguée par son comportement, nous notons que cela implique d'examiner si l'Inde a contribué à l'élargissement allégué de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI.

7.204. Nous rappelons qu'après avoir examiné minutieusement les documents pertinents dont nous disposons concernant les procédures et obligations régissant le processus de transposition, nous ne voyons rien qui indique que, dans le cadre du processus de transposition dans le SH2007, les Membres ou le Secrétariat de l'OMC étaient censés identifier toutes différences entre les produits visés par l'ATI et les produits visés par le SH2007. Il nous apparaît qu'en établissant leur propre liste, aucun Membre n'était censé identifier ces différences. Cela vaut également pour le Secrétariat de l'OMC dans l'établissement des transpositions des pays en développement en leur nom. En fait, les Membres et le Secrétariat de l'OMC se sont fait dire explicitement par le Conseil général et le Comité de l'accès aux marchés de suivre les tables de concordance entre le SH2002 et le SH2007 qui avaient été examinées et approuvées par les Membres.

7.205. Nous notons aussi que l'Inde a eu de multiples occasions d'intervenir dans le processus de transposition et d'indiquer clairement que son consentement à être liée par sa liste transposée était subordonné à ce que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC soit limitée à la portée de ses engagements au titre de l'ATI. De plus, l'Inde aurait pu indiquer explicitement aux Membres et au Secrétariat de l'OMC qu'elle interprétait ces engagements comme étant de nature statique et comme ne s'étendant pas aux nouveaux produits résultant d'avancées technologiques qui n'existaient pas au moment où elle avait adhéré à l'ATI.

7.206. L'Inde aurait pu formuler des objections ou des observations à n'importe quelle session multilatérale au cours de laquelle les tables de concordance devant être utilisées par les Membres et le Secrétariat de l'OMC pendant le processus de transposition ont été examinées et approuvées (c'est-à-dire le Conseil général lorsqu'il a adopté les procédures de transposition et le Comité de l'accès aux marchés lorsqu'il a approuvé le document G/MA/283). Elle aurait également pu s'opposer ou formuler des observations lorsqu'elle a reçu les projets de fichiers de transposition du Secrétariat de l'OMC en 2013. Elle aurait aussi pu formuler des objections ou des observations à la session d'examen multilatérale tenue en avril 2015. Nonobstant ces trois possibilités spécifiques prévues dans les procédures de transposition, l'Inde aurait pu soulever de sa propre initiative toutes préoccupations ou objections au niveau bilatéral (au Secrétariat de l'OMC) ou multilatéral (au Comité de l'accès aux marchés ou à d'autres comités de l'OMC compétents) à *tout moment* pendant le processus de transposition de neuf ans, qui a débuté en 2006 et (dans le cas de l'Inde) a pris fin en 2015. Elle ne l'a pas fait.

7.207. De plus, nous rappelons que l'Inde elle-même avait connaissance des divergences d'opinions entre les Membres en ce qui concernait le classement des produits au titre de l'ATI.⁶⁰⁴ En fait, l'Inde était également avertie de la possibilité que ces divergences d'opinions concernant le classement des produits puissent avoir des incidences sur le processus de transposition dans le SH2007.⁶⁰⁵ Dans la mesure où l'Inde est restée muette sur ces questions dans le contexte de l'exercice de transposition, les Membres et le Secrétariat de l'OMC pouvaient uniquement supposer qu'elle était satisfaite de voir que l'exercice de transposition suivrait les tables de concordance approuvées au niveau multilatéral.

7.208. À notre avis, si l'Inde avait fait part de ses préoccupations, celles-ci auraient pu être traitées de manière appropriée en temps opportun. De fait, si ses préoccupations n'avaient pas été traitées d'une manière satisfaisante pour elle, l'Inde aurait pu refuser de certifier les modifications apportées à sa Liste OMC. En ne soulevant pas ses préoccupations, et en acceptant ensuite de certifier les modifications apportées à sa Liste OMC, l'Inde a consenti à être liée par la Liste établie selon le SH2007, y compris pour ce qui était de toutes positions tarifaires dont la portée pouvait avoir été élargie. De plus, en acceptant les tables de concordance pertinentes qui étendaient sans ambiguïté les concessions tarifaires de l'Inde aux produits en cause dans le présent différend, il nous apparaît que toutes différences entre la portée de l'ATI et la portée des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC (indépendamment de la question de savoir si la portée de l'ATI était statique) étaient directement imputables au silence de l'Inde.

7.209. En résumé, nous estimons que l'Inde a eu des occasions spécifiques et générales de souligner aux Membres et au Secrétariat de l'OMC toutes préoccupations qu'elle aurait pu avoir concernant la relation entre l'ATI et sa Liste établie selon le SH2007. Elle ne l'a pas fait. Dans l'analyse de l'article 48.1 que nous avons effectuée plus haut, nous avons conclu que le fait que l'Inde n'avait pas soulevé ces préoccupations signifiait qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que les préoccupations de l'Inde à cet égard constituaient une "base essentielle" de son consentement à être liée.⁶⁰⁶ Aux fins de l'application de l'article 48.2, nous notons en outre qu'il apparaît que le fait que l'Inde n'a pas soulevé ces préoccupations aurait déjà contribué directement à ce que l'erreur alléguée se produise.

7.210. Nous soulignons aussi qu'en tant que Membre de l'OMC, l'Inde avait la responsabilité de vérifier la portée de ses engagements juridiques avant de les accepter. En effet, les procédures de transposition qui avaient été approuvées par l'Inde, prescrivait explicitement que les Membres évaluent si la "portée d'une concession [avait] été modifiée par suite de la transposition d'une façon qui port[ait] atteinte à la valeur de la concession". Ce n'était pas une responsabilité mineure. De plus, l'Inde n'a pas affirmé que ses fonctionnaires des douanes ou ses représentants gouvernementaux n'avaient pas les compétences suffisantes pour examiner ou comprendre correctement les implications de ses engagements tels qu'ils étaient énoncés dans le projet de liste établi par le Secrétariat de l'OMC. Le fait que l'Inde n'a pas correctement examiné ses engagements juridiques n'est pas une contribution "mineure et excusable"⁶⁰⁷ à la création de l'erreur alléguée et semblerait effectivement être un facteur ayant contribué de manière significative à ce que l'erreur se produise, surtout compte tenu du fait que l'Inde avait déjà approuvé les tables de concordance sur lesquelles le Secrétariat s'est appuyé et qu'elle était avertie que les modifications apportées aux positions tarifaires en cause étaient complexes, tenaient compte des progrès technologiques et, dans certains cas, pourraient avoir élargi la portée des positions tarifaires.

7.211. Nous notons qu'il apparaît que l'Inde estime que d'autres acteurs, tels que les autres Membres et le Secrétariat de l'OMC, ont aussi contribué à l'erreur. Nous considérons, toutefois, que le Secrétariat de l'OMC a suivi correctement les procédures de transposition qui avaient été convenues au niveau multilatéral (y compris par l'Inde). L'Inde a affirmé que le Secrétariat n'a pas

⁶⁰⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.114.

⁶⁰⁵ Nous rappelons que dans le cadre du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, le délégué de l'Inde a indiqué que "[p]our ce qui était de la question des divergences dans la classification, ... il s'agissait d'une question qui concernait 55 produits et qui n'avait pas été résolue au cours des 15 dernières années. Il doutait que l'on puisse simplement en faire abstraction en disant que les divergences avaient été compliquées par les modifications de la nomenclature du SH96, du SH2002 ou du SH2007 car alors, les Participants auraient en fait déjà résolu le problème." (Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphe 3.11)

⁶⁰⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.157.

⁶⁰⁷ Professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur (pièce IND-76), paragraphe 39.

suivi les procédures de transposition en ne signalant pas les positions tarifaires pertinentes, mais cela est contredit par l'existence du document G/MA/283 qui a été mentionné à de nombreuses reprises dans les communications du Secrétariat à l'Inde et qui a été inclus dans l'ensemble de documents transmis à l'Inde par le Secrétariat avec les projets de fichiers de transposition.⁶⁰⁸ De plus, comme l'Inde n'a communiqué aucune préoccupation concernant l'ATI au Secrétariat de l'OMC pendant le processus de transposition, ce dernier n'a pas pu contribuer au malentendu apparent de l'Inde concernant la portée de ses engagements au titre de l'ATI et de la Liste (même à supposer qu'il y ait eu un élargissement de la portée de ces engagements).

7.212. S'agissant de la contribution des autres Membres de l'OMC, nous notons qu'étant donné que les procédures de transposition avaient été approuvées au niveau multilatéral et qu'elles étaient suivies à la lettre, et que l'Inde elle-même avait approuvé à la fois les procédures de transposition ainsi que les projets de fichiers établis par le Secrétariat de l'OMC, il n'y avait aucune raison pour que tout autre Membre doute de la volonté de l'Inde d'être liée par les modifications apportées à sa Liste. En effet, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y ait eu un élargissement des engagements de l'Inde, les autres Membres de l'OMC auraient eu raison de supposer que puisque tous les Membres avaient approuvé les tables de concordance, et que l'Inde avait déjà approuvé le projet de liste, cette dernière était satisfaite de l'élargissement de la portée de ses engagements. L'erreur de l'Inde ne peut donc pas être imputée aux autres Membres ou au Secrétariat de l'OMC.

7.213. À notre avis, l'inaction de l'Inde dans les circonstances de sa transposition semblerait satisfaisante au critère consistant à "contribuer [à l'erreur] par son comportement". Néanmoins, nous ne jugeons pas nécessaire de résoudre cette question d'interprétation compte tenu de la conclusion que nous avons formulée plus haut selon laquelle l'Inde devait sans aucun doute être avertie de la possibilité de l'erreur.

7.3.3.3.4 Conclusion concernant l'article 48.2

7.214. Nous considérons que, même en supposant l'existence d'une erreur, l'Inde devait être avertie de la possibilité que la portée de ses concessions tarifaires au titre de la position 8517 de sa Liste établie selon le SH2007 ait pu être élargie par rapport à la portée des concessions tarifaires énoncées dans sa Liste établie selon le SH2002. Par conséquent, l'Inde était également avertie que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC pouvait avoir été élargie par rapport à ses engagements au titre de l'ATI. Bien que les actions (ou l'inaction) de l'Inde puissent aussi être interprétées comme ayant contribué à cette erreur, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler une constatation définitive sur cette question. Il suffit de noter que l'Inde était avertie de la possibilité que ses concessions tarifaires aient pu être élargies. Par conséquent, conformément aux termes de l'article 48.2, l'Inde ne peut pas s'appuyer sur l'article 48.1 pour invalider sa Liste OMC, en tout ou en partie.

7.3.3.4 Conclusion

7.215. Nous avons conclu que l'Inde n'a pas démontré qu'une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste établie selon le SH2007 était sa supposition selon laquelle ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne seraient pas élargis au-delà de la portée de ses engagements au titre de l'ATI. Nous avons aussi conclu que, pendant le processus de transposition, l'Inde était avertie de la possibilité que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC soit élargie par rapport à la portée de ses engagements au titre de l'ATI.

7.216. Pour ces raisons, nous ne considérons pas que les circonstances de la présente affaire satisfont aux prescriptions de fond de l'article 48.1 et 48.2 de la Convention de Vienne. Par conséquent, rien dans l'article 48 ne nous permet d'interpréter certains aspects, ou l'intégralité, de la Liste OMC de l'Inde comme étant invalides. Il n'est pas non plus nécessaire que nous examinions

⁶⁰⁸ Le seul motif qu'a l'Inde pour faire valoir que le Secrétariat n'a pas suivi correctement ces procédures de transposition est que "les positions tarifaires contestées n'ont pas été signalées de manière adéquate". (Inde, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphes 49 et 51. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphe 33.) Nous avons examiné cet argument et l'avons rejeté. Selon nous, le Secrétariat a bien suivi les procédures de transposition convenues, y compris pour ce qui est de signaler les modifications possibles du champ des produits visés.

les arguments des parties concernant l'applicabilité des articles 44, 45 et 48 de la Convention de Vienne, ou les prescriptions de fond énoncées aux articles 44 et 45.

7.3.4 Demande de rectification faite par l'Inde au titre de la Décision de 1980

7.3.4.1 Introduction

7.217. Comme il est indiqué plus haut dans la section 2.3, le 25 septembre 2018, l'Inde a demandé une rectification de sa Liste OMC conformément à la Décision de 1980, pour "corriger certaines erreurs figurant dans sa Liste établie selon le SH2007".⁶⁰⁹ Elle a indiqué que les erreurs supposées s'étaient produites lors de la transposition de la Liste établie selon le SH2002 dans la Liste établie selon le SH2007.⁶¹⁰ Elle a également indiqué que le projet de rectification ne "modifi[ait] pas les engagements [qu'elle avait] pris ... au titre du GATT de 1994 et de l'ATI[], tels qu'ils figur[aient] dans le document WT/Let/181 de l'OMC, daté du 2 octobre 1997."⁶¹¹

7.218. Plusieurs Membres de l'OMC, y compris le Japon, ont fait objection au projet de rectification de l'Inde.⁶¹² Le Japon était d'avis que les modifications proposées "changeraient la portée des concessions de l'Inde [et] ne pouvaient pas être considérées comme étant de pure forme".⁶¹³

7.219. Dans la présente procédure, l'Inde fait valoir qu'en présentant sa demande de rectification, elle cherchait à corriger une "erreur de nature purement formelle commise par inadvertance" et que le projet de rectification était conforme à la Décision de 1980.⁶¹⁴ Selon elle, la Liste établie selon le SH2007 doit être lue à la lumière des concessions négociées initialement de telle manière que les produits qui "n'ont jamais été négociés restent en dehors du champ de la Liste de 2007."⁶¹⁵ L'Inde nous demande de "reconnaître et de déclarer que le projet de rectification était de pure forme et que les objections du Japon à ce sujet étaient dénuées de fondement."⁶¹⁶ Spécifiquement, elle nous demande:

[D']évaluer l'objection formulée par le Japon. S[i] [le Groupe spécial] devait constater que l'ATI[] ne visait pas les produits en cause, il serait évident que le projet de rectification était de pure forme. Par conséquent, l'objection soulevée par le Japon au sujet du projet de rectification serait dénuée de fondement en droit et serait contraire au paragraphe 3 de[] [la Décision] de 1980. En outre, une telle détermination établira aussi que l'action du Japon a fait obstacle au droit de l'Inde de rectifier sa Liste au titre de[] [la Décision] de 1980.⁶¹⁷

7.220. L'Inde précise qu'elle ne cherche pas à obtenir la certification du projet de rectification par le Groupe spécial dans le cadre du mécanisme de règlement des différends.⁶¹⁸

7.3.4.2 Principaux arguments des parties

7.221. L'Inde fait valoir que le Japon "est allé au-delà des prescriptions du paragraphe 3 de[] [la Décision] de 1980 en formulant une objection dénuée de fondement en droit", et que "les objections du Japon constituaient une entrave au droit de l'Inde de procéder à une rectification formelle de sa Liste de concessions au titre de[] [la Décision] de 1980".⁶¹⁹ S'agissant du fondement juridique

⁶⁰⁹ Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-75), page 1.

⁶¹⁰ Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-75), page 1.

⁶¹¹ Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-75), page 1.

⁶¹² Lettre du Japon à l'Inde (9 novembre 2018) (pièce JPN-4); Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 12 et 13 novembre 2018, G/C/M/133, paragraphe 18.13.

⁶¹³ Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 12 et 13 novembre 2018, G/C/M/133, paragraphe 18.13. Voir aussi Letter from the Permanent Mission of Japan titled "Rectification and Modification of Schedule (India's WTO Schedule XII)" (pièce JPN-4).

⁶¹⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 10.

⁶¹⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 36. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, note de bas de page 44 relative au paragraphe 36.

⁶¹⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 36.

⁶¹⁷ Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 43. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 122.

⁶¹⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 123.

⁶¹⁹ Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 39. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 116.

permettant au Groupe spécial de formuler les constatations qu'elle demande, elle soutient que la Décision de 1980 est un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord car il s'agit d'une "autre[] décision[] des parties contractantes au GATT de 1947" au sens du paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994.⁶²⁰ Par conséquent, elle affirme que le Groupe spécial est habilité à interpréter le projet de rectification et à clarifier les droits et obligations qui en découlent pour les Membres conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.⁶²¹ Elle ajoute que l'article 11 du Mémoire d'accord fait obligation au Groupe spécial d'"évaluer objectivement les faits de la cause et d'examiner la conformité des actions des Membres avec les accords visés."⁶²² Elle affirme également que le Groupe spécial a l'obligation d'évaluer "si l'objection soulevée par le Japon est de bonne foi ou si elle est simplement un instrument visant à contraindre l'Inde à accorder des concessions sur des produits, ce qu'elle n'a jamais convenu de faire."⁶²³ De plus, elle affirme que s'il est constaté que le projet de rectification proposé est de pure forme, "cela amènerait à conclure que les taux consolidés attribués aux produits en cause étaient clairement erronés et que ces concessions pouvaient être rectifiées selon l'[a] [Décision] de 1980."⁶²⁴ Elle soutient également que, par suite d'une telle constatation, "il serait constaté que les taux consolidés attribués aux produits en cause sont la conséquence d'une erreur formelle et sont donc individuellement entachés de nullité. Il ne peut donc pas y avoir violation de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT si les lignes tarifaires contestées de la Liste de concessions de l'Inde sont entachées de nullité."⁶²⁵

7.222. Le Japon estime, pour sa part, qu'il n'existe pas de fondement juridique, dans le Mémoire d'accord, qui permette au Groupe spécial de "reconnaître et de déclarer que le projet de rectification était de pure forme" et que les objections du Japon à ce sujet étaient dénuées de fondement.⁶²⁶ Le Japon affirme que cette demande ne relève pas du mandat du Groupe spécial en l'espèce car le Japon n'a pas fait référence au projet de rectification ou à la Décision de 1980 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁶²⁷ Il fait aussi valoir que le projet de rectification de l'Inde et la Décision de 1980 ne sont pas des "accords visés" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord et que le Groupe spécial n'a donc pas le pouvoir en vertu de son mandat de formuler la moindre constatation en ce qui concerne ces deux documents.⁶²⁸ Il estime également qu'il n'y a "pas de droit absolu pour un Membre de l'OMC à ce qu'une rectification proposée soit acceptée automatiquement ni d'obligation correspondante pour les autres Membres d'accepter cette demande de rectification", les demandes de rectification faisant plutôt l'objet d'un examen multilatéral au titre de la Décision de 1980.⁶²⁹ Pour le Japon, la Décision de 1980 "établi[t] uniquement les *procédures* de modification et de rectification des listes".⁶³⁰ Le Japon fait valoir que "s'il y a désaccord entre des Membres de l'OMC sur le point de savoir si les modifications demandés pour une liste "changent la portée d'une concession" et affectent les droits et obligations d'autres Membres de l'OMC, le Membre de l'OMC qui demande que sa liste soit modifiée doit suivre la procédure énoncée à l'article XXVIII du GATT de 1994 pour donner effet à cette modification. Il n'appartient donc pas au Groupe spécial de se prononcer sur la nature d'une demande de rectification ni sur les objections présentées par des Membres de l'OMC à cette demande."⁶³¹ Il estime aussi que, comme d'autres Membres de l'OMC qui ne sont parties ni au présent différend ni aux différends parallèles ont formulé des objections concernant le projet de rectification de l'Inde, "[t]oute constatation du Groupe spécial concernant la demande de l'Inde risquerait donc de porter atteinte

⁶²⁰ Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphes 40 et 41; deuxième communication écrite, paragraphes 117 et 118 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.63).

⁶²¹ Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 42; deuxième communication écrite, paragraphe 120 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 53).

⁶²² Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 42.

⁶²³ Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 42; deuxième communication écrite, paragraphe 121.

⁶²⁴ Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 45. Voir aussi Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁶²⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 123.

⁶²⁶ Japon, réponse à la question n° 49 b) du Groupe spécial, paragraphe 90.

⁶²⁷ Japon, réponse aux questions du Groupe spécial n° 49 b), paragraphe 90, et n° 65, paragraphes 20 à 22. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 170.

⁶²⁸ Japon, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁶²⁹ Japon, réponse à la question n° 49 b) du Groupe spécial, paragraphe 91. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 172.

⁶³⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 172.

⁶³¹ Japon, réponse à la question n° 49 b) du Groupe spécial, paragraphe 92. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 175.

aux droits de ces autres Membres de l'OMC et soulèveraient de graves préoccupations systémiques en ce qui concerne la fiabilité et la prévisibilité du système de concessions tarifaires.⁶³² De plus, aucune constatation du Groupe spécial "n'affecterait ... la validité des objections de ces autres Membres de l'OMC qui ne sont pas parties au présent différend; il resterait encore des objections valables au projet de rectification".⁶³³ Le Japon soutient que même si le Groupe spécial devait formuler les constatations demandées par l'Inde, "le projet de rectification que cette dernière a présenté en 2018 ne serait pas certifié ou considéré comme ayant pris effet automatiquement, à moins que la procédure énoncée dans les Procédures de 1980 ne soit suivie".⁶³⁴

7.3.4.3 Principaux arguments des tierces parties

7.223. Le Brésil estime que, comme "[l]es parties semblent convenir que le projet de rectification de l'Inde n'a pas été certifié ..., la Liste de l'Inde n'a pas été modifiée en vertu du projet de rectification, puisque les procédures prévues dans la Décision de 1980 n'ont pas été achevées compte tenu des objections soulevées."⁶³⁵ Par conséquent, il "ne voit rien dans le Mémoire d'accord ni dans le mandat du Groupe spécial en l'espèce qui permettrait à celui-ci de rejeter les objections soulevées au sujet du projet de rectification de l'Inde."⁶³⁶

7.224. Le Canada considère qu'une détermination sur le point de savoir si le projet de rectification de l'Inde était de pure forme n'est pas du ressort d'un groupe spécial et reviendrait à ce que le Groupe spécial substitue ses vues à celles des Membres de l'OMC, passant ainsi outre aux procédures convenues par tous les Membres de l'OMC.⁶³⁷ Il soutient également que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le Groupe spécial ait eu la faculté d'examiner la demande de constatations de l'Inde, celui-ci n'en devrait pas moins analyser si les produits en cause étaient couverts par les positions tarifaires telles que modifiées par le projet de rectification et déterminer si l'Inde impose sur ces produits des droits plus élevés que ceux qui sont indiqués dans sa Liste.⁶³⁸

7.225. L'Union européenne soutient que la Décision de 1980 n'envisage pas la possibilité de soumettre la question à une procédure de règlement des différends dans les cas où les parties sont en désaccord sur l'existence d'une erreur.⁶³⁹ De plus, l'Union européenne fait valoir que l'erreur alléguée dans la Liste de l'Inde n'était pas une erreur formelle et que la rectification proposée aurait exigé une modification substantielle des engagements certifiés de l'Inde.⁶⁴⁰

7.226. La Corée estime que la tâche du Groupe spécial est délimitée par son mandat, qui n'inclut ni la reconnaissance ni la déclaration de l'invalidité des objections du plaignant à la demande de rectification de l'Inde.⁶⁴¹ Elle considère en outre que des négociations et un accord entre les Membres constituent l'"essence de la procédure de modification et/ou de rectification" au titre de

⁶³² Japon, réponse à la question n° 49 b) du Groupe spécial, paragraphe 93; deuxième communication écrite, paragraphe 178.

⁶³³ Japon, réponse à la question n° 49 c) du Groupe spécial, paragraphe 99.

⁶³⁴ Japon, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphes 94, 97 et 98; Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 177 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *UE – Viande de volaille (Chine)*, paragraphe 7.536).

⁶³⁵ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁶³⁶ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁶³⁷ Canada, réponse en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial n° 19, paragraphe 14, et n° 20, paragraphe 16.

⁶³⁸ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁶³⁹ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁶⁴⁰ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 27. L'Union européenne considère aussi qu'il y a une incompatibilité entre l'erreur invoquée par l'Inde au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne et celle qui est invoquée dans le contexte de la demande de rectification. La raison en est que l'erreur invoquée par l'Inde au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne est une erreur relative au consentement de l'Inde concernant la portée des engagements inclus dans la certification suivant le SH2007, et non une erreur dans le texte du traité. En revanche, selon l'Union européenne, l'erreur invoquée dans le contexte de la demande de rectification "présuppose nécessairement qu'il n'y a pas d'erreur dans le texte du traité". L'Union européenne note aussi que bien que l'erreur invoquée au titre de l'article 48 soit "une erreur très matérielle", en l'absence de laquelle l'Inde n'aurait pas donné son consentement à la certification de sa Liste établie selon le SH2007, l'erreur invoquée dans le contexte de la demande de rectification est une "erreur purement formelle". (Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphes 20 à 23)

⁶⁴¹ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 12 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 22).

l'article XXVIII du GATT de 1994 et de la Décision de 1980. Elle est donc préoccupée par l'idée que les possibilités de négociations prévues par ces procédures pourraient être compromises si l'objection d'un Membre à une rectification proposée était déclarée sans fondement par le Groupe spécial.⁶⁴² Elle soutient que, indépendamment des constatations du Groupe spécial concernant le projet de rectification de l'Inde, les obligations de cette dernière doivent être évaluées à la lumière de sa Liste existante car les "termes d'un traité ne se fondent pas sur l'intention subjective d'une partie, mais plutôt sur l'intention commune de toutes les parties concernées, interprétée selon la règle générale d'interprétation des traités".⁶⁴³

7.227. Le Taipei chinois estime que le Mémoire d'accord ne constitue pas un fondement juridique permettant au Groupe spécial de "reconnaître et de déclarer que le projet de rectification était de pure forme et que les objections [des plaignants] à ce sujet étaient dénuées de fondement".⁶⁴⁴ Selon lui, ni le "projet de rectification de l'Inde ni [la Décision] de 1980 ne sont des "accords visés" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord".⁶⁴⁵ Le Taipei chinois fait également valoir que, conformément à son mandat, le Groupe spécial chargé du présent différend "n'a ni l'obligation ni l'autorisation" de formuler des constatations concernant le projet de rectification de l'Inde ou la Décision de 1980.⁶⁴⁶ Il soutient que la certification d'une liste conformément à la Décision de 1980 est soumise à l'accord de tous les Membres de l'OMC, qui ont la possibilité de faire objection aux modifications proposées, et que cette question ne doit donc pas être tranchée par un groupe spécial chargé du règlement des différends.⁶⁴⁷ Ainsi, selon lui, le Groupe spécial est "appelé à déterminer si l'Inde viole ses engagements au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 sur la base de sa dernière Liste certifiée établie selon le SH2007".⁶⁴⁸

7.228. Le Royaume-Uni considère qu'il n'est pas nécessaire de formuler les constatations demandées par l'Inde parce que ni le Japon ni l'Inde ne s'appuient sur le projet de rectification pour déterminer les engagements tarifaires pertinents pour l'Inde.⁶⁴⁹

7.229. Les États-Unis font valoir qu'il n'y a pas, dans le Mémoire d'accord, de fondement juridique permettant au Groupe spécial de déterminer que la demande relative au projet de rectification de l'Inde était de pure forme et que les objections à cette demande étaient dénuées de fondement.⁶⁵⁰ Selon eux, bien que la Décision de 1980 ait été convenue par les Membres de l'OMC, il ne s'agit pas d'un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord. Ainsi, le Mémoire d'accord ne prévoit pas qu'un groupe spécial formule des constatations concernant les actions d'un Membre au titre de la Décision de 1980.⁶⁵¹ Les États-Unis considèrent également que les constatations demandées par l'Inde pourraient soulever des questions concernant la modification de l'équilibre établi entre les droits et les obligations en ce qui concerne la Liste OMC de l'Inde.⁶⁵² De plus, ils font valoir que la Décision de 1980 ne prévoit pas de recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC en cas d'objection.⁶⁵³ Enfin, ils soutiennent qu'en attendant

⁶⁴² Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁶⁴³ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 14 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84).

⁶⁴⁴ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 16.

⁶⁴⁵ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁶⁴⁶ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁶⁴⁷ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁶⁴⁸ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁶⁴⁹ Royaume-Uni, réponses en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphes 4 et 5.

⁶⁵⁰ États-Unis, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphe 16.

⁶⁵¹ États-Unis, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁶⁵² États-Unis, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁶⁵³ États-Unis, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphe 19 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphes 7.50 à 7.56).

une quelconque levée des objections soulevées par les autres Membres de l'OMC, le texte authentique de la Liste de l'Inde reste inchangé.⁶⁵⁴

7.3.4.4 Évaluation du Groupe spécial

7.230. Nous rappelons que l'Inde nous demande de constater: i) que le Japon a violé le paragraphe 3 de la Décision de 1980 en formulant une objection "dénuée de fondement en droit", et ii) que l'objection du Japon constituait une "entrave au droit de l'Inde de procéder à une rectification formelle de sa Liste de concessions au titre de[] [la Décision] de 1980."⁶⁵⁵ Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si nous disposons d'un fondement juridique au titre du Mémoire d'accord nous permettant d'examiner la demande de constatations de l'Inde.

7.231. L'Inde considère que la Décision de 1980 est un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord. Selon elle, nous sommes donc habilités à "interpréter le projet de rectification et à clarifier les droits et obligations qui en découlent pour les Membres" au titre l'article 3:2 du Mémoire d'accord.⁶⁵⁶ L'Inde fait également valoir que l'article 11 du Mémoire d'accord nous impose l'obligation d'évaluer objectivement les faits de la cause et d'examiner la conformité des actions des Membres avec les accords visés.⁶⁵⁷ Le Japon ne partage pas l'avis selon lequel la Décision de 1980 est un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord.⁶⁵⁸ Il estime aussi qu'étant donné que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il n'a pas fait référence au projet de rectification de l'Inde ni à la Décision de 1980, nous n'avons pas compétence pour évaluer la demande de l'Inde et formuler les constatations demandées.⁶⁵⁹

7.232. Les arguments des parties soulèvent deux questions au sujet de l'existence d'un fondement juridique nous permettant d'examiner la demande de constatations de l'Inde: i) la question de savoir si notre mandat nous permet d'évaluer la demande de constatations présentée par l'Inde; et ii) la question de savoir si la Décision de 1980 est un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord. Nous considérons qu'il est logique de déterminer d'abord si, conformément à notre mandat, nous sommes compétents en ce qui concerne la demande de constatations de l'Inde. Nous n'évaluerons la question de savoir si la Décision de 1980 est un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord que si nous déterminons que nous avons compétence pour examiner la demande de l'Inde.⁶⁶⁰ En outre, si nous déterminons que nous n'avons pas le mandat juridique permettant d'examiner la demande de constatations de l'Inde, nous ne procéderions pas à l'examen du fond de cette demande (c'est-à-dire la question de savoir si la demande de rectification était de pure forme et si l'objection du Japon était "dénuée de fondement en droit").

7.233. L'article 7:1 du Mémoire d'accord énonce le "[m]andat des groupes spéciaux". Spécifiquement, cette disposition énonce le mandat qui s'appliquera "à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial". Dans le présent différend, les parties n'en ont pas "conv[enu] autrement" et, par conséquent, le mandat type énoncé à l'article 7:1 s'applique à nous. Par conséquent, notre mandat est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Japon dans [sa demande d'établissement d'un groupe spécial] et faire des constatations propres à aider l'ORD à

⁶⁵⁴ États-Unis, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphe 20.

⁶⁵⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 116.

⁶⁵⁶ Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphes 40 et 41; deuxième communication écrite, paragraphes 11 à 117 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.63).

⁶⁵⁷ Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 42.

⁶⁵⁸ Japon, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁶⁵⁹ Japon, réponse aux questions du Groupe spécial n° 49 b), paragraphe 90, et n° 65, paragraphes 20 à 22. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 170.

⁶⁶⁰ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, note de bas de page 39 relative au paragraphe 7.27.

formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁶⁶¹

7.234. En ce qui concerne la "question portée devant l'ORD", l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un plaignant, entre autres: i) indiquera les mesures spécifiques en cause; et ii) contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Selon nous, ces deux éléments de l'article 6:2 définissent la "question portée devant l'ORD".

7.235. Nous considérons que, conformément aux articles 6:2 et 7:1, notre mandat tel qu'il est défini dans la demande d'établissement d'un groupe spécial délimite la portée du différend et, partant, notre compétence.⁶⁶² Nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique les mesures spécifiques en cause comme étant "les instruments juridiques en vertu desquels l'Inde applique des droits de douane aux importations de certains produits des TIC qui sont plus élevés que les consolidations inscrites dans sa Liste OMC". La demande d'établissement d'un groupe spécial indique ensuite que le fondement juridique de la plainte du Japon est le traitement tarifaire accordé par l'Inde à certains produits des TIC d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.⁶⁶³

7.236. Par conséquent, conformément aux termes explicites du Mémoire d'accord, notre mandat se limite à l'examen de la question de savoir si le traitement tarifaire imposé par l'Inde à certains produits des TIC est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Dans la mesure où la demande de constatations de l'Inde ne concernerait pas cette question, elle ne relèverait pas de notre mandat.

7.237. En ce qui concerne l'évaluation de la question de savoir si la demande de constatations de l'Inde relève de ce mandat, nous observons qu'en réponse à une question du Groupe spécial concernant l'effet des constatations demandées sur les allégations du Japon au titre de l'article II:1 a) et b), l'Inde a déclaré ce qui suit: "s'il est constaté que le projet de rectification proposé est, en fait, de pure forme, cela amènerait à conclure que les taux consolidés attribués aux produits en cause étaient clairement erronés et que ces concessions pouvaient être rectifiées selon l'[a] [Décision] de 1980."⁶⁶⁴ Nous notons également l'argument avancé par l'Inde dans sa deuxième communication écrite selon lequel "[s]'il est constaté que le projet de rectification est, en fait, de pure forme, il serait constaté que les taux consolidés attribués aux produits en cause sont la conséquence d'une erreur formelle et sont donc individuellement entachés de nullité. Il ne peut donc pas y avoir violation de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT si les positions tarifaires contestées de la Liste de concessions de l'Inde sont entachées de nullité."⁶⁶⁵

7.238. Nous ne voyons pas en quoi des constatations selon lesquelles la demande de rectification était "de pure forme" et l'objection du Japon était "dénuée de fondement en droit" modifieraient les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC ou affecteraient d'une autre manière notre application de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'Inde a précisé qu'elle ne nous demandait pas de certifier sa demande de rectification.⁶⁶⁶ En tout état de cause, nous n'interprétons pas la Décision de 1980 comme permettant à un groupe spécial de certifier une demande de rectification présentée conformément à ladite décision. Nous notons que, conformément au paragraphe 3 de la Décision de 1980, les changements demandés pour une liste en vertu de la Décision de 1980 "deviendr[ont] une Certification à condition que, dans un délai de soixante jours, aucun[] [Membre] n'ait formulé d'objection". Nous rappelons que les Membres de l'OMC autres que le Japon – y compris l'Union européenne et le Taipei chinois, qui sont plaignants dans les deux autres différends dans lesquels les mêmes membres de groupes spéciaux ont été désignés⁶⁶⁷ – ont fait objection à la

⁶⁶¹ Note sur la constitution du Groupe spécial, WT/DS584/10, paragraphe 2.

⁶⁶² Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.11; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.6; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6.

⁶⁶³ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial.

⁶⁶⁴ Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 45.

⁶⁶⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 123.

⁶⁶⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 123 ("L'Inde précise qu'elle ne cherche pas à obtenir la certification du projet de rectification dans le cadre du mécanisme de règlement des différends").

⁶⁶⁷ Les mêmes membres ont été désignés dans les différends *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (UE)* (DS582), *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur*

demande de rectification de l'Inde. Par conséquent, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que nous déterminions que le projet de rectification de l'Inde était "de pure forme" et que l'objection du Japon à ce sujet était "dénudée de fondement", nos constatations n'auraient aucun effet vis-à-vis de la Liste OMC de l'Inde. Tant que *toutes* les objections à la demande de rectification de l'Inde ne seront pas retirées (y compris les objections des Membres de l'OMC qui ne sont pas parties au présent différend), et que les changements proposés par l'Inde ne seront pas certifiés, la Liste OMC de l'Inde, en droit, reste inchangée.⁶⁶⁸ Contrairement à ce que l'Inde fait valoir, nos constatations à cet égard ne feraient pas de ses taux consolidés des taux "individuellement entachés de nullité" et ne modifieraient en aucun cas ses obligations dans le cadre de l'OMC au titre de l'article II:1 a) et b) ou de sa Liste OMC.

7.239. De fait, d'après notre examen des arguments de l'Inde, nous considérons que celle-ci formule en fait une allégation selon laquelle le Japon a agi d'une manière incompatible avec ses propres obligations dans le cadre de l'OMC. Nous notons qu'une "allégation" dans le cadre du règlement des différends à l'OMC est une affirmation selon laquelle un autre Membre a violé une disposition d'un accord visé, annulant ou compromettant ainsi les avantages revenant au Membre lésé.⁶⁶⁹ L'Inde, selon ses propres termes, nous demande de constater que "le Japon a violé le paragraphe 3 de[] [la Décision] de 1980" et a "entravé[] [les] droit[s] de l'Inde ... au titre de[] [la Décision] de 1980."⁶⁷⁰ À notre avis, cela constitue une allégation de l'Inde selon laquelle le Japon a violé la Décision de 1980 et a, en fait, annulé ou compromis les avantages qui en découlaient pour l'Inde.⁶⁷¹

7.240. Par conséquent, nous considérons que l'allégation de l'Inde ne concerne pas la question dont le Groupe spécial est saisi, telle qu'elle est définie dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, c'est-à-dire la question de savoir si le traitement tarifaire imposé par l'Inde à certains produits des TIC est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.⁶⁷² Il apparaît donc que la demande de constatations de l'Inde ne relève pas de notre mandat, conformément aux articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord.

7.241. Nous notons l'argument de l'Inde selon lequel l'article 11 du Mémoire d'accord nous impose d'"évaluer objectivement les faits de la cause et d'examiner la conformité des actions des Membres avec les accords visés".⁶⁷³ Nous convenons que l'article 11 nous impose de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. Nous considérons cependant que l'Inde ne demande pas des constatations de fait ni même des constatations de droit qui seraient pertinentes pour l'évaluation de la compatibilité des mesures contestées par le Japon avec les accords visés. Au

des TIC (Japon) (DS584) et Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Taïpei chinois) (DS588).

⁶⁶⁸ Nous notons que plusieurs tierces parties souscrivent à cette interprétation. (Voir, par exemple, Canada, réponse en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial n° 19 et n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 16; Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 26; Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 14; et États-Unis, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphe 20). Un groupe spécial antérieur a adopté un point de vue semblable, indiquant qu'"une rectification proposée pour corriger une erreur alléguée dans une liste serait sans effet juridique tant que le texte de la liste ne serait pas modifié par voie de certification." (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.536. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.54.)

⁶⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139).

⁶⁷⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 116. (pas de mise en relief dans l'original)

⁶⁷¹ Nous notons que l'Inde elle-même mentionne sa demande de constatations comme étant une "allégation". Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde indique ce qui suit:

Comme l'Inde l'a souligné dans ses communications antérieures, les objections faites par le Japon étaient dénuées de fondement et sans bien-fondé juridique. Par conséquent, l'Inde allègue: i) que le Japon a violé le paragraphe 3 de[] [la Décision] de 1980 en formulant une [objection] dénuée de fondement en droit, et ii) que l'action du Japon constituait une entrave au droit de l'Inde de procéder à une rectification formelle de sa Liste de concessions au titre de[] [la Décision] de 1980. Ces allégations justifient l'exercice visant à établir que l[a] [Décision] de 1980 est un "accord visé." (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 116)

⁶⁷² Nous notons qu'il n'est pas interdit à un défendeur d'invoquer dans ses moyens de défense une disposition autre que celles dont le plaignant allègue qu'elles ont été violées. Cependant, comme nous l'avons noté plus haut, l'Inde n'invoque pas un moyen de défense mais formule plutôt une allégation à l'encontre du Japon.

⁶⁷³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 121.

contraire, l'Inde demande des constatations de droit selon lesquelles le Japon a agi d'une manière incompatible avec ses propres obligations dans le cadre de l'OMC.

7.242. L'article 11 prescrit qu'"un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective *de la question dont il est saisi*, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions".⁶⁷⁴ Selon nous, "la question" dont nous sommes saisis (au titre de l'article 11) constitue la "question portée devant l'ORD" (au titre de l'article 7:1) et elle est délimitée par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant. Nous avons constaté plus haut que la demande de constatations de l'Inde ne relevait pas de notre mandat. Nous ne voyons donc rien dans l'article 11 du Mémorandum d'accord qui nous permette de formuler les constatations demandées par l'Inde.

7.243. L'Inde se réfère également aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* à l'appui de sa position selon laquelle l'article 3:2 du Mémorandum d'accord nous impose d'"interpréter le projet de rectification et de clarifier les droits et obligations qui en découlent pour les Membres".⁶⁷⁵ Elle cite la constatation de l'Organe d'appel ci-après:

Une décision de la part d'un groupe spécial de décliner l'exercice de sa compétence établie à bon escient semblerait "diminuer" le droit d'un Membre plaignant de "chercher à obtenir réparation en cas de violation d'obligations", au sens de l'article 23 du Mémorandum d'accord, et d'engager une procédure de règlement d'un différend conformément à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord. Cela ne serait pas compatible avec les obligations qui incombent à un groupe spécial en vertu des articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord. Nous ne voyons donc aucune raison de ne pas souscrire à l'assertion du Groupe spécial selon laquelle "[i]l ne semblerait ... pas [qu'un groupe spécial de l'OMC] soit en mesure de choisir librement d'exercer ou non sa compétence".⁶⁷⁶

7.244. Nous notons toutefois que l'Inde n'est pas une partie plaignante dans le présent différend. En nous abstenant d'"interpréter le projet de rectification"⁶⁷⁷, nous ne diminuons pas le droit de l'Inde d'engager un différend conformément au Mémorandum d'accord. Rien n'interdit à l'Inde de demander l'établissement d'un groupe spécial doté d'un mandat approprié pour qu'il détermine si les actions du Japon ont "violé" la Décision de 1980. En outre, nous notons que l'Inde n'a ni engagé des consultations avec le Japon au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord, ni demandé l'établissement d'un groupe spécial par l'ORD au titre de l'article 6 du Mémorandum d'accord. Selon nous, si nous devons évaluer le fond de la demande de constatations de l'Inde, cela diminuerait en fait les droits du *plaignant* dans le présent différend, à savoir son droit de rechercher une solution positive par voie de consultations. Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* n'étaient donc pas le point de vue de l'Inde selon lequel nous sommes tenus d'examiner ses demandes de constatations.

7.245. L'Inde fait également référence à certaines observations du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*. Selon elle, ce Groupe spécial a constaté ce qui suit: i) les "Membres de l'OMC ont l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi, et si les mesures des Membres ne sont pas conformes aux dispositions pertinentes, le groupe spécial a l'obligation de l'examiner"; et ii) des "questions systémiques pourraient se poser si les Membres recouraient abusivement à des dispositions pour contourner les obligations".⁶⁷⁸ L'Inde fait valoir que, pour ces raisons, nous avons l'obligation d'"évaluer si l'objection soulevée par le Japon est de bonne foi ou si elle est simplement un instrument visant à contraindre l'Inde à accorder des concessions sur des produits, ce qu'elle n'a jamais convenu de faire."⁶⁷⁹

7.246. Selon nous, les observations du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* non seulement ne contiennent pas un fondement juridique qui nous permettrait d'examiner la demande de l'Inde, mais

⁶⁷⁴ Pas de mise en relief dans l'original.

⁶⁷⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 120.

⁶⁷⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 120 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 53).

⁶⁷⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 120.

⁶⁷⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 121 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.132 et 7.133).

⁶⁷⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 121.

renforcent encore notre point de vue sur cette question. S'agissant de la prescription imposant d'évaluer si les actions des Membres sont conformes aux dispositions pertinentes, nous avons expliqué plus haut que cette obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord était délimitée par notre mandat et que notre mandat ne s'étendait pas aux constatations demandées par l'Inde. Quant à savoir si des questions systémiques pourraient se poser si les Membres recouraient abusivement à des dispositions pour contourner les obligations, nous sommes tout à fait d'accord. Le fait d'examiner l'allégation de l'Inde dans la présente procédure donnerait l'impression qu'elle peut présenter une allégation à un groupe spécial sans suivre les étapes procédurales pertinentes énoncées dans le Mémoire d'accord. Non seulement cela équivaudrait à un contournement par l'Inde de ses obligations au titre du Mémoire d'accord, mais cela pourrait de fait soulever d'importantes questions systémiques concernant la fonction des groupes spéciaux et les droits et obligations procéduraux des Membres en ce qui concerne le règlement des différends à l'OMC.

7.247. En résumé, nous concluons que, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord, notre mandat ne nous permet pas d'évaluer dans la présente procédure: i) si le Japon a violé le paragraphe 3 de la Décision de 1980 en soulevant une objection dénuée de fondement juridique; ni ii) si l'action du Japon constituait une entrave au droit de l'Inde de procéder à une rectification formelle de sa Liste de concessions au titre de la Décision de 1980. Nous notons également que, même si nous avions effectivement le mandat juridique permettant de formuler les constatations demandées par l'Inde, le fait de formuler de telles constatations n'aiderait pas à régler le présent différend.⁶⁸⁰ Pour ces raisons, nous ne jugeons pas nécessaire d'évaluer si la Décision de 1980 est un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord, ni d'examiner le fond des arguments de l'Inde selon lesquels sa demande de rectification était de pure forme et l'objection du Japon était incompatible avec ses obligations au titre de la Décision de 1980.⁶⁸¹

7.3.5 Conclusion

7.248. Nous avons examiné plus haut les arguments des parties concernant l'ATI, l'article 48 de la Convention de Vienne et la demande de rectification de l'Inde au titre de la Décision de 1980. Nous avons conclu que l'ATI n'était pas un accord visé au sens de l'Accord sur l'OMC et du Mémoire d'accord, et qu'il n'énonçait pas les obligations juridiques en cause dans le présent différend. En outre, l'ATI ne limite pas d'une autre manière la portée des engagements tarifaires de l'Inde tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC. Selon nous, les circonstances de la présente affaire ne satisfont pas aux prescriptions de fond de l'article 48 de la Convention de Vienne et nous nous abstenons donc d'interpréter certains aspects de la Liste OMC de l'Inde comme étant invalides. Enfin, nous considérons que la demande de l'Inde visant à ce qu'il soit constaté que le plaignant a agi d'une manière incompatible avec la Décision de 1980 ne relève pas de notre mandat et, par conséquent, nous n'avons pas le mandat juridique permettant de formuler de telles constatations. En outre, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que nous ayons le mandat juridique permettant d'examiner la demande de constatations de l'Inde, nous ne voyons pas en quoi ces constatations contribueraient à un règlement positif du présent différend.

7.249. Nous passons donc à l'application de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 dans le présent différend en comparant, d'une part, les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC⁶⁸² et, d'autre part, le traitement tarifaire appliqué par l'Inde aux produits importés.

7.4 Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par l'Inde est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994

7.4.1 Aperçu général

7.250. Le Japon allègue que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en imposant à certains produits un traitement tarifaire qui est incompatible avec les engagements inscrits dans sa Liste OMC. Le Japon conteste spécifiquement le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux produits relevant des positions tarifaires suivantes de sa première liste au

⁶⁸⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.238.

⁶⁸¹ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, note de bas de page 39 relative au paragraphe 7.27.

⁶⁸² Sauf indication contraire, toutes les références faites à la "Liste OMC" de l'Inde dans le présent rapport renvoient à la version de cette liste établie selon le SH2007.

moment de l'établissement du Groupe spécial: 8517.12.11, 8517.12.19, 8517.12.90, 8517.61.00, 8517.62.90, 8517.70.10 et 8517.70.90.⁶⁸³ Il allègue aussi que, même lorsqu'elle exonère inconditionnellement certains produits de droits de douane, l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.251. Pour sa part, l'Inde conteste certaines affirmations du Japon concernant la portée et le contenu de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC, et considère que le Japon ne s'est pas acquitté de la charge de démontrer que le traitement tarifaire de certains produits est incompatible avec l'article II:1 a) et b).⁶⁸⁴ Elle fait aussi valoir que, conformément à l'Accord global de coopération économique (AGCE) entre elle et le Japon, et à la notification d'application n° 69/2011, elle exonère les produits en cause des droits de douane proprement dits lorsqu'ils sont originaires du Japon. S'agissant de l'allégation additionnelle du Japon au titre de l'article II:1 a), l'Inde considère qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de donner effet comme elle l'entend à ses obligations au titre des accords visés et l'allégation du Japon demande essentiellement une interprétation spécifiant la manière dont elle doit satisfaire à ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b).

7.252. Nous poursuivons notre analyse en évaluant chaque position tarifaire l'une après l'autre. Nous rappelons que lorsqu'une mesure est incompatible avec l'article II:1 b), elle est aussi incompatible avec l'article II:1 a).⁶⁸⁵ Nous rappelons également que l'application de l'article II:1 b), dans le contexte du présent différend, suppose une comparaison entre le traitement que l'Inde est obligée d'accorder dans sa Liste OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde aux produits en cause dans le cadre des mesures contestées.⁶⁸⁶ Nous procédons donc à notre examen de chaque position tarifaire: i) en identifiant, d'un point de vue juridique, les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC; ii) en évaluant, d'un point de vue factuel, les affirmations des parties concernant le traitement tarifaire accordé par l'Inde à certains produits; iii) en comparant le traitement tarifaire contesté avec les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC; et iv) sur la base de cette comparaison, en formulant une conclusion sur le point de savoir si l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b). Outre ces quatre étapes, nous jugeons également utile de traiter certaines questions d'ordre général qui se posent concernant certaines des positions tarifaires. Lorsque cela est nécessaire, nous commençons par examiner ces questions d'ordre général, avant de procéder à notre analyse en quatre temps de la question de savoir si l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b). Après avoir évalué chaque position tarifaire, nous examinons l'allégation additionnelle du Japon concernant l'incompatibilité avec l'article II:1 a) et, enfin, l'argument de l'Inde selon lequel toute incompatibilité avec l'article II:1 a) et b) est annulée parce que les produits originaires du Japon sont exonérés de droits de douane conformément à la notification n° 69/2011.

7.4.2 Position tarifaire 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de la première liste de l'Inde

7.4.2.1 Questions générales

7.4.2.1.1 Principaux arguments des parties

7.253. Le Japon conteste le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux produits relevant des positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de sa première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial, qui couvraient les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁶⁸⁷ Il reconnaît que l'Inde a modifié sa première liste au cours de la procédure du Groupe spécial pour tenir compte du SH2022. Selon lui, conformément à ces modifications, "la sous-position 8517 12 a été remplacée par deux nouvelles sous-positions, soit les sous-positions 8517 13 et 8517 14", et les produits en cause "relèvent désormais de deux sous-positions différentes, dont les désignations sont les suivantes: "smartphones" (téléphones intelligents) et "other telephones for cellular networks or for other wireless networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans

⁶⁸³ Voir plus haut le paragraphe 7.1.

⁶⁸⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.2.

⁶⁸⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.6.

⁶⁸⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.7.

⁶⁸⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 32.

fil)".⁶⁸⁸ En réponse à un argument de l'Inde selon lequel la mesure que le Japon conteste a cessé d'exister, ce dernier fait valoir que "l'entrée en vigueur du SH2022 a simplement remanié la structure de la position 8517 de la première liste, en remplaçant la sous-position 8517 12 par deux nouvelles sous-positions, soit les sous-positions 8517 13 et 8517 14", et que "le droit de douane de 20% est toujours appliqué aux "telephones for cellular networks and other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil) qui relèvent désormais de deux sous-positions différentes".⁶⁸⁹ Ainsi, pour le Japon, la mesure continue d'exister.⁶⁹⁰ Le Japon estime aussi que les modifications apportées à la première liste de l'Inde par la Loi de finances de 2021 constituent une "modification ou un remplacement" qui relève du mandat du Groupe spécial.⁶⁹¹ En réponse à l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial ne peut pas rendre de décisions ni de recommandations sur les mesures concernant la position tarifaire 8517.12, le Japon estime que même si les mesures ont expiré (ce qu'il conteste), le Groupe spécial doit quand même formuler des constatations sur ces mesures.⁶⁹²

7.254. L'Inde fait valoir que les mesures indiquées par le Japon ont cessé d'exister, puisque sa première liste a été modifiée à des fins d'alignement sur le SH2022, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2022, et que le Groupe spécial ne peut donc pas rendre de décisions ni de recommandations sur les mesures concernant la position tarifaire 8517.12.⁶⁹³ Selon elle, "si un produit doit être classé sous une rubrique tarifaire, il faut examiner aussi bien la position que la désignation pour déterminer les engagements inscrits dans la Liste."⁶⁹⁴ À cet égard, l'Inde fait valoir que les champs et les désignations des positions tarifaires 8517.13 et 8517.14 diffèrent de ceux de la position tarifaire 8517.12.⁶⁹⁵ Elle affirme également que "le terme "smartphones" (téléphones intelligents) ne figure pas dans l'ATI[] ni dans la Liste de 2007. En conséquence, aucun engagement n'existe en ce qui concerne les "smartphones" (téléphones intelligents). En outre, il n'existe pas de liste certifiée en ce qui concerne les sous-positions 8517.13 et 8517.14."⁶⁹⁶ L'Inde affirme que "[l]a charge de la preuve incombe au plaignant pour ce qui est d'identifier la sous-position du SH2007 sous laquelle étaient classés les "smartphones" (téléphones intelligents), et d'établir si elle a manqué à ses engagements vis-à-vis de ces sous-positions. Cependant, le plaignant n'a formulé aucune allégation de ce type en ce qui concerne les "smartphones" (téléphones intelligents)."⁶⁹⁷ L'Inde estime également que, "[s]'agissant des "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires) classés sous la sous-position 8517.14, ... ces téléphones auraient été classés sous les n° 8517.12.11 ou 8517.12.19 du SH2007, et [que] ses autres arguments juridiques continueraient de s'appliquer."⁶⁹⁸

7.4.2.1.2 Évaluation du Groupe spécial

7.255. Avant de procéder à l'évaluation du bien-fondé des arguments des parties en ce qui concerne l'allégation du Japon concernant les produits classés sous la position tarifaire 8517.12 de la première liste de l'Inde au moment de l'établissement du Groupe spécial, nous jugeons utile d'examiner brièvement certaines questions liminaires relatives à notre mandat.

7.256. Nous rappelons que les mesures contestées par le Japon sont l'imposition de droits de douane sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de la première liste de l'Inde.⁶⁹⁹ Le Japon fait valoir que la désignation des produits de la position tarifaire 8517.12 de la première liste correspond exactement à celle de la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde. Ainsi, pour le Japon, la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde tient compte des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les produits classés sous la position

⁶⁸⁸ Japon, réponse à la question du Groupe spécial n° 72 a), paragraphe 51.

⁶⁸⁹ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48. Voir aussi Japon, réponse à la question du Groupe spécial n° 72 a), paragraphe 51.

⁶⁹⁰ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48. Voir aussi Japon, réponse à la question n° 72 a) du Groupe spécial, paragraphe 53.

⁶⁹¹ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 49 à 53; réponse à la question n° 72 b) du Groupe spécial, paragraphes 58 et 59.

⁶⁹² Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 45 et 46.

⁶⁹³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 105 à 107.

⁶⁹⁴ Inde, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 45.

⁶⁹⁵ Inde, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 45.

⁶⁹⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 107. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 45.

⁶⁹⁷ Inde, réponse à la question n° 75 a) du Groupe spécial, paragraphe 60.

⁶⁹⁸ Inde, réponse à la question n° 75 a) du Groupe spécial, paragraphe 59.

⁶⁹⁹ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

tarifaire 8517.12 de la première liste de l'Inde, à savoir les "telephones for cellular networks or other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil).⁷⁰⁰

7.257. L'Inde fait valoir: i) que les mesures telles qu'elles sont contestées par le Japon ont cessé d'exister, par suite de certaines modifications apportées à la première liste de l'Inde; et ii) que le Japon n'a pas démontré que les "smartphones" (téléphones intelligents) relevaient de la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde. Nous notons qu'il apparaît que le premier de ces arguments, tel qu'il est libellé, soulève des questions liminaires en ce qui concerne le champ de l'allégation du Japon et de notre mandat. Le second de ces arguments concerne la question de savoir si les engagements tarifaires énoncés à la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde s'appliquent aux produits visés par l'allégation du Japon. Nous estimons qu'il n'est pas possible d'examiner le bien-fondé de ces arguments sans évaluer: i) l'effet éventuel des modifications apportées par l'Inde à sa première liste sur les mesures telles qu'elles sont contestées par le Japon et dans notre mandat; et ii) si les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des produits couverts par la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde, de sorte que les engagements tarifaires qui y sont énoncés s'appliquent aux produits visés par l'allégation du Japon.

7.258. Par conséquent, nous jugeons approprié de procéder à notre analyse en identifiant d'abord les engagements tarifaires pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les produits classés sous la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC. Nous examinerons ensuite, sur le plan factuel, les arguments des parties concernant le traitement tarifaire appliqué par l'Inde à certains produits, y compris les "smartphones" (téléphones intelligents). Selon nous, cette évaluation factuelle est essentielle pour notre détermination sur le point de savoir si, comme l'allègue l'Inde, les mesures en cause ont cessé d'exister. Enfin, nous comparerons nos constatations de fait concernant le traitement tarifaire accordé par l'Inde avec les engagements tarifaires qu'elle a pris dans le cadre de l'OMC afin de déterminer si elle agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Dans ce contexte, nous évaluerons également si le Japon a démontré que les "smartphones" (téléphones intelligents) étaient classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde, de sorte que les engagements tarifaires de l'Inde pour la position 8517.12 s'étendaient aux "smartphones" (téléphones intelligents) au titre de la position tarifaire 8517.13.00 de sa première liste au 1^{er} janvier 2022; et si les mesures contestées par le Japon ont cessé d'exister ou ont été modifiées d'une autre manière.

7.4.2.2 Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC

7.4.2.2.1 Principaux arguments des parties

7.259. Le Japon affirme que le taux de droit consolidé par l'Inde pour les produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC, qui couvre les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil), est de 0%.⁷⁰¹

7.260. L'Inde soutient que les engagements tarifaires pour la position tarifaire 8517.12 tels qu'ils figurent dans sa Liste OMC fondée sur le SH2007 ont été certifiés par erreur.⁷⁰² Elle soutient qu'elle n'avait pas l'intention de prendre des engagements pour les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires), qui, selon elle, n'étaient pas couverts par l'ATI ni par le SH1996.⁷⁰³ À son avis, les engagements pour la position tarifaire 8517.12 ont été pris par erreur, sont entachés de nullité conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne et deviennent donc non consolidés.⁷⁰⁴

7.4.2.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.261. Nous avons examiné plus haut les arguments de l'Inde selon lesquels sa Liste OMC a été certifiée par erreur et avons estimé que les engagements tarifaires de l'Inde sont énoncés dans sa Liste OMC.⁷⁰⁵ Nous avons également rejeté les arguments de l'Inde selon lesquels l'ATI énonce ses

⁷⁰⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 92 à 94.

⁷⁰¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 92 à 94.

⁷⁰² Inde, première communication écrite, paragraphes 40 à 74.

⁷⁰³ Inde, première communication écrite, paragraphes 132 à 146.

⁷⁰⁴ Inde, première communication écrite, paragraphes 69 à 74.

⁷⁰⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.216.

engagements tarifaires dans sa Liste OMC établie selon le SH2007, ou en limite d'une autre manière la portée.⁷⁰⁶ En outre, nous nous sommes abstenus de formuler les constatations demandées par l'Inde en ce qui concerne sa demande de rectification de sa Liste OMC conformément à la Décision de 1980.⁷⁰⁷

7.262. Par conséquent, nous passons à la Liste OMC de l'Inde pour évaluer ses engagements tarifaires. La Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007 prévoit, entre autres, ce qui suit⁷⁰⁸:

	Désignation des produits	Taux consolidé
8517	Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of heading 84.43, 85.25, 85.27 or 85.28 (postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28).	
8517.1	- Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks (postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil):	
8517.12.00	-- Telephones for cellular networks or for other wireless networks (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	0%

7.263. Étant donné que la consolidation tarifaire pertinente pour les "[t]elephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) figurant dans la Liste OMC de l'Inde est de 0%, et étant donné que la Liste OMC n'indique pas de conditions ni de clauses spéciales attachées à ce taux de droit consolidé, nous observons que l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) relevant de la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC.

7.4.2.3 Traitement tarifaire accordé par l'Inde

7.4.2.3.1 Principaux arguments des parties

7.264. Le Japon affirme qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la première liste de l'Inde imposait un taux de droit standard de 20% pour les importations de "telephones for cellular networks and telephones for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et téléphones pour autres réseaux sans fil), qui étaient classés sous les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de cette liste.⁷⁰⁹ Il note également que la notification n° 57/2017 exonérait de droits de douane les "[t]elephones for other wireless networks, other than cellular networks" (téléphones pour les autres réseaux sans fil, autres que les réseaux cellulaires), classés sous la position tarifaire 8517.12.90 de la première liste de l'Inde.⁷¹⁰ Il affirme que les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) classés sous les positions tarifaires 8517.12.11 et 8517.12.19 de la première liste restaient soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste car la notification n° 57/2017 ne s'appliquait pas à ces produits.⁷¹¹ Il reconnaît que, pendant la présente procédure, les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de la première liste de l'Inde ont été remplacées par les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00. Il affirme que, après ces modifications, la première liste de l'Inde imposait un taux de droit standard de 20% pour les importations de ces produits, à savoir les "smartphones and other telephones for cellular networks or other wireless networks" (téléphones intelligents et autres

⁷⁰⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.82.

⁷⁰⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.247.

⁷⁰⁸ WT/Let/1072.

⁷⁰⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 38 (faisant référence à la première liste au 12 février 2020 (pièce JPN-10), page 1578).

⁷¹⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 39 (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce JPN-27), page 5; et à l'exonération générale n° 239 (pièce JPN-28), page 2206).

⁷¹¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 40.

téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁷¹² Il note également que la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 57/2021, exonère de droits de douane les "other telephones for other wireless networks" (autres téléphones pour autres réseaux sans fil), qui sont actuellement classés sous la position tarifaire 8517.14.00.⁷¹³

7.265. L'Inde ne conteste pas qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, elle imposait un taux de droit de 20% sur les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) et exonérait de droits de douane les "telephones for other wireless networks" (téléphones pour autres réseaux sans fil).⁷¹⁴ Elle ne conteste pas non plus qu'après avoir modifié la première liste, elle impose un taux de droit de 20% sur les produits classés sous la position tarifaire 8517.13.00 ("smartphones" (téléphones intelligents)) et sur certains produits classés sous la position tarifaire 8517.14.00 (à savoir les "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires)).⁷¹⁵ Elle affirme que la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 57/2021, exonère de droits de douane certains produits classés sous la position tarifaire 8517.14.00 (à savoir les "other telephones for other wireless networks" (autres téléphones pour autres réseaux sans fil)).⁷¹⁶

7.4.2.3.2 Évaluation du Groupe spécial

7.266. Nous procédons à notre évaluation en examinant d'abord le traitement tarifaire accordé aux produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevaient de la position tarifaire 8517.12 de la première liste de l'Inde. Nous évaluerons ensuite les effets de la modification de la première liste par l'Inde au cours de la présente procédure.

7.267. Il n'est pas contesté qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la première liste de l'Inde imposait un taux de droit standard de 20% sur les produits classés sous la position tarifaire 8517.12, qui couvre les "[t]elephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁷¹⁷ Il n'est pas non plus contesté qu'au moyen de la notification n° 57/2017, l'Inde a exonéré de droits de douane les "[t]elephones for other wireless networks, other than cellular networks" (téléphones pour les autres réseaux sans fil, autres que les réseaux cellulaires).⁷¹⁸ Par conséquent, au moment de l'établissement du Groupe spécial, le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de sa première liste était le suivant:

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit appliqué
8517.12	-- Telephones for cellular networks or for other wireless networks (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil): --- Telephones for cellular networks (téléphones pour réseaux cellulaires):	
8517.12.11	---- Mobile phones, other than push button type (téléphones mobiles autres qu'à touches)	20%
8517.12.19	---- Mobile phones, push button type (téléphones mobiles à touches)	20%
8517.12.90	--- Telephones for other wireless networks (téléphones pour autres réseaux sans fil)	0%

7.268. Au cours de la procédure du Groupe spécial, l'Inde a modifié sa première liste au moyen de la Loi de finances de 2021 pour l'aligner sur le SH2022. La Loi de finances de 2021 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La Loi de finances de 2021 dispose que les mots "including telephones" (y compris les téléphones) dans la position 8517 seront remplacés par les mots "including smartphones and other telephones" (y compris les téléphones intelligents et les autres téléphones). La Loi de finances de 2021 a également modifié la première liste comme suit: "pour la sous-position 8517 12, les positions tarifaires 8517 12 11 à 8517 12 90 et les entrées correspondantes" ont été

⁷¹² Japon, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 76.

⁷¹³ Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 100.

⁷¹⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 131.

⁷¹⁵ Inde, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 64.

⁷¹⁶ Inde, réponse à la question n° 75 a) du Groupe spécial, paragraphe 58 (faisant référence à la notification n° 57/2017 telle que modifiée par la notification n° 57/2021 (pièce IND-82)).

⁷¹⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 38; Inde, première communication écrite, paragraphe 131. Voir aussi la première liste au 12 février 2020 (pièce JPN-10), page 1578.

⁷¹⁸ Notification n° 57/2017 (pièce IND-82). Voir aussi Japon, première communication écrite, paragraphe 39; et Inde, réponse à la question n° 75 a) du Groupe spécial, paragraphe 58.

remplacées par la position tarifaire 8517.13.00 visant les "smartphones" (téléphones intelligents) et par la position tarifaire 8517.14.00 visant les "other telephones for other cellular networks or other wireless networks" (autres téléphones pour autres réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁷¹⁹ Par conséquent, après les modifications apportées à la première liste, la position tarifaire 8517.12 a été remplacée par les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00. La première liste de l'Inde au 1^{er} janvier 2022 imposait un taux de droit standard de 20% sur les produits classés sous les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00.⁷²⁰

7.269. Nous observons également que, conformément à sa notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 57/2021, l'Inde exonère de droits de douane certains produits couverts par la position tarifaire 8517.14.00, à savoir les "telephones for other wireless networks, other than cellular networks" (téléphones pour les autres réseaux sans fil, autres que les réseaux cellulaires).⁷²¹ Il n'est pas contesté que tous les autres produits couverts par les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 (à savoir les "smartphones" (téléphones intelligents) et les "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires) sont soumis à un traitement tarifaire de 20%.⁷²² Par conséquent, conformément à la notification n° 57/2017 (telle que modifiée) et à la première liste, le traitement tarifaire que l'Inde accorde aux produits classés sous les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 de sa première liste est actuellement le suivant:

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit appliqué
8517.13.00	-- Smartphones (téléphones intelligents)	20%
8517.14.00	-- Other telephones for cellular networks (autres téléphones pour réseaux cellulaires)	20%
8517.14.00	-- Other telephones for other wireless networks (autres téléphones pour autres réseaux sans fil)	0%

7.4.2.4 Comparaison entre le traitement tarifaire accordé par l'Inde et ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC

7.4.2.4.1 Questions préliminaires

7.270. Comme il est indiqué plus haut, l'Inde fait valoir que les mesures telles qu'elles sont contestées par le Japon ont cessé d'exister, par suite des modifications apportées à la première liste de l'Inde pour tenir compte du SH2022, et ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial. Le Japon fait valoir que la mesure initiale et la mesure modifiée relèvent toutes deux du mandat du Groupe spécial et nous demande de procéder à des évaluations distinctes de la compatibilité avec les règles de l'OMC des deux mesures. L'Inde fait aussi valoir que le Japon n'a pas démontré que les "smartphones" (téléphones intelligents) étaient des produits classés sous la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC.

7.271. Nous examinons ci-après si les mesures modifiées relèvent du mandat du Groupe spécial. Si nous constatons que ces mesures relèvent de notre mandat, nous examinerons ensuite s'il est nécessaire pour régler le présent différend de procéder à des évaluations distinctes de la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure initiale et de la mesure modifiée. Troisièmement, nous examinerons si les "smartphones" (téléphones intelligents) sont classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde. Après avoir traité ces trois questions préliminaires, nous comparerons le traitement tarifaire accordé par l'Inde à ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC.

⁷¹⁹ Loi de finances de 2021 (pièce IND-60), page 176.

⁷²⁰ Première liste, telle que modifiée par la Loi de finances de 2021 (pièce IND-60), page 176.

⁷²¹ Notification n° 57/2017 telle que modifiée par la notification n° 57/2021 (pièce IND-82), page 12.

Voir aussi Inde, réponse à la question n° 75 a) du Groupe spécial, paragraphe 58 (faisant référence à la notification n° 57/2017 telle que modifiée par la notification n° 57/2021 (pièce IND-82)); et Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 100.

⁷²² Japon, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 74 à 77; Inde, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 64.

7.4.2.4.1.1 Question de savoir si les mesures relèvent du mandat du Groupe spécial

Principaux arguments des parties

7.272. L'Inde fait valoir qu'après les "modifications" apportées à sa première liste, qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2022, la "sous-position 8517.12 a cessé d'exister" et les mesures contestées par le Japon ont donc cessé d'exister. Elle estime que les "[s]martphones and [t]elephones for cellular networks" (téléphones intelligents et téléphones pour réseaux cellulaires) sont désormais classés sous les sous-positions 8517.13 et 8517.14, respectivement." Elle observe que "[l]a désignation des sous-positions 8517.13 et 8517.14 diffère de la désignation de l'ancienne sous-position 8517.12." Selon elle, "si un produit doit être classé sous une rubrique tarifaire, il faudrait alors considérer la position et la désignation conjointement pour déterminer les engagements prescrits dans la Liste". L'Inde soutient aussi que "le terme "smartphones" (téléphones intelligents) ne figure ni dans l'ATI[] ni dans la Liste de 2007. Il n'existe donc aucun engagement en ce qui concerne ces "smartphones" (téléphones intelligents)."⁷²³ En outre, selon l'Inde, "il n'existe pas de liste certifiée en ce qui concerne les sous-positions 8517.13 et 8517.14". Par conséquent, l'Inde estime que "la mesure indiquée par le Japon a cessé d'exister et que le Groupe spécial ne peut rendre aucune décision ou recommandation sur les mesures concernant la sous-position 8517.12".⁷²⁴

7.273. Le Japon conteste que les mesures ont cessé d'exister. Il soutient que les mesures en cause consistent en "actes et notifications en vertu desquels le droit de douane de 20% est appliqué par l'Inde aux "telephones for cellular networks or other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil)".⁷²⁵ Il observe que l'Inde continue d'appliquer un droit de douane de 20% à ces produits, qui sont actuellement classés sous les positions tarifaires 8517.13 et 8517.14 de la première liste de l'Inde.⁷²⁶ Pour le Japon, "l'entrée en vigueur du SH2022 a simplement remanié la structure de la position 8517 de la première liste, en remplaçant la sous-position 8517 12 par deux nouvelles sous-positions, soit les sous-positions 8517 13 et 8517 14".⁷²⁷ Le Japon estime aussi que les changements introduits par la Loi de finances de 2021 constituent "une modification ou un remplacement" de la première liste qui relève du mandat du Groupe spécial.⁷²⁸ Il fait valoir que i) le mandat est suffisamment large pour inclure les modifications apportées ultérieurement à la première liste⁷²⁹, ii) les modifications introduites par la Loi de finances ne changent pas l'essence des mesures initiales indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial⁷³⁰, et iii) l'inclusion de cette modification dans le mandat du Groupe spécial est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend.⁷³¹

Évaluation du Groupe spécial

7.274. Dans la présente section, nous examinons si, comme l'Inde le fait valoir, les mesures contestées ont cessé d'exister et ne relèvent pas de notre mandat après les modifications apportées à sa première liste.

7.275. Nous observons que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon conteste divers textes législatifs en vertu desquels l'Inde applique un droit de 20% aux "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) relevant des positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de la première liste. Cette demande d'établissement d'un groupe spécial indique que "[l]es mesures en cause en vertu desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes: ... la Loi de 1975 sur le tarif douanier ("Loi sur le tarif douanier"), y compris la première liste ...; et toutes modifications, mesures de

⁷²³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 107.

⁷²⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 107.

⁷²⁵ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁷²⁶ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48.

⁷²⁷ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48.

⁷²⁸ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 49; réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 32.

⁷²⁹ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 49 et 50 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.141).

⁷³⁰ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 49 et 51.

⁷³¹ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 49 et 52 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 143; et aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.144 et 7.145).

remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées."⁷³²

7.276. Nous rappelons que la désignation des produits correspondant à la position tarifaire 8517.12 de la première liste de l'Inde au moment de l'établissement du Groupe spécial était la suivante: "[t]elephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁷³³ Spécifiquement, l'Inde a classé ces produits sous les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de sa première liste.⁷³⁴ Après l'établissement du Groupe spécial, la Loi de finances de 2021, qui a modifié la première liste de l'Inde en *remplaçant* les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 par les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00, a été adoptée.⁷³⁵ Par conséquent, comme l'Inde le fait valoir, la position tarifaire 8517.12 n'existe plus dans sa première liste, une fois les modifications apportées. Nous observons aussi que, comme l'Inde le fait valoir, les désignations des produits correspondant aux positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 diffèrent de celles qui correspondaient aux positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de la première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial, comme suit:

Première liste de l'Inde dans le SH2017 (au moment de l'établissement du Groupe spécial) ⁷³⁶	Première liste de l'Inde dans le SH2022 (au 1 ^{er} janvier 2022)
8517 Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus (postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils) ... - Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks (postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil): 8517.12 -- Telephones for cellular networks or for other wireless networks (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) --- Telephones for cellular networks or other wireless networks (téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil) 8517.12.11 ---- Mobile phones, other than push button type (téléphones mobiles autres qu'à touches) 8517.12.19 ---- Mobile phones, push button type (téléphones mobiles à touches) 8517.12.90 --- Telephones for other wireless networks (téléphones pour autres réseaux sans fil)	8517 Telephone sets, including smartphones and other telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus (postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils) ... - Telephone sets, including smartphones and other telephones for cellular networks or for other wireless networks (postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil): 8517.13.00 -- Smartphones (téléphones intelligents) 8517.14.00 -- Other telephones for cellular networks or for other wireless networks (autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)

7.277. Étant donné que les mesures telles qu'elles sont contestées par le Japon concernent des instruments juridiques en vertu desquels des droits de douane sont imposés et que certains de ces instruments juridiques, en particulier la première liste de l'Inde, ont été modifiés depuis, nous considérons que les mesures contestées, telles qu'elles sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, ont été modifiées.

7.278. Nous passons donc à l'examen de la question de savoir si les mesures modifiées relèvent de notre mandat. À cet égard, nous notons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indiquera, entre autres choses, les "mesures spécifiques en cause". L'expression "mesures spécifiques en cause" a été interprétée comme suggérant qu'en règle générale, les mesures en cause sont celles qui existent au moment de l'établissement d'un groupe spécial.⁷³⁷ Toutefois, lorsqu'un instrument juridique adopté après l'établissement d'un groupe spécial modifie une mesure indiquée dans la demande d'établissement du groupe spécial, cet instrument peut relever du mandat du groupe, à condition que la modification

⁷³² Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1

⁷³³ Inde, première liste au 12 février 2020 (pièce JPN-10).

⁷³⁴ Inde, première liste au 12 février 2020 (pièce JPN-10).

⁷³⁵ Loi de finances de 2021 (pièce IND-60), page 176.

⁷³⁶ Nous rappelons que la première liste de l'Inde au moment de l'établissement du Groupe spécial était fondée sur le SH2017. Toutefois, la position tarifaire 8517.12 est restée inchangée entre le SH2002 et le SH2017.

⁷³⁷ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

ne change pas l'essence de la mesure indiquée dans la demande.⁷³⁸ À notre avis, une analyse de la question de savoir si une mesure modifiée relève du mandat d'un groupe spécial exige un examen de la question de savoir si: i) les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont suffisamment larges pour inclure les modifications ultérieures; ii) la nouvelle mesure change l'essence de la mesure initiale incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou a des implications juridiques trop différentes de celles de la mesure initiale; et iii) l'inclusion de la modification dans le mandat d'un groupe spécial est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend.⁷³⁹ Nous examinons chacun de ces éléments l'un après l'autre.

Question de savoir si les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon incluent les modifications apportées à la première liste

7.279. Le Japon affirme que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il a indiqué que les mesures qu'il contestait consistaient en "actes et notifications en vertu desquels un droit de 20% [était] appliqué aux "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil), y compris, entre autres choses, la Loi sur le tarif douanier, y compris la première liste, ainsi que "toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées".⁷⁴⁰ Étant donné le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon estime que celle-ci est "suffisamment large pour prendre en compte la possibilité de modifications ou de mesures de remplacement se rapportant à la première liste, eu égard à la nature de la première liste".⁷⁴¹

7.280. Nous observons que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique que les "mesures en cause en vertu desquelles les droits sont imposés comprennent: ... b) la Loi de 1975 sur le tarif douanier ("Loi sur le tarif douanier"), y compris la première liste; ... et l) toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées".⁷⁴² Étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon comprend les "modifications" et les "mesures de remplacement" des mesures qui y sont explicitement énumérées, nous considérons que les termes de cette demande sont suffisamment larges pour inclure les modifications apportées à la première liste de l'Inde auxquelles la Loi de finances de 2021 a donné effet.

Question de savoir si les modifications apportées à la première liste changent l'essence des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon

7.281. Le Japon estime que les modifications apportées à la première liste ne changent pas la portée de la "partie de la première liste qui a été indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial car les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) qui relevaient auparavant de la sous-position 8517 12 ont simplement été transférés aux nouvelles sous-positions 8517 13 et 8517 14".⁷⁴³ Il affirme que les tables de concordance établies par l'Inde montrent que les positions tarifaires 8517.12.11 et 8517.12.19 de la première liste initiale correspondent à la position tarifaire 8517.13.00 de la première liste au 1^{er} janvier 2022, tandis que la position tarifaire 8517.12.90 de la première liste initiale correspond à la position tarifaire 8517.14.00 de la première liste au 1^{er} janvier 2022.⁷⁴⁴

7.282. L'Inde ne traite pas explicitement la question de savoir si les modifications apportées à sa première liste ont changé l'essence des mesures contestées par le Japon. Toutefois, nous observons qu'elle estime d'une manière plus générale que les "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires) actuellement classés sous la position tarifaire 8517.14 de la première liste au 1^{er} janvier 2022 "auraient été classés sous les [positions tarifaires] 8517.12.11 ou

⁷³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 184 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139).

⁷³⁹ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.139.

⁷⁴⁰ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50.

⁷⁴¹ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50.

⁷⁴² Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 et 2.

⁷⁴³ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51. Voir aussi Japon, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 34.

⁷⁴⁴ Japon, réponse à la question n° 72 a), paragraphe 52 (faisant référence à CBIC, Concordance entre le Tarif douanier de 2021 et celui de 2022 (décembre 2021) (pièce JPN-74), pages 326 et 327).

8517.12.19 du SH2007".⁷⁴⁵ L'Inde soutient que les "smartphones" (téléphones intelligents) n'auraient pas pu être classés sous la position tarifaire 8517.12 du SH2007.⁷⁴⁶ Selon elle, "le SH2007, le SH2012 et le SH2017 s'appuyaient uniquement sur le "type de réseau" utilisé par le téléphone donné pour classer celui-ci sous les sous-positions 8517.11 et 8517.12", alors que la position tarifaire 8517.13.00 repose sur "la fonctionnalité du téléphone et le type de réseau".⁷⁴⁷ L'Inde estime que puisque les "smartphones" (téléphones intelligents) n'ont pas fait l'objet d'une sous-position tarifaire spécifique dans le SH2007, ceux-ci pouvaient être classés sous différentes positions tarifaires selon leur fonctionnalité.⁷⁴⁸

7.283. Nous rappelons que les mesures telles qu'indiquées par le Japon dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont l'ensemble des instruments juridiques en vertu desquels l'Inde accorde un certain traitement tarifaire aux produits relevant de certaines positions tarifaires de sa première liste. Pour évaluer si la modification que l'Inde a apportée à sa première liste change l'essence des mesures telles qu'indiquées par le Japon, nous examinons si: i) la modification est liée aux mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon⁷⁴⁹; ii) les mesures modifiées visent un champ de produits semblable à celui des mesures initiales⁷⁵⁰; et iii) les implications juridiques des mesures modifiées sont semblables à celles des mesures initiales.⁷⁵¹ Nous examinons ces trois éléments l'un après l'autre.⁷⁵²

7.284. Commençant par le lien entre les mesures modifiées et les mesures initiales, il n'est pas contesté que la Loi de finances de 2021 a modifié la première liste de l'Inde.⁷⁵³ Comme il est indiqué plus haut, la Loi de finances de 2021 a "remplacé" les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 par les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00.⁷⁵⁴ Une fois les modifications apportées, les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de la première liste ont cessé d'exister.⁷⁵⁵ Ces modifications établissent donc un lien direct entre les mesures modifiées (traitement tarifaire des produits classés actuellement sous les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00) et les mesures initiales (traitement tarifaire des produits classés auparavant sous les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90).

7.285. S'agissant du champ des produits visés par les mesures, il n'est pas contesté que les produits couverts par la position tarifaire 8517.14.00 étaient visés par les mesures initiales, c'est-à-dire la première liste de l'Inde au moment de l'établissement du Groupe spécial.⁷⁵⁶ Le Japon soutient également que les "smartphones" (téléphones intelligents), qui sont actuellement couverts par la position tarifaire 8517.13.00 de la première liste au 1^{er} janvier 2022, étaient couverts par la position tarifaire 8517.12 de la première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial.⁷⁵⁷ Nous notons que les arguments de l'Inde concernent explicitement la question de savoir si les "smartphones" (téléphones intelligents) étaient classés sous la position tarifaire 8517.12 du SH2007.

⁷⁴⁵ Inde, réponse à la question n° 75 a) du Groupe spécial, paragraphe 59.

⁷⁴⁶ Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 72 a) du Groupe spécial, paragraphe 33.

⁷⁴⁷ Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 72 a) du Groupe spécial, paragraphe 33.

⁷⁴⁸ Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 72 a) du Groupe spécial, paragraphe 33.

⁷⁴⁹ La situation dont nous sommes saisis diffère de celle qui était en cause dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a indiqué que "[l]es deux mesures ultérieures dans le présent différend ne [faisaient] pas explicitement référence aux deux mesures initiales, qui rest[ai]ent en vigueur." (rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 158). En l'espèce, la Loi de finances de 2021 fait explicitement référence au texte législatif inclus dans la mesure initiale, c'est-à-dire la première liste. (Loi de finances de 2021 (pièce IND-60), page 132).

⁷⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 158 et 159. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.186.

⁷⁵¹ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.139.

⁷⁵² À notre avis, la question de savoir si l'essence d'une mesure reste inchangée sera déterminée au cas par cas en fonction des faits pertinents portés à la connaissance du groupe spécial. Nous sommes aussi d'avis que l'examen de ces trois éléments, et en fait de tout autre élément qu'un groupe spécial peut juger pertinent, est un exercice global et que le poids à leur accorder peut dépendre des circonstances de l'affaire.

⁷⁵³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 105. Voir aussi Loi de finances de 2021 (pièce IND-60), page 132.

⁷⁵⁴ Loi de finances de 2021 (pièce IND-60), page 176.

⁷⁵⁵ Première liste au 1^{er} février 2022 (pièce JPN-75), page 1404. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 105 à 107.

⁷⁵⁶ Inde, réponse à la question n° 75 a) du Groupe spécial, paragraphe 59. L'Inde fait valoir que "[s]'agissant des "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires) classés sous la sous-position 8517.14, ces téléphones auraient été classés sous les n° 8517.12.11 ou 8517.12.19 du SH2007, et [que] ses autres arguments juridiques continueraient de s'appliquer."

⁷⁵⁷ Japon, réponse à la question n° 72 a) du Groupe spécial, paragraphe 51.

L'Inde affirme qu'"il n'existe aucun engagement en ce qui concerne ... les "smartphones" (téléphones intelligents)"⁷⁵⁸ et que ceux-ci "ne pourraient pas être classés sous la position 8517.12 du SH2007".⁷⁵⁹ Nous considérons que les arguments de l'Inde ont trait au classement de ces produits dans sa Liste OMC et, par conséquent, à ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les "smartphones" (téléphones intelligents), une question que nous examinons plus loin dans la section 7.4.2.4.1.3. La présente section de notre évaluation porte toutefois sur la question de savoir si les modifications apportées à la première liste ont changé l'essence des mesures, spécifiquement, sur celle de savoir si les produits couverts par les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 de la première liste au 1^{er} janvier 2022 diffèrent des produits couverts par la position tarifaire 8517.12 de la première liste de l'Inde au moment de l'établissement du Groupe spécial.

7.286. Comme il est indiqué plus haut, la Loi de finances de 2021 a "remplacé" les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 par les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00. Nous observons aussi que la table de concordance établie par l'Inde indique que les produits couverts par les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 comprennent les produits classés auparavant sous les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90.⁷⁶⁰ Les tables de concordance prévoient ce qui suit:

Tarif de 2021	Tarif de 2022	Code de concordance
85171211	85171300	NP
85171219	85171300	NP
85171290	85171400	NF

7.287. La note explicative de l'Inde concernant la table de concordance précise que le code de concordance "NP" indique que le "n° tarifaire [du côté droit] est nouveau et peut être associé à de multiples entrées [du côté gauche]".⁷⁶¹ La table de concordance, lue conjointement avec la note explicative, indique que l'Inde elle-même classait auparavant les "smartphones" (téléphones intelligents) (classés actuellement sous la position tarifaire 8517.13.00 de la première liste au 1^{er} janvier 2022) sous la position tarifaire 8517.12 de sa première liste. Nous observons aussi que la Loi de finances de 2021 de l'Inde dispose qu'"[a]u sens du n° 8517, on entend par "smartphones" (téléphones intelligents) les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires), ..." ce qui indique que dans le classement national de l'Inde les "smartphones" (téléphones intelligents) étaient classés en tant que type de téléphone pour réseaux cellulaires. Par conséquent, une fois la modification apportée à la première liste de l'Inde, les produits couverts par les mesures modifiées sont restés semblables à ceux des mesures initiales.

7.288. Nous passons maintenant au troisième élément – la question de savoir si les implications juridiques des mesures initiales sont semblables à celles des mesures modifiées. Nous observons que la première liste de l'Inde, telle que modifiée par la Loi de finances de 2021, impose actuellement un droit de douane de 20% sur les produits classés sous les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00.⁷⁶² Comme il est indiqué plus haut, ces produits comprennent les "telephones for cellular networks and for wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour réseaux sans fil), classés auparavant sous la position tarifaire 8517.12 de la première liste de l'Inde et soumis à un taux de droit de 20%. Ainsi, il n'apparaît pas que la modification apportée à la première liste de l'Inde ait modifié le traitement tarifaire qui était accordé au titre de la première liste aux produits en cause au moment de l'établissement du Groupe spécial, et qui est le fondement de l'allégation du Japon en l'espèce. Nous considérons donc que les mesures modifiées ont des implications juridiques semblables à celles des mesures initiales.

7.289. Compte tenu du fait que les mesures modifiées sont directement liées aux mesures initiales, et que la mesure initiale et la mesure modifiée s'appliquent au même champ de produits et ont des implications juridiques semblables, nous constatons que la Loi de finances de 2021 modifie la

⁷⁵⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 107.

⁷⁵⁹ Inde, réponse à la question n° 75 b) du Groupe spécial, paragraphe 62.

⁷⁶⁰ CBIC, Concordance entre le Tarif douanier de 2021 et celui de 2022 (décembre 2021) (pièce JPN-74), pages 326 et 327.

⁷⁶¹ CBIC, Concordance entre le Tarif douanier de 2021 et celui de 2022 (décembre 2021) (pièce JPN-74), page 2. La première lettre "N" du code de concordance indique que la position tarifaire du côté droit n'existait pas dans la version précédente du SH, tandis que la seconde lettre "P" indique que la rubrique tarifaire du côté droit n'est que partiellement couverte par la rubrique tarifaire du côté gauche. (*Ibid.*, page 2).

⁷⁶² Loi de finances de 2021 (pièce IND-60), page 176.

première liste de l'Inde sans changer l'essence des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon.

Question de savoir si l'inclusion des modifications dans le mandat du Groupe spécial est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend

7.290. Le Japon affirme que l'inclusion de la modification apportées à la première liste dans le mandat du Groupe spécial est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend conformément à l'article 3:7 et 3:4 du Mémorandum d'accord.⁷⁶³

7.291. Nous rappelons que, selon l'Inde, les mesures telles qu'elles sont contestées par le Japon ont cessé d'exister. Nous avons constaté plus haut que les mesures modifiées, de même que les mesures initiales, imposent des droits de douane sur les produits visés par la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, à savoir les "telephones for cellular networks and for wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour réseaux sans fil). Nous considérons que l'essence des mesures telles qu'elles sont contestées reste la même. Nous rappelons aussi que le Japon allègue que l'Inde accorde un traitement tarifaire à ces produits qui est incompatible avec l'article II:1 a) et b). À la lumière des arguments des parties, nous considérons que si nous devons nous abstenir de formuler des constatations sur les mesures modifiées, cela ne réglerait pas la question de savoir si l'Inde agit actuellement d'une manière compatible ses obligations dans le cadre de l'OMC. Nous considérons donc que l'examen de la compatibilité des mesures modifiées avec les règles de l'OMC est nécessaire pour apporter une solution positive à ce différend.⁷⁶⁴

Conclusion

7.292. En conclusion, nous constatons que les mesures modifiées, qui comprennent l'imposition de droits de douane sur les produits classés sous la position tarifaire 8517.12 de la première liste de l'Inde au moment de l'établissement du Groupe spécial et actuellement classés sous les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 de la première liste au 1^{er} janvier 2022, relèvent de notre mandat.

7.4.2.4.1.2 Mesures pertinentes devant faire l'objet de constatations

7.293. Passant à la deuxième question préliminaire, l'Inde affirme que le Groupe spécial ne peut rendre aucune décision et recommandation sur la position tarifaire 8517.12, dont elle soutient qu'elle a cessé d'exister.⁷⁶⁵

7.294. Le Japon fait valoir que même si les mesures contestées ont cessé d'exister, le Groupe spécial doit quand même formuler des constatations concernant ces mesures. Il estime que le Groupe spécial devrait tenir compte du fait que i) les mesures sont arrivées à expiration après l'établissement du Groupe spécial⁷⁶⁶, ii) le plaignant a continué de demander que le Groupe spécial formule des constatations⁷⁶⁷, iii) la défenderesse a fait valoir que les mesures en cause étaient

⁷⁶³ Japon, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 35. L'Inde ne répond pas à cet argument du Japon.

⁷⁶⁴ Nous souscrivons aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* selon lesquelles, "d'une manière générale, la régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile". L'Organe d'appel a également considéré que si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend, il est alors approprié de considérer la mesure telle qu'elle a été modifiée pour parvenir à une décision dans un différend. (rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144).

⁷⁶⁵ Inde, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphes 40 à 45.

⁷⁶⁶ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 46 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.343; *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1307 et 7.1308).

⁷⁶⁷ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 46 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 6.2; *Indonésie – Automobiles*, paragraphes 14.134 et 14.135; et *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.343).

compatibles avec ses obligations⁷⁶⁸, et iv) la défenderesse pourrait prendre des mesures susceptibles d'engendrer certaines incompatibilités, ou des incompatibilités très semblables, avec les règles l'OMC.⁷⁶⁹ De plus, le Japon demande au Groupe spécial d'examiner la compatibilité des mesures telles qu'elles existaient à la date d'établissement du Groupe spécial et telle qu'elle a été modifiée par la suite.⁷⁷⁰

7.295. S'agissant de l'avis de l'Inde selon lequel les mesures concernant la position tarifaire 8517.12 ont cessé d'exister, nous notons que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les mesures contestées aient cessé d'exister, ces mesures relèveraient de notre mandat tel qu'il existait au moment de l'établissement du Groupe spécial.⁷⁷¹ Nous rappelons que, conformément à des constatations antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, une fois qu'un groupe spécial est établi et que son mandat est fixé, ce groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de décider comment tenir compte des abrogations ultérieures des mesures visées par son mandat.⁷⁷² Certains groupes spéciaux ont exercé ce pouvoir discrétionnaire en formulant des constatations sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures venues à expiration, tout en s'abstenant de faire des recommandations conformément à l'article 19 du Mémoire d'accord.⁷⁷³ Dans le cas présent, nous considérons que les mesures telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial relèvent de notre mandat et que nous avons donc le pouvoir discrétionnaire d'examiner si ces mesures étaient compatibles avec les obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC.

7.296. Le fait que nous avons compétence pour évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial ne signifie pas que nous devons nécessairement le faire.⁷⁷⁴ Dans le cas présent, nous observons que la mesure initiale et la mesure modifiée concernent toutes deux le traitement tarifaire accordé par l'Inde aux "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux) et que, comme nous l'avons constaté plus haut, l'essence des mesures contestées n'a pas changé. Nous considérons aussi que le fondement de l'allégation du Japon selon laquelle les mesures sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) n'a pas changé. Nous ne voyons donc aucune raison de formuler des constatations distinctes concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial et telles qu'elles existent actuellement. Par conséquent, nous examinons la compatibilité des mesures en cause avec les règles de l'OMC sur la base des renseignements les plus récents dont nous disposons (c'est-à-dire sur la base de la situation telle qu'elle se présente après la modification que l'Inde a apportée à la première liste le 1^{er} janvier 2022).

7.4.2.4.1.3 Question de savoir si les "smartphones" (téléphones intelligents) sont classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde

7.297. Passant maintenant à la troisième question préliminaire indiquée plus haut au paragraphe 7.270, nous examinons si le Japon a démontré que les "smartphones" (téléphones intelligents) étaient classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde.

Principaux arguments des parties

7.298. Le Japon affirme que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) et sont couverts par les engagements pris par l'Inde pour la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC. Il fait observer que le point 5 des notes de chapitre relatives au chapitre 5 de la première liste indique que les "smartphones" (téléphones

⁷⁶⁸ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 46 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.166; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.55).

⁷⁶⁹ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 46 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.55).

⁷⁷⁰ Japon, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 30.

⁷⁷¹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.54; et *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9.

⁷⁷² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270.

⁷⁷³ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.55 et 7.56; et *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 4.97.

⁷⁷⁴ Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Énergies renouvelables*, paragraphe 7.17; et *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.84.

intelligents) devraient s'entendre des "telephones for cellular networks equipped with certain functions" (téléphones pour réseaux cellulaires dotés de certaines fonctions).⁷⁷⁵ Il considère aussi que la structure de la première liste indique que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont un sous-groupe des "[t]elephone sets, including smartphones and other telephones, telephones for cellular networks or for other wireless networks" (postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones, téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁷⁷⁶ Ainsi, pour le Japon, les "smartphones" (téléphones intelligents) sont un sous-groupe des "telephone sets" (postes téléphoniques d'utilisateurs) et étaient donc classés sous la position 8517 de la première liste fondée sur le SH2017.⁷⁷⁷ Le Japon estime aussi que la position tarifaire 8517.14.00 couvre les "[o]ther telephones for cellular networks or for other wireless networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) et considère que cette structure de la première liste indique que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont un sous-groupe des "telephones for cellular or for other networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux).⁷⁷⁸ Il soutient que les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 de la première liste de l'Inde ont "remplacé la sous-position 8517 12 de la première liste fondée sur le SH2017 pour laquelle l'Inde a l'obligation d'accorder la franchise de droits conformément à sa Liste".⁷⁷⁹ S'appuyant sur les tables de concordance établies par l'Inde, le Japon fait valoir que les produits classés auparavant sous la position tarifaire 8517.12 de la première liste sont classés actuellement sous les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00.⁷⁸⁰ Il affirme aussi qu'un avis de classement de l'OMD adopté en 2018 confirme que les "smartphones" (téléphones intelligents) étaient classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde.⁷⁸¹

7.299. L'Inde soutient que "le terme "smartphones" (téléphones intelligents) ne figure pas dans l'ATI[] ni dans la Liste [établie selon le SH]2007."⁷⁸² Elle affirme que "le SH2007, le SH2012 et le SH2017 s'appuyaient uniquement sur le "type de réseau" utilisé par un téléphone donné pour classer celui-ci sous les sous-positions 8517.11 et 8517.12", alors que la position tarifaire 8517.13.00 du SH2022 "repose sur la fonctionnalité du téléphone et du type de réseau".⁷⁸³ Selon elle, les "smartphones" (téléphones intelligents) n'auraient pas pu être classés sous la position tarifaire 8517.12, qui "s'appuyai[t] uniquement sur le "type de réseau"" pour classer les téléphones.⁷⁸⁴ Sur la base de la note 5 relative au chapitre 85 du SH2022, l'Inde considère que les ""smartphones" (téléphones intelligents) sont des appareils multifonctions, et que leur fonction principale n'est pas celle de téléphones".⁷⁸⁵ Elle estime également que, "puisque les "smartphones" (téléphones intelligents) n'ont pas fait l'objet d'une sous-position tarifaire spécifique dans le SH2007, ils pouvaient être classés sous différentes positions tarifaires selon leur fonctionnalité".⁷⁸⁶ Elle note également que les "tablet computers" (tablettes) étaient classées sous la sous-position 8471.30 du SH2007 et que, bien que "n'adopt[ant] pas une position définitive sur la question", elle considère que "les "tablets" (tablettes) pourraient aussi être potentiellement classées comme "smartphones" (téléphones intelligents) (au sens du SH2022) car elles sont capables d'émettre des appels sur un

⁷⁷⁵ Japon, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 70; observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 92 (faisant référence à la première liste au 1^{er} février 2022 (pièce JPN-75), page 1396).

⁷⁷⁶ Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 91.

⁷⁷⁷ Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 91.

⁷⁷⁸ Japon, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 71. (mise en relief dans l'original)

⁷⁷⁹ Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 93.

⁷⁸⁰ Japon, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 72 (faisant référence à CBIC, Concordance entre le Tarif douanier de 2021 et celui de 2022 (décembre 2021) (pièce JPN-74), pages 1, 326 et 327).

⁷⁸¹ Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 94 (faisant référence à OMD, Avis de classement concernant les "smartphones" (2018) (pièce JPN-79)).

⁷⁸² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 107.

⁷⁸³ Inde, réponse aux questions du Groupe spécial n° 75 a), paragraphe 60, et n° 76 b), paragraphe 63.

⁷⁸⁴ Inde, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 63.

⁷⁸⁵ Inde, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 63 (faisant référence au chapitre 85 du SH2022 (pièce IND-85), note 5). La note 5 relative au chapitre 85 est libellée comme suit: "[a]u sens du n° 85.17, on entend par téléphones intelligents les téléphones pour réseaux cellulaires, équipés d'un système d'exploitation conçu pour assurer les fonctions d'une machine automatique de traitement de l'information telles que le téléchargement et le fonctionnement de manière simultanée de plusieurs applications, y compris des applications tierces, et même dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique ou un système de navigation."

⁷⁸⁶ Inde, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphes 60 et 62. Voir aussi Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 41.

réseau cellulaire."⁷⁸⁷ Elle fait valoir que "les "smartphones" (téléphones intelligents) auraient pu être classés sous diverses positions tarifaires du SH2007 (sur la base de la fonctionnalité principale de la machine) et pas seulement sous la sous-position 8517.12."⁷⁸⁸

Évaluation du Groupe spécial

7.300. Nous notons tout d'abord que la désignation des produits correspondant à la sous-position 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde est "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁷⁸⁹ Le Japon affirme que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) et sont donc classés sous cette position tarifaire.⁷⁹⁰ L'Inde soutient que les "smartphones" (téléphones intelligents) auraient pu être classés sous d'autres sous-positions de sa Liste OMC selon leur fonctionnalité principale, et pas seulement sous la position tarifaire 8517.12.⁷⁹¹ Nous notons aussi que le Japon ne fait pas valoir que les smartphones sont classés sous une autre position tarifaire de la Liste OMC de l'Inde et, par conséquent, notre évaluation est axée sur la position tarifaire 8517.12 de cette liste, qui est la source des obligations de l'Inde selon le Japon. Par conséquent, dans la mesure où les "smartphones" (téléphones intelligents) ne seraient pas classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde, les engagements tarifaires de l'Inde au titre de cette position tarifaire ne s'étendraient pas à ces produits. Si nous devons constater que les obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC au titre de la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC ne s'étendent pas aux "smartphones" (téléphones intelligents), alors le Japon n'aurait pas établi le taux de droit consolidé de l'Inde pour les "smartphones" (téléphones intelligents) aux fins de l'évaluation de la compatibilité avec l'article II:1 a) et b) du traitement tarifaire accordé par l'Inde.

7.301. Nous rappelons l'argument de l'Inde selon lequel le terme "smartphones" (téléphones intelligents) ne figure pas dans l'ATI ni dans la Liste établie selon le SH2007.⁷⁹² Nous avons rejeté les arguments de l'Inde selon lesquels l'ATI limitait la portée de ses engagements tarifaires énoncés dans sa Liste OMC établie selon le SH2007.⁷⁹³ Par conséquent, nous considérons que l'absence du terme "smartphones" (téléphones intelligents) dans l'ATI n'est pas déterminante pour la portée des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC. En outre, l'absence du terme "smartphones" (téléphones intelligents) dans la Liste établie selon le SH2007 n'est pas déterminante pour cette question car les concessions tarifaires figurant dans les listes OMC des Membres s'appliquent à tous les produits visés par les termes de la concession, lorsqu'ils sont interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation.⁷⁹⁴ Nous évaluerons donc si les "smartphones" (téléphones intelligents) sont couverts par la sous-position 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde en interprétant les termes pertinents qui figurent dans cette liste conformément aux règles coutumières d'interprétation.

7.302. Les termes du traité en cause tels qu'ils figurent dans la sous-position 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde sont les suivants: "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires). Nous notons que l'expression "telephones for cellular network" (téléphones pour réseaux cellulaires) n'est pas définie dans la Liste OMC de l'Inde.

⁷⁸⁷ Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 76 a) du Groupe spécial, paragraphe 41. L'Inde note que les "tablets" (tablettes) ont été définies comme suit dans un avis de classement de l'OMD: "machine "conçue pour fonctionner essentiellement en utilisant son écran tactile. Elle est apte à traiter des données, exécuter des programmes et peut être connectée à l'Internet via un réseau sans fil, en vue, par exemple, d'échanger et de gérer des courriels, d'échanger ou de télécharger des fichiers, de télécharger des applications logicielles, d'effectuer des communications vidéo ou VoIP ("Voice over Internet Protocol"), etc." (*Ibid.* (citant WCO, HS Committee, 49th Session, "Classification of the Machines Commercially Referred to as "Tablet Computers" (13 February 2012) document NC1730E1a; et à WCO, HS Committee, 50th Session, "Possible Amendments to the Compendium of Classification Opinions and Explanatory Notes arising from the Decisions taken by the Committee at its 49th Session" (19 July 2012) document NC1775E1a (pièce IND-86)))

⁷⁸⁸ Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 76 a) du Groupe spécial, paragraphe 41.

⁷⁸⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.262.

⁷⁹⁰ Japon, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphes 67 à 73.

⁷⁹¹ Inde, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphes 60 et 62; Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 41.

⁷⁹² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 107.

⁷⁹³ Voir plus haut le paragraphe 7.82.

⁷⁹⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.66.

7.303. Nous considérons toutefois que les notes explicatives du SH2007 peuvent constituer un contexte pertinent pour interpréter la Liste OMC de l'Inde, qui est fondée sur le SH2007.⁷⁹⁵ À cet égard, nous observons que les notes explicatives du SH2007 disposent que la désignation des produits "[t]elephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) couvre les "téléphones utilisés dans n'importe quel réseau sans fil" et indiquent que "[c]es téléphones reçoivent et émettent des ondes hertziennes qui sont reçues et retransmises par des stations de base ou satellites, par exemple", y compris, entre autres choses, les "téléphones cellulaires ou les téléphones mobiles" et les "téléphones par satellite".⁷⁹⁶ Le principal point de désaccord entre les parties porte sur la question de savoir si les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des "cellular phones or mobile phones" (téléphones cellulaires ou téléphones mobiles).

7.304. Le sens du terme "smartphone" (téléphone intelligent) donné par le dictionnaire est "a mobile phone capable of running general-purpose computer applications, now typically with a touch-screen interface, camera, and internet access" (téléphone mobile capable d'exécuter des applications informatiques d'usage général, comprenant généralement de nos jours une interface d'écran tactile, une caméra et un accès à Internet).⁷⁹⁷ Selon les définitions données par d'autres dictionnaires, le terme "smartphone" (téléphone intelligent) s'entend de "cell phone that includes additional software functions (such as email or an Internet browser)" (téléphone cellulaire doté de fonctions logicielles supplémentaires (par exemple, courrier électronique ou navigateur Internet))⁷⁹⁸ ou de "mobile telephone with computer features that may enable it to interact with computerized systems and access the web" (téléphone mobile avec des fonctions informatiques permettant une interaction avec des systèmes informatisés et un accès au Web).⁷⁹⁹ Ce qui précède donne à penser que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont effectivement des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires), dans la mesure où ils remplissent les mêmes fonctions que les "mobile phones" (téléphones mobiles) et les "cell phones" (téléphones cellulaires) (et sont de fait *définis* comme tels).

7.305. Cependant, les définitions du dictionnaire mentionnées ci-dessus indiquent que les "smartphones" (téléphones intelligents) remplissent des fonctions *supplémentaires* par rapport à celles des "telephones" (téléphones), telles que les "computer features" (fonctions informatiques). Étant donné que les "smartphones" (téléphones intelligents) ont diverses fonctions, l'Inde affirme que "la fonction principale ne paraît plus être celle d'un téléphone" et que, par conséquent, les "smartphones" (téléphones intelligents) "pouvaient être classés sous différentes positions tarifaires selon leur fonctionnalité", et ces produits ne seraient pas nécessairement classés sous la sous-position 8517.12.⁸⁰⁰ À cet égard, nous observons que, conformément aux Règles générales d'interprétation du SH, le classement est déterminé d'après les termes des positions et des notes de section ou de chapitre correspondants. Ces règles indiquent en outre que le classement des marchandises est déterminé d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions.⁸⁰¹

7.306. Nous notons que la note de chapitre 3 relative à la section XVI indique ce qui suit en ce qui concerne le chapitre 85, qui est le chapitre pertinent pour les produits en cause:

Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou

⁷⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89.

⁷⁹⁶ Notes explicatives du SH2007 relatives à la position 8517 (pièce JPN-72), page XVI-8517-2.

⁷⁹⁷ Oxford English Dictionary online, définition de "smartphone"

<https://www.oed.com/view/Entry/381083?redirectedFrom=smartphones#eid> (consulté le 17 octobre 2022).

⁷⁹⁸ Merriam-Webster Dictionary online, définition de "smartphone" <https://www.merriam-webster.com/dictionary/smartphone> (consulté le 17 octobre 2022).

⁷⁹⁹ Collins Dictionary online, définition de "smartphone"

<https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/smartphone> (consulté le 17 octobre 2022).

⁸⁰⁰ Inde, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphes 60 et 62; observations sur la réponse du Japon à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 41.

⁸⁰¹ Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (pièce JPN-60), paragraphes 1 et 6.

complémentaires, sont classées *suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble*.⁸⁰²

7.307. Par conséquent, pour les combinaisons de machines relevant du chapitre 85, y compris la sous-position 8517.12, la règle générale est de classer ces produits "suivant la *fonction principale* qui caractérise l'ensemble". Nous observons que les définitions du terme "smartphone" (téléphone intelligent) énoncées plus haut indiquent que sa fonction principale est celle d'un "cell phone" (téléphone cellulaire) ou d'un "mobile phone" (téléphone mobile). Les autres fonctionnalités, qui de fait diffèrent selon les "smartphones" (téléphones intelligents), sont des fonctions ou des capacités *supplémentaires*. Compte tenu de cela, nous considérons que les Règles générales pour l'interprétation du SH et la note de chapitre relative à la section XVI du SH2007 donnent à penser que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde.

7.308. Nous notons également que, dans le cadre de l'application des Règles générales pour l'interprétation mentionnées ci-dessus, l'OMD a publié un avis de classement dans lequel elle classait les "smartphones" (téléphones intelligents) sous la sous-position 8517.12.⁸⁰³ Les avis de classement publiés par le Comité du Système harmonisé de l'OMD ne sont pas contraignants pour les parties à l'OMD. Cependant, conformément à l'article 7 1) b) de la Convention sur le SH, ils servent de guide pour l'interprétation du SH. À cet égard, nous partageons l'avis d'un groupe spécial antérieur qui a considéré que les décisions de l'OMD étaient "une source de renseignements très utiles sur la pratique ultérieurement suivie par des Membres de l'OMC, dont une grande partie sont signataires de la Convention sur le SH et, par conséquent, sont membres du Comité du SH".⁸⁰⁴ Nous estimons donc qu'il est pertinent pour notre exercice d'interprétation que cet avis de classement de l'OMD indique que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) qui sont classés de manière appropriée sous la sous-position 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde.⁸⁰⁵

7.309. Nous comprenons que le terme "smartphones" (téléphones intelligents) a été introduit dans la nomenclature du SH dans le cadre de la modification du SH2022. Nous considérons que le SH2022 peut constituer un contexte pertinent pour vérifier notre interprétation de la manière dont ces produits sont classés dans le SH2007. À cet égard, nous notons que la note 5 relative au chapitre 85 du SH2022 indique qu'au sens du n° 85.17, on entend par "téléphones intelligents" les *téléphones pour réseaux cellulaires*, équipés d'un système d'exploitation conçu pour assurer les fonctions d'une machine automatique de traitement de l'information telles que le téléchargement et le fonctionnement de manière simultanée de plusieurs applications, y compris des applications tierces, et même dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique ou un système de navigation.⁸⁰⁶ Cette définition concorde avec les définitions données par les dictionnaires que nous avons mentionnées plus haut. De plus, elle appuie notre évaluation selon laquelle la fonction principale des "smartphones" (téléphones intelligents) est celle des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires), leurs capacités supplémentaires étant des fonctions connexes. De fait, comme cette définition l'indique, certaines des fonctions supplémentaires mentionnées par l'Inde, telles que la "photographie et la vidéographie"⁸⁰⁷, ne sont pas des fonctions essentielles des téléphones intelligents.⁸⁰⁸

⁸⁰² Notes de section du SH2007 relatives à la section XVI (pièce IND-9), note 3. (pas de mise en relief dans l'original)

⁸⁰³ OMD, Avis de classement concernant les "smartphones" (2018) (pièce JPN-79).

⁸⁰⁴ Rapports du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.298. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 90.

⁸⁰⁵ Nous notons que cet avis de classement a été publié en 2018, en ce qui concerne le SH2017. Nous observons également que la sous-position 8517.12 reste inchangée entre le SH2007 et le SH2017. Cet avis de classement est donc pertinent pour notre interprétation de la Liste OMC de l'Inde, qui est fondée sur le SH2007.

⁸⁰⁶ Chapitre 85 du SH2022 (pièce IND-85), note 5. (pas de mise en relief dans l'original)

⁸⁰⁷ Inde, réponse à la question n° 76 b) du Groupe spécial, paragraphe 63. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 75 a) du Groupe spécial, paragraphe 60.

⁸⁰⁸ Nous soulignons que la définition de "smartphone" (téléphone intelligent) inclut le libellé "*même* dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique". (chapitre 85 du SH2022 (pièce IND-85), note 5 relative au chapitre). (pas de mise en relief dans l'original)

7.310. La structure et le contenu du SH2022 étayent encore cette interprétation. Les sections pertinentes du SH2022 sont ainsi libellées⁸⁰⁹:

Désignation des produits	
8517	Telephone sets, including smartphones and other telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of heading 84.43, 85.25, 85.27 or 85.28 (postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28).
	- Telephone sets, including smartphones and other telephones for cellular networks or for other wireless networks (postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil):
8517.11	-- Line telephone sets with cordless handsets (Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil)
8517.13	-- Smartphones (téléphones intelligents)
8517.14	-- Other telephones for cellular networks or for other wireless networks (Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil)

7.311. Nous observons que les désignations des produits pour la position 8517 du SH2022 ainsi que l'entrée contenant un tiret unique figurant immédiatement après indiquent ce qui suit: "[t]elephone sets, including *smartphones and other telephones for cellular networks* or for other wireless networks." (postes téléphoniques d'usagers, y compris les *téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires* et pour autres réseaux sans fil).⁸¹⁰ La sous-position 8517.14 renvoie quant à elle aux "[o]ther telephones for cellular networks or for other wireless networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil). L'emploi du mot "other" (autres)⁸¹¹ avant l'expression "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) dans la position 8517 et dans la sous-position 8517.14 indique que des produits autres que des "smartphones" (téléphones intelligents) sont aussi des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires). Ainsi, le SH2022 indique que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires). Le fait que le SH2022 divise encore la catégorie des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) en deux sous-positions (à savoir les "smartphones" (téléphones intelligents) et la catégorie résiduelle comprenant les "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires)), confirme cette conclusion.

7.312. Enfin, nous notons que la façon dont l'Inde a modifié sa première liste indique que, dans son régime douanier national, les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires). Nous observons que la désignation des produits correspondant à la position 8517 de la première liste au 1^{er} janvier 2022 est la suivante: "including smartphones and *other telephones for other cellular networks*" (y compris les téléphones intelligents et les *autres téléphones pour autres réseaux cellulaires*).⁸¹² En outre, la désignation des produits correspondant à la position tarifaire 8517.14.00 de la première liste est la suivante: "[o]ther telephones for cellular networks" (*autres téléphones pour autres réseaux cellulaires*).⁸¹³ Ces désignations de produits donnent à penser que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont un type de "telephone for cellular networks" (téléphone pour réseaux cellulaires). Nous notons en outre

⁸⁰⁹ Pas de mise en relief dans l'original.

⁸¹⁰ Chapitre 85 du SH2022 (pièce IND-85). (pas de mise en relief dans l'original)

⁸¹¹ Le mot "other" (autre) signifie "[s]eparate or distinct from that or those already specified or implied; different; (hence) further, additional" (séparé ou distinct de celui ou ceux qui sont déjà spécifiés ou sous-entendus; différent; (en conséquence) supplémentaire, additionnel). (Oxford English Dictionary online, définition de "other" <https://www.oed.com/view/Entry/133219?rskey=Z7IVMI&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 17 octobre 2022)).

⁸¹² Pas de mise en relief dans l'original. Nous rappelons que la désignation pour la position 8517 de la première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial était la suivante: "including telephones for other cellular networks" (y compris les téléphones pour autres réseaux cellulaires). La Loi de finances de 2021 de l'Inde dispose que les mots "including telephones" (y compris les téléphones) dans la désignation correspondant à la position 8517 seront remplacés par les mots "including smartphones and other telephones" (y compris les téléphones intelligents et les autres téléphones). (Loi de finances de 2021 (pièce IND-60), page 176. Voir aussi la première liste au 1^{er} février 2022 (pièce JPN-75), page 1404).

⁸¹³ Loi de finances de 2021 (pièce IND-60), page 176.

que la Loi de finances de 2021 elle-même confirme qu'"[a]u sens du n° 85.17, on entend par "smartphones" (téléphones intelligents) les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires)."⁸¹⁴

7.313. Bien qu'elle fasse valoir que "les "smartphones" (téléphones intelligents) auraient pu être classés sous diverses positions tarifaires du SH2007 (sur la base de la fonctionnalité principale de la machine)", l'Inde ne démontre pas sous quelle sous-position de sa Liste OMC ces produits auraient dû, selon elle, être classés. Nous notons que l'Inde laisse entendre que les "computer tablets" (tablettes), qui sont définies comme des "machine[s] "conçue[s] pour fonctionner essentiellement en utilisant son écran tactile" car elles sont "apte[s] à traiter des données, exécuter des programmes et peu[vent] être connectée[s] à l'Internet via un réseau sans fil, en vue, par exemple, d'échanger et de gérer des courriels, d'échanger ou de télécharger des fichiers, de télécharger des applications logicielles, d'effectuer des communications vidéo ou VoIP ("Voice over Internet Protocol"), etc." pourraient "être potentiellement classées comme "smartphones" (téléphones intelligents) (au sens du SH2022) car elles sont capables d'émettre des appels sur un réseau cellulaire."⁸¹⁵ L'Inde affirme également qu'elle "n'adopte pas une position définitive sur la question".⁸¹⁶ Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si les "tablet computers" (tablettes) pourraient potentiellement être classées comme "smartphones" (téléphones intelligents). Nonobstant le fait que l'Inde n'adopte pas de position ferme sur ce sujet, la question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si les "tablets" (tablettes) sont classées comme "smartphones" (téléphones intelligents) dans la Liste OMC de l'Inde (de fait, le terme "smartphone" (téléphone intelligent) ne figure pas dans cette liste), mais plutôt de savoir si les "smartphones" (téléphones intelligents) sont classés comme "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) au sens de la Liste OMC de l'Inde.

7.314. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des "cellular mobile phones" (téléphones mobiles cellulaires) au sens de la sous-position 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde.

7.4.2.4.2 Comparaison entre les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés

7.4.2.4.2.1 Principaux arguments des parties

7.315. Le Japon fait valoir que l'Inde impose des droits de douane sur les importations de "telephones for cellular mobile networks" (téléphones pour réseaux mobiles cellulaires) qui sont plus élevés que le taux consolidé de 0% indiqué dans la Liste OMC de l'Inde.⁸¹⁷ Il reconnaît que les "telephones for other wireless networks" (téléphones pour autres réseaux sans fil) sont exonérés de droits de douane conformément à la notification n° 57/2017 et estime que ces produits ne sont pas soumis à un traitement douanier d'une manière incompatible avec l'article II:1 b).⁸¹⁸ Il soutient toutefois que l'Inde accorde un traitement moins favorable que ce qui est prévu dans sa Liste, ce qui est incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) car "cette exonération est susceptible d'être abrogée à tout moment et que, par conséquent, il subsiste une incertitude et une imprévisibilité en ce qui concerne les droits de douane qui s'appliqueront à ce produit".⁸¹⁹

7.316. L'Inde affirme qu'elle impose un droit de douane de 20% sur les produits classés sous la position tarifaire 8517.13.00 ("smartphones" (téléphones intelligents)) et certains produits classés sous la position tarifaire 8517.14.00 ("other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires)), mais qu'elle exonère de droits de douane certains produits classés sous la position tarifaire 8517.14.00 ("other telephones for other wireless networks" (autres téléphones pour autres réseaux sans fil)).⁸²⁰

⁸¹⁴ Finance Act 2021, No. 13 of 2021 (pièce IND-60), page 44. (pas de mise en relief dans l'original)

⁸¹⁵ Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 76 a) du Groupe spécial, paragraphe 41.

⁸¹⁶ Inde, observations sur la réponse du Japon à la question n° 76 a) du Groupe spécial, paragraphe 41.

⁸¹⁷ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 47 à 49; réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 74 à 76; première communication écrite, paragraphes 113 et 114.

⁸¹⁸ Japon, réponse aux questions du Groupe spécial n° 73, paragraphe 61, et n° 74 a), paragraphe 63; observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 100.

⁸¹⁹ Japon, réponse aux questions du Groupe spécial n° 73, paragraphe 62, et n° 74 a), paragraphe 64.

⁸²⁰ Inde, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 64; observations sur la réponse du Japon à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 43.

7.4.2.4.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.317. Nous rappelons que, conformément à sa Liste OMC, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de cette liste, à savoir les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁸²¹ Nous rappelons également que, depuis le 1^{er} janvier 2022, ces produits sont classés sous les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 de la première liste de l'Inde.

7.318. Nous avons également constaté que l'Inde appliquait un taux de droit de 20% sur les "smartphones" (téléphones intelligents) couverts par la position tarifaire 8517.13.00 et sur les "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires) couverts par la position tarifaire 8517.14.00. L'Inde exonère de droits de douane les "other telephones for other wireless networks" (autres téléphones pour autres réseaux sans fil) couverts par la position tarifaire 8517.14.00.

7.319. Par conséquent, en ce qui concerne les "smartphones" (téléphones intelligents) et les "other telephones for other cellular networks" (autres téléphones pour autres réseaux cellulaires), l'Inde impose un taux de droit qui est plus élevé que le taux de droit consolidé indiqué dans sa Liste OMC. Elle exonère de droits de douane les "other telephones for other wireless networks" (autres téléphones pour autres réseaux sans fil) et accorde donc une franchise de droits inconditionnelle à ces produits, conformément aux termes de sa Liste OMC.

7.4.2.5 Conclusion

7.320. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde aux "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevaient des positions tarifaires 8517.12.11 et 8517.12.19 de la première liste de l'Inde et qui relèvent actuellement des positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 de la première liste de l'Inde, est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car ces produits sont soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. Nous constatons aussi que l'Inde accorde une franchise de droits inconditionnelle aux "telephones for other wireless networks" (téléphones pour autres réseaux sans fil) qui au moment de l'établissement du Groupe spécial relevaient de la position tarifaire 8517.12.90 de la première liste de l'Inde et qui relèvent actuellement de la position tarifaire 8517.14.00 de la première liste de l'Inde, conformément aux termes de sa Liste OMC et qu'elle agit donc d'une manière compatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁸²²

7.321. Nous rappelons que l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste d'un Membre, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue également un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a). Par conséquent, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde à ces produits est moins favorable que celui de sa Liste OMC et que l'Inde agit donc d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

⁸²¹ Voir plus haut le paragraphe 7.263.

⁸²² Le Japon formule une allégation additionnelle selon laquelle "même lorsque les exonérations ne tiennent compte d'aucune condition ni de clause spéciale, ces exonérations n'éliminent pas l'incompatibilité avec l'article II:1 a) pour les produits exonérés ... en raison de la possibilité de répercussions négatives pour la concurrence découlant de ces exonérations". (Japon, première communication écrite, paragraphe 133. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 19 et 20.) Étant donné que cette allégation, telle que nous la comprenons, s'applique aux quatre positions tarifaires visées par la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, nous jugeons approprié de l'évaluer plus loin dans la section 7.4.6.

7.4.3 Position tarifaire 8517.61.00 de la première liste de l'Inde

7.4.3.1 Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC

7.4.3.1.1 Principaux arguments des parties

7.322. Le Japon affirme que le taux de droit consolidé par l'Inde pour les produits relevant de la position tarifaire 8517.61 de sa Liste OMC, à savoir les "base stations" (stations de base), est de 0%.⁸²³

7.323. L'Inde affirme que les engagements tarifaires pour la position tarifaire 8517.61 tels qu'ils figurent dans sa Liste OMC fondée sur le SH2007 ont été certifiés par erreur.⁸²⁴ Elle soutient qu'elle n'avait pas l'intention de prendre des engagements concernant les "base stations" (stations de base), qui, selon elle, n'étaient pas couvertes par l'ATI ni par le SH1996 et ont été introduites dans l'édition 2007 de la nomenclature du SH.⁸²⁵ À son avis, les engagements pour la position tarifaire 8517.61 ont été pris par erreur, sont entachés de nullité conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne et deviennent donc non consolidés.⁸²⁶

7.4.3.1.2 Évaluation du Groupe spécial

7.324. Nous avons examiné plus haut les arguments de l'Inde selon lesquels sa Liste OMC a été certifiée par erreur et avons estimé que les engagements tarifaires de l'Inde sont énoncés dans sa Liste OMC.⁸²⁷ Nous avons également rejeté les arguments de l'Inde selon lesquels l'ATI énonce ses engagements tarifaires dans sa Liste OMC établie selon le SH2007, ou en limite d'une autre manière la portée.⁸²⁸ En outre, nous nous sommes abstenus de formuler les constatations demandées par l'Inde en ce qui concerne sa demande de rectification de sa Liste OMC conformément à la Décision de 1980.⁸²⁹

7.325. Par conséquent, nous passons à la Liste OMC de l'Inde pour évaluer ses engagements tarifaires. La Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007 prévoit, entre autres, ce qui suit⁸³⁰:

	Désignation des produits	Taux consolidé
8517.61	-- Base stations (stations de base)	0%

7.326. Un examen de la Liste OMC de l'Inde montre que cette dernière a pris l'engagement d'appliquer un taux de droit consolidé de 0% aux produits relevant de la position tarifaire 8517.61, à savoir les "[b]ase stations" (stations de base).⁸³¹ Nous notons également que la Liste OMC de l'Inde n'indique aucune condition ou clause spéciale qui doit être respectée pour que les produits relevant de la position tarifaire 8517.61 bénéficient du taux de droit consolidé de 0%.⁸³² Par conséquent, conformément à sa Liste OMC, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "base stations" (stations de base) relevant de la position tarifaire 8517.61 de cette liste.

7.4.3.2 Traitement tarifaire accordé par l'Inde

7.4.3.2.1 Principaux arguments des parties

7.327. Le Japon fait valoir que la première liste de l'Inde impose un taux de droit standard de 20% sur les importations de "base stations" (stations de base), que l'Inde classe sous la position

⁸²³ Japon, première communication écrite, paragraphe 97.

⁸²⁴ Inde, première communication écrite, paragraphes 38 à 74.

⁸²⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 148 à 158.

⁸²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 73 et 74.

⁸²⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.216.

⁸²⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.82.

⁸²⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.247.

⁸³⁰ WT/Let/1072.

⁸³¹ WT/Let/1072.

⁸³² WT/Let/1072.

tarifaire 8517.61.00 de sa première liste.⁸³³ Il affirme également que conformément au n° 425 de la notification n° 50/2017, l'Inde exonère de droits de douane les "base station controllers" (contrôleurs de stations de base), "base transceiver stations" (stations émettrices-réceptrices de base) et "antenna system equipment" (équipements de systèmes d'antennes), à condition qu'ils soient importés par une personne ayant obtenu une licence auprès du Département des télécommunications de l'Inde aux fins de la fourniture de services publics mobiles de radiocommunication à ressources partagées.⁸³⁴ Le Japon soutient que si cette condition n'est pas remplie, "les marchandises pertinentes peuvent être importées en Inde une fois les procédures douanières applicables achevées" mais "ces importations seraient soumises au taux de droit de douane de base plus élevé que 0% plutôt qu'au taux réduit applicable au titre de l'exonération".⁸³⁵

7.328. L'Inde ne conteste pas que le taux de droit appliqué aux "base stations" (stations de base) est de 20%.⁸³⁶ Elle ne conteste pas non plus que certains produits sont exonérés de droits de douane s'ils respectent la condition énoncée dans le n° 425. Elle soutient toutefois que "la prescription en matière de licences est applicable à la possession dans le pays des appareils sans fil spécifiés, qu'ils aient été achetés sur le marché intérieur ou importés."⁸³⁷ Selon elle, il n'y a aucune prescription imposant d'inscrire ces "formalités procédurales et documentaires pour l'importation de marchandises" dans la Liste OMC.⁸³⁸ L'Inde affirme également que le n° 425 a été omis de la notification n° 50/2017 à la notification n° 02/2022.⁸³⁹ Enfin, elle soutient que les produits couverts par le n° 425 ("base station controllers" (contrôleurs de stations de base), "base transceiver stations" (stations émettrices-réceptrices de base), et "antenna systems" (systèmes d'antennes)) sont des "sous-systèmes et non des stations de base complètes", et ne sont donc pas couverts par la position tarifaire 8517.61.00.⁸⁴⁰

7.4.3.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.329. La première liste de l'Inde impose un taux de droit standard de 20% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.61.⁸⁴¹

7.330. Au moment de l'établissement du Groupe spécial, le n° 425 de la notification n° 50/2017 exonérait de droits de douane les "base station controllers" (contrôleurs de stations de base), les "base transceiver stations" (stations émettrices-réceptrices de base) et les "antenna systems" (systèmes d'antennes) s'ils étaient importés par une personne ayant obtenu une licence auprès du Département des télécommunications aux fins de la fourniture de services publics mobiles de radiocommunication à ressources partagées.⁸⁴² La notification n° 02/2022 a modifié la notification n° 50/2017 et le n° 425 a été omis de cette notification depuis le 1^{er} février 2022.⁸⁴³ Par conséquent, depuis le 1^{er} février 2022, les trois produits en cause ne sont pas admissibles au bénéfice d'une exonération, même à supposer qu'ils soient classés sous la position tarifaire 8517.61 de la première liste.⁸⁴⁴ Tous les produits relevant de la position tarifaire 8517.61 sont donc soumis au taux de droit de 20% stipulé dans la première liste.

⁸³³ Japon, première communication écrite, paragraphe 45 (faisant référence à la première liste au 12 février 2020 (pièce JPN-10), page 1578).

⁸³⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 46 (faisant référence à la notification n° 50/2017 (pièce JPN-32); et à l'exonération générale n° 183 (pièce JPN-33)).

⁸³⁵ Japon, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 40; Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphes 75 à 78.

⁸³⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 147.

⁸³⁷ Inde, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 48 (faisant référence à la Loi indienne de 1933 sur la télégraphie sans fil (pièce IND-79); et à Notification No. 71 (25 September 1953) (pièce IND-80)).

⁸³⁸ Inde, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 48.

⁸³⁹ Inde, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial.

⁸⁴⁰ Inde, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial.

⁸⁴¹ Première liste au 12 février 2020 (pièce JPN-10), page 1578.

⁸⁴² N° 425 de la notification n° 50/2017 (pièce JPN-32), pages 259, 260 et 339.

⁸⁴³ Notification n° 02/2022 (pièce JPN-77).

⁸⁴⁴ Nous notons les arguments de l'Inde selon lesquels les "base station controllers" (contrôleurs de stations de base), "base transceiver stations" (stations émettrices-réceptrices de base), et "antenna systems" (systèmes d'antennes) sont des "sous-systèmes et non des stations de base complètes", et ne sont donc pas nécessairement classés sous la position tarifaire 8517.61.00 de la première liste de l'Inde. (Inde, réponse à la question n° 134 du Groupe spécial) Étant donné que le n° 425 n'est plus en vigueur, nous ne jugeons pas nécessaire, pour régler le présent différend, de traiter le classement de ces produits.

7.331. En résumé, nous constatons que l'Inde impose un taux de droit de 20% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.61.

7.4.3.3 Comparaison entre les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde

7.332. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle, conformément à sa Liste OMC, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "base stations" (stations de base) relevant de la position tarifaire 8517.61 de cette liste.

7.333. Nous avons constaté que l'Inde imposait un droit de douane de 20% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.61.00 de sa première liste. Nous considérons que ces produits sont couverts par les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les "base stations" (stations de base), qui relèvent de la position tarifaire 8517.61 de sa Liste OMC. Une comparaison entre son taux de droit consolidé et le traitement tarifaire qu'elle accorde indique que l'Inde impose sur ces produits des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que le taux consolidé de sa Liste OMC.

7.4.3.4 Conclusion

7.334. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde aux "base stations" (stations de base) relevant de la position tarifaire 8517.61.00 de sa première liste est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car ces produits sont soumis à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ceux de sa Liste OMC;

7.335. Nous rappelons que l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste d'un Membre, ou compte tenu de conditions ou clauses spéciales qui ne sont pas stipulées dans cette liste, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue également un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a). Par conséquent, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde à ces produits est moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC et que l'Inde agit donc d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.4.4 Position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde

7.4.4.1 Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC

7.4.4.1.1 Principaux arguments des parties

7.336. Le Japon affirme que le taux de droit consolidé par l'Inde pour les produits relevant de la position tarifaire 8517.62 de la Liste OMC de l'Inde, à savoir les "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage) est de 0%.⁸⁴⁵

7.337. L'Inde soutient que les engagements tarifaires pour la position tarifaire 8517.62 tels qu'ils figurent dans sa Liste OMC fondée sur le SH2007 ont été certifiés par erreur.⁸⁴⁶ Elle soutient qu'elle n'a pas pris d'engagements pour les "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage) qui, selon elle, n'étaient pas couverts par l'ATI ni par le SH1996.⁸⁴⁷ Elle estime en outre que les engagements pour la position

⁸⁴⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 98.

⁸⁴⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 40 à 74.

⁸⁴⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 170 à 173.

tarifaire 8517.62 ont été pris par erreur, sont entachés de nullité conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne et deviennent donc non consolidés.⁸⁴⁸

7.4.4.1.2 Évaluation du Groupe spécial

7.338. Nous avons examiné plus haut les arguments de l'Inde selon lesquels sa Liste OMC a été certifiée par erreur et avons estimé que les engagements tarifaires de l'Inde sont énoncés dans sa Liste OMC.⁸⁴⁹ Nous avons également rejeté les arguments de l'Inde selon lesquels l'ATI énonce ses engagements tarifaires dans sa Liste OMC établie selon le SH2007, ou en limite d'une autre manière la portée.⁸⁵⁰ Nous avons également considéré que le fait qu'un produit est couvert par l'élargissement de l'ATI ne signifie pas nécessairement que ce produit n'entrerait pas déjà dans le champ des concessions tarifaires énoncées dans les listes OMC des Membres pertinents.⁸⁵¹ En outre, nous nous sommes abstenus de formuler les constatations demandées par l'Inde en ce qui concerne sa demande de rectification de sa Liste OMC conformément à la Décision de 1980.⁸⁵²

7.339. Par conséquent, nous passons à la Liste OMC de l'Inde pour évaluer ses engagements tarifaires. La Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007 prévoit, entre autres, ce qui suit⁸⁵³:

	Désignation des produits	Taux consolidé
8517.62	-- Machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage)	0%

7.340. Un examen de la Liste OMC de l'Inde montre que cette dernière a pris l'engagement d'appliquer un taux de droit consolidé de 0% aux produits relevant de la position tarifaire 8517.62, à savoir les "[m]achines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage).⁸⁵⁴ Nous notons également que la Liste OMC de l'Inde n'indique aucune condition ou clause spéciale qui doit être respectée pour que les produits relevant de la position tarifaire 8517.62 bénéficient du taux de droit consolidé de 0%.⁸⁵⁵ Par conséquent, conformément à sa Liste OMC, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage) relevant de la position tarifaire 8517.62 de sa Liste.

7.4.4.2 Traitement tarifaire accordé par l'Inde

7.4.4.2.1 Principaux arguments des parties

7.341. Le Japon affirme que son allégation se rapporte aux produits classés sous la position tarifaire 8517.62.90, c'est-à-dire les produits qui relèvent de la position 8517.62 de la première liste, mais qui ne relèvent pas des positions tarifaires 8517.62.10, 8517.62.20, 8517.62.30, 8517.62.40, 8517.62.50, 8517.62.60 et 8517.62.70 de la première liste.⁸⁵⁶ Il fait valoir que la première liste de l'Inde fixe un taux de droit standard de 20% pour les importations de produits que l'Inde classe sous la position tarifaire 8517.62.90 de cette première liste, à savoir certains "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission,

⁸⁴⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 73 et 74.

⁸⁴⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.216.

⁸⁵⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.82.

⁸⁵¹ Voir plus haut le paragraphe 7.78.

⁸⁵² Voir plus haut le paragraphe 7.247.

⁸⁵³ WT/Let/1072.

⁸⁵⁴ WT/Let/1072.

⁸⁵⁵ WT/Let/1072.

⁸⁵⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 48.

la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage).⁸⁵⁷ Il affirme aussi que le taux de droit appliqué est limité par certaines notifications douanières. Premièrement, il affirme que la notification n° 24/2005 et les notifications qui l'ont modifiée par la suite exonèrent les "routers" (routeurs) de droits de douane.⁸⁵⁸ Deuxièmement, il affirme que la notification n° 57/2017 et les notifications qui l'ont modifiée par la suite exonèrent tous les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de la partie du droit de douane dépassant 10%, à l'exception d'une liste de marchandises spécifiées.⁸⁵⁹ Ainsi, selon le Japon, l'Inde impose un taux de droit de 10% ou 20% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90⁸⁶⁰, sauf pour les "routers" (routeurs), qui sont exonérés de droits de douane.⁸⁶¹

7.342. L'Inde affirme que le taux de droit appliqué aux produits classés sous la position tarifaire 8517.62.90 de la première Liste est de 10% ou 20%.⁸⁶² Elle note que la notification n° 57/2017, qui ramène à 10% le taux de droit applicable à certains produits couverts par la position 8517.62.90, s'applique aux produits couverts par la position tarifaire "8517.62.90 ou 8517.69.90".⁸⁶³ Elle affirme que les produits repris dans cette notification "ne peuvent pas être classés sous la position tarifaire 8517.62.90".⁸⁶⁴ Elle fait valoir que le Japon n'a pas démontré que ces produits énumérés dans la notification n° 57/2017 relevaient de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde.⁸⁶⁵ Ainsi, selon elle, dans la mesure où ces marchandises sont classées de manière appropriée sous la position tarifaire 8517.69, celles-ci n'entrent pas dans le champ de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial.⁸⁶⁶

7.4.4.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.343. Nous observons que la première liste de l'Inde prévoit ce qui suit en ce qui concerne la position tarifaire 8517.62⁸⁶⁷:

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit standard
8517.62	-- Machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage)	

⁸⁵⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 51 et 52 (faisant référence à la première liste telle que modifiée par la Loi de finances de 2018 (pièce JPN-23)).

⁸⁵⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 53 (faisant référence à la notification n° 24/2005 (pièce JPN-40), page 81, telle que modifiée par la notification n° 132/2006 (pièce JPN-41), pages 48 et 49, à la notification n° 58/2017 (pièce JPN-42), page 9, et à la notification n° 36/2019 (pièce JPN-43), pages 8 et 9; exonération générale n° 181 (pièce JPN-44), pages 1753 et 1754.

⁸⁵⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 53 (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce JPN-27), telle que modifiée par la notification n° 22/2018 (pièce JPN-45), page 29, la notification n° 75/2018 (pièce JPN-46), page 3, et la notification n° 02/2019 (pièce JPN-47), pages 3 et 4; exonération générale n° 239 (pièce JPN-28), pages 2206 et 2210). Selon le Japon, les marchandises qui ne bénéficient pas du taux de droit réduit sont les suivants: i) "Wrist wearable devices (commonly known as smart watches)" (dispositifs portables au poignet (communément appelés montres intelligentes)); ii) "Optical transport equipment" (équipements de transport optique); iii) "Combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch" (combinaison d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets); iv) "Optical Transport Network products" (produits de réseau de transport optique); v) "IP radios" (radios sur Internet); vi) "Soft switches and Voice over Internet Protocol equipment, namely, Voice over Internet Protocol phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers" (commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet, à savoir téléphones pour téléphonie vocale sur Internet, passerelles de média et contrôleurs de session en limite); vii) "Carrier Ethernet Switch, Packet Transport Node products, and Multiprotocol Label Switching Transport Profile products" (commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets, produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport); et ix) "Multiple Input/Multiple Output and Long Term Evolution products" (produits d'entrées multiples/sorties multiples et d'évolution à long terme).

⁸⁶⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 54.

⁸⁶¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 53.

⁸⁶² Inde, première communication écrite, paragraphe 159.

⁸⁶³ Inde, première communication écrite, paragraphes 159, 161 et 162.

⁸⁶⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 162.

⁸⁶⁵ Inde, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 68.

⁸⁶⁶ Inde, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 53.

⁸⁶⁷ Première liste au 12 février 2020 (pièce JPN-10), page 1578.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit standard
8517.62.10	--- PLCC equipment (équipements PLCC)	0%
8517.62.20	--- Voice frequency telegraphy (télégraphie harmonique)	0%
8517.62.30	--- Modems (modulators-demodulators) (modems (modulateurs-démodulateurs))	0%
8517.62.40	--- High bit rate digital subscriber line system (HSDL) (systèmes de ligne d'abonné numérique à haut débit)	0%
8517.62.50	--- Digital loop carrier system (DLC) (systèmes de porteuse à boucle numérique)	0%
8517.62.60	--- Synchronous digital hierarchy system (SDH) (systèmes de hiérarchie numérique synchrone)	0%
8517.62.70	--- Multiplexers, statistical multiplexers (multiplexeurs, multiplexeurs statistiques)	0%
8517.62.90	--- Other (autres)	20%

7.344. La première liste de l'Inde impose donc un taux de droit standard de 20% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90, couvrant "other" (les autres) "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage).

7.345. Le taux de droit appliqué aux produits classés sous la position tarifaire 8517.62.90 a fait l'objet de diverses notifications douanières. Nous observons que la notification n° 36/2019 exonère actuellement de droits de douane les "routers" (routeurs), qui relèvent de la position tarifaire 8517.62.90. Ainsi, l'Inde accorde une franchise de droits inconditionnelle à ces produits.⁸⁶⁸

7.346. En outre, en vertu de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 22/2018, toutes les autres marchandises relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste "other than wrist wearable devices (commonly known as smart watches)" (autres que les dispositifs portables au poignet (communément appelés montres intelligentes)) sont soumises à un taux de droit réduit de 10%.⁸⁶⁹ Donc, bien que les "smart watches" (montres intelligentes) classées sous la position tarifaire 8517.62.90 restent soumises au taux de droit standard de 20%, ainsi que l'énonce la première liste, tous les autres produits classés sous la position 8517.62.90 (other than routers (autres que les routeurs))⁸⁷⁰ ont été soumis à un taux de droit de 10%.

7.347. Par la suite, la notification n° 57/2017 a été modifiée par la notification n° 75/2018 afin d'élargir la liste des marchandises soumises au taux de droit standard de 20%, de la manière suivante:⁸⁷¹

N°	Position tarifaire	Désignation
20	8517.62.90	a) Wrist wearable devices (commonly known as smart watches) (dispositifs portables au poignet (communément appelés montres intelligentes)) b) Optical transport equipment (équipements de transport optique) c) Combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch (POTP or POTS) (combinaison d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets (POTP ou POTS)) d) Optical Transport Network (OTN) products (produits de réseau de transport optique) e) IP Radios (radios sur Internet)

⁸⁶⁸ Notification n° 24/2005 (pièce JPN-40), telle que modifiée par la notification n° 36/2019 (pièce JPN-43). Voir aussi Japon, première communication écrite, paragraphe 53.

⁸⁶⁹ Notification n° 57/2017 telle que modifiée par la notification n° 22/2018 (pièce IND-82).

⁸⁷⁰ Nous rappelons que, dans le régime douanier de l'Inde, deux ou plusieurs notifications douanières peuvent s'appliquer simultanément, de sorte qu'un importateur peut bénéficier du traitement tarifaire le plus avantageux prévu par n'importe quelle notification applicable. (Voir plus haut le paragraphe 2.13.)

⁸⁷¹ Notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 75/2018 (pièce IND-82).

N°	Position tarifaire	Désignation
21	8517.69.90	<p>a) Soft switches and Voice over Internet Protocol (VoIP) equipment, namely, VoIP phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers (commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet (VoIP), à savoir téléphones VoIP, passerelles de média, et contrôleurs de session en limite)</p> <p>b) Carrier Ethernet Switch, Packet Transport Node (PTN) products, Multiprotocol Label Switching-Transport Profile (MPLS-TP) products (commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets (PTN), produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport (MPLS TP))</p> <p>c) Multiple Input/Multiple Output (MIMO) and Long Term Evolution (LTE) products (produits d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et d'évolution à long terme (LTE))</p>

7.348. Toutes les autres marchandises relevant de la position tarifaire 8517.62.90 qui n'étaient pas énumérées sous le n° 20 restaient soumises à un taux de droit réduit de 10% (à l'exception des "routers" (routeurs) qui, comme il est indiqué plus haut, bénéficient d'une franchise de droits inconditionnelle).

7.349. Enfin, la notification n° 57/2017 a été modifiée par la notification n° 02/2019, qui a fusionné comme suit les n° 20 et 21⁸⁷²:

S. n°	Position tarifaire	Désignation
20	8517.62.90 ou 8517.69.90	<p>a) Wrist wearable devices (commonly known as smart watches) (dispositifs portables au poignet (communément appelés montres intelligentes))</p> <p>b) Optical transport equipment (équipements de transport optique)</p> <p>c) Combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch (POTP or POTS) (combinaison d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets (POTP ou POTS))</p> <p>d) Optical Transport Network (OTN) products (produits de réseau de transport optique)</p> <p>e) IP Radios (radios sur Internet)</p> <p>f) Soft switches and Voice over Internet Protocol (VoIP) equipment, namely, VoIP phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers (commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet (VoIP), à savoir téléphones VoIP, passerelles de média, et contrôleurs de session en limite)</p> <p>g) Carrier Ethernet Switch, Packet Transport Node (PTN) products, Multiprotocol Label Switching-Transport Profile (MPLS-TP) products (commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets (PTN), produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport (MPLS TP))</p> <p>h) Multiple Input/Multiple Output (MIMO) and Long Term Evolution (LTE) products (produits d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et d'évolution à long terme (LTE))</p>

7.350. Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de preuve dont nous disposons, nous considérons que:

- a. conformément à la notification n° 36/2019, les "routers" (routeurs), classés sous la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde, sont inconditionnellement exonérés de tous les droits de douane; et
- b. toutes les autres marchandises relevant de la position tarifaire 8517.62.90 sont soumises à un taux de droit réduit de 10%, à l'exception des produits énumérés sous le n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, qui sont soumis au taux de droit standard de 20%.

7.351. Nous notons que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si les produits énumérés sous le n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, sont classés sous les positions tarifaires 8517.62.90 ou 8517.69.90 de la première liste de l'Inde. Le Japon affirme qu'au moins certains de ces produits sont couverts par la position tarifaire

⁸⁷² Notification n° 02/2019 (pièce JPN-47).

8517.62.90⁸⁷³, tandis que l'Inde soutient que le Japon n'a pas démontré qu'ils sont classés sous cette position tarifaire.⁸⁷⁴ Selon l'Inde, dans la mesure où ils sont classés de manière appropriée sous la sous-position 8517.69, "ces produits n'entrent pas dans le champ de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial".⁸⁷⁵

7.352. À ce stade de notre analyse, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si le traitement tarifaire de certains produits sort du champ de l'allégation du Japon. Nous notons simplement, d'un point de vue factuel, le traitement tarifaire décrit plus haut. Nous examinons plus loin, dans le contexte de notre comparaison entre ce traitement tarifaire et les obligations juridiques de l'Inde dans le cadre de l'OMC, la question de savoir si un certain traitement tarifaire sort du champ de l'allégation du Japon.

7.4.4.3 Comparaison entre les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde

7.4.4.3.1 Principaux arguments des parties

7.353. Le Japon fait valoir que les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde sont classés sous la position tarifaire 8517.62 de la Liste OMC de l'Inde et doivent donc être admis en franchise de droits.⁸⁷⁶ En réponse à l'argument de l'Inde selon lequel les produits énumérés dans la notification n° 02/2019 et soumis à un taux de droit de 20% peuvent être classés sous la position tarifaire 8517.62.90 ou 8517.69.90, le Japon estime que, pour établir le bien-fondé d'une allégation au titre de l'article II:1, il suffit qu'un plaignant démontre que certains des produits visés par les concessions tarifaires sous forme de franchise de droits en cause sont soumis à certains droits d'importation ou à un traitement moins favorable que celui qui est prévu par la concession.⁸⁷⁷ Il fait aussi valoir que "la question de savoir si certains produits énumérés dans la notification douanière n° 02/2019 peuvent ou non être classés sous la position tarifaire 8517 62 90 de la première liste n'affecte pas son allégation, car une partie de la position tarifaire 8517 62 90 de la première liste est soumise à des droits de douane de 20% ... et une autre partie à des droits de douane de 10%".⁸⁷⁸ Pour le Japon, dans la mesure où ces produits relèvent de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde, ils sont soumis à un taux de droit de 20% et sont visés par ses allégations.⁸⁷⁹ Le Japon fait aussi valoir que "si certaines des marchandises reprises sous le n° 20 de la notification douanière n° 02/2019 sont classées sous la position tarifaire 8517 69 90 plutôt que la position tarifaire 8517 62 90 de la première liste, cela indique seulement que le champ de la partie des produits qui relèvent de la position tarifaire 8517 62 90 de la première liste et sont soumis à des droits de douane de 10% au lieu de 20% devient plus étroite".⁸⁸⁰

7.354. L'Inde fait valoir que le Japon est obligé d'indiquer les produits spécifiques en cause et leur classement correct pour démontrer qu'il y a eu violation de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.⁸⁸¹ Selon elle, le Japon n'a fourni aucun élément de preuve montrant que les produits repris sous le n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, étaient classés sous la position tarifaire 8517.62.90 de la première Liste et non sous la position tarifaire 8517.69.90.⁸⁸² L'Inde fait en outre valoir que, comme l'allégation du Japon est limitée aux produits classés sous la position tarifaire 8517.62, "dans la mesure où les produits repris [dans la notification n° 57/2017] sont classés de manière appropriée sous la sous-position 8517.69, ces produits n'entrent pas dans le champ de la demande d'établissement du présent Groupe spécial."⁸⁸³

⁸⁷³ Japon, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphes 83 et 84.

⁸⁷⁴ Inde, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 68.

⁸⁷⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 162. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphes 66 à 68.

⁸⁷⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 98 et 117.

⁸⁷⁷ Japon, observation sur la réponse de l'Inde à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 83.

⁸⁷⁸ Japon, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 53.

⁸⁷⁹ Japon, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 84.

⁸⁸⁰ Japon, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 84.

⁸⁸¹ Inde, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 52.

⁸⁸² Inde, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 53.

⁸⁸³ Inde, première communication écrite, paragraphe 162. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 53.

7.4.4.3.2 Évaluation du Groupe spécial

7.355. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle, conformément à sa Liste OMC, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage), qui sont classés sous la position tarifaire 8517.62 de cette liste. Nous notons que la position tarifaire 8517.62 de la première liste de l'Inde couvre les "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage). Il n'est pas contesté que les produits relevant de la position tarifaire 8517.62 de la première liste de l'Inde sont des produits couverts par la position tarifaire 8517.62 de sa Liste OMC. Nous comprenons donc que tous les produits relevant de la position tarifaire 8517.62 de la première liste de l'Inde doivent bénéficier d'une franchise de droits inconditionnelle.

7.356. Nous rappelons que les "routers" (routeurs) classés sous la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde sont inconditionnellement exonérés de tous les droits de douane. Ces produits reçoivent donc un traitement tarifaire conforme aux engagements tarifaires pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC. Nous rappelons en outre que *tous* les autres produits classés sous la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde sont soumis soit à un taux de droit de 10%, soit, s'ils relèvent du n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, au taux de droit standard de 20%.

7.357. Nous notons que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si le n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, couvre les produits qui entrent dans le champ de l'allégation du Japon. À cet égard, nous rappelons que l'allégation du Japon concerne les produits qui relèvent de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde.⁸⁸⁴ Nous rappelons aussi qu'étant donné que la désignation des produits de la position tarifaire 8517.62 de la première liste de l'Inde correspond parfaitement à celle de la position tarifaire 8517.62 de la Liste OMC de l'Inde, il s'ensuit que l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle à tous les produits classés sous la position tarifaire 8517.62 de sa première liste. Pour faire prévaloir son allégation, le Japon doit démontrer qu'au moins une partie des produits relevant de la position tarifaire 8517.62 de la première liste de l'Inde sont soumis à un traitement tarifaire qui est incompatible avec les obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC.⁸⁸⁵

7.358. Le Japon a établi que la première liste de l'Inde imposait un taux de droit de 20% sur les produits classés sous la position tarifaire 8517.62.90.⁸⁸⁶ En outre, il n'est pas contesté que les notifications douanières de l'Inde modifient le traitement tarifaire accordé à certains produits classés sous la position tarifaire 8517.62.90 (à savoir les "routers" (routeurs)) en les exonérant de la totalité des droits de douane ou en exonérant certains autres produits d'une partie des droits de douane (en soumettant ces produits à un taux de droit réduit de 10%).⁸⁸⁷ En outre, nous avons constaté que les exonérations accordées par l'Inde ne s'appliquaient pas aux produits énumérés sous le n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, (qui peuvent être classés sous la position tarifaire 8517.62.90⁸⁸⁸) et que ces produits étaient soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste de l'Inde. Nous considérons donc que le Japon a établi qu'une *partie* des produits classés sous la position tarifaire 8517.62 de la première liste de l'Inde étaient soumis à un taux de droit de 10% ou 20% et étaient donc frappés d'une taxe supérieure au taux de droit consolidé relatif à la position tarifaire 8517.62 de la Liste OMC de l'Inde. Compte tenu de ce

⁸⁸⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 13, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁸⁸⁵ Voir aussi plus haut la note de bas de page 196 relative au paragraphe 7.7; et les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.116.

⁸⁸⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.343.

⁸⁸⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.356.

⁸⁸⁸ En fait, la notification n° 02/2019 concerne les produits classés sous la position tarifaire "8517.62.90 ou 8517.69.90". (pas de mise en relief dans l'original) Ce libellé indique qu'au moins une partie des produits qui y sont énumérés peuvent être classés sous la position tarifaire 8517.62.90. Si aucun des produits qui y sont repris ne relevait de cette position tarifaire, il n'y aurait aucune raison pour que la notification mentionne cette position tarifaire, en premier lieu.

qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire d'indiquer quels sont, parmi les produits énumérés sous le n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, ceux qui sont classés sous la position tarifaire 8517.62.90.⁸⁸⁹ Selon nous, cela suffit pour évaluer si l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

7.4.4.4 Conclusion

7.359. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certaines "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage), qui relèvent de la position tarifaire 8517.62.90 de sa première liste, est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car certains de ces produits sont soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste.

7.360. Nous rappelons que l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste d'un Membre, ou compte tenu de conditions ou clauses spéciales qui ne sont pas stipulées dans cette liste, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue également un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a). Par conséquent, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains de ces produits est moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC et que l'Inde agit donc d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.4.5 Positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde

7.4.5.1 Questions générales

7.4.5.1.1 Principaux arguments des parties

7.361. Le Japon conteste les instruments juridiques régissant le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevaient des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde.⁸⁹⁰ En réponse à une question du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, le Japon a précisé que, par suite de certaines modifications apportées à la première liste de l'Inde, conformément à la Loi de finances de 2021, le traitement tarifaire contesté était actuellement accordé aux produits relevant des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.90 et 8517.79.90.⁸⁹¹ Le Japon considère que "la création de nouvelles positions tarifaires par la Loi de finances de 2021 n'affecte pas [s]es allégations ..."⁸⁹² et que "le champ des produits considérés n'a pas changé".⁸⁹³ Il considère que "le Groupe spécial devrait formuler des constatations concernant l'incompatibilité avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 des mesures telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, ainsi que des mesures telles qu'elles existent maintenant à la suite des modifications apportées à la première liste par la Loi de finances de 2021".⁸⁹⁴

7.362. L'Inde note que "par opposition au remplacement de la ligne tarifaire 8517.12 par les lignes tarifaires 8517.13 et 8517.14, le remplacement des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 a

⁸⁸⁹ Néanmoins, par souci de clarté, nous jugeons utile d'indiquer que l'évolution de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, donne à penser qu'une partie des produits repris sous le n° 20 peuvent être classés sous la position tarifaire 8517.62.90. Spécifiquement, la notification n° 22/2018 a modifié le taux de droit appliqué aux "smart watches" (montres intelligentes) relevant de la position tarifaire 8517.62.90. (Voir plus haut le paragraphe 7.346.) De même, la notification n° 75/2018 a modifié le taux de droit appliqué aux "optical transport equipment, combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch, Optical Transport Network products, and IP radios" (équipements de transport optique, combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets, produits de réseau de transport optique, radios sur Internet) relevant de la position tarifaire 8517.62.90. (Voir plus haut le paragraphe 7.347.) Cela donne à penser que certains des produits désignés dans le n° 20 sont classés sous la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde.

⁸⁹⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 13 f) et g).

⁸⁹¹ Japon, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphes 91 à 95.

⁸⁹² Japon, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 91.

⁸⁹³ Japon, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 34.

⁸⁹⁴ Japon, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 36.

uniquement entraîné une modification des positions, et non des désignations" et que, par conséquent, "[elle] n'a invoqué aucun moyen de défense concernant le remplacement des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 du SH2007 par les lignes tarifaires 8517.79.10 et 8517.79.90 du SH2022".⁸⁹⁵ Elle fait aussi valoir que "toutes les allégations qu'elle a formulées au sujet de la sous-position 8517.70, y compris le fait que le plaignant n'a pas indiqué les produits en cause au titre des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 du SH2007, s'étendent aux sous-positions 8517.79.10 et 8517.79.90, respectivement".⁸⁹⁶ À cet égard, elle fait valoir, entre autres choses, que le plaignant a la charge d'"indiquer les produits spécifiques en cause et leur classement correct pour démontrer qu'il y a eu violation de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994."⁸⁹⁷ Spécifiquement en ce qui concerne la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste, telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Inde reconnaît que certains produits⁸⁹⁸ relevaient de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste mais considère que, "[p]our tous les autres produits mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et les premières communications écrites du Japon, ce dernier n'a pas établi que ces produits étaient classés sous la position tarifaire 8517.70.90" et, par conséquent, "ces produits doivent être considérés comme n'entrant pas dans le champ du présent différend".⁸⁹⁹

7.4.5.1.2 Évaluation du Groupe spécial

7.363. Avant de passer à l'évaluation du bien-fondé des arguments des parties en ce qui concerne les allégations du Japon au sujet des produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, étaient classés sous la position tarifaire 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde, nous jugeons utile d'examiner deux questions générales. Premièrement, nous examinons l'incidence, sur notre évaluation, de la modification de la première liste par l'Inde au cours de la présente procédure. Deuxièmement, nous examinons la charge de la preuve qui incombe au plaignant au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en ce qui concerne le classement tarifaire national des produits en cause.

7.364. Premièrement, s'agissant des modifications que l'Inde a apportées à la première liste au cours de la présente procédure, nous rappelons que la Loi de finances de 2021 de l'Inde a pris effet le 1^{er} janvier 2022, entraînant certaines modifications de la première liste.⁹⁰⁰ Spécifiquement, les produits classés auparavant sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste sont classés actuellement sous les positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90.⁹⁰¹ L'Inde a précisé que "le remplacement des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 a uniquement entraîné une modification des positions, et non des désignations".⁹⁰²

7.365. Nous notons que le Japon considère que le Groupe spécial devrait formuler des constatations concernant "les mesures telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, ainsi que les mesures telles qu'elles existent à la suite des modifications apportées à la première liste par la Loi de finances de 2021".⁹⁰³ En d'autres termes, le Japon nous demande de procéder à des évaluations distinctes de la compatibilité des mesures en cause avec les règles de l'OMC en ce qui concerne la situation qui a précédé et celle qui a suivi la modification que l'Inde a apportée à sa première liste. Nous notons également que l'Inde ne fait pas valoir que les modifications apportées à sa première liste ont modifié le traitement tarifaire accordé aux produits en cause ni que ces modifications ont résolu la moindre incompatibilité potentielle avec les règles de l'OMC.⁹⁰⁴ De plus, le Japon reconnaît que "la création de nouvelles positions tarifaires par la Loi de finances de 2021

⁸⁹⁵ Inde, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 72.

⁸⁹⁶ Inde, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 72.

⁸⁹⁷ Inde, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 52.

⁸⁹⁸ À savoir les produits suivants: "[a]ll goods other than the parts of cellular mobile phones" (tous les produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires), "[i]nputs for all goods other than the parts of cellular mobile phones" (intrants pour tous les produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires), "connectors for use in manufacture of cellular mobile phones" (pièces de connexion destinées à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires) et "certain limited camera modules such as those used in the manufacture of cellular mobile phones" (certains modules appareils-photo limités tels que ceux qui sont utilisés pour la fabrication de téléphones mobiles cellulaires). (Inde, première communication écrite, paragraphe 188)

⁸⁹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 188.

⁹⁰⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.268.

⁹⁰¹ Japon, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphes 91 à 94; Inde, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 72.

⁹⁰² Inde, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 72.

⁹⁰³ Japon, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁹⁰⁴ Inde, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 72.

n'affecte pas [s]es allégations []"⁹⁰⁵ et que "le champ des produits considérés n'a pas changé".⁹⁰⁶ Sur la base de ce qui précède, nous considérons que, bien que les mesures telles qu'elles sont contestées par le Japon aient été modifiées par la Loi de finances de 2021, la base de l'allégation du Japon selon laquelle les mesures sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) n'a pas changé.⁹⁰⁷ Nous ne voyons donc aucune raison de formuler des constatations distinctes concernant la compatibilité avec les règles l'OMC des mesures telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial et telles qu'elles existent "maintenant".⁹⁰⁸ Nous procédons donc à notre analyse en observant l'évolution du traitement tarifaire accordé par l'Inde au cours de la présente procédure et en évaluant la compatibilité des mesures en cause avec les règles de l'OMC sur la base des renseignements les plus récents dont nous disposons (c'est-à-dire sur la base de la situation telle qu'elle se présente après la modification que l'Inde a apportée à la première liste le 1^{er} janvier 2022).

7.366. Passant à la seconde question, nous notons l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Japon aux motifs qu'il incombe au Japon de démontrer le classement national des produits en cause de l'Inde, que le Japon n'a pas confirmé le classement national de certains produits et que par conséquent ceux-ci n'entrent "pas dans le champ du présent différend".⁹⁰⁹ Nous convenons avec l'Inde que la charge de démontrer la non-conformité de l'Inde avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 incombe au plaignant. Nous notons toutefois qu'il y a une distinction entre la charge de démontrer qu'il y a violation d'une disposition de l'OMC et celle de démontrer une affirmation factuelle particulière.⁹¹⁰ À cet égard, "il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve".⁹¹¹

7.367. Nous rappelons que l'allégation du Japon concerne les produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevaient des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde.⁹¹² Le Japon allègue que ces produits relèvent de la position tarifaire 8517.70.00 de la Liste OMC de l'Inde.⁹¹³ Pour appliquer le critère juridique énoncé à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, nous identifierons d'abord les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.70.00 de la Liste OMC de l'Inde. Nous passerons ensuite aux affirmations factuelles respectives des parties en ce qui concerne le traitement tarifaire appliqué par l'Inde à certains produits dans le cadre de son régime douanier national. Dans ce contexte, nous examinerons si les affirmations factuelles du Japon sont étayées par des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption selon laquelle ces affirmations sont correctes et, dans l'affirmative, si l'Inde a fourni des éléments de preuve suffisants pour réfuter cette présomption. Pour terminer, nous comparerons nos constatations de fait concernant le traitement tarifaire accordé par l'Inde avec les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC. Dans ce contexte, nous examinerons, entre autres choses, si le traitement tarifaire contesté a trait à des produits entrant dans le champ des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC concernant la position tarifaire 8517.70.00 de sa Liste OMC.

⁹⁰⁵ Japon, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 91.

⁹⁰⁶ Japon, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 34.

⁹⁰⁷ Il n'est pas contesté que les mesures modifiées relèvent du mandat du Groupe spécial. En tout état de cause, pour les raisons expliquées plus haut, nous considérons que les mesures modifiées relèvent de notre mandat. Voir aussi plus haut le paragraphe 7.292.

⁹⁰⁸ Japon, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁹⁰⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 210. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 55.

⁹¹⁰ Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Japon – Pommes*, "[i]l importe de distinguer, d'une part, le principe selon lequel le plaignant doit établir *prima facie* l'incompatibilité avec une disposition d'un accord visé et, d'autre part, le principe selon lequel il incombe à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve. En fait, les deux principes sont distincts." (Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 157) (notes de bas de page omises)

⁹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 15. L'Organe d'appel a aussi observé que "la charge de la preuve incomb[ait] à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établ[issait], par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption." (*Ibid.*)

⁹¹² Japon, première communication écrite, paragraphe 13 f) et g); demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 3 à 5.

⁹¹³ Japon, première communication écrite, paragraphes 101 à 104.

7.4.5.2 Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC

7.4.5.2.1 Principaux arguments des parties

7.368. Le Japon estime que les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde, telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, "correspondent" à la position tarifaire 8517.70.00 de la Liste OMC de l'Inde, pour laquelle le taux consolidé est de 0%.⁹¹⁴

7.369. L'Inde soutient que les engagements tarifaires pour la position tarifaire 8517.70 tels qu'ils figurent dans sa Liste OMC fondée sur le SH2007 ont été certifiés par erreur.⁹¹⁵ Elle affirme qu'elle n'avait pas l'intention de prendre des engagements concernant les "printed circuit assemblies for telephones for cellular networks" (assemblages de circuits imprimés pour les téléphones pour réseaux cellulaires) ou les "parts of telephones for cellular networks" (parties de téléphones pour réseaux cellulaires) qui, selon elle, n'étaient pas couverts par l'ATI ni par le SH1996 et ont été introduits dans l'édition 2007 de la nomenclature du SH.⁹¹⁶ À son avis, les engagements pour la position tarifaire 8517.70 ont été pris par erreur, sont entachés de nullité conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne et sont devenus non consolidés.⁹¹⁷

7.4.5.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.370. Nous avons examiné plus haut les arguments de l'Inde selon lesquels sa Liste OMC a été certifiée par erreur et avons estimé que les engagements tarifaires de l'Inde sont énoncés dans sa Liste OMC.⁹¹⁸ Nous avons également rejeté les arguments de l'Inde selon lesquels l'ATI énonce ses engagements tarifaires dans sa Liste OMC établie selon le SH2007, ou en limite d'une autre manière la portée.⁹¹⁹ De plus, nous nous sommes abstenus de formuler les constatations demandées par l'Inde en ce qui concerne sa demande de rectification de sa Liste OMC conformément à la Décision de 1980.⁹²⁰

7.371. Par conséquent, nous passons à la Liste OMC de l'Inde pour examiner ses engagements tarifaires. Un examen de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007 montre que l'Inde a pris l'engagement d'appliquer un taux de droit consolidé de 0% aux produits relevant des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03.⁹²¹ Ces positions tarifaires couvrent collectivement les "parts" (parties) (position tarifaire 8517.70.00) de "telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks" (postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) et "other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of heading 84.43, 85.25, 85.27 or 85.28" (d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28) (nous appellerons ci-après ces produits "parts of telephone sets and other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données)⁹²²:

⁹¹⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 101 à 104.

⁹¹⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 38 à 74.

⁹¹⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 176 à 194.

⁹¹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 74.

⁹¹⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.216.

⁹¹⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.82.

⁹²⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.247.

⁹²¹ WT/Let/1072.

⁹²² WT/Let/1072. En ce qui concerne les positions tarifaires 8517.70 ex01 et 8517.70 ex02, nous notons que les "machines of heading 84.71" (machines de la position 84.71) du SH2007 sont des "[a]utomatic data processing machines and units thereof; magnetic or optical readers, machines for transcribing data onto data media in coded form and machines for processing such data, not elsewhere specified or included" ([m]achines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs). (*Ibid.*)

	Désignation des produits	Taux consolidé
8517	Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of heading 84.43, 85.25, 85.27 or 85.28) (postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28)	
8517.70.00	- Parts (parties)	
8517.70.00 ex01	-- Parts and accessories of the machines of heading 84.71: For populated PCBs (parties et accessoires des machines de la position 84.71: pour les cartes de circuits imprimés précâblées)	0%
8517.70.00 ex02	-- Parts and accessories of the machines of heading 84.71: Other (parties et accessoires des machines de la position 84.71: autres)	0%
8517.70.00 ex03	-- Other (autres)	0%

7.372. La Liste OMC de l'Inde n'indique aucune condition ou clause spéciale qui doit être respectée pour que ces produits bénéficient du taux de droit consolidé de 0%. Par conséquent, conformément à sa Liste OMC, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "parts of telephone sets and other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données) relevant des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de cette liste.

7.4.5.3 Traitement tarifaire accordé par l'Inde

7.4.5.3.1 Principaux arguments des parties

7.373. Les arguments du Japon sont axés sur le traitement tarifaire que l'Inde, au moment de l'établissement du Groupe spécial, accordait aux produits relevant des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de sa première liste.⁹²³ En ce qui concerne le traitement tarifaire des produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste, le Japon fait valoir qu'en vertu de cette liste, telle que modifiée par la Loi de finances de 2020, le taux de droit appliqué à ces produits était de 20% sauf s'ils étaient exonérés de ce taux de droit conformément à une notification douanière.⁹²⁴ Il fait valoir à cet égard que: i) conformément à la notification n° 24/2005, sauf pour certains produits spécifiés, les produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde faisaient l'objet d'une exonération totale du taux de droit standard s'ils remplissaient certaines conditions; ii) sous réserve de certaines conditions, la notification n° 50/2017 exonérait aussi certains produits de l'intégralité du droit⁹²⁵; et iii) la notification n° 57/2017 exonérait en outre certains produits de "la partie du droit de douane dépassant 10%", sans qu'il soit tenu compte d'aucune condition.⁹²⁶ Le Japon estime que les produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde, qui n'étaient pas admis au bénéfice d'une exonération complète, étaient soumis à un taux de droit de 10% ou 20%.⁹²⁷

7.374. En ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste de l'Inde, le Japon estime que, conformément à la Loi de finances de 2018, le taux de droit

⁹²³ Japon, première communication écrite, paragraphes 55 à 68, 101 à 104 et 119 à 122.

⁹²⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 55 à 59 (faisant référence à la notification n° 36/2018 (pièce JPN-50), page 2; la Résolution statutaire de la Lok Sabha approuvant de la notification n° 36/2018 (pièce JPN-48), page 32; la Résolution statutaire de la Rajya Sabha approuvant la notification n° 36/2018 (pièce JPN-49), page 548; le projet de loi de finances de 2020 (pièce JPN-51), pages 40 et 59; et la Loi de finances de 2020 (pièce JPN-52), page 1).

⁹²⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 60 b) (faisant référence à la notification n° 50/2017 (pièce JPN-32), pages 256 et 283; et à l'exonération générale n° 183 (pièce JPN-33), pages 1785 et 1807).

⁹²⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 60 c) (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce JPN-27), telle que modifiée par la notification n° 22/2018 (pièce JPN-45), et la notification n° 02/2020 (pièce JPN-55)); et à l'exonération générale n° 239 (pièce JPN-28), pages 2206, 2210 et 2211).

⁹²⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 61.

standard applicable à ces produits était de 15%.⁹²⁸ Il fait valoir qu'un certain nombre de produits spécifiés relevant de la position tarifaire 8517.70.90 étaient exonérés de droits conformément aux notifications n° 50/2017 et 57/2017, lues conjointement avec les notifications qui leur ont fait suite.⁹²⁹ Toutefois, selon lui, les produits "autres que ceux qui bénéficiaient de l'exonération tarifaire conformément aux notifications pertinentes ... [étaient] soumis à un droit de douane de 10% ou 15%".⁹³⁰

7.375. Le Japon reconnaît que, le 1^{er} janvier 2022, les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde ont été remplacées par les positions tarifaires 8517.71, 8517.79.10 et 8517.79.90.⁹³¹ Toutefois, il souligne que la "Loi de finances de 2021 a simplement remanié la structure des sous-positions qui couvraient les "parties" des produits relevant de la position 8517 de la première liste, en remplaçant la sous-position 8517 70 de la première liste par deux nouvelles sous-positions (c'est-à-dire les sous-positions 8517 71 et 8517 79)", de sorte que "[l]es "parties" des produits relevant de la position 8517 de la première liste sont toujours soumises à un droit de douane de 20% ou 15% indépendamment des modifications dues à la Loi de finances de 2021."⁹³² Il précise en outre que "pour autant que les modifications nécessaires aient été apportées aux notifications douanières pertinentes, les exonérations qui s'appliquaient aux positions tarifaires 8517 70 10 et 8517 70 90 de la première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial s'appliquaient à la position tarifaire 8517 79 10, ainsi qu'aux positions tarifaires 8517 71 00 et 8517 79 90, de la nouvelle version de la première liste".⁹³³

7.376. En ce qui concerne la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Inde ne conteste pas que le droit actuel est de 20% sur les "[PCBA] for Cellular Mobile Phones" (PCBA pour téléphones mobiles cellulaires) et de 10%" pour certains articles couverts par la position 8517.70.10.⁹³⁴ Elle considère toutefois qu'elle accorde la franchise de droits à tous les autres produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10.⁹³⁵ En ce qui concerne la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste, l'Inde ne conteste pas que les "connectors for use in manufacture of cellular mobile phones (pièces de connexion destinées à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires) et que "certain limited camera modules such as those used in the manufacture of cellular mobile phones" (certains modules appareils-photo limités tels que ceux qui sont utilisés pour la fabrication de téléphones mobiles cellulaires) sont soumis à un taux de droit de 10%.⁹³⁶

⁹²⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 65 et 66.

⁹²⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 67. Voir aussi Japon, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial.

⁹³⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 68.

⁹³¹ Japon, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphes 91 à 94.

⁹³² Japon, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 93.

⁹³³ Japon, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 95. À titre d'exemple d'une telle modification, le Japon note que le n° 402 de la notification n° 50/2017 a été modifié pour remplacer une référence à la position tarifaire 8517.70.10 par une référence à la position tarifaire 8517.79.10 de la première liste de l'Inde. (Japon, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 95 (faisant référence à la notification n° 55/2021 (pièce JPN-76)). Le Japon note toutefois que "l'exonération tarifaire applicable aux "populated printed circuit boards" (cartes de circuits imprimés précâblées) relevant de la position tarifaire 8517 70 10 de la première liste a été abrogée ultérieurement par la notification douanière n° 2/2022, avec effet au 2 février 2022". (*Ibid.*, note de bas de page 137 relative au paragraphe 95 (faisant référence à la notification n° 02/2022 (pièce JPN-77))

⁹³⁴ L'Inde indique que ces produits sont des "printed circuit board assemblies" (assemblages de cartes de circuits imprimés) des produits suivants: "base stations; optical transport equipment; combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch; Optical Transport Network products; IP radios; soft switches and Voice over Internet Protocol equipment, namely, Voice over Internet Protocol phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers; carrier ethernet switches, Packet Transport Node products, and Multiprotocol Label Switching-Transport Profile products; and Multiple Input/Multiple Output and Long Term Evolution products" (stations de base; équipements de transport optique; combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets; produits de réseau de transport optique; radios sur Internet; commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet, à savoir téléphones voix sur protocole Internet, passerelles de média et contrôleurs de session en limite; commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets, produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport; et produits d'entrées multiples/sorties multiples et d'évolution à long terme). (Inde, première communication écrite, paragraphe 176 (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce IND-82)).

⁹³⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 177.

⁹³⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 188. (mise en relief omise)

7.377. En ce qui concerne le traitement tarifaire accordé après le 1^{er} janvier 2022, l'Inde indique que "le remplacement des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 a uniquement entraîné une modification des positions, et non des désignations" et que, par conséquent, "[elle] n'a invoqué aucun moyen de défense concernant le remplacement des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 du SH2007 par les lignes tarifaires 8517.79.10 et 8517.79.90 du SH2022".⁹³⁷ Elle indique toutefois valoir que "toutes les allégations qu'elle a formulées au sujet de la sous-position 8517.70, y compris le fait que le plaignant n'a pas indiqué les produits en cause au titre des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 du SH2007 s'étendent aux sous-positions 8517.79.10 et 8517.79.90, respectivement".⁹³⁸

7.4.5.3.2 Évaluation du Groupe spécial

7.378. Nous procédons à notre évaluation en examinant le traitement tarifaire accordé aux produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevaient des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde. Nous examinerons ensuite les effets de la modification de la première liste par l'Inde au cours de la présente procédure.

7.4.5.3.2.1 Traitement tarifaire au moment de l'établissement du Groupe spécial

7.379. Il n'est pas contesté qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la première liste de l'Inde imposait: i) un taux de droit standard de 20% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10, couvrant les "[p]opulated, loaded or stuffed printed circuit boards" ([c]artes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées) qui constituent des "parts of telephone sets or other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (parties de postes téléphoniques ou d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données); et ii) un taux de droit standard de 15% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90, couvrant less "[o]ther" parts of telephone sets or other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" ("autres" parties de postes téléphoniques ou d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données)⁹³⁹:

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit standard
8517	Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of heading 8443, 8525, 8527 or 8528 (postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)	
	- <i>Parts (parties)</i>	
8517.70.10	-- Populated, loaded or stuffed printed circuit boards (cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées)	20%
8517.70.90	-- Other (autres)	15%

7.380. Il n'est pas contesté non plus que le taux de droit appliqué à certains produits relevant de ces positions tarifaires a fait l'objet de plusieurs notifications douanières. Nous avons examiné les affirmations et éléments de preuve présentés par les parties et certaines tierces parties⁹⁴⁰ concernant la teneur de notifications douanières pertinentes pour déterminer, dans les faits, le traitement tarifaire accordé aux produits relevant de ces positions tarifaires.⁹⁴¹ Sur la base de notre examen des éléments de preuve, nous considérons que les constatations de fait ci-après sont adéquatement étayées par les éléments de preuve versés au dossier.

⁹³⁷ Inde, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 72.

⁹³⁸ Inde, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 72.

⁹³⁹ Première liste au 12 février 2020 (pièce JPN-10), page 1578.

⁹⁴⁰ Spécifiquement, l'Union européenne et le Taipei chinois.

⁹⁴¹ Nous rappelons que la charge de démontrer une affirmation factuelle incombe à la partie qui la formule. (Voir plus haut le paragraphe 7.366.)

7.381. Passant tout d'abord aux produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde, nous notons que cette position couvre les "populated, loaded or stuffed printed circuit boards constituting parts of telephone sets or other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées qui constituent des parties de postes téléphoniques ou d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données).⁹⁴² Comme il est indiqué plus haut, le taux de droit standard applicable à ces produits au titre de la première liste était de 20%.⁹⁴³ Toutefois, le taux de droit appliqué a fait l'objet de notifications douanières, comme suit:

- a. Conformément au n° 22 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2020, les PCBA pour certains produits spécifiés⁹⁴⁴, relevant de cette position tarifaire, sont soumis inconditionnellement à un taux de droit de 10%.⁹⁴⁵
- b. Conformément au n° 13S de la notification n° 24/2005, telle que modifiée par la notification n° 76/2018, les produits relevant de ce numéro tarifaire *autres que* les "PCBAs for cellular mobile phones" (PCBA pour téléphones mobiles cellulaires) et les produits identifiés plus haut dans la note de bas de page 944 étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits s'ils remplissaient certaines conditions.⁹⁴⁶ Spécifiquement, pour que le produit bénéficie de cette franchise de droits: i) l'importateur devait suivre les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017; et ii) au moment de l'importation, l'importateur devait s'engager auprès du Sous-Commissaire aux douanes ou du Commissaire adjoint aux douanes, selon le cas, à ce que les produits importés ne soient pas utilisés pour la fabrication de certains produits spécifiés⁹⁴⁷ et, en cas de non-respect de cette condition, l'importateur serait tenu de payer un montant égal à la différence entre le droit exigible sur les produits importés en l'absence de l'exonération prévue dans cette notification et ce qui avait déjà été payé au moment de l'importation.⁹⁴⁸

⁹⁴² Voir plus haut le paragraphe 7.379.

⁹⁴³ Voir plus haut le paragraphe 7.379.

⁹⁴⁴ Spécifiquement, les PCBA pour ce qui suit: "base stations; optical transport equipment; combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch; Optical Transport Network products; IP radios; soft switches and Voice over Internet Protocol equipment, namely, Voice over Internet Protocol phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers; carrier ethernet switches, Packet Transport Node products, and Multiprotocol Label Switching-Transport Profile products; and Multiple Input/Multiple Output and Long Term Evolution products" (stations de base; équipements de transport optique; combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets; produits de réseau de transport optique; radios sur Internet; commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet, à savoir téléphones voix sur protocole Internet, passerelles de média et contrôleurs de session en limite; commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets, produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport; et produits d'entrées multiples/sorties multiples et d'évolution à long terme). (Voir plus bas la note de bas de page 945 relative au paragraphe 7.381.)

⁹⁴⁵ N° 22 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2020 (pièce IND-82). Voir aussi l'exonération générale n° 239 (pièce JPN-28).

⁹⁴⁶ N°13S de la notification n° 24/2005 (pièce JPN-40), telle que modifiée par la notification n° 132/2006 (pièce JPN-41), la notification n° 58/2017 (pièce JPN-42), la notification n° 38/2018 (pièce JPN-53) et la notification n° 76/2018 (pièce JPN-54). Voir aussi l'exonération générale n° 181 (pièce JPN-44).

⁹⁴⁷ Spécifiquement, les produits importés ne devaient pas être utilisés pour la fabrication de ce qui suit: "cellular mobile phones; base stations; optical transport equipment; combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch; Optical Transport Network products; IP radios; soft switches and Voice over Internet Protocol equipment, namely, Voice over Internet Protocol phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers; carrier ethernet switches, Packet Transport Node products, and Multiprotocol Label Switching-Transport Profile products; and Multiple Input/Multiple Output and Long Term Evolution products" (téléphones cellulaires mobiles; stations de base; équipements de transport optique; une combinaison d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets; produits de réseau de transport optique; radios sur Internet; commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet, à savoir téléphones voix sur protocole Internet, passerelles de média et contrôleurs de session en limite; commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets, produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport; et produits d'entrées multiples/sorties multiples et d'évolution à long terme). (N° 13S de la notification n° 24/2005 (pièce JPN-40), telle que modifiée par la notification n° 132/2006 (pièce JPN-41), la notification n° 58/2017 (pièce JPN-42), la notification n° 38/2018 (pièce JPN-53) et la notification n° 76/2018 (pièce JPN-54)). Voir aussi l'exonération générale n° 181 (pièce JPN-44).

⁹⁴⁸ N° 13S de la notification n° 24/2005 (pièce JPN-40), telle que modifiée par la notification n° 132/2006 (pièce JPN-41), la notification n° 58/2017 (pièce JPN-42), la notification n° 38/2018

- c. Conformément au n° 402 de la notification n° 50/2017, *toutes les* "populated printed circuit boards" (cartes de circuits imprimés précâblées) relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits si elles étaient utilisées pour la fabrication de "static converters for automatic data processing machines and units thereof" (convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités) des positions tarifaires 8443.31.00, 8443.32.00, 8471, 8517.62, 8528.42.00, 8528.49.00, 8528.52.00 ou 8528.62.00 de la première liste de l'Inde.⁹⁴⁹

7.382. Tout produit relevant de la position tarifaire 8517.70.10 qui ne bénéficiait pas du traitement tarifaire prévu dans ces notifications douanières (par exemple les "PCBAs for cellular mobile phones" (PCBA pour téléphones mobiles cellulaires⁹⁵⁰)) restait soumis au taux de droit standard de 20% indiqué dans la première liste.

7.383. Nous rappelons que l'article II:1 b) n'exige pas que les Membres inscrivent les conditions générales pour l'importation dans leurs listes OMC. Cependant, lorsque des conditions sont rattachées à un traitement tarifaire, de sorte qu'un produit doit remplir ces conditions pour être admissible au bénéfice du traitement tarifaire énoncé dans la liste OMC d'un Membre, l'article II:1 b) exige que ces conditions soient inscrites dans la liste OMC du Membre.

7.384. Selon nous, les conditions rattachées à la franchise de droits prévue dans le n° 13S de la notification n° 57/2012 et le n° 402 de la notification n° 50/2017 ne sont pas des conditions générales pour l'importation. S'agissant de la condition que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017, nous notons que l'Inde fait valoir que cette condition "exige simplement une indication de l'intention de se prévaloir de taux de droits préférentiels et l'enregistrement des déclarations en douane", et que "[c]es processus ont été automatisés et tous les renseignements peuvent être téléchargés sur un portail commun."⁹⁵¹ À l'appui de son affirmation, elle présente la circulaire n° 04/2022 en tant que pièce.⁹⁵² Nous notons que la circulaire n° 04/2022 apporte certaines modifications au Règlement douanier de 2017.⁹⁵³ Cette circulaire indique que ces modifications "visent à simplifier les procédures, en mettant l'accent sur l'automatisation et l'obtention d'un processus qui soit entièrement sans contact".⁹⁵⁴ Nous notons également que la circulaire n° 04/2022 énonce la procédure que doit suivre "[u]n importateur *qui a l'intention d'importer des marchandises à un taux de droit préférentiel*".⁹⁵⁵ Sur la base des procédures qu'elle énonce, le "Sous-Commissaire aux douanes ou le Commissaire adjoint aux douanes du point d'importation *accordera le bénéfice de l'exonération prévue dans la notification*".⁹⁵⁶ Le libellé de la circulaire n° 04/2022 indique donc que les conditions qui y sont stipulées concernent le traitement tarifaire accordé aux marchandises en cause et non l'importation elle-même. Ce qui précède indique que la prescription exigeant que l'importateur suive la procédure énoncée dans le Règlement douanier de 2017 est une condition qu'un importateur doit respecter pour être admissible au bénéfice d'une exonération de droits de douane. Rien n'indique que le non-respect de ces conditions empêcherait l'importateur d'importer les produits. Nous ne voyons donc rien dans le dossier qui permette de penser qu'il s'agit de conditions générales pour l'importation de marchandises.

(pièce JPN-53) et la notification n° 76/2018 (pièce JPN-54). Voir aussi l'exonération générale n° 181 (pièce JPN-44).

⁹⁴⁹ N° 402 de la notification n° 50/2017 (pièce JPN-32).

⁹⁵⁰ Conformément au n° 21 de la notification n° 57/2017, les "PCBAs for cellular mobile phones" (PCBA pour téléphones mobiles cellulaires) étaient soumis à un taux de droit de 10%, sans qu'il soit tenu compte d'aucune condition, jusqu'au 31 mars 2020, date à laquelle cette exonération partielle arrivait à expiration. (Notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2020 (pièce IND-82)) Il n'apparaît pas que les "PCBAs for cellular mobile phones" (PCBA pour téléphones mobiles cellulaires) entrent dans le champ de l'une quelconque des exonérations applicables aux produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde.

⁹⁵¹ Inde, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 47 (faisant référence à Circular No. 04/2022 (27 février 2022) (pièce IND-78)).

⁹⁵² Circular No. 04/2022 (27 février 2022) (pièce IND-78), page 1.

⁹⁵³ Circular No. 04/2022 (27 février 2022) (pièce IND-78), page 1.

⁹⁵⁴ Circular No. 04/2022 (27 février 2022) (pièce IND-78), page 1.

⁹⁵⁵ Circular No. 04/2022 (27 février 2022) (pièce IND-78), paragraphe 4.1. (pas de mise en relief dans l'original)

⁹⁵⁶ Circular No. 04/2022 (27 février 2022) (pièce IND-78), paragraphe 4.8. (pas de mise en relief dans l'original)

7.385. Pour ce qui est de la prescription exigeant que l'importateur s'engage à ne pas utiliser les produits pour la fabrication de certains produits spécifiés, cette condition indique clairement, telle qu'elle est libellée, que le non-respect entraînera l'application du "droit exigible ... en l'absence de l'exonération".⁹⁵⁷ D'après ce libellé, cette condition se rapporte à un traitement tarifaire avantageux. Pour ce qui est de la condition exigeant que certains produits soient utilisés pour la fabrication d'autres produits spécifiés, nous croyons comprendre que son non-respect n'empêcherait pas l'importation des produits – leur importation serait plutôt soumise au taux de droit standard de 20%. En effet, nous croyons comprendre que le non-respect des conditions pertinentes décrites plus haut n'empêcherait pas l'importation des produits, mais conduirait plutôt à ce que leur importation soit soumise au taux de droit standard de 20% indiqué dans la première liste. Ces conditions sont donc des conditions pour le traitement tarifaire et non des conditions générales pour l'importation.

7.386. Passant aux produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste de l'Inde, au moment de l'établissement du Groupe spécial cette position tarifaire couvrait les "other parts of telephone sets or other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" ("autres" parties de postes téléphoniques ou d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données (à savoir "other" than populated, loaded or stuffed printed circuit boards) ("autres" que les cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées).⁹⁵⁸ Le taux de droit standard applicable à ces produits au titre de la première liste était de 15%.⁹⁵⁹ Toutefois, le taux de droit appliqué a fait l'objet de notifications douanières, comme suit:

- a. Conformément au n° 468, 506 à 508 et 513 de la notification n° 50/2017, telle que modifiée par les notifications n° 37/2019 et 01/2020, certains produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste: i) étaient admissibles inconditionnellement au bénéfice de la franchise de droits⁹⁶⁰; ou ii) étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits à condition que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017.⁹⁶¹

⁹⁵⁷ N° 13S de la notification n° 24/2005 (pièce JPN-40), telle que modifiée par la notification n° 132/2006 (pièce JPN-41), la notification n° 58/2017 (pièce JPN-42), la notification n° 38/2018 (pièce JPN-53) et la notification n° 76/2018 (pièce JPN-54). Voir aussi l'exonération générale n° 181 (pièce JPN-44).

⁹⁵⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.379.

⁹⁵⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.379.

⁹⁶⁰ Conformément au n° 468 de la notification n° 50/2017, les produits ci-après relevant du chapitre 84 ou 85 de la première liste (c'est-à-dire les produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste) étaient admissibles inconditionnellement au bénéfice de la franchise de droits: i) "micro ATMs as per standards version 1.5.1" (les microguichets automatiques conformes à la version 1.5.1 des normes); ii) "fingerprint readers/scanners other than fingerprint readers/scanners for use in manufacturing of cellular mobile phones" (les lecteurs/capteurs d'empreintes digitales autres que les lecteurs/capteurs destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires); iii) "iris scanners" (les capteurs d'iris); iv) "miniaturized POS card readers for mPOS (other than mobile phones or tablet computers)" (les lecteurs de cartes miniaturisés au point de vente pour les points de vente mobile (autres que les téléphones mobiles ou les tablettes)). (Notification n° 50/2017 (pièce JPN-32), telle que modifiée par la notification n° 01/2020 (pièce JPN-56)). Voir aussi l'exonération générale n° 183 (pièce JPN-33), pages 1759, 1791, 1792 et 1807).

⁹⁶¹ Les produits ci-après relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits au titre de la notification n° 50/2017 à condition que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017: **1)** conformément au n° 468, "parts and components for use in the manufacture of" (parties et composants destinés à la fabrication de): i) "micro ATMs as per standards version 1.5.1" (microguichets automatiques conformes à la version 1.5.1 des normes); ii) "fingerprint readers/scanners other than fingerprint readers/scanners for use in manufacturing of cellular mobile phones" (lecteurs/capteurs d'empreintes digitales autres que les lecteurs/capteurs destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires); iii) "iris scanners" (capteurs d'iris); et iv) "miniaturized POS card readers for mPOS (other than mobile phones or tablet computers)" (lecteurs de cartes miniaturisés au point de vente pour les points de vente mobile (autres que les téléphones mobiles ou les tablettes)); **2)** conformément aux n° 506, 507 et 508: i) "parts, components and accessories for use in manufacture of broadband modem falling under tariff item 8517.62.30 of the First Schedule, other than populated printed circuit boards, chargers and power adapters" (parties, composants et accessoires destinés à la fabrication de modems à large bande relevant de la position tarifaire 8517.62.30 de la première liste, autres que les cartes de circuits imprimés précâblées, les chargeurs et adaptateurs de puissance); ii) "parts, components and accessories for use in the manufacture of routers falling under tariff item 8517.62.90 of the First Schedule, other than populated printed circuit boards, chargers, and power adapters" (parties, composants et accessoires destinés à la fabrication de routeurs relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste, autres que les cartes de circuits imprimés précâblées, les chargeurs et adaptateurs de puissance); iii) "parts, components and accessories for use in the manufacture of set-top boxes for gaining access to internet falling under tariff

- b. De même, conformément aux n° 5 à 8 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par les notifications n° 22/2018, 37/2018, 02/2019, 24/2019, 01/2020 et 02/2020, certains produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste: i) étaient admissibles inconditionnellement au bénéfice de la franchise de droits⁹⁶²; ii) étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits à condition que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017⁹⁶³; ou iii) étaient devenus

item 8517.69.60 of the First Schedule, other than populated printed circuit boards, chargers, and power adapters" (parties, composants et accessoires destinés à la fabrication de modules séparés permettant l'accès à Internet relevant de la position tarifaire 8517.69.60 de la première liste, autres que les cartes de circuits imprimés précâblées, les chargeurs et adaptateurs de puissance); et iv) "sub-parts for use in the manufacture of items covered in (i) through (iii) above" (sous-parties destinées à la fabrication des articles visés ci-dessus aux points i) à iii)); et **3**) conformément au n° 513: i) "parts or components for use in the manufacture of populated printed circuit boards of; (a) broadband modems falling under tariff item 8517.62.30 of the First Schedule; (b) routers falling under tariff item 8517.62.90 of the First Schedule; and (c) set-top boxes for gaining access to internet falling under tariff item 8517.69.60 of the First Schedule" (parties ou composants destinés à la fabrication des cartes de circuits imprimés précâblées des a) modems à large bande relevant de la position tarifaire 8517.62.30 de la première liste; b) routeurs relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste; et c) modules séparés permettant l'accès à Internet relevant de la position tarifaire 8517.69.60 de la première liste); et ii) "sub-parts for use in the manufacture of the parts or components in item (i) above" (sous-parties destinées à la fabrication des parties ou composants figurant ci-dessus au point i)). (Notification n° 50/2017 (pièce JPN-32), telle que modifiée par la notification n° 37/2019 (pièce JPN-57) et la notification n° 01/2020 (pièce JPN-56). Voir aussi l'exonération générale n° 183 (pièce JPN-33), pages 1759, 1791, 1792 et 1807). En formulant ces constatations de fait, nous observons que d'autres n° de la notification n° 50/2017 énoncent des exonérations conditionnelles pour d'autres produits, en sus des produits que nous avons identifiés ci-dessus. Comme aucune partie ou tierce partie n'a fait valoir ou n'a affirmé que les exonérations pour ces autres produits étaient pertinentes pour les allégations du Japon concernant les produits relevant des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde, telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, nous considérons qu'il n'est pas contesté que les exonérations pour ces produits ne sont pas pertinentes. Nous notons également que conformément au n° 425 de la notification n° 50/2017, les "parts for manufacture of base station controllers, base transceiver stations, and antenna system equipment, required for the manufacture of Public Radio Mobile Trunked Service" (parties pour la fabrication de contrôleurs de stations de base, de stations émettrices-réceptrices de base et d'équipements de systèmes d'antennes, requises pour les services publics mobiles de radiocommunication à ressources partagées) étaient admissibles au bénéfice d'une exonération de droits de douane à condition que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017. Nous notons en outre que l'Inde soutient que ces produits n'étaient pas "toujours classés sous la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste de l'Inde" et qu'il fallait les examiner individuellement pour s'assurer qu'ils étaient correctement classés. (Inde, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial) Comme il a été noté plus haut au paragraphe 7.330, le n° 425 a été abrogé par la notification n° 02/2022 et n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} février 2022. (Notification n° 02/2022 (pièce JPN-77)) Ainsi, nous ne jugeons pas nécessaire, pour régler le présent différend, de formuler d'autres constatations de fait concernant le traitement tarifaire accordé au titre du n° 425 de la notification n° 50/2017 au moment de l'établissement du Groupe spécial.

⁹⁶² Conformément au n° 5 de la notification n° 57/2017, les produits ci-après relevant de la position tarifaire 8517.70.90, sans qu'il soit tenu compte d'aucune condition, étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits: i) "all goods other than parts of cellular mobile phones" (tous les produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires); et ii) "inputs or sub-parts for use in manufacture of parts mentioned at (i) above" (intrants ou sous-parties destinés à la fabrication des parties mentionnées ci-dessus au point i)). (Notification n° 57/2017 (pièce IND-82). Voir aussi l'exonération générale n° 239 (pièce JPN-28), page 2206)).

⁹⁶³ Les produits ci-après relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste, étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits au titre de la notification n° 57/2017 à condition que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017: **1**) conformément aux n° 5C, 5D et 5E: i) "inputs or sub-parts for use in the manufacture of vibrator motors/ringers for use in the manufacture of cellular mobile phones, display assemblies for use in the manufacture of cellular mobile phones, or touch panels/cover glass assemblies for use in manufacture of cellular mobile phones" (intrants ou sous-parties destinés à la fabrication de vibreurs/sonneries en vue de leur utilisation dans la fabrication de téléphones mobiles cellulaires, d'ensembles d'affichage en vue de leur utilisation dans la fabrication de téléphones mobiles cellulaires ou d'ensembles d'écrans tactiles/de fenêtres de protection en vue de leur utilisation dans la fabrication de téléphones mobiles cellulaires; et ii) "inputs or sub-parts for use in the manufacture of parts mentioned at (i) above" (intrants ou sous-parties destinés à la fabrication des parties mentionnées ci-dessus au point i)); **2**) conformément aux n° 6A, 6B et 6C: i. "a) inputs or parts for use in manufacture of PCBA of cellular mobile phones and b) inputs or sub-parts for use in manufacture of PCBAs of cellular mobile phones, provided that both of these categories exclude the following goods; i) connectors; ii) microphones; iii) receivers; iv) speakers; and v) SIM sockets" (a) intrants ou parties destinés à la fabrication de PCBA de téléphones mobiles cellulaires et b) intrants ou sous-parties destinés à la fabrication de PCBA de téléphones mobiles cellulaires, à condition que ces deux catégories excluent les produits suivants; i) pièces de connexion; ii) microphones; iii) récepteurs; iv) haut-parleurs; et v) logements de cartes SIM); ii. a) "inputs or parts for use in manufacture of camera modules of cellular mobile phones and b) inputs or sub-parts for use in manufacture of camera modules of cellular mobile phones" (a) intrants ou parties destinés

admissibles à un taux de droit de 10% (au lieu du taux de droit standard de 15% indiqué dans la première liste), à condition que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017.⁹⁶⁴

7.387. S'agissant du caractère conditionnel du traitement tarifaire accordé à certains produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90, nous rappelons notre constatation selon laquelle la condition exigeant qu'un importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017 pour bénéficier du traitement tarifaire avantageux constitue une condition relative au

à la fabrication de modules appareils-photo de téléphones mobiles cellulaires et b) intrants ou sous-parties destinés à la fabrication de modules appareils-photo de téléphones mobiles cellulaires); et iii. "(a) inputs or parts for use in manufacture of connectors of cellular mobile phones and (b) inputs or sub-parts for use in manufacture of connectors of cellular mobile phones" (a) intrants ou parties destinés à la fabrication de pièces de connexion de téléphones mobiles cellulaires et b) intrants ou sous-parties destinés à la fabrication de pièces de connexion de téléphones mobiles cellulaires); **3**) conformément au n° 7: "(i) wired headsets; (ii) battery covers; (iii) front covers; (iv) front covers (with zinc casting); (v) middle covers; (vi) GSM antennae/antennae of any technology; (vii) side keys; (viii) main lenses; (ix) camera lenses; (x) screws; (xi) microphone rubber cases; (xii) sensor rubber cases/sealing gaskets including sealing gaskets/cases from rubbers like SBR, EPDM, CR, CS, silicone and all other individual rubbers or combination/comboination of rubbers; (xiii) PU cases/sealing gasket – other articles of polyurethane foam like sealing gaskets/case; (xiv) sealing gaskets/cases from PE, PP, EPS, PC and all other individual polymers or combination/comboination of polymers; (xv) SIM sockets/other mechanical items (Metal); (xvi) SIM sockets/other mechanical items (plastic); (xvii) back covers; (xviii) conductive cloths; (xix) heat dissipation sticker battery covers; (xx) sticker-battery slot; (xxi) protective film for main lens; (xxii) mylar for LCD FPC; (xxiii) LCD conductive foam; (xxiv) film-front flash; (xxv) LCD foam; (xxvi) BT foam; (xxvii) microphones and receivers; (xxviii) key pads; (xxix) USB cables; and (xxx) fingerprint readers/scanner" (i) casques d'écoute filaires; ii) compartiments d'accumulateurs; iii) panneaux avant; iv) panneaux avant (en zinc moulé); v) panneaux médians; vi) antennes GSM/antennes de toute technologie; vii) touches latérales; viii) objectifs principaux; ix) objectifs photographiques; x) vis; xi) étuis en caoutchouc de microphones; xii) étuis en caoutchouc de capteurs/joints d'étanchéité y compris les joints d'étanchéité/étuis à base de caoutchouc comme le SBR, l'EPDM, le CR, le CS, la silicone, et tout autre polymère individuel ou toute autre combinaison de polymères; xiii) étuis en PU/joint d'étanchéité – autres articles en mousse de polyuréthane comme les joints d'étanchéité/étuis; xiv) joints/étuis d'étanchéité en PE, en PP, en PSE, en PC ou en tout autre polymère individuel, ou toute autre combinaison de polymères; xv) logements de cartes SIM/autres dispositifs mécaniques (en métal); xvi) logements de cartes SIM/autres dispositifs mécaniques (en matière plastique); xvii) panneaux arrières; xviii) toiles conductrices; xix) autocollant de dissipation de chaleur; couvercles d'accumulateur; xx) autocollant de compartiment d'accumulateur; xxi) pellicule de protection pour objectif principal; xxii) Mylar pour circuits imprimés flexibles de dispositifs d'affichage LCD; xxiii) mousse conductrice de dispositifs d'affichage LCD; xxiv) film pour flash de façade; xxv) mousse de dispositifs d'affichage LCD; xxvi) mousse phonoabsorbante; xxvii) microphones et récepteurs; xxviii) claviers; xxix) câbles USB; et xxx) lecteurs/capteurs d'empreintes digitales; **4**) conformément au n° 7A: "inputs and raw material, other than PCBAs (falling under the tariff item 8504.90.90 of the First Schedule) and moulded plastics (falling under the tariff items 3926.90.99 or 8504.90.90 of the First Schedule) for use in the manufacture of chargers or adapters for cellular mobile phones" (intrants et matières premières, autres que les PCBA (relevant de la position tarifaire 8504.90.90 de la première liste) et parties en plastique moulé (relevant des positions tarifaires 3926.90.99 ou 8504.90.90 de la première liste) destinés à la fabrication de chargeurs ou d'adaptateurs pour les téléphones mobiles cellulaires); et **5**) conformément au n° 8: "inputs or raw material for use in manufacture of the following goods: (i) base stations; (ii) all goods falling under tariff item 8517.62.90 of the First Schedule; and (iii) all goods falling under tariff item 8517.69.90 of the First Schedule" (intrants ou matières premières destinés à la fabrication des produits suivants: i) stations de base; ii) tous les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste; et iii) tous les produits relevant de la position tarifaire 8517.69.90 de la première liste). (Notification n° 57/2017, telle que modifiée par les notifications n° 22/2018, 37/2018, 02/2019, 24/2019 et 02/2020 (pièce IND-82). Voir aussi l'exonération générale n° 239 (pièce JPN-28), pages 2206, 2209 et 2211)).⁹⁶⁴ Les produits ci-après relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste, à condition que l'importateur suive la procédure énoncée dans le Règlement douanier de 2017, étaient admissibles au bénéfice d'une exonération de la partie du droit de douane dépassant 10% au titre de la notification n° 57/2017, à condition que l'importateur suive la procédure énoncée dans le Règlement douanier de 2017: **1**) conformément aux n° 5A et 5B: "(i) camera modules for use in manufacture of cellular mobile phones; and (ii) connectors for use in manufacture of cellular mobile phones" (i) modules appareils-photo destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires; et ii) pièces de connexion destinées à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires); et **2**) conformément aux n° 5C, 5D et 5E: "(i) vibrator motors/ringers for use in manufacture of cellular mobile phones; (ii) display assemblies for use in manufacture of cellular mobile phones; and (iii) touch panels/cover glass assemblies for use in manufacture of cellular mobile phones" (i) vibrateurs/sonneries destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires; ii) ensembles d'affichage destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires; et iii) ensembles d'écrans tactiles/de fenêtres de protection destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires). (Notification n° 57/2017, telle que modifiée par les notifications n° 37/2018 et 02/2020 (pièce IND-82). Voir aussi l'exonération générale n° 239 (pièce JPN-28), pages 2206, 2207 et 2211).

traitement tarifaire et non une condition générale d'importation.⁹⁶⁵ Nous croyons comprendre que si les produits pertinents ne remplissaient pas ces conditions, ils pourraient être importés en Inde mais au taux de droit standard indiqué dans la première liste au lieu du traitement tarifaire avantageux prévu dans ces notifications.

7.4.5.3.2.2 Traitement tarifaire au 1^{er} janvier 2022

7.388. Ayant examiné le traitement tarifaire applicable aux produits relevant des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 au moment de l'établissement du Groupe spécial, nous rappelons que la première liste a été modifiée le 1^{er} janvier 2022, de sorte que "les [positions tarifaires] 8517 70 10 et 8517 70 90 et les entrées correspondantes" ont été remplacées par les entrées suivantes⁹⁶⁶:

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit standard
8517.71.00	- <i>Parts (parties)</i> -- "Aerials and aerial reflectors of all kinds; parts suitable for use therewith" (antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles)	20%
8517 79	-- <i>Other (autres):</i>	
8517.79.10	--- Populated, loaded or stuffed printed circuit boards (cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées)	20%
8517.79.90	--- Other (autres)	15%

7.389. Après la deuxième réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial a demandé aux parties de confirmer son interprétation selon laquelle aucune partie n'avait identifié la moindre notification douanière dans le dossier du Groupe spécial prévoyant des exonérations concernant les produits relevant des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 ou 8517.79.90. Le Japon a indiqué que "pour autant que les modifications nécessaires aient été apportées aux notifications douanières pertinentes, les exonérations qui s'appliquaient aux positions tarifaires 8517 70 10 et 8517 70 90 de la première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial s'appliquaient à la position tarifaire 8517 79 10, ainsi qu'aux positions tarifaires 8517 71 00 et 8517 79 90, de la nouvelle version de la première liste".⁹⁶⁷ Il a fait valoir en outre, à titre d'exemple d'une telle modification, que le n° 402 de la notification n° 50/2017 avait été modifié pour remplacer une référence à la position tarifaire 8517.70.10 par une référence à la position tarifaire 8517.79.10 de la première liste de l'Inde.⁹⁶⁸ Il a toutefois noté que "l'exonération tarifaire applicable aux "populated printed circuit boards" (cartes de circuits imprimés précâblées) relevant de la position tarifaire 8517 70 10 de la première liste avait été abrogée ultérieurement par la notification douanière n° 2/2022, avec effet au 2 février 2022".⁹⁶⁹ L'Inde n'a pas contesté l'interprétation du Groupe spécial. Elle a déclaré que "le remplacement des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 [avait] uniquement entraîné une modification des positions, et non des désignations".⁹⁷⁰

7.390. Après avoir examiné les éléments de preuve les plus récents présentés par le Japon, nous considérons que, bien que le n° 402 de la notification n° 50/2017 ait effectivement été initialement modifié pour faire référence à la position tarifaire 8517.79.10 au lieu de la position tarifaire 8517.70.10, la notification n° 50/2017 a ensuite été à nouveau modifiée pour "omettre" le n° 402 de cette notification.⁹⁷¹ Ainsi, sur la base des éléments de preuve les plus récents qui nous ont été présentés, la franchise de droits conditionnelle qui était prévue pour les produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste, telle qu'elle existait au moment de

⁹⁶⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.384 et 7.385.

⁹⁶⁶ Loi de finances de 2021 (pièce IND-60), page 176.

⁹⁶⁷ Japon, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 95.

⁹⁶⁸ Japon, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 95 (faisant référence à la notification n° 55/2021 (pièce JPN-76)).

⁹⁶⁹ Japon, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 95, note de bas de page 137 y relative (faisant référence à la notification n° 02/2022 (pièce JPN-77)).

⁹⁷⁰ Inde, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 72. L'Inde fait aussi valoir que "toutes les allégations [que l'Inde] a présentées en ce qui concerne la sous-position 8517.70, y compris le fait que le plaignant n'a pas indiqué les produits en cause au titre des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 du SH2007, s'étendent aux sous-positions 8517.79.10 et 8517.79.90, respectivement". (*Ibid.*)

⁹⁷¹ N° 402 de la notification n° 50/2017 (pièce JPN-32), telle que modifiée par la notification n° 55/2021 (pièce JPN-76) et la notification n° 02/2022 (pièce JPN-77).

l'établissement du Groupe spécial, conformément au n° 402 de la notification n° 50/2017⁹⁷², n'est pas actuellement prévue pour les produits relevant de la position tarifaire 8517.79.10 de la première liste de l'Inde.

7.391. Nous notons aussi que, dans le contexte de sa réponse à certaines questions du Groupe spécial concernant l'allégation du Japon ayant trait aux produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde, l'Inde fait référence à la notification n° 57/2021.⁹⁷³ Nonobstant le fait qu'aucune des deux parties ne fait référence à cette notification dans le contexte de l'allégation du Japon concernant les produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevaient des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde, notre examen de cette pièce indique qu'elle est effectivement pertinente pour ces produits actuellement classés sous les positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de la première liste de l'Inde. Spécifiquement, nous considérons que la notification n° 57/2021 a modifié les notifications n° 24/2005 et 57/2017 de sorte que certaines exonérations énoncées dans ces notifications peuvent continuer de s'appliquer aux produits actuellement classés sous ces positions tarifaires.

7.392. Après avoir examiné cet élément de preuve, nous considérons qu'au vu des modifications apportées à diverses notifications douanières par la notification n° 57/2021:

- a. en ce qui concerne les produits classés sous la position tarifaire 8517.71.00 de la première liste, conformément au n° 5 de la notification n° 57/2017 "goods other than parts of cellular mobile phones, as well as the inputs or sub-parts for use in the manufacture of goods other than parts of cellular mobile phones" (les produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires, ainsi que les intrants ou sous-parties destinés à la fabrication de produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires), sont admissibles au bénéfice de la franchise de droits⁹⁷⁴;
- b. en ce qui concerne les produits classés sous la position tarifaire 8517.79.10 de la première liste:
 - i. conformément au n° 13S de la notification n° 24/2005, "all products other than PCBAs for cellular mobile phones" (tous les produits autres que les PCBA pour téléphones mobiles cellulaires) et les produits identifiés plus haut dans la note de bas de page 944 sont admissibles au bénéfice de la franchise de droits s'ils remplissent certaines conditions – spécifiquement, pour que le produit bénéficie de cette franchise de droits: i) l'importateur doit suivre les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017; et ii) au moment de l'importation, l'importateur doit s'engager auprès du Sous-Commissaire aux douanes ou du Commissaire adjoint aux douanes, selon le cas, à ce que les produits importés ne soient pas utilisés pour la fabrication de certains produits spécifiés⁹⁷⁵ et, en cas de non-respect de cette condition, l'importateur est tenu de payer un montant égal à la différence entre le droit exigible sur les produits importés en l'absence

⁹⁷² Voir plus haut le paragraphe 7.381c.

⁹⁷³ Inde, réponse aux questions du Groupe spécial n° 75, paragraphe 58, et n° 77, paragraphe 64 (faisant référence à la notification n° 57/2021 (pièce IND-82))

⁹⁷⁴ Voir la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 57/2021 (pièce IND-82).

⁹⁷⁵ Spécifiquement, les produits importés ne doivent pas être utilisés pour la fabrication de ce qui suit: "cellular mobile phones; base stations; optical transport equipment; combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch; Optical Transport Network products; IP radios; soft switches and Voice over Internet Protocol equipment, namely, Voice over Internet Protocol phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers; carrier ethernet switches, Packet Transport Node products, and Multiprotocol Label Switching-Transport Profile products; and Multiple Input/Multiple Output and Long Term Evolution products" (téléphones cellulaires mobiles; stations de base; équipements de transport optique; combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets; produits de réseau de transport optique; radios sur Internet; commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet, à savoir téléphones voix sur protocole Internet, passerelles de média et contrôleurs de session en limite; commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets, produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport; et produits d'entrées multiples/sorties multiples et d'évolution à long terme). (N° 13S de la notification n° 24/2005 (pièce JPN-40), telle que modifiée par la notification n° 132/2006 (pièce JPN-41), la notification n° 58/2017 (pièce JPN-42), la notification n° 38/2018 (pièce JPN-53) et la notification n° 76/2018 (pièce JPN-54))

- de l'exonération prévue dans cette notification et ce qui a déjà été payé au moment de l'importation⁹⁷⁶;
- ii. conformément au n° 22 de la notification n° 57/2017, les PCBA pour certains produits spécifiés⁹⁷⁷ sont soumis inconditionnellement à un taux de droit de 10%; et
- c. en ce qui concerne les produits classés sous la position tarifaire 8517.79.90 de la première liste:
- i. conformément au n° 5 de la notification n° 57/2017, "goods other than parts of cellular mobile phones, as well as the inputs or sub-parts for use in the manufacture of goods other than parts of cellular mobile phones" (les produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires, ainsi que les intrants ou sous-parties devant servir à la fabrication de produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires), sont admissibles au bénéfice de la franchise de droits⁹⁷⁸;
 - ii. conformément aux n° 5A et 5B de la notification n° 57/2017, "camera modules for use in the manufacture of cellular mobile phones and connectors for use in the manufacture of cellular mobile phones" (les modules appareils-photo destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires et les pièces de connexion destinées à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires) sont admissibles au bénéfice d'un taux de droit de 10%, à condition que l'importateur suive la procédure énoncée dans le Règlement douanier de 2017.⁹⁷⁹

7.393. Nous reconnaissons que l'Inde peut modifier ses notifications douanières de sorte que d'autres exonérations s'appliquant aux produits relevant des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde au moment de l'établissement du Groupe spécial peuvent continuer de s'appliquer aux produits qui relèvent actuellement des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de cette liste. En pareil cas, notre analyse du traitement tarifaire accordé par l'Inde aux produits relevant des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de sa première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial serait également applicable au traitement tarifaire accordé par l'Inde aux produits relevant actuellement des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de cette liste. À cet égard, nous notons l'argument de l'Inde selon lequel ses "allégations" concernant les n° 8517.70.10 et 8517.70.90 continuent de s'appliquer aux n° 8517.79.10 et 8517.79.90.⁹⁸⁰ Par conséquent, nous n'excluons pas la possibilité que ces notifications continuent de s'appliquer aux produits actuellement classés sous les positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90. Toutefois, rien dans le dossier du présent différend ne nous permet de faire une détermination à cet égard.

⁹⁷⁶ N°13S de la notification n° 24/2005 (pièce JPN-40), telle que modifiée par la notification n° 132/2006 (pièce JPN-41), la notification n° 58/2017 (pièce JPN-42), la notification n° 38/2018 (pièce JPN-53), la notification n° 76/2018 (pièce JPN-54) et la notification n° 57/2021 (pièce IND-82). Nous notons que ces conditions sont rattachées au traitement tarifaire et ne sont pas des conditions générales pour l'importation. (Voir plus haut le paragraphe 7.383.)

⁹⁷⁷ Spécifiquement, les PCBA pour ce qui suit: "base stations; optical transport equipment; combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch; Optical Transport Network products; IP radios; soft switches and Voice over Internet Protocol equipment, namely, Voice over Internet Protocol phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers; carrier ethernet switches, Packet Transport Node products, and Multiprotocol Label Switching-Transport Profile products; and Multiple Input/Multiple Output products and Long Term Evolution products" (stations de base; équipements de transport optique; combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets; produits de réseau de transport optique; radios sur Internet; commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet, à savoir téléphones voix sur protocole Internet, passerelles de média et contrôleurs de session en limite; commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets, produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport; et produits d'entrées multiples/sorties multiples et d'évolution à long terme). (N°22 de la notification 57/2017, telle que modifiée par les notifications n° 02/2020, 03/2021 et 57/2021 (pièce IND-82))

⁹⁷⁸ Voir la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 57/2021 (pièce IND-82).

⁹⁷⁹ Notification n° 57/2017, telle que modifiée par les notifications n° 37/2018, 02/2020 et 57/2021 (pièce IND-82).

⁹⁸⁰ Inde, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 72.

7.394. En résumé, au moment de l'établissement du Groupe spécial, certains produits spécifiés relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde étaient soumis inconditionnellement à un taux de droit de 10%.⁹⁸¹ Certains autres produits relevant de cette position tarifaire étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits s'ils remplissaient certaines conditions.⁹⁸² Tous les autres produits classés sous cette position tarifaire, ainsi que les produits qui ne remplissaient pas les conditions pour l'admission en franchise de droits, étaient soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste. Quant aux produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste de l'Inde, certains étaient admissibles au bénéfice d'une franchise de droits inconditionnelle.⁹⁸³ À certaines conditions, certains autres produits étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits ou d'un taux de droit de 10%.⁹⁸⁴ Tous les autres produits classés sous cette position tarifaire, ainsi que les produits qui ne remplissaient pas les conditions pour l'admission en franchise de droits ou le taux de droit de 10%, étaient soumis au taux de droit de 15% indiqué dans la première liste.

7.395. S'agissant du traitement tarifaire au 1^{er} janvier 2022, nous notons ce qui suit sur la base des éléments de preuve qui nous ont été présentés: i) en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.71.00 de la première liste, certains produits spécifiés sont admis inconditionnellement en franchise de droits, tandis que tous les autres sont soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste⁹⁸⁵; ii) en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.79.10 de la première liste, certains produits spécifiés sont admissibles au bénéfice de la franchise de droits s'ils remplissent certaines conditions, d'autres produits spécifiés sont soumis inconditionnellement à un taux de droit de 10% et tous les autres produits sont soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste⁹⁸⁶; et iii) en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.79.90 de la première liste, certains produits spécifiés sont admis inconditionnellement en franchise de droits, d'autres produits spécifiés sont soumis à un taux de droit de 10% à certaines conditions et tous les autres produits sont soumis au taux de droit de 15% indiqué dans la première liste.⁹⁸⁷

7.4.5.4 Comparaison entre le traitement tarifaire accordé par l'Inde et ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC

7.4.5.4.1 Principaux arguments des parties

7.396. Le Japon fait valoir qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, les produits classés sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde entraient dans le champ des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC tels qu'ils étaient énoncés aux positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de sa Liste OMC.⁹⁸⁸ Il fait valoir que les taux de droits pour ces produits, tels qu'ils sont indiqués dans la première liste de l'Inde, étaient plus élevés que le taux de droit consolidé de 0% indiqué dans la Liste OMC de l'Inde.⁹⁸⁹ Il considère en outre que bien que le droit de douane ait été "supprimé" pour certains de ces produits, si ces conditions n'étaient pas remplies "un droit de douane s'appliquerait à un taux plus élevé que 0% et cela constitue une incompatibilité avec les obligations de l'Inde au titre de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994".⁹⁹⁰ Selon lui, "[p]our les exonérations qui tiennent compte de conditions, l'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 subsiste car aucune condition n'est prévue dans la Liste de l'Inde pour bénéficier de la franchise de droits".⁹⁹¹ Le Japon estime de plus que toute dérogation à l'article II:1 b) "sera toujours [également] incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994".⁹⁹² S'agissant de la modification de la première liste par l'Inde, le Japon considère que "la création de nouvelles positions tarifaires par la Loi de

⁹⁸¹ Voir plus haut le paragraphe 7.381a.

⁹⁸² Voir plus haut les paragraphes 7.381b et 7.381c.

⁹⁸³ Voir plus haut les paragraphes 7.386a et 7.386b.

⁹⁸⁴ Voir plus haut les paragraphes 7.386a et 7.386b.

⁹⁸⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.392a.

⁹⁸⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.392b.

⁹⁸⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.392c.

⁹⁸⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 101 à 104.

⁹⁸⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 119 à 122.

⁹⁹⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 119 et 121.

⁹⁹¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 15.

⁹⁹² Japon, première communication écrite, paragraphe 129 (citant les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.747).

finances de 2021 n'affecte pas les allégations du Japon".⁹⁹³ En réponse à l'argument de l'Inde selon lequel "le plaignant n'a pas indiqué les produits en cause au titre des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90" de la première liste de l'Inde, le Japon fait valoir qu'"il suffit que plaignant formulant une allégation au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 démontre que certains des produits visés par les concessions tarifaires accordant une exonération de droits en cause sont soumis à certains droits d'importation ou à un traitement moins favorable que celui qui est prévu par la concession".⁹⁹⁴

7.397. L'Inde observe qu'une note de section relative à la section XVI du SH2007 indique que "les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n° 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées", et que, "lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n° 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines".⁹⁹⁵ Elle estime qu'"[é]tant donné que les notes de section font une distinction nuancée entre les types de produits qui pouvant être couverts en tant que "parties" (qui peuvent être classées sous la position 8517.70) et les "parties consistant en articles" (qui peuvent être classées sous la position appropriée du chapitre 84 ou du chapitre 85), le fait que le plaignant n'a pas confirmé explicitement le classement des produits en cause doit entraîner le rejet de son allégation".⁹⁹⁶ Spécifiquement, en ce qui concerne la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste (telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial), elle fait valoir que "[a]ll goods other than the parts of cellular mobile phones" (tous les produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires) et les "Inputs for all goods other than the parts of cellular mobile phones" (intrants pour tous les produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires) qui relèvent de la position tarifaire 8517.70.90 de la Loi sur le tarif douanier sont exonérés de droits", et affirme que "[s]'agissant de tous les autres produits mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et les premières communications écrites du Japon", ce dernier n'a pas démontré que ces produits étaient classés sous cette position tarifaire.⁹⁹⁷ Selon l'Inde, ces produits "doivent être considérés comme n'entrant pas dans le champ du présent différend".⁹⁹⁸ L'Inde note aussi que "le remplacement des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 a uniquement entraîné une modification des positions, et non des désignations" et que, par conséquent, "[elle] n'a invoqué aucun moyen de défense concernant le remplacement des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 du SH2007 par les positions tarifaires 8517.79.10 et 8517.79.90 du SH2022".⁹⁹⁹ Elle fait néanmoins valoir que "toutes les allégations qu'elle a formulées au sujet de la sous-position 8517.70, y compris le fait que le plaignant n'a pas indiqué les produits en cause au titre des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 du SH2007, s'étendent aux sous-positions 8517.79.10 et 8517.79.90, respectivement".¹⁰⁰⁰

7.4.5.4.2 Évaluation du Groupe spécial

7.398. Nous rappelons que les positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde indiquent que l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "parts of telephone sets and other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données).¹⁰⁰¹

7.399. Nous notons qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde couvrait les "populated, loaded or stuffed printed circuit boards constituting parts of telephone sets or other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées qui constituent des parties de postes téléphoniques ou d'autres appareils pour l'émission, la

⁹⁹³ Japon, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 91.

⁹⁹⁴ Japon, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 112.

⁹⁹⁵ Inde, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 54 (citant les notes de section du SH2007 relatives à la section XVI (pièce IND-9)). Voir aussi Inde, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphes 54 et 55.

⁹⁹⁶ Inde, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 55.

⁹⁹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 188.

⁹⁹⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 188.

⁹⁹⁹ Inde, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 72.

¹⁰⁰⁰ Inde, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 72.

¹⁰⁰¹ Voir plus haut le paragraphe 7.372.

transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données). La position tarifaire 8517.70.90 de la première liste de l'Inde couvrait les "other" parts of telephone sets or other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" ("autres" parties de postes téléphoniques ou d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données). Il n'est pas contesté que les produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, étaient classés sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde entraient dans le champ des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC au titre des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de sa Liste OMC.

7.400. Après la modification que l'Inde a apportée à sa première liste le 1^{er} janvier 2022, les produits couverts auparavant par les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 sont classés sous les positions tarifaires 8517.71.00¹⁰⁰², 8517.79.10¹⁰⁰³ et 8517.79.90¹⁰⁰⁴ de la première liste. Comme les produits classés auparavant sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 entraient dans le champ des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC au titre des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de sa Liste OMC, il s'ensuit logiquement que les produits classés actuellement sous les positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 entrent aussi dans le champ de ces engagements tarifaires. Nous croyons comprendre que l'Inde ne le conteste pas.¹⁰⁰⁵ Nous constatons donc qu'au 1^{er} janvier 2022, ces positions tarifaires de la première liste de l'Inde couvrent les "parts of telephone sets and other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (parties de postes téléphoniques et d'"autres" appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données), qui sont des produits couverts par les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC au titre des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de sa Liste OMC.¹⁰⁰⁶

7.401. S'agissant de l'argument de l'Inde selon lequel certains aspects des allégations du Japon doivent être rejetés parce que ce dernier, d'après l'Inde, n'a pas démontré qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, certains produits étaient classés sous la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste de l'Inde, nous rappelons que l'allégation du Japon au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 concerne le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevaient des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de sa Liste OMC.¹⁰⁰⁷ Nous avons conclu plus haut que ces mêmes produits relevaient actuellement des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de la première liste de l'Inde. Sur la base des arguments et éléments de preuve présentés par les parties, nous avons formulé des constatations de fait concernant le traitement tarifaire que l'Inde accordait à ces produits. À notre avis, ce traitement tarifaire concerne des produits qui entrent dûment dans le champ de l'allégation du Japon.

7.402. Nous avons aussi conclu plus haut que les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne ces produits sont ceux qui sont énoncés aux positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de sa Liste OMC. Nous allons donc comparer le traitement tarifaire contesté avec les engagements tarifaires pertinents énoncés dans la Liste OMC de l'Inde. Nous soulignons que

¹⁰⁰² "Aerials and aerial reflectors of all kinds, and parts suitable for use therewith, constituting parts of telephone sets and other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles qui constituent des parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données). (Voir plus haut le paragraphe 7.388.)

¹⁰⁰³ "Populated, loaded or stuffed printed circuit boards constituting parts of telephone sets and other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées qui constituent des parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données). (Voir plus haut le paragraphe 7.388.)

¹⁰⁰⁴ "Other parts of telephone sets and other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (autres parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données). (Voir plus haut le paragraphe 7.388.)

¹⁰⁰⁵ L'Inde a expliqué que, "par opposition au remplacement de la ligne tarifaire 8517.12 par les lignes tarifaires 8517.13 et 8517.14, le remplacement des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 a uniquement entraîné une modification des positions, et non des désignations". (Inde, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 72)

¹⁰⁰⁶ Voir plus haut les notes de bas de page 1002, 1003 et 1004 relatives au paragraphe 7.400.

¹⁰⁰⁷ Spécifiquement, le Japon conteste le traitement tarifaire appliqué par l'Inde aux produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, étaient classés sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde. (Japon, première communication écrite, paragraphe 13; demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 3 à 5)

cette comparaison se limite au traitement tarifaire des produits qui étaient classés sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde et qui entrent donc dans le champ de l'allégation du Japon.¹⁰⁰⁸

7.403. Pour les raisons exposées plus haut, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux produits relevant des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de la première liste. Nous rappelons qu'au 1^{er} janvier 2022: i) en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.71.00 de la première liste, certains produits spécifiés étaient admis inconditionnellement en franchise de droits, tandis que tous les autres produits étaient soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste¹⁰⁰⁹; ii) en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.79.10 de la première liste, certains produits spécifiés étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits s'ils remplissaient certaines conditions, d'autres produits spécifiés étaient soumis inconditionnellement à un taux de droit de 10% et tous les autres produits étaient soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste¹⁰¹⁰; et iii) en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.79.90 de la première liste, certains produits spécifiés étaient admis inconditionnellement en franchise de droits, d'autres produits spécifiés étaient soumis à un taux de droit de 10% à certaines conditions et tous les autres produits étaient soumis au taux de droit de 15% indiqué dans la première liste.¹⁰¹¹ Nous considérons que la franchise de droits inconditionnelle accordée à certains produits est compatible avec la Liste OMC de l'Inde. Les taux de droits de 10%, 15% et 20% appliqués à certains produits relevant de ces positions tarifaires sont plus élevés que le droit consolidé de 0% indiqué dans la Liste OMC de l'Inde. Enfin, la prescription selon laquelle certains produits doivent remplir des conditions¹⁰¹² qui ne sont pas énoncées dans la Liste OMC de l'Inde pour bénéficier d'une franchise de droits inconditionnelle est incompatible avec l'engagement tarifaire de l'Inde dans le cadre de l'OMC, tel qu'il figure dans sa Liste OMC, d'accorder une franchise de droits inconditionnelle à ces produits.

7.404. Nous rappelons également qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Inde exonérait partiellement ou totalement certains produits relevant des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste des taux de droits standard indiqués dans cette première liste, en vertu d'un certain nombre de notifications douanières. Plusieurs de ces exonérations ont été modifiées pour couvrir des produits qui, après le 1^{er} janvier 2022, relevaient des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de la première liste de l'Inde.

7.405. Nous n'excluons pas la possibilité qu'en vertu de modifications pertinentes, d'autres exonérations continuent aussi de s'appliquer aux produits classés actuellement sous les positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90. Toutefois, rien dans le dossier du présent différend ne nous permet de faire une détermination à cet égard. Néanmoins, pour faciliter le règlement du présent différend, nous comparerons le taux de droit qui peut être applicable conformément aux notifications douanières, en partant du principe qu'en vertu de modifications pertinentes, les

¹⁰⁰⁸ Nous notons que certains des traitements tarifaires décrits plus haut dans la section 7.4.5.3, outre qu'ils sont prévus pour certains produits spécifiés qui entrent dans le champ de l'allégation du Japon, peuvent aussi avoir été prévus pour d'autres produits (c'est-à-dire des produits actuellement classés sous des positions tarifaires de la première liste de l'Inde *autres que* les positions 8517.71.00, 8517.79.10 ou 8517.79.90). La raison en est que ces exonérations sont prévues pour un grand nombre de produits, y compris certains produits qui entrent dans le champ de l'allégation du Japon *et d'autres qui n'y entrent pas*. Nous tenons donc à préciser que les constatations de fait et de droit qui figurent dans la section 7.4.5 du présent rapport ne concernent pas les produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, ne relevaient pas des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde (et qui ne relèvent pas actuellement des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.70.90). À notre avis, le traitement tarifaire prévu dans le régime douanier national de l'Inde concernant les produits contestés par le Japon est clair. À cet égard, nous considérons aussi que les références de l'Inde à la note de section relative à la section XVI du SH2007 ne sont pas pertinentes. (Voir plus haut le paragraphe 7.397.) Le traitement tarifaire indiqué par le Japon est celui qui est appliqué aux produits classés sous certaines positions tarifaires de la première liste de l'Inde. Nous avons conclu que les produits relevant de ces positions tarifaires entraient dans le champ des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde. Il n'est pas nécessaire que nous indiquions indépendamment chaque produit individuel relevant des positions tarifaires pertinentes (8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90) de la première liste (ni que le Japon le fasse), étant donné que tous les produits relevant de ces positions tarifaires sont visés par les obligations juridiques de l'Inde dans le cadre de l'OMC et que, comme il a été indiqué, le traitement tarifaire de ces produits est clair.

¹⁰⁰⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.392a.

¹⁰¹⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.392b.

¹⁰¹¹ Voir plus haut le paragraphe 7.392c.

¹⁰¹² Voir plus haut le paragraphe 7.392b.i.

notifications douanières qui étaient d'application avant le 1^{er} janvier 2022 peuvent continuer de s'appliquer aux produits en cause.¹⁰¹³

7.406. Nous rappelons à cet égard que certains produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevaient de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde étaient soumis inconditionnellement à un taux de droit de 10%.¹⁰¹⁴ D'autres produits relevant de cette position tarifaire étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits s'ils remplissaient certaines conditions.¹⁰¹⁵ Tous les autres produits classés sous cette position tarifaire, ainsi que les produits qui ne remplissaient pas les conditions pour l'admission en franchise de droits, étaient soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste. Quant aux produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste de l'Inde, certains étaient admissibles au bénéfice d'une franchise de droits inconditionnelle.¹⁰¹⁶ À certaines conditions, d'autres produits étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits ou d'un taux de droit de 10%.¹⁰¹⁷ Tous les autres produits classés sous cette position tarifaire, ainsi que les produits qui ne remplissaient pas les conditions pour l'admission en franchise de droits ou le taux de droit de 10%, étaient soumis au taux de droit de 15% indiqué dans la première liste.

7.407. En comparant le traitement tarifaire appliqué conformément à ces notifications avec les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC, nous notons d'emblée que seuls certains produits classés sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 étaient admissibles au traitement tarifaire avantageux énoncé dans ces notifications. Ainsi, au moins certains produits relevant de ces positions tarifaires restaient soumis aux taux de droits standard indiqués dans la première liste. Ces taux de droits standard de 20% et 15%, respectivement, étaient plus élevés que le taux de droit consolidé de 0%. Dans la mesure où les notifications douanières pertinentes étaient modifiées pour désigner les produits relevant actuellement des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de la première liste, ces exonérations continueraient de s'appliquer à un sous-ensemble spécifique de produits relevant de ces positions tarifaires. Tous les autres produits seraient soumis aux taux de droits standard de 20% ou de 15% indiqués dans la première liste. Ce taux de droit appliqué est plus élevé que le taux de droit consolidé de 0%.

7.408. En ce qui concerne les produits spécifiés qui étaient admissibles au bénéfice d'une franchise de droits inconditionnelle, nous considérons que le traitement tarifaire accordé à ces produits était compatible avec les engagements tarifaires pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC. Toutefois, en ce qui concerne les produits spécifiés qui étaient admissibles au bénéfice d'une franchise de droits inconditionnelle s'ils remplissaient certaines conditions, nous notons que ces conditions¹⁰¹⁸ ne sont pas énoncées dans la Liste OMC de l'Inde. Dans la mesure où les notifications douanières pertinentes sont modifiées pour désigner les produits relevant des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de la première liste: i) la franchise de droits inconditionnelle accordée à certains produits spécifiés est compatible avec les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC;

¹⁰¹³ Nous notons que cette approche est différente de celle que nous avons suivie pour la position tarifaire 8517.12. Nous rappelons à cet égard qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, certains produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de la première liste de l'Inde (à savoir les "telephones for other wireless networks" (téléphones pour autres réseaux sans fil) étaient exonérés de droits de douane par la notification n° 57/2017. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent qu'après la modification apportée par l'Inde à sa première liste, la notification n° 57/2017 a été modifiée par la notification n° 57/2021, de sorte que les exonérations prévues dans la notification n° 57/2017 ont continué d'être prévues pour les mêmes produits. (Voir plus haut la section 7.4.3.3.2.)

¹⁰¹⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.381a.

¹⁰¹⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.381b et 7.381c.

¹⁰¹⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.386a et 7.386b.

¹⁰¹⁷ Voir plus haut les paragraphes 7.386a et 7.386b.

¹⁰¹⁸ Les conditions pertinentes pour la franchise de droits sont les suivantes: i) que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017; ii) que l'importateur s'engage auprès du Sous-Commissaire aux douanes ou du Commissaire adjoint aux douanes, selon le cas, à ce que les produits importés ne soient pas utilisés pour la fabrication de certains produits spécifiés et, en cas de non-respect de cette condition, que l'importateur soit tenu de payer un montant égal à la différence entre le droit exigible sur les produits importés en l'absence de l'exonération prévue dans cette notification et ce qui a déjà été payé au moment de l'importation; ou iii) que le produit importé soit utilisé pour la fabrication de "static converters for automatic data processing machines and units thereof" (convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités) des positions tarifaires 8443.31.00, 8443.32.00, 8471, 8517.62, 8528.42.00, 8528.49.00, 8528.52.00 ou 8528.62.00 de la première liste de l'Inde (telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial). (Voir plus haut les paragraphes 7.381 à 7.387.)

et ii) la franchise de droits conditionnelle accordée à certains produits spécifiés tient compte de conditions qui ne sont pas stipulées dans la Liste OMC de l'Inde.

7.409. Enfin, en ce qui concerne les produits spécifiés qui étaient admissibles au bénéfice d'une exonération partielle des taux de droits imposés au titre de la première liste, de sorte qu'ils étaient soumis à un taux de droit de 10%, nous notons que ce taux de droit appliqué était plus élevé que le taux de droit consolidé de 0%. Parmi ces produits spécifiés, certains étaient soumis inconditionnellement au taux de droit de 10%, tandis que pour d'autres, le taux de droit réduit de 10% n'était applicable que si l'importateur suivait les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017. Cela n'est pas une condition énoncée dans la Liste OMC de l'Inde. Dans la mesure où les notifications douanières pertinentes sont modifiées pour désigner des produits relevant des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de la première liste: i) le traitement tarifaire inconditionnel accordé à certains produits spécifiés continue d'être plus élevé que le taux de droit consolidé; et ii) le traitement tarifaire conditionnel accordé à certains produits spécifiés continue d'être plus élevé que le taux de droit consolidé et subordonné à une condition qui n'est pas énoncée dans la Liste OMC de l'Inde.

7.4.5.5 Conclusion

7.410. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le traitement tarifaire accordé par l'Inde à certaines "parts of telephone sets and other apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données) qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevaient des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde et qui relèvent actuellement des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de la première liste de l'Inde est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car: i) certains de ces produits sont soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste OMC de l'Inde; et ii) certains de ces produits sont soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste OMC de l'Inde, à moins qu'ils ne remplissent certaines conditions qui ne sont pas stipulées dans cette liste OMC.

7.411. Nous rappelons que l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste d'un Membre, ou compte tenu de conditions ou clauses spéciales qui ne sont pas stipulées dans cette liste, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue également un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a). Par conséquent, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde à ces produits est moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC et que l'Inde agit donc d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.4.6 Allégation additionnelle au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994

7.4.6.1 Principaux arguments des parties

7.412. Le Japon estime que les mesures contestées sont incompatibles avec l'article II:1 a) de trois "façons".¹⁰¹⁹ Il fait valoir, premièrement, qu'étant donné que "[l]es mesures de l'Inde sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, elles sont aussi nécessairement incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994".¹⁰²⁰ Deuxièmement, il fait valoir que "l'Inde exonère certains des produits considérés des droits", que "[c]ertaines des exonérations applicables tiennent compte de conditions" et que dans les cas où "[c]es conditions constituent des conditions et clauses spéciales additionnelles qui ne sont pas prévues dans la Liste de l'Inde ... [i]l y a incompatibilité avec l'article II:1 b) et donc aussi avec l'article II:1 a)".¹⁰²¹ Troisièmement, il fait valoir que "même dans les cas où les exonérations ne tiennent compte d'aucune condition ou clause spéciale, ces exonérations n'éliminent pas l'incompatibilité avec l'article II:1 a) en ce qui concerne les produits exonérés ... en raison de la possibilité de répercussions

¹⁰¹⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 17.

¹⁰²⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 18. Voir aussi Japon, première communication écrite, paragraphe 131.

¹⁰²¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 132. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 21.

négatives pour la concurrence découlant de ces exonérations".¹⁰²² En ce qui concerne sa troisième allégation, le Japon fait référence aux constatations des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information* et fait valoir qu'"il peut être constaté qu'une mesure accorde un traitement moins favorable d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) même dans les cas où il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article II:1 b)".¹⁰²³ Il considère que les mesures en cause dans le présent différend donnent lieu "à un manque de prévisibilité pour les négociants qui exercent des activités sur le marché, ce qui a de graves répercussions pour la concurrence".¹⁰²⁴ Il estime que ces "trois allégations au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994 sont distinctes et indépendantes les unes des autres" et que, "bien que la première allégation soit corollaire des allégations au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, les autres allégations sont indépendantes des allégations au titre de l'article II:1 b)".¹⁰²⁵

7.413. En ce qui concerne la troisième allégation du Japon, l'Inde fait valoir que "[l]e Japon demande essentiellement au Groupe spécial de donner une interprétation qui spécifierait la manière dont elle est tenue de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article II du GATT."¹⁰²⁶ L'Inde s'oppose à une telle interprétation car, à son avis, "cela conduirait le Groupe spécial à se prononcer sur ... l'efficacité d'un système juridique donné par rapport à tous les autres et à prescrire essentiellement un système juridique uniforme devant être suivi par tous les Membres de l'OMC pour la mise en œuvre des engagements au titre de l'article II du GATT".¹⁰²⁷ L'Inde estime que, comme les autres Membres, elle "a le pouvoir discrétionnaire ... de donner effet à ses droits et obligations de la manière qu'elle juge appropriée".¹⁰²⁸ Elle estime aussi qu'aucune des caractéristiques factuelles identifiées par le Japon comme donnant lieu à un manque de prévisibilité ne ressemble à celles de l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*¹⁰²⁹ et elle souligne que ses exonérations "restent en place jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées par le gouvernement indien".¹⁰³⁰ Elle considère que "la manière dont elle met en œuvre son régime de suspension des droits pour accorder le traitement tarifaire pertinent à des produits, qui correspond à celui qui est prévu dans la Liste de 2007 annexée au GATT de 1994 est différente et distincte du régime de suspension des droits de l'UE qui a été examiné par le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*".¹⁰³¹ Elle signale en outre que l'Organe d'appel "a reconnu que [les] droit[s] de douane proprement dit[s] étai[ent] des instruments légitimes pour accomplir certaines politiques commerciales et qu'il[s] pouvai[ent] être appliqué[s] à n'importe quel moment au moyen d'un instrument du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif d'un Membre".¹⁰³²

7.4.6.2 Principaux arguments des tierces parties

7.414. Les États-Unis estiment que "si le Groupe spécial constate que les mesures en cause imposent des droits plus élevés que les taux consolidés de la Liste de l'Inde, alors il devrait aussi constater que ces mesures sont incompatibles avec l'article II:1 a) pour cette raison et n'aurait pas besoin d'examiner l'autre allégation du Japon".¹⁰³³ Ils "conviennent que l'article II:1 a) n'exige pas

¹⁰²² Japon, première communication écrite, paragraphe 133. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 19 et 20.

¹⁰²³ Japon, première communication écrite, paragraphe 130.

¹⁰²⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 19.

¹⁰²⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 22.

¹⁰²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 256; deuxième communication écrite, paragraphe 133.

¹⁰²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 256; deuxième communication écrite, paragraphe 133.

¹⁰²⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 133. L'Inde estime que "[l]e Japon ne peut pas insister pour que le Groupe spécial dicte la manière ou la procédure en vertu de laquelle elle est tenue d'appliquer une mesure pour assurer une certitude concernant les engagements tarifaires énoncés dans sa Liste car cet exercice n'est pas envisagé à l'article II et n'entre pas du tout dans le champ d'application de cet article." (Inde, première communication écrite, paragraphe 259)

¹⁰²⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 128 à 130 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.140 (qui fait référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.661))

¹⁰³⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 132. Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphes 253 et 255.

¹⁰³¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 248.

¹⁰³² Inde, première communication écrite, paragraphe 250 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 159, et *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 223).

¹⁰³³ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 56.

qu'un Membre mette en œuvre ses engagements tarifaires d'une manière spécifique".¹⁰³⁴ Ils estiment en outre que "même si l'argument de l'Inde selon lequel des exonérations sont prévues pour le produit en cause est correct, on ne voit pas bien dans quelle mesure les importateurs peuvent identifier et revendiquer les exonérations applicables et bénéficier du traitement tarifaire énoncé dans ces exonérations".¹⁰³⁵ Ils "comprennent que les importateurs ont certaines responsabilités dans les transactions à l'importation; la capacité d'exercer ces responsabilités semblerait dépendre de la disponibilité des renseignements concernant les prescriptions applicables".¹⁰³⁶ Les États-Unis concluent que "[q]uelle que soit la manière dont un Membre de l'OMC choisit de mettre en œuvre ses engagements tarifaires, l'article II:1 a) l'oblige à accorder un traitement "non moins favorable" que celui qui est prévu dans sa liste."¹⁰³⁷

7.4.6.3 Évaluation du Groupe spécial

7.415. Nous notons pour commencer que le Japon a indiqué qu'il formulait trois "allégations" au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994. Sa *première* allégation consiste en une constatation corollaire d'incompatibilité.¹⁰³⁸ Le Japon allègue que puisque la mesure contestée est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, elle est aussi incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. Sa *deuxième*¹⁰³⁹ allégation est que certaines conditions rattachées aux exonérations de droits figurant dans le régime douanier national de l'Inde "constituent des conditions et clauses spéciales additionnelles qui ne sont pas prévues dans la Liste de l'Inde", qui sont incompatibles avec "l'article II:1 b) et donc aussi avec l'article II:1 a)".¹⁰⁴⁰ La *troisième* allégation du Japon est que les mesures en cause dans le présent différend donnent lieu "à un manque de prévisibilité pour les négociants qui exercent des activités sur le marché, ce qui a de graves répercussions pour la concurrence".¹⁰⁴¹

7.416. Dans les sections 7.4.2 à 7.4.5 plus haut, nous avons examiné les arguments du Japon selon lesquels l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) parce que: i) l'Inde impose des droits de douane plus élevés que ceux de la Liste; et ii) certains produits doivent remplir des conditions qui ne sont pas stipulées dans la Liste OMC de l'Inde pour bénéficier du traitement tarifaire énoncé dans cette liste. À notre avis, l'évaluation et les constatations que nous avons formulées plus haut traitent de manière exhaustive à la fois la *première* et la *deuxième* allégations du Japon selon lesquelles l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a).

7.417. Par conséquent, nous passons à la *troisième* allégation du Japon au titre de l'article II:1 a). À cet égard, le Japon fait valoir que "même si des produits considérés spécifiques sont exonérés de droits de douane, il subsiste une incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 parce que ces exonérations sont susceptibles d'être abrogées à tout moment, ce qui crée un manque de prévisibilité pour les négociants qui exercent des activités sur le marché".¹⁰⁴² Il estime que: i) l'article 25 de la Loi douanière de 1962 autorise l'Inde à appliquer, modifier ou abroger les exonérations tarifaires de tout produit, à tout moment, sur une base discrétionnaire; ii) les notifications établissant des exonérations tarifaires ne donnent aucune explication ni critère objectif pour l'octroi des exonérations; iii) les notifications ne donnent aucun renseignement concernant les conditions auxquelles les exonérations peuvent être supprimées ou modifiées; et iv) il n'y a aucune prévisibilité quant à la durée et aux conditions dans lesquelles les exonérations continueraient de

¹⁰³⁴ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 57.

¹⁰³⁵ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 57.

¹⁰³⁶ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 57.

¹⁰³⁷ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 57.

¹⁰³⁸ Voir Japon, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 99.

¹⁰³⁹ Dans sa première communication écrite, le Japon indique qu'un *deuxième* motif de constater que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) est que certaines exonérations tiennent compte de conditions qui ne sont pas stipulées dans la Liste OMC de l'Inde. Dans sa deuxième communication écrite, le Japon indique qu'il s'agit là de sa "troisième" allégation d'incompatibilité avec l'article II:1 a). (Voir Japon, première communication écrite, paragraphe 132; deuxième communication écrite, paragraphe 21.) Aux fins de notre analyse dans la présente section, nous appelons cette allégation la "deuxième" allégation du Japon.

¹⁰⁴⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 132. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 21.

¹⁰⁴¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 19.

¹⁰⁴² Japon, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 101.

s'appliquer et ce manque de prévisibilité a de graves répercussions pour la concurrence sur le marché indien.¹⁰⁴³

7.418. La troisième allégation du Japon au titre de l'article II:1 a) a trait au recours par l'Inde à des notifications douanières publiées en vertu de l'article 25 de la Loi douanière de 1962 pour exonérer des produits importés des taux de droits standard indiqués dans la première liste.¹⁰⁴⁴ À notre avis, le Japon considère que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) dans les cas où les produits en cause bénéficient d'une franchise de droits inconditionnelle conformément aux termes de la Liste OMC de l'Inde, parce que le gouvernement indien peut modifier ce traitement tarifaire à tout moment par des notifications douanières publiées en vertu de l'article 25.

7.419. Telle qu'elle est libellée, il apparaît que cette allégation conteste le système indien d'exonérations par notifications douanières et, en particulier, l'article 25 en vertu duquel ces notifications sont publiées par le gouvernement indien. Nous notons à cet égard que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, qui définit notre mandat, ne contient aucune allégation de ce type concernant le système d'exonérations ou de notifications de l'Inde.

7.420. En réponse à une question du Groupe spécial, le Japon a toutefois précisé qu'il ne nous demandait pas de constater que l'article 25 était "en tant que tel" incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.¹⁰⁴⁵ Il indique que sa mention de l'article 25 vise "simplement à expliquer les bases juridiques sur lesquelles le gouvernement indien a le pouvoir de modifier ou d'abroger les exonérations à tout moment par des notifications douanières"¹⁰⁴⁶ et l'article 25 fait donc "partie des éléments de preuve montrant le manque de prévisibilité aux fins d'établir que les mesures de l'Inde sont incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 même en ce qui concerne les produits qui bénéficient d'une exonération".¹⁰⁴⁷ En réponse à une autre question du Groupe spécial, le Japon confirme que les mesures contestées dans sa troisième allégation au titre de l'article II:1 a) "ne sont pas différentes des mesures contestées dans les autres allégations. Elles font référence au traitement tarifaire appliqué par les instruments et les notifications aux importations des produits considérés."¹⁰⁴⁸ Il explique en outre que "les exonérations accordées à certains des produits considérés n'éliminent pas l'incompatibilité avec l'article II:1 a) ... Au contraire, ces exonérations ... créent des "répercussions négatives pour la concurrence" parce qu'elles peuvent être adoptées, modifiées ou révoquées à tout moment par un simple instrument du gouvernement indien, contrairement au taux de droit de base plus élevé que 0% qui peut uniquement être modifié par une loi du Parlement."¹⁰⁴⁹

7.421. À la lumière des clarifications du Japon concernant la nature de cette allégation, nous procédons à notre évaluation en examinant si ce dernier a démontré que l'Inde agissait d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) lorsqu'elle exonérait inconditionnellement les produits en cause de droits de douane par des notifications douanières, au motif que ces exonérations manquaient de prévisibilité, affectant ainsi les conditions de concurrence pour les négociants.

7.422. Nous rappelons que l'article II:1 a) dispose ce qui suit:

Chaque Membre accordera aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

7.423. L'article II:1 a) interdit donc un traitement moins favorable que "celui qui est prévu *dans ... la liste correspondante*".¹⁰⁵⁰

¹⁰⁴³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 20.

¹⁰⁴⁴ Voir plus haut les paragraphes 2.11 à 2.13.

¹⁰⁴⁵ Japon, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 100.

¹⁰⁴⁶ Japon, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 103.

¹⁰⁴⁷ Japon, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 104.

¹⁰⁴⁸ Japon, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 106. Voir aussi Japon, réponse à la question n° 31 c) iv) du Groupe spécial, paragraphe 15.

¹⁰⁴⁹ Japon, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphes 107 et 108 (citant les rapports du Groupe spécial CE – *Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.761).

¹⁰⁵⁰ Pas de mise en relief dans l'original.

7.424. Nous notons que l'allégation d'incompatibilité du Japon concerne les cas où l'Inde accorde un traitement tarifaire qui est compatible avec les consolidations tarifaires et autres obligations énoncées dans sa Liste OMC (en d'autres termes, les cas où l'Inde agit d'une manière compatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994). En effet, le Japon n'a indiqué aucune condition ou obligation figurant dans la Liste OMC de l'Inde par rapport à laquelle nous pourrions évaluer si les mesures contestées accordent un traitement moins favorable. L'argument du Japon repose plutôt sur la notion selon laquelle l'article II:1 a) interdit l'application d'un traitement tarifaire au moyen d'instruments juridiques dont il allègue qu'ils entraînent un manque de prévisibilité, affectant ainsi les conditions de concurrence pour les négociants.¹⁰⁵¹

7.425. D'une manière générale, nous ne voyons rien dans le texte de l'article II:1 a) qui suggère qu'une constatation d'incompatibilité avec cette disposition dépend nécessairement d'une constatation d'incompatibilité avec l'article II:1 b). Alors que l'article II:1 b) fait spécifiquement référence à l'application de droits de douane proprement dits et à d'autres droits ou impositions, l'article II:1 a) fait plus généralement référence au traitement accordé aux autres Membres, en matière commerciale, qui est prévu dans la liste. Ainsi, l'article II:1 a) peut englober des obligations, énoncées dans les listes des Membres, même si ces obligations ne concernent pas l'article II:1 b).

7.426. Passant à la question plus spécifique de savoir si l'article II:1 a) interdit un traitement tarifaire entraînant un manque de prévisibilité, nous notons que pour étayer l'interprétation qu'il propose de l'article II:1 a) le Japon fait référence, entre autres choses, à plusieurs constatations des Groupe spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*. Spécifiquement, le Japon souligne les constatations selon lesquelles: i) l'expression "traitement moins favorable" figurant à l'article II:1 a) devrait être interprétée comme faisant référence aux "conditions de concurrence"; ii) "les concessions tarifaires négociées et la certitude qui leur est associée sont d'importantes garanties d'accès au marché"; et iii) dans ce différend, une suspension des droits assortie d'une clause d'expiration n'a pas éliminé l'incompatibilité de la mesure contestée avec l'article II:1 a) parce que "la possibilité de répercussions négatives pour la concurrence demeurerait".¹⁰⁵²

7.427. Nous ne sommes pas en désaccord avec le Japon sur le fait que l'expression "traitement qui ne sera pas moins favorable" figurant à l'article II:1 a) peut être interprétée comme faisant référence aux conditions de concurrence. Nous observons toutefois que le membre de phrase "traitement qui ne sera pas moins favorable *que*"¹⁰⁵³ comporte nécessairement une comparaison – en d'autres termes, pour qu'une mesure soit incompatible avec l'article II:1 a) il doit y avoir quelque chose par rapport auquel le traitement contesté est *moins* favorable. Ce comparateur est identifié explicitement à l'article II:1 a) comme étant le traitement "prévu dans ... la liste correspondante". Comme les Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information* l'ont constaté, "si une mesure nuit aux conditions de concurrence pour un produit, *dont celui-ci a le droit de bénéficier en vertu d'une liste*, cela constituerait un traitement moins favorable aux termes de l'article II:1 a)".¹⁰⁵⁴

7.428. Ainsi, pour faire admettre sa troisième allégation au titre de l'article II:1 a), le Japon devrait démontrer que le manque de prévisibilité, dont il allègue qu'il est associé au recours à des notifications douanières et à des exonérations par le gouvernement indien, entraîne un traitement qui est moins favorable que le traitement énoncé dans la Liste OMC de l'Inde. Dans le contexte de cette troisième allégation, toutefois, et contrairement à ses deux autres allégations au titre de l'article II:1 a), le Japon n'a effectué aucune comparaison entre le traitement tarifaire en cause et la Liste OMC de l'Inde. Bien que le Japon évoque en passant la Liste OMC de l'Inde dans le contexte de cette allégation¹⁰⁵⁵, il ne tente pas d'expliquer en quoi les mesures contestées – certaines notifications douanières exonérant inconditionnellement les produits en cause de droits de douane

¹⁰⁵¹ Voir, par exemple, Japon, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

¹⁰⁵² Japon, première communication écrite, paragraphe 130 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.756, 7.757 et 7.761). Le Japon fait aussi référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.46.

¹⁰⁵³ Pas de mise en relief dans l'original.

¹⁰⁵⁴ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.757. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁰⁵⁵ Voir Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 19 ("même lorsque des produits considérés spécifiques sont exonérés de droits de douane, l'Inde accorde à ces produits un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste parce que ces exonérations peuvent être abrogées à tout moment et, par conséquent, il y a une incertitude et une imprévisibilité concernant les droits de douane qui s'appliqueront aux produits considérés").

– nuiraient aux conditions de concurrence des produits du Japon en cause, "dont [ils ont] le droit de bénéficier en vertu"¹⁰⁵⁶ de la Liste OMC de l'Inde. Ainsi, le Japon n'a pas essayé de démontrer en quoi ces notifications douanières "[pouvaient] avoir des répercussions négatives pour la concurrence"¹⁰⁵⁷ concernant ces produits, par rapport aux conditions de concurrence dont ces produits ont le droit de bénéficier en vertu de la Liste OMC de l'Inde.

7.429. Nous notons les arguments du Japon selon lesquels les notifications douanières publiées en vertu de l'article 25 sont discrétionnaires, ne donnent aucune explication ni critère objectif pour l'octroi des exonérations et ne donnent aucun renseignement concernant les conditions auxquelles les exonérations peuvent être supprimées ou modifiées. Le Japon n'a pas cherché à démontrer en quoi le moindre aspect des notifications douanières exonérant certains produits en cause de droits étaient incompatibles avec les obligations énoncées dans la Liste OMC de l'Inde.¹⁰⁵⁸ De simples déclarations selon lesquelles le système indien des exonérations de droits au moyen de notifications douanières "manque de prévisibilité", parce que ces exonérations "ne donnent aucune explication et ne font référence à aucun critère objectif" et peuvent être modifiées ou abrogées "à tout moment"¹⁰⁵⁹, n'équivalent pas à démontrer que les mesures en cause accordent un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste OMC de l'Inde. Le Japon n'identifie donc aucune base de comparaison nous permettant d'évaluer si le manque de prévisibilité, dont il allègue qu'il est associé aux mesures en cause dans le présent différend, constitue un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste OMC de l'Inde, d'une manière incompatible avec l'article II:1 a).

7.430. En ce qui concerne les références du Japon aux constatations des Groupe spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, nous notons que dans ce différend l'article II:1 a) a été interprété comme exigeant qu'il ne soit pas nuit aux conditions de concurrence dont certains produits ont le droit de bénéficier en vertu de la liste OMC pertinente.¹⁰⁶⁰ De plus, les constatations d'incompatibilité avec l'article II:1 a) formulées dans ce différend reposaient sur les faits suivants: i) "en l'absence de la suspension des droits, les mesures des Communautés européennes étaient incompatibles avec leurs obligations au titre de l'article II:1 b)"; et ii) la suspension des droits en cause devait "arriver à expiration automatiquement" à une date spécifique.¹⁰⁶¹ Comme l'Inde l'a indiqué¹⁰⁶², les circonstances factuelles de ce différend sont distinctes des circonstances de la présente affaire, dans laquelle les notifications douanières pertinentes exonérant les produits en cause de droits de douane ne contiennent aucune date d'expiration générale que nous puissions voir – et aucune n'a été portée à notre attention.¹⁰⁶³

7.431. À titre d'observation finale sur cette question, nous notons que l'article II:1 a), tel qu'il est libellé, ne régit pas la manière dont un Membre met en œuvre les obligations au titre de cette disposition. L'Inde a adopté un système en vertu duquel l'exécutif peut exonérer certains produits des droits de douane proprement dits par des notifications douanières et nous ne voyons rien à l'article II:1 a) ou dans la Liste OMC de l'Inde qui l'empêcherait de mettre en œuvre ses obligations dans le cadre de l'OMC de cette manière. En résumé, dans les circonstances de l'espèce, le Japon

¹⁰⁵⁶ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.757. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁰⁵⁷ Voir Japon, première communication écrite, paragraphe 133. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 19 et 20.

¹⁰⁵⁸ Par exemple, dans le contexte de son allégation concernant le traitement tarifaire accordé par l'Inde aux "telephones for other wireless networks, other than cellular networks" (téléphones pour les autres réseaux sans fil, autres que les réseaux cellulaires) (voir plus haut la section 7.4.2), le Japon déclare, sans autre précision, que "même si [ces produits] sont exonérés de droits de douane, l'Inde accorde quand même un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste, ce qui est incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994, car cette exonération est susceptible d'être abrogée à tout moment et, par conséquent, il subsiste une incertitude et une imprévisibilité concernant les droits de douane qui s'appliqueront à ce produit". (Japon, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 62)

¹⁰⁵⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 20.

¹⁰⁶⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.427.

¹⁰⁶¹ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.758.

¹⁰⁶² Inde, première communication écrite, paragraphe 248; deuxième communication écrite, paragraphe 130.

¹⁰⁶³ Nous notons que, dans le contexte de notre analyse des positions tarifaires pertinentes, nous avons examiné plus haut certaines exonérations individuelles qui prévoyaient effectivement des dates d'expiration et avons constaté que le traitement tarifaire accordé aux produits pertinents était incompatible avec l'article II:1 a) et b). Comme il a déjà été constaté que ce traitement tarifaire était incompatible avec l'article II:1 a) et b), nous considérons qu'il n'est pas visé par cette allégation du Japon qui concerne les cas où il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article II:1 b).

n'a fourni aucun argument ni élément de preuve démontrant que l'utilisation par l'Inde de notifications douanières pour appliquer le traitement tarifaire prévu dans sa Liste OMC entraînait un traitement tarifaire moins favorable que celui qui était prévu dans cette liste.¹⁰⁶⁴ Par conséquent, rien ne nous permet de constater que la manière dont l'Inde met en œuvre ses obligations dans le cadre de l'OMC au titre de l'article II:1 b) est incompatible avec l'article II:1 a).¹⁰⁶⁵

7.432. Pour ces raisons, nous considérons que le Japon n'a pas démontré que les mesures en cause dans le présent différend imposaient un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste OMC de l'Inde, d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994, au motif que les notifications douanières de l'Inde manquaient de prévisibilité affectant ainsi les conditions de concurrence pour les négociants.

7.4.7 Notification n° 69/2011

7.4.7.1 Principaux arguments des parties

7.433. L'Inde fait valoir que, conformément à l'Accord global de coopération économique (AGCE) entre elle et le Japon, le gouvernement indien a publié la notification n° 69/2011 qui a ramené le taux de droit de douane proprement dit à "zéro" pour tous les articles couverts par la position 8517 lorsqu'ils étaient originaires du Japon.¹⁰⁶⁶ Elle fait observer qu'elle "applique un taux de droit de douane proprement dit de 0% aux importations de toutes les marchandises du Japon relevant de la position 8517 et de toutes ses sous-positions et que, par conséquent, l'allégation du Japon selon laquelle elle applique un taux de droit plus élevé que 0% au niveau à 6 chiffres pour les sous-positions 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70, entre autres, est incorrecte."¹⁰⁶⁷ Ainsi, de l'avis de l'Inde, en supposant pour les besoins de l'argumentation que sa Liste OMC n'est pas erronée, les mesures en cause indiquées par le Japon ne sont pas incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 "parce qu'elles n'accordent pas un traitement moins favorable aux produits du Japon que celui qui est prévu dans la [Liste OMC] de l'Inde".¹⁰⁶⁸ Pour l'Inde, "[l]a notification n° 69/2011 réfute les allégations du Japon au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994."¹⁰⁶⁹

¹⁰⁶⁴ Nous notons l'argument du Japon selon lequel "l'Inde a appliqué et augmenté progressivement les droits de douane applicables aux produits considérés" et selon lequel, "même après l'établissement du Groupe spécial, l'Inde a de nouveau augmenté le taux de droits visant certains des produits considérés en vertu de nouvelles notifications douanières et de la Loi de finances de 2021". (Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 39). En particulier, le Japon fait valoir que "l'application par l'Inde de droits de douane en février (avec effet en avril) 2021, en vertu de la notification douanière n° 3/2021 lue conjointement avec les notifications qui l'ont précédée, à certains produits qui avaient été exonérés de tous les droits de douane ... montre l'incertitude et l'imprévisibilité pour les négociants en ce qui concerne les droits de douane sur le marché indien". (Japon, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 6. Voir aussi Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 39). Comme le Japon fait référence à cette notification en tant qu'élément de preuve montrant "l'application de droits de douane" plus élevés que les taux de droits consolidés de l'Inde, nous ne voyons pas exactement en quoi cette notification est pertinente pour la troisième allégation du Japon au titre de l'article II:1 a) qui, ainsi qu'il est indiqué plus haut, concerne les cas où l'Inde exonère des produits de droits de douane. Nous notons aussi que, dans la mesure où les arguments du Japon impliquent que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) simplement parce que, selon le Japon, l'Inde modifie fréquemment par ses taux de droits appliqués par des notifications douanières, nous réaffirmons que le Japon n'a pas démontré que les notifications douanières imposant une franchise de droits inconditionnelle, conformément à la Liste OMC de l'Inde, constituaient un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste.

¹⁰⁶⁵ D'ailleurs, compte tenu des constatations que nous avons formulées plus haut selon lesquelles l'Inde agissait d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b), si l'Inde cherchait à se mettre en conformité avec ses obligations nous considérons qu'elle pourrait en fait recourir au même système de notifications douanières que celui que le Japon conteste au titre de cette troisième allégation. Nous ne voyons rien à l'article II:1 a) du GATT de 1994 qui proscrie (ou même prescrit) le moindre mécanisme donné pour la mise en conformité de l'Inde avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, du moins dans la mesure où l'Inde accorde un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC.

¹⁰⁶⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 204 (faisant référence à la notification n° 69/2011 (pièce IND-41)).

¹⁰⁶⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 205.

¹⁰⁶⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 13 et 206.

¹⁰⁶⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 125.

7.434. Le Japon répond que la notification n° 69/2011 n'élimine pas l'incompatibilité des mesures de l'Inde avec l'article II:1 du GATT de 1994.¹⁰⁷⁰ Selon lui, cela tient au fait que: i) "l'AGCE Inde-Japon vise uniquement les produits qui peuvent être considérés comme étant d'origine japonaise en vertu des règles d'origine de l'AGCE alors que, en vertu de l'article II:1 du GATT de 1994, l'Inde est tenue d'accorder la franchise de droits conformément à sa Liste aux importations de tous les Membres de l'OMC"¹⁰⁷¹; ii) "même pour les produits considérés qui peuvent bénéficier de la franchise de droits en vertu des dispositions de l'AGCE Inde-Japon, cela n'élimine pas l'incompatibilité des mesures de l'Inde avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 car le bénéfice de la franchise de droits en vertu de cet AGCE est subordonné au respect de conditions additionnelles"¹⁰⁷²; et iii) "même pour les produits considérés qui peuvent bénéficier de la franchise de droits en vertu de l'AGCE Inde-Japon, cela n'élimine pas l'incompatibilité des mesures de l'Inde avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 car cette franchise de droits est subordonnée à l'existence de l'AGCE Inde-Japon lui-même"¹⁰⁷³.

7.4.7.2 Principaux arguments des tierces parties

7.435. Le Canada affirme que les obligations prévues à l'article II du GATT 1994 existent indépendamment de tout accord commercial préférentiel (ACP).¹⁰⁷⁴ Selon lui, les concessions énoncées dans les listes OMC des Membres établissent les droits de la nation la plus favorisée (NPF) maximaux qui peuvent s'appliquer aux Membres de l'OMC et ces taux ne sont pas affectés par des ACP particuliers.¹⁰⁷⁵ Le Canada estime que les concessions figurant dans la Liste OMC de l'Inde s'appliquent toujours aux produits qui ne sont pas admis au bénéfice d'un traitement préférentiel en vertu de l'AGCE Inde-Japon et que le Groupe spécial continue de pouvoir évaluer si les produits relevant des positions tarifaires en cause ont été soumis à un traitement incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.¹⁰⁷⁶

7.436. L'Union européenne affirme que "le traitement tarifaire prévu par un [ACP] est pertinent en principe pour déterminer si le traitement tarifaire global accordé par ... [un] Membre aux importations des produits d'autres Membres est compatible avec les obligations imposées au premier Membre par l'article II:1 du GATT de 1994".¹⁰⁷⁷ Elle note toutefois que "les concessions tarifaires accordées en vertu d'un [ACP] tiennent généralement compte de conditions spécifiques stipulées dans cet accord", y compris pour prescrire le respect de certaines règles d'origine, et "ces conditions sont généralement différentes et plus exigeantes que celles qui sont stipulées à l'article II:1 du GATT de 1994 et dans la propre liste GATT de chaque Membre".¹⁰⁷⁸ Selon elle, "dans cette mesure, le traitement tarifaire accordé conformément à un [ACP] peut ne pas être suffisant pour assurer le respect de l'article II:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations des produits de l'autre Membre qui est partie à cet accord préférentiel".¹⁰⁷⁹ L'Union européenne fait valoir qu'il n'est pas interdit à un Membre de formuler une allégation au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne le traitement tarifaire accordé aux importations des produits d'autres Membres qui ne sont pas parties à [l'ACP] et qu'un Membre peut avoir un intérêt commercial légitime à le faire.¹⁰⁸⁰

7.437. La Corée note que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont reconnu la pertinence limitée des accords bilatéraux dans le contexte des différends soumis à l'OMC.¹⁰⁸¹ Elle estime comme le Japon que "la prescription de l'article II:1 a) imposant que le "traitement [ne soit

¹⁰⁷⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 264 et 278.

¹⁰⁷¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 265 à 267.

¹⁰⁷² Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 268 à 276.

¹⁰⁷³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 277. Voir aussi Japon, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphes 57 à 61.

¹⁰⁷⁴ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 22.

¹⁰⁷⁵ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 22.

¹⁰⁷⁶ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 23.

¹⁰⁷⁷ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 60.

¹⁰⁷⁸ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 61.

¹⁰⁷⁹ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 61.

¹⁰⁸⁰ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 62.

¹⁰⁸¹ Corée, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 13 et 14 du Groupe spécial (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphes 84 et 85; et à la décision de l'Arbitre *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 50).

pas] moins favorable" devrait être interprétée par référence aux "conditions de concurrence"¹⁰⁸². Elle souligne que les concessions tarifaires sont "des instruments juridiques qui décrivent le traitement qu'un Membre doit accorder au commerce des marchandises d'autres Membres de l'OMC" et sont "l'un des principaux outils de l'OMC pour assurer la transparence, la sécurité et la prévisibilité du commerce mondial".¹⁰⁸³ Selon elle, un Membre ne serait donc "pas exempt de violation de l'article II:1 a) même s'il applique un taux NUL en vertu de son accord bilatéral tout en maintenant [un] taux incompatible avec les règles de l'OMC" car cela "porterait atteinte [par ailleurs] au droit d'un Membre à la transparence, à la sécurité et à la prévisibilité du commerce des marchandises".¹⁰⁸⁴

7.438. Le Taipei chinois fait valoir qu'"un Membre doit exonérer les "produits provenant du territoire d'autres [Membres] des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que les taux consolidés visant ces produits".¹⁰⁸⁵ Il souligne qu'"il ne suffit pas qu'un Membre exonère de droits les produits du Membre plaignant".¹⁰⁸⁶ Selon lui, "même en supposant pour les besoins de l'argumentation que l'Inde accorde effectivement la franchise de droits aux importations des produits en cause du Japon, elle appliquerait toujours des droits aux importations des produits en cause d'autres Membres, ce qui est incompatible avec son obligation au titre de l'article II:1 b)".¹⁰⁸⁷

7.439. Les États-Unis estiment que, même si les marchandises du Japon sont admises à bénéficier de la franchise de droits en vertu des mesures préférentielles de l'Inde, cela n'établit pas un moyen de défense pour une violation de l'article II:1 b).¹⁰⁸⁸ Selon eux, "il ne s'ensuit pas de l'argument de l'Inde qu'un Membre, aux fins du traitement tarifaire prévu dans sa liste OMC, peut déterminer que ce traitement sera accordé à *certaines* marchandises d'un Membre (telles que les marchandises qui satisfont à une règle d'origine préférentielle prévue par les dispositions d'un accord ne relevant pas de l'OMC), mais pas à d'autres, ou que les marchandises de *certaines* Membres pourront être admises à bénéficier du traitement prévu dans sa liste, mais pas d'autres".¹⁰⁸⁹

7.4.7.3 Évaluation du Groupe spécial

7.440. Nous avons constaté plus haut dans les sections 7.4.2.5, 7.4.3.4, 7.4.4.4 et 7.4.5.5 qu'en imposant sur certains produits des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste OMC, ou compte tenu de conditions ou clauses spéciales qui n'y étaient pas stipulées, l'Inde agissait d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. La question dont nous sommes maintenant saisis est de savoir si, comme l'Inde l'allègue, la notification n° 69/2011 la met en conformité avec ses obligations au titre des dispositions susmentionnées.

7.441. La notification n° 69/2011 a été versée au dossier de la présente procédure par l'Inde à l'appui de son argument selon lequel elle applique des taux de droits de 0% aux produits en cause dans le présent différend. Nous notons pour commencer que nous ne sommes pas appelés à évaluer la compatibilité de la notification n° 69/2011 avec les obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC.¹⁰⁹⁰ Nous notons aussi que les parties ne contestent pas que les allégations du Japon se limitent au traitement tarifaire accordé par l'Inde aux "produits du territoire du Japon" (ci-après dénommés "produits du Japon").¹⁰⁹¹ Nous limiterons donc notre analyse à la compatibilité avec les règles de

¹⁰⁸² Corée, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 13 et 14 du Groupe spécial. Voir aussi Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 26.

¹⁰⁸³ Corée, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 13 et 14 du Groupe spécial.

¹⁰⁸⁴ Corée, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 13 et 14 du Groupe spécial.

¹⁰⁸⁵ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 14.

¹⁰⁸⁶ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 14.

¹⁰⁸⁷ Taipei chinois, réponse en tant que tierce partie à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 14.

¹⁰⁸⁸ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 52 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.113).

¹⁰⁸⁹ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 54. (mise en relief dans l'original) Voir aussi États-Unis, réponses en tant que tierce partie aux questions n° 13 et 14 du Groupe spécial, paragraphes 29 à 33; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 10 à 12.

¹⁰⁹⁰ Comme l'Inde l'a indiqué, la notification n° 69/2011 n'est pas une mesure en cause dans le présent différend. (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 124).

¹⁰⁹¹ L'Inde affirme que les allégations du Japon se limitent aux produits et au commerce du Japon et déclare que le mandat du Groupe spécial "ne permet pas au Groupe spécial d'étendre son analyse ... à tous les Membres de l'OMC". (Inde, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 77). Le Japon convient

l'OMC du traitement tarifaire accordé par l'Inde aux produits du Japon. Compte tenu de ce qui précède, nous examinerons si, conformément à la notification n° 69/2011, l'Inde accorde aux produits du Japon en cause dans le présent différend une franchise de droits inconditionnelle, comme l'exige sa Liste OMC.¹⁰⁹²

7.442. Passant, tout d'abord, à la teneur de la notification n° 69/2011, nous observons que sa partie pertinente se lit comme suit:

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi douanière de 1962, le gouvernement central ... exonère les produits ... spécifiés dans la colonne 3 du tableau annexé à la présente notification et relevant du chapitre, de la position, de la sous-position ou de la position tarifaire de la première liste annexée à la loi de 1975 sur le tarif douanier (51 of 1975) spécifié dans la mention correspondante dudit tableau, lorsqu'ils sont importés du Japon, de la partie du droit de douane exigible sur ces produits qui dépasse le montant calculé au taux spécifié dans la mention correspondante de la colonne 4 du dudit tableau:

Étant entendu que l'exonération sera prévue uniquement si l'importateur prouve à la satisfaction du Sous-Commissaire aux douanes ou du Commissaire adjoint aux douanes, selon le cas, que les produits pour lesquels le bénéfice de cette exonération est demandé sont originaires du Japon, conformément aux règles qui pourront être notifiées à cet égard par le gouvernement central par publication au Journal officiel.

7.443. La mention pertinente du tableau annexé à la notification n° 69/2011 est la suivante.¹⁰⁹³

S. n°	Chapitre, position, sous-position ou position tarifaire	Désignation	Taux
663	8517	"All goods" (toutes les marchandises)	0,0

7.444. L'Inde fait aussi référence à la notification n° 55/2011, qui prévoit le règlement sur la "détermination de l'origine des marchandises" au titre de l'AGCE (ci-après dénommé le "Règlement de 2011 sur l'AGCE").¹⁰⁹⁴ Elle estime que "si les produits sont classés sous la position tarifaire 8517 et qu'il est déterminé qu'ils sont originaires du Japon ou sont des produits du Japon conformément au Règlement de 2011 sur l'AGCE, ces produits sont admissibles au bénéfice du traitement prévu" dans la notification n° 69/2011.¹⁰⁹⁵ Nous observons que la règle 3 ("marchandises originaires") du Règlement de 2011 sur l'AGCE prévoit, entre autres choses, que "les marchandises importées par une partie ... seront réputées originaires et admissibles au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, si ... [elles] sont entièrement obtenues ou produites dans la partie, ainsi qu'il est prévu à la règle 4".¹⁰⁹⁶ Lorsque les marchandises ne sont "pas entièrement obtenues ou produites dans la partie", elles doivent satisfaire à certaines prescriptions concernant la teneur en valeur et la modification de la position tarifaire, ainsi qu'il est prévu aux règles 5 et 6.¹⁰⁹⁷

7.445. Notre examen des éléments de preuve versés au dossier par l'Inde montre que la notification n° 69/2011 "exonère" de droits de douane "des marchandises ... lorsqu'elles sont importées du Japon", y compris les marchandises relevant de la position 8517. Pour bénéficier de l'exonération prévue par cette notification, l'importateur doit prouver que "les marchandises pour lesquelles le bénéfice de cette exonération est demandé sont originaires du Japon". À cette fin, il doit démontrer

qu'"[a]insi qu'il est indiqué dans [s]a demande d'établissement d'un groupe spécial ..., [s]es allégations ... se limitent au traitement tarifaire accordé au commerce du Japon et aux produits du territoire du Japon." (Japon, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 115). Nous notons que lorsqu'elle expose le fondement juridique de la plainte au titre de l'article II:1 a) et b), la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon fait référence respectivement au "commerce du Japon" et aux "produits du territoire du Japon". (Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 5).

¹⁰⁹² Voir plus haut les sections 7.4.2.2, 7.4.3.1, 7.4.4.1 et 7.4.5.2.

¹⁰⁹³ Notification n° 69/2011 (pièce IND-41).

¹⁰⁹⁴ Notification n° 55/2011 (pièce IND-42), règle 1.

¹⁰⁹⁵ Voir Inde, première communication écrite, paragraphe 241.

¹⁰⁹⁶ Notification n° 55/2011 (pièce IND-42), règle 3. La règle 4 définit quelles marchandises seront considérées comme étant "entièrement obtenues ou produites dans une partie" aux fins de la règle 3.

¹⁰⁹⁷ Notification n° 55/2011 (pièce IND-42), règles 3, 5 et 6. La règle 5 énonce les conditions que "les marchandises produites à l'aide de matières non originaires" doivent remplir pour être réputées "marchandises originaires" d'une partie. La règle 6 prévoit une formule pour le calcul de la teneur en valeur admissible des marchandises.

que les marchandises respectent les prescriptions en matière d'origine énoncées dans le Règlement de 2011 sur l'AGCE. Ainsi, conformément à la notification n° 69/2011, les produits du Japon relevant des positions tarifaires en cause dans le présent différend sont soumis à un taux de droit préférentiel de 0%, à condition qu'ils respectent les prescriptions en matière d'origine énoncées dans le Règlement de 2011 sur l'AGCE.

7.446. Nous rappelons que le traitement tarifaire NPF pertinent qui est indiqué dans la Liste OMC de l'Inde pour les produits relevant des positions tarifaires en cause dans le présent différend est de 0% et qu'il n'est assorti d'aucune condition ou clause spéciale.¹⁰⁹⁸ Conformément à l'article II:1 a) et b), l'Inde est donc obligée d'accorder, en ce qui concerne tous les Membres de l'OMC, une franchise de droits inconditionnelle à tous les produits couverts par les positions tarifaires en cause.¹⁰⁹⁹ Par conséquent, pour que l'Inde puisse établir qu'elle agit d'une manière compatible avec ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC, elle doit établir que, conformément à la notification n° 69/2011, elle accorde une franchise de droits inconditionnelle à tous les produits du Japon relevant des positions tarifaires en cause.

7.447. Comme il est indiqué plus haut, la notification n° 69/2011 accorde un taux de droit de 0% aux produits du Japon relevant des positions tarifaires en cause, à condition que ces produits soient conformes aux prescriptions en matière d'origine énoncées dans le Règlement de 2011 sur l'AGCE. Nous notons que, selon l'Inde, "la détermination de l'origine est intégrée dans le membre de phrase "produits du territoire d'autres parties contractantes" pour lequel les pays sont libres de concevoir leurs propres lois spécifiques. Ces lois et règlements relatifs à l'origine ne constituent pas des conditions ou clauses spéciales additionnelles qui doivent être inscrites dans la Liste 2007."¹¹⁰⁰ Pour l'Inde, "[l]'équivalence a) des critères d'origine intégrés à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT; et b) des critères d'origine énoncés dans [l'AGCE], ainsi que l'effet de la différence entre ces critères, pourrait faire l'objet de dispositions ailleurs dans le GATT de 1994. Le Japon n'a pas formulé de telles allégations en l'espèce."¹¹⁰¹ Il "ne voit pas le fondement des arguments de l'Inde selon lesquels les lois relatives à l'origine ne constituent pas des conditions ou des clauses spéciales" et estime que "même si les lois relatives à l'origine sont intégrées dans le membre de phrase "produits du territoire d'autres parties contractantes" et ne constituent pas des "conditions" ou des "clauses spéciales" au sens de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, ce qu'il conteste, cela s'applique uniquement aux règles d'origine non préférentielles".¹¹⁰²

7.448. Nous comprenons que, pour l'Inde, des prescriptions en matière d'origine, telles que celles qui sont énoncées dans le Règlement de 2011 sur l'AGCE, sont "intégrées" dans le membre de phrase "produits du territoire d'autres parties contractantes" à l'article II:1 b) et, par conséquent, ne constituent pas des "conditions ou clauses spéciales" au sens de cette disposition. Le Japon conteste cette interprétation. Il apparaît que le désaccord entre les parties repose sur la question de savoir si des prescriptions en matière d'origine sont incluses dans le membre de phrase "produits du territoire d'autres Membres" figurant dans la première phrase de l'article II:1 b).

7.449. Nous notons qu'il n'est pas contesté que les prescriptions en matière d'origine énoncées dans le Règlement de 2011 sur l'AGCE constituent des règles d'origine préférentielles et que l'Inde n'a pas mis en place de règles d'origine non préférentielles pour les importations.¹¹⁰³ Gardant à

¹⁰⁹⁸ Voir plus haut les sections 7.4.2.2, 7.4.3.1, 7.4.4.1 et 7.4.5.2.

¹⁰⁹⁹ Voir plus haut la section 7.2.

¹¹⁰⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 240. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 60.

¹¹⁰¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 126.

¹¹⁰² Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 273.

¹¹⁰³ L'Inde précise ce qui suit:

L'Inde n'a pas mis en place de règles d'origine non préférentielles pour les importations qui entrent dans le pays. Habituellement, le pays d'origine est déterminé par le certificat d'origine délivré par les autorités du pays exportateur en vertu des règles d'origine pertinentes. Dans ce contexte, l'Inde a des règles d'origine préférentielles pour les importations préférentielles dans le cadre des ALE ou d'autres régimes préférentiels comme le système de préférence tarifaire en franchise de droits prévu pour les pays les moins avancés (PMA). Toutefois, à l'heure actuelle, l'Inde n'a pas mis en place de règles d'origine préférentielles pour les importations.

(Inde, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 73)

Selon le Japon, "aucune règle d'origine non préférentielle spécifique ne s'applique en Inde" mais l'Inde utilise des règles d'origine préférentielles dans ses accords de libre-échange, tels que l'AGCE. Le Japon note aussi que l'Inde a notifié au Comité des règles d'origine de l'OMC qu'elle n'avait pas de règles d'origine non préférentielles. (Japon, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphes 117 à 119 (faisant

l'esprit le caractère NPF des obligations figurant à l'article II:1 a) et b), nous ne voyons pas comment le membre de phrase "produits du territoire d'autres Membres" figurant à l'article II:1 b) peut inclure des règles d'origine préférentielles telles que celles qui sont appliquées par l'Inde conformément au Règlement de 2011 sur l'AGCE. En d'autres termes, même en supposant que des règles d'origine *non préférentielles* sont "intégrées" dans le membre de phrase "produits du territoire d'autres Membres" de l'article II:1 b) – une question dont nous ne sommes pas saisis en l'espèce – rien dans le texte de cette disposition n'indique que des règles d'origine *préférentielles*, telles que celles qui figurent dans le Règlement de 2011 sur l'AGCE, sont "intégrées" dans ce membre de phrase. Nous considérons donc que les prescriptions en matière d'origine énoncées dans le Règlement de 2011 sur l'AGCE ne sont pas incluses dans le membre de phrase "produits du territoire d'autres Membres" figurant dans la première phrase de l'article II:1 b). Dans la mesure où, conformément à la notification n° 69/2011, les produits du Japon doivent être conformes aux prescriptions en matière d'origine énoncées dans le Règlement de 2011 sur l'AGCE pour être exonérés de droits de douane, il s'ensuit que cette notification n'accorde pas une franchise de droits inconditionnelle aux produits du Japon relevant des positions tarifaires en cause dans le présent différend.

7.450. Quant à l'argument de l'Inde selon lequel le Japon n'a pas formulé d'"allégation" concernant l'"équivalence" des critères d'origine dits "intégrés" de l'article II:1 du GATT de 1994 et des règles d'origine appliquées au titre de l'AGCE, ou "l'effet de la différence" entre ces critères, nous convenons que le Japon n'a pas formulé d'allégation concernant la notification n° 69/2011. En fait, les arguments du Japon concernant cette notification sont simplement une réponse aux arguments de l'Inde selon lesquels la notification "réfute" l'allégation du Japon.¹¹⁰⁴ À notre avis, il n'est pas suffisant pour l'Inde, en tant que défenderesse cherchant à démontrer que les mesures en cause ne sont pas incompatibles avec les règles de l'OMC, d'indiquer simplement l'existence d'un instrument juridique et d'affirmer que le plaignant, qui n'a fondé aucune allégation sur cet instrument juridique, n'a pas démontré que cet instrument était incompatible avec les règles de l'OMC. Nous ne considérons donc pas que le fait allégué que le Japon n'a démontré aucune "distinction" entre le Règlement de 2011 sur l'AGCE et le membre de phrase "produits du territoire d'autres Membres" figurant à l'article II:1 b) signifie que le Japon ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures contestées.

7.451. Nous rappelons que, conformément à l'article II:1 a) et b), l'Inde a l'obligation d'accorder une franchise de droits inconditionnelle sur une base NPF à tous les produits couverts par les positions tarifaires en cause, y compris tous ces produits du Japon, ainsi qu'il est indiqué dans sa Liste OMC. Nous avons constaté que les prescriptions en matière d'origine énoncées dans le Règlement de 2011 sur l'AGCE constituaient des règles d'origine préférentielles et n'étaient pas "intégrées" dans le membre de phrase "produits du territoire d'autres Membres" figurant dans la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Dans la mesure où les produits du Japon relevant des positions tarifaires en cause doivent être conformes à ces prescriptions en matière d'origine pour être exonérés de droits de douane, il ne leur est pas accordé une franchise de droits inconditionnelle.

7.452. Par conséquent, nous constatons que l'Inde n'a pas établi que, conformément à la notification n° 69/2011, elle agissait d'une manière compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC au titre de l'article II:1 a) et b) car cette notification n'accorde pas une franchise de droits inconditionnelle à tous les produits du Japon en cause dans le présent différend.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. En ce qui concerne les affirmations de l'Inde au sujet de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC, nous constatons ce qui suit:
 - i. L'ATI n'est pas un accord visé au sens de l'Accord sur l'OMC et du Memorandum d'accord, il n'énonce pas les obligations juridiques de l'Inde en cause dans le

référence au document G/RO/N/1 du 9 mai 1995; et à l'examen de la politique commerciale de l'Inde, WT/TPR/S/403, section 3.1.2)).

¹¹⁰⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 125.

présent différend et il ne limite pas d'une autre manière la portée des engagements tarifaires de l'Inde tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC;

- ii. les circonstances de la présente affaire ne satisfont pas aux prescriptions de fond de l'article 48 de la Convention de Vienne et nous nous abstenons donc d'interpréter certains aspects de la Liste OMC de l'Inde comme étant invalides; et
 - iii. la demande de l'Inde visant à ce qu'il soit constaté que le Japon a agi d'une manière incompatible avec la Décision de 1980 ne relève pas de notre mandat et, par conséquent, nous n'avons pas le mandat juridique permettant de formuler de telles constatations.
- b. En ce qui concerne les allégations de du Japon selon lesquelles le traitement tarifaire accordé par l'Inde à certains produits est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, nous constatons ce qui suit:
- i. le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux produits relevant des positions tarifaires 8517.12.11 et 8517.12.19 de sa première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial, et qui relèvent actuellement des positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 de sa première liste, était incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994;
 - ii. Le traitement tarifaire que l'Inde accorde aux produits relevant de la position tarifaire 8517.61.00 de sa première liste est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994;
 - iii. Le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de sa première liste est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994;
 - iv. Le traitement tarifaire que l'Inde accordait à certains produits relevant des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de sa première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial, et qui relèvent actuellement des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de sa première liste, était incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994;
 - v. Le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux produits classés sous la position tarifaire 8517.12.90 de sa première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial, et qui relèvent actuellement de la position tarifaire 8517.14.00, est compatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994;
 - vi. Le Japon n'a pas démontré que, même lorsque l'Inde accorde aux produits en cause un traitement compatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures en cause dans le présent différend accordent un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC, d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994, au motif que les notifications douanières de l'Inde manquent de prévisibilité, ce qui affecte les conditions de concurrence pour les négociants; et
 - vii. L'Inde n'a pas établi que la notification n° 69/2011 la mettait en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que l'Inde rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.
